REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 mai 2025

www.nievre.fr

Publié le 27 mai 2025
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental

NIÈVRE le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26/05/25

-:-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX A NEVERS AU PROFIT D'ASSOCIATIONS PARTENAIRES	1	5
CONVENTION AVEC NEVERS AGGLOMÉRATION - TRANCHES 2 ET 3 DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'ENTRÉE SUD DE NEVERS (RD907)	2	26
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE LA MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTÉ DE CHÂTEAU-CHINON	3	35
AIDE AUX TRAVAUX URGENTS ET IMPRÉVUS - 2025 - COMMUNE DE GERMIGNY-SUR-LOIRE	4	42
OCCUPATION PRECAIRE DE LA MAISON DU MORVAN POUR LES BESOINS DE LA CITE DES PRESENTS-FRANCOIS MITTERRAND A CHATEAU-CHINON-VILLE	5	44
FONDATION DU PATRIMOINE, FEDERATION REMPART, ASSOCIATION CITES DE CARACTÈRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ET CAMOSINE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	6	50
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A 13 ASSOCIATIONS	7	67
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET ACTION TERRE DE JEUX-SOYONS SPORT	8	99
ATTRIBUTION DE PLUSIEURS SUBVENTIONS	9	124
FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - FIXATION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE	10	127

RÉPARTITION

FABLABS EN RÉSEAU DANS LA NIÈVRE - SOUTIEN FINANCIER ATTRIBUÉ À L'ASSOCIATION MISSION NUMÉRIQUE DU PAYS NIVERNAIS MORVAN	11	132
RÈGLEMENT D'INTERVENTION "SOUTIEN À L'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE RECONDITIONNÉ"	12	135

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau

SUBVENTION A L'ASSOCIATION ISAT FORMULA TEAM	13	144
PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PAR LES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES	14	150
FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT	15	163
CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU COLLÈGE "GIROUD DE VILLETTE" DE CLAMECY	16	166
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DÉPARTEMENTS POUR LA RESTRUCTURATION DE LA CUISINE DU COLLÈGE AUMEUNIER MICHOT DE LA CHARITÉ SUR LOIRE	17	179
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DÉPARTEMENTS 2025 POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DU COLLÈGE ANTHONY DUVIVIER DE LUZY	18	182

Un département qui pilote les changements écologiques

CONVENTION QUADRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIF À LA PRÉFIGURATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN PRODUITS LOCAUX "RUNGIS RURAL" ET MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE DÉPARTEMENTAL	19	184
PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE LA NIEVRE - MISE A JOUR DU PLAN D'ACTIONS ET DE LA GOUVERNANCE	20	195
AGROPOLE DU MARAULT - CONVENTION DE PARTENARIAT 2025	21	213

ASSOCIATION BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2025	22	225
AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DES MATÉRIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS	23	241
AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	24	244
SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - FINANCEMENT DE TROIS ACTIONS DU PAYS NIVERNAIS MORVAN, ANNÉE 2025	25	246
DEUXIEME PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT(2024-2026) DU CANTON DE CHÂTEAU-CHINON	26	249
CONTRIBUTION 2025 AU SYNDICAT MIXTE DU CANAL DU NIVERNAIS	27	268
PRIX DEPARTEMENTAL ' PIERRE BEREGOVOY ' LAURÉAT 2025	28	273
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE - AVENANT N°1 & CONVENTION FINANCIÈRE 2025	29	275
CONVENTION OPÉRATIONNELLE ET FINANCIÈRE 2025 AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE	30	290
AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE - CONVENTION FINANCIÈRE 2025	31	300
APPEL À PROJET FONDS VERT - CANDIDATURE DU DÉPARTEMENT EN FAVEUR DES LOUTRES D'EUROPE	32	307
RÉNOVATION DES PASSERELLES DU SENTIER DES CIGOGNES	33	310

(MARS-SUR-ALLIER)

RESTAURATION DU BEC D'ALLIER	34	318
INVENTAIRES ET TRAVAUX SUR LES MILIEUX HUMIDES ET ESPÈCES ASSOCIÉES DU CONTRAT TERRITORIAL ARON CRESSONNE 2025-2027	35	329
SUBVENTIONS AUX ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE	36	339
MODIFICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE	37	342
BUDGET PARTICIPATIF - RÈGLEMENT 2025	38	355
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA MARPA MILLAY POUR L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'EHPAD DE MILLAY	39-1	365
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT POUR LA CONCESSION DE LORMES	39-2	383
RÉVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SYMO)	40	401
DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE LUZY	41	410

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°1
du 26 mai 2025
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX A NEVERS AU PROFIT D'ASSOCIATIONS PARTENAIRES
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la demande par courrier du 7 mars 2025 de l'association Agence d'attractivité et de développement touristique de la Nièvre "Nièvre Attractive" pour le renouvellement de sa convention de locaux,
VU la demande par courrier électronique du 29 janvier 2025 de l'association NO visant à l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux de stockage,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition gracieuse de locaux de bureaux au profit de l'association Agence d'attractivité et de développement touristique de la Nièvre "Nièvre Attractive", ci-jointe en annexe 1,

D'APPROUVER la convention de mise à disposition gracieuse de locaux de stockage au profit de l'association NO, ci-jointe en annexe 2,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, leurs avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81519-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX DE BUREAUX

Entre :

– LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 26 mai 2025 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

– L'association Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre « Nièvre Attractive », association déclarée, n° SIRET 48476688600010_domiciliée 3 rue du Sort à NEVERS, représentée par sa Présidente, Madame Martine GAUDIN dûment habilitée aux fins des présentes, dénommée ci-après « l'association »

d'autre part,

Ensemble dénommés « les parties »

Vu la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association du 23 février 2016, modifiée par son avenant n°1 du 8 mars 2021 et échue au 31 janvier 2025,
Vu le courrier de demande de l'association du 7 mars 2025 pour le renouvellement de la convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par les présentes, le Département met à disposition gracieuse de l'association :

– les locaux dont il est propriétaire, situés dans un ensemble immobilier dénommé « Résidence Saint-Etienne » 3, Rue du Sort à NEVERS.

La gratuité de cette mise à disposition est justifiée dans le cadre des actions de la politique touristique et d'attractivité sur le territoire Nivernais qui font l'objet d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition concernent, sur un ensemble cadastré BI n° 93, les lots de copropriété n°1, 2, 14 à 23 et les parties communes y étant attachées, comprenant :

- **Au rez-de-chaussée**, de part et d'autre du hall d'entrée :

- à droite à l'entrée : 1 bureau d'accueil – 3 bureaux – sanitaires,
- à gauche de l'entrée : 6 bureaux – sanitaires

d'une superficie de 227 m²

- **Au sous-sol** :

- deux caves cimentées à usage d'archives et d'entrepôt de matériels représentant 35 m².

Soit, le tout d'une superficie utile de 262 m2, telle que détaillée dans les plans en **annexes 1 et 2.**

¬ **Stationnement :**

Il existe une tolérance pour 3 places de stationnement automobile dans la cour intérieure de l'immeuble aux horaires de bureaux. Cette tolérance a été réaffirmée lors d'une assemblée générale des copropriétaires de la résidence du 7 novembre 2013. L'accès automobile à la cour par le porche est possible avec un badge déclenchant l'ouverture de la barrière.

Les clauses et conditions de la présente convention sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes.

ARTICLE 3 : DURÉE – RECONDUCTION

3-1 Durée initiale

La présente convention produira ses effets à compter du 1er février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

3-2 Tacite reconduction

En lien avec la poursuite des actions de la politique touristique et d'attractivité sur le territoire Nivernais du Département, la présente convention sera tacitement reconduite au 1er janvier suivant pour une durée d'un an au maximum deux années.

Les parties auront la faculté de résilier la présente convention sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment en respectant un préavis de six mois.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Bien que l'association soit déjà occupante, un état des lieux complémentaire à celui annexé à la convention du 23 février 2016 susvisée sera établi entre le Département et

l'association à la signature de la convention. Il sera annexé (**annexe 3)** à la présente convention.

À l'expiration de la convention, un état des lieux de sortie sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux.

En tout état de cause, les éventuels embellissements ou améliorations abandonnés par l'association, resteront acquis au Département sans indemnité et seront remis dans leur état d'usage constaté lors de l'état des lieux (annexe 3), en fin de jouissance.

Les clés devront être restituées en totalité au service gestionnaire du patrimoine du Département.

Une copie de l'état des lieux de sortie sera remise à l'association.

ARTICLE 5 : LOYER

Les locaux sont mis gratuitement à disposition de l'association.

La gratuité de loyer concernant ces locaux de bureaux représente un avantage pécuniaire en nature de 39 949 € pour une année en référence à l'exercice 2024.

ARTICLE 6 : CHARGES

L'association supporte les frais annuels de copropriété à la charge du locataire (comprenant eau – chauffage – petit entretien divers – ménage parties communes), les dépenses d'électricité ainsi que toutes charges de quelle que nature qu'elles soient.

Le règlement des charges se fera par le versement d'une provision mensuelle estimée à 390 €, comprenant entre autres : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le chauffage, l'électricité des communs et l'eau.

Il sera procédé à une régularisation en fin d'exercice et la provision sera réactualisée chaque année en fonction des dépenses réellement engagées. Si en fin d'année les provisions versées se révèlent inférieures aux charges réelles, l'association s'engage à rembourser au Département, toutes les sommes qui seront nécessaires pour compenser le montant total des charges réelles et la provision sera réajustée en conséquence.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

L'association s'engage à entretenir les locaux en parfait état et d'en jouir raisonnablement.

7.1 – Destination des locaux

Les locaux sont destinés à l'accueil de l'association et de ses activités dans le cadre d'un fonctionnement conforme à son objet social.

7.2 – Utilisation des locaux

L'association devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les dispositions, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que le Département ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet. L'association fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux loués, s'il l'estime utile, le Département ne pouvant, en aucun cas, être tenu responsable des vols dont l'association pourrait être victime.

7.3 –Travaux d'équipements et d'installation

L'association ne pourra effectuer dans les lieux loués les travaux d'équipements et d'installation qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Département et du syndicat des copropriétaires de la résidence.

7.4 – Entretien – réparations

L'association devra, pendant tout le cours de la présente convention, entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien à la charge des locataires en référence aux décrets du 26 août 1987 et 26 août 2012.

L'association supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle et de ses éventuels partenaires.

À l'expiration de la convention, l'association rendra le tout dans son état d'usage comme précisé à l'article 4.

L'association sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations situés dans les lieux loués.

L'association fera son affaire personnelle, de façon que le Département ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Dans les limites de l'article 7-3 susvisé, l'association aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du Département de toute action en dommages-intérêts de la part du copropriétaire de l'immeuble ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un contrôle de l'entretien général, un contrôle hygiénique et sanitaire, une vérification des contrôles périodiques obligatoires et de l'entretien des équipements de protection incendie. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment par les agents des services du Département et éventuellement par des personnels de prestataires spécialisés mandatés par le Département. Ils ne dispensent en aucun cas l'association d'exercer son propre contrôle.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'association devra assurer et maintenir assurés, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les biens loués, les aménagements, les objets mobiliers, matériel contre tous les risques locatifs et professionnels couvrant, notamment, la responsabilité civile, le vol, les détériorations immobilières, incendie, dégât des eaux, refoulement, recherche de fuites, explosions, bris de glace, recours des voisins et des tiers, dommages matériels et immatériels et généralement tous les autres risques.

En cas d'insuffisance d'assurance pour couvrir les risques, l'association sera son propre assureur.

Le Département a souscrit l'assurance de l'immeuble et de biens mobiliers qui lui appartiennent et qui sont installés dans les locaux loués, y compris les installations et équipements communs.

Le Département renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre l'association et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

En contrepartie, l'association renonce en cas de sinistre couvert par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

ARTICLE 9 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment : la dénonciation par l'une ou l'autre des parties s'effectuera en respectant un délai de trois mois avant la date de résiliation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 11 : AVENANTS

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait en deux exemplaires
A NEVERS, le

La Présidente de l'association

Le Président du conseil départemental

NIÈVRE le département

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX DE STOCKAGE

Entre :

– LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 26 mai 2025 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

– L'association NO, Association déclarée, n° SIREN 844 350 702, domiciliée 33 boulevard de la République à NEVERS, représentée par son Président, Monsieur Benjamin GAULON dûment habilité aux fins des présentes, dénommée ci-après « l'association »

d'autre part,

Ensemble dénommés « les parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par les présentes, le Département met à disposition gracieuse de l'association :

– un local de stockage dans un ensemble immobilier dont il est propriétaire situé 3 BIS RUE DU COLONEL ROCHE A NEVERS, parcelles cadastrées section BO 249 et 257.

La gratuité de cette mise à disposition est justifiée dans le cadre des actions de la politique culturelle du Département.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA MISE A DISPOSITION

Le local mis à disposition se limite strictement au rez-de-chaussée du bâtiment en murs de pierres épais qui comprend trois niveaux et qui est situé sur la parcelle bâtie cadastrée section BO 257 d'une contenance de 48 m².

Il est précisé que la parcelle BO 257 est grevée d'une servitude de passage en qualité de fonds servant au profit des propriétaires des parcelles BO 254, BO 255, BO 256, BO 258 en qualité de fonds dominants.

Aussi l'association devra-t-elle respecter et faire respecter le droit de passage en tout temps et heure, à pied ou avec tout véhicule. Ce droit de passage profite aux propriétaires actuels et successifs des fonds dominants susvisés, à leur famille, ayant droit, ayants-cause et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sous le porche existant au rez-de-chaussée du bâtiment cadastré section BO 249 et à la limite du bâtiment situé sur la parcelle BO 257. Cet espace devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré, obstrué et aucun véhicule ne devra y stationner.

Dans ce cadre, l'ouverture et la fermeture du portail motorisé et portillon d'accès communs aux propriétaires des fonds servant et dominant ne pourra se faire qu'avec les clés et télécommande remises lors de l'état des lieux prévu à l'article 4.

La surface utile du rez-de-chaussée mis à disposition est de 31,85 m².

L'accès au local se fait par une porte au rez-de-chaussée située dans la partie gauche du porche susvisé.

Les autres niveaux du bâtiment sont condamnés et strictement interdits d'accès pour raison de non-conformité.

Le local est mis à disposition pour un usage de stockage conforme aux activités statutaires de l'association.

Le local est mis à disposition non-alimenté en électricité, sans réseau d'eau et avec l'interdiction faite à l'association de souscrire un abonnement visant à mettre en service une installation d'électricité ou d'eau.

Ce local de stockage est équipé par le Département d'une alarme incendie de type 4 et d'un extincteur EP6. Ces équipements sont soumis à une obligation de contrôle par un organisme agréé une fois par an. A la demande de l'association, le Département garde à sa charge la prestation de contrôle. Pour ce faire et à compter de l'année 2026, l'association s'engage à permettre l'accès au local dans les créneaux que le Département lui aura notifiés au minimum cinq jours à l'avance.

Les clauses et conditions de la présente convention sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes.

ARTICLE 3 : DURÉE – RECONDUCTION

3-1 Durée initiale

La présente convention produira ses effets à compter du 1er avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

3-2 Tacite reconduction

En lien avec la poursuite des actions de la politique culturelle du Département, la présente convention sera tacitement reconduite au 1er janvier suivant pour une durée d'un an au maximum deux années.

Les parties auront la faculté de résilier la présente convention sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment en respectant un préavis de six mois.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi entre le Département et l'association à la date d'effet de la convention. Il est annexé (annexe 1) à la présente convention.

À l'expiration de la convention, un état des lieux de sortie sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux.

En tout état de cause, les éventuels embellissements ou améliorations abandonnés par l'association, resteront acquis au Département sans indemnité et seront remis dans leur état d'usage constaté lors de l'état des lieux (annexe 1), en fin de jouissance.

Les clés devront être restituées en totalité au service gestionnaire du patrimoine du Département.

Une copie de l'état des lieux de sortie sera remise à l'association.

ARTICLE 5 : LOYER

Le local est mis gratuitement à disposition de l'association.

La gratuité de loyer concernant ce local de stockage représente un avantage pécuniaire en nature de 477,75 € par an sur la base du barème de tarifs de loyers et redevances décidé par le Président du conseil départemental le 11 décembre 2023 (1,25 €/m²/mois).

ARTICLE 6 : CHARGES

Il n'est pas prévu de charges.

L'association supporte l'ensemble des frais d'utilisation des locaux de stockage.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

L'association s'engage à entretenir les locaux en parfait état et d'en jouir raisonnablement.

7.1 – Destination des locaux

Les locaux sont destinés aux besoins de stockage de l'association conformes à son objet social.

7.2 – Utilisation des locaux

L'association devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les dispositions, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que le bailleur ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet. L'association fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux loués, s'il l'estime utile, le Département ne pouvant, en aucun cas, être tenu responsable des vols dont l'association pourrait être victime.

7.3 –Travaux d'équipements et d'installation

L'association ne pourra effectuer dans les lieux loués les travaux d'équipements et d'installation qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Département.

7.4 – Entretien – réparations

L'association devra, pendant tout le cours de la présente convention, entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien à la charge des locataires en référence aux décrets du 26 août 1987 et 26 août 2012.

L'association supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de ses éventuels partenaires.

À l'expiration de la convention, l'association rendra le tout dans son état d'usage comme précisé à l'article 4.

L'association sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations situés dans les lieux loués.

L'association fera son affaire personnelle, de façon que le Département ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Dans les limites de l'article 7-3 susvisé, l'association aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du Département de toute action en dommages-intérêts de la part du copropriétaire de l'immeuble ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

L'association s'engage à permettre l'accès au local dans les créneaux que le Département lui aura notifiés au minimum cinq jours à l'avance pour chacun des contrôles périodiques annuels qui concernent l'alarme incendie de type 4 et l'extincteur EP6.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'association devra assurer et maintenir assurés, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les biens loués, les aménagements, les objets mobiliers, matériel contre tous les risques locatifs et professionnels couvrant, notamment, la responsabilité civile, le vol, les détériorations immobilières, incendie, dégât des eaux, refoulement, recherche de fuites, explosions, bris de glace, recours des voisins et des tiers, dommages matériels et immatériels et généralement tous les autres risques.

En cas d'insuffisance d'assurance pour couvrir les risques, l'association sera son propre assureur.

Le Département a souscrit l'assurance de l'immeuble et de biens mobiliers qui lui appartiennent et qui sont installés dans les locaux loués, y compris les installations et équipements communs.

Le Département renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre l'association et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

En contrepartie, l'association renonce en cas de sinistre couvert par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

ARTICLE 9 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment : la dénonciation par l'une ou l'autre des parties s'effectuera en respectant un délai de trois mois avant la date de résiliation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 11 : AVENANTS

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait en deux exemplaires
A NEVERS, le

Le Président de l'association

Le Président du conseil départemental

Annexe 1

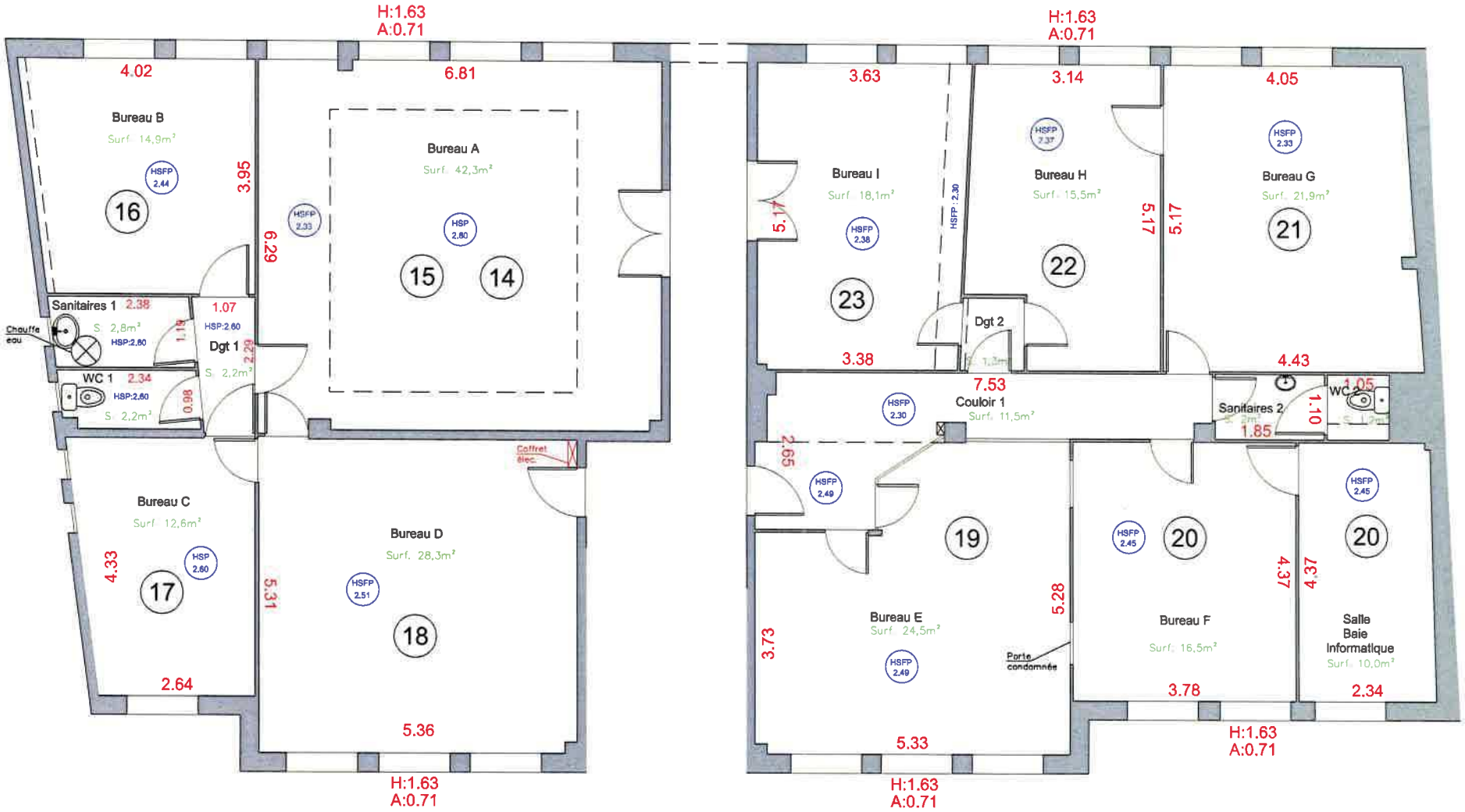
H:1.63
A:0.71
4.02
6.81
Bureau B
Surf. 14,9m²
HSFP 2.44
16
3.95
6.29
HSFP 2.33
Bureau A
Surf. 42,3m²
HSP 2.80
15
14
Sanitaires 1 2.38
S. 2,8m²
HSP:2.60
Chauffe eau
1.07
HSP:2.60
Dgt 1
S. 2,2m²
2.29
1.19
WC 1 2.34
HSP:2.60
S. 2,2m²
0.98
Coffret élec.
Bureau C
Surf. 12,6m²
HSP 2.60
17
4.33
5.31
Bureau D
Surf. 28,3m²
HSFP 2.51
18
2.64
5.36
H:1.63
A:0.71
105,3
H:1.63
A:0.71
3.63
3.14
4.05
Bureau I
Surf. 18,1m²
HSFP 2.38
23
5.17
HSFP : 2.30
Bureau H
Surf. 15,5m²
HSFP 2.37
22
5.17
Bureau G
Surf. 21,9m²
HSFP 2.33
21
5.17
Dgt 2
3.38
4.43
7.53
Couloir 1
Surf. 11,5m²
HSFP 2.30
Sanitaires 2
1.85
1.10
WC
1.05
2.55
HSFP 2.49
19
HSFP 2.45
20
HSFP 2.45
20
4.37
4.37
5.28
Bureau E
Surf. 24,5m²
HSFP 2.49
3.73
Porte condamnée
Bureau F
Surf. 16,5m²
3.78
Salle Baie Informatique
Surf. 10,0m²
2.34
5.33
H:1.63
A:0.71
H:1.63
A:0.71
122,5

Annexe 2.

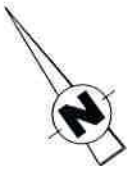

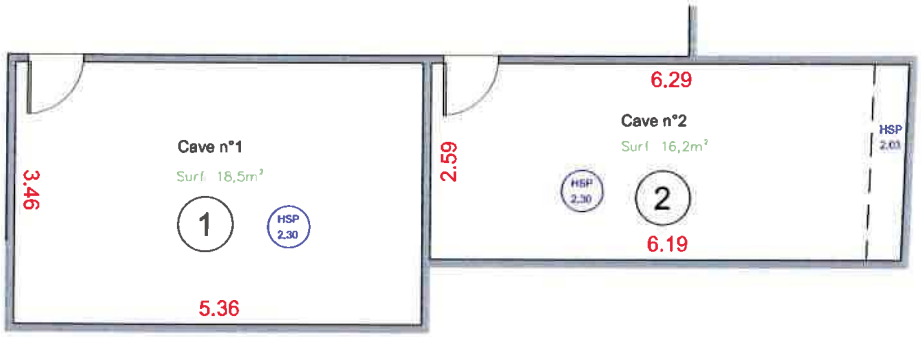

NOTA : Dressé par le cabinet SOGEFRA, Géomètre-Expert à DEOLS (36) d'après les relevés en l'état effectués par SOGEFRA le 22 juillet 2013.

Département de la NIEVRE
Commune de NEVERS
3 rue du Sort

PLAN N°2
PLAN DES CAVES N°1 et 2

19 **1/100ème**

SOGEFRA Centre
GÉOMÈTRES-EXPERTS
BUREAU D'ETUDES VRD
Bât 620 - Porte A
Rue Georges Clemenceau
Z.I Aéroportuaire 36130 DEOLS
Tél : 02 54 22 01 62 / Fax : 02 54 22 30 86

ImmoPad
la gestion biens en main

Local stockage ancienne Faïencerie

Etat des lieux entrant en date du 01/04/2025 10:16

Association NO représenté par Monsieur GAULON Benjamin

3 bis rue du Colonel Roche
58000 NEVERS, France

Propriétaire : DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Local stockage ancienne Faïencerie

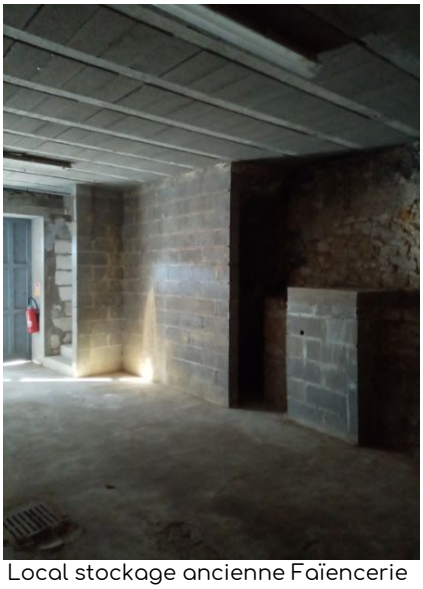
Local stockage ancienne Faïencerie

Local stockage ancienne Faïencerie

Élément	État général	Observations
Local Stockage	Bon état	

Porche	Bon état	Commun avec le propriétaire voisin

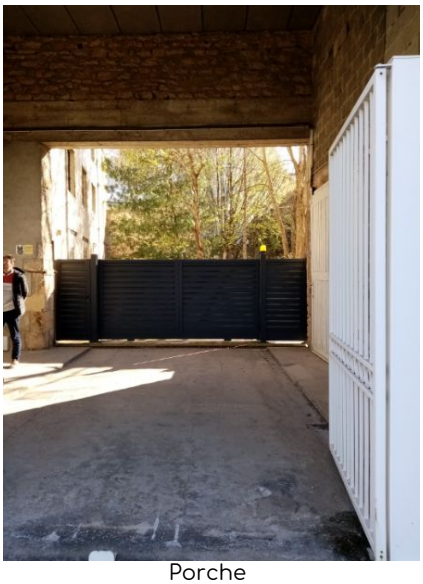
Porche

Porche

Élément	État général	Observations
ÉQUIPEMENTS GÉNÉRAUX		
EXTINCTEUR		

ÉQUIPEMENTS GÉNÉRAUX / EXTINCTEUR

CODES		
Numero		2301
ALARME INCENDIE		

ÉQUIPEMENTS GÉNÉRAUX / ALARME INCENDIE

Etat des lieux entrant
Local stockage ancienne Faïencerie
3 bis rue du Colonel Roche, 58000 NEVERS, France
Locataire(s) : Association NO représenté par Monsieur GAULON Benjamin
Suivi par : BAROUGIER Hélène
Date de signature : 01/04/2025 10:16

Élément	État général	Observations
CLÉS		
CLÉS		
Portillon		1 clé(s) Plate
Télécommande grand Portail		1 badges essai concluant
Serrure principale		1 clé(s) Longue

Informations - Local stockage ancienne Faïencerie

Nb d'étage dans l'immeuble : 2

Surface habitable : 48 m²

Propriétaire 1 : **DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** - 14 rue jeanne d'Arc, 58000 NEVERS

Département de la Nièvre (collectivité territoriale)

Département de la Nièvre (collectivité territoriale) - 14 bis rue Jeanne d'Arc, 58000 Nevers

Téléphone : 0667525846

Email : gabriel.marechal@nievre.fr

Fait et signé en autant d'exemplaires que de parties adressés par e-mail au locataire et au mandataire du bailleur.
La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (Article 1367 du Code Civil).

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. (Article 1366 du Code Civil).

Etat des lieux entrant réalisé(e) le 01/04/2025 10:16

Représentant le mandataire
BAROUGIER Hélène
Adresse e-mail : sgp@nievre.fr

Locataire 1
Association NO représenté par Monsieur GAULON Benjamin
Adresse e-mail : recyclism@gmail.com

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°2
du 26 mai 2025
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION AVEC NEVERS AGGLOMÉRATION - TRANCHES 2 ET 3 DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'ENTRÉE SUD DE NEVERS (RD907)
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-4,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention en annexe, entre le Département de la Nièvre et Nevers Agglomération dans le cadre de la réalisation des tranches 2 et 3 des travaux de requalification de l'entrée Sud de Nevers Agglomération (RD907),

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81414-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

REQUALIFICATION DE L'ENTREE SUD DE NEVERS AGGLOMERATION
AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°907

TRANCHES 2 ET 3
SECTION RD13 - IMPASSE DES VERNES

PR 71+672 à 72+270

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la convention par délibération du ,

ci-après dénommé « le Département »

ET :

Nevers Agglomération
124 Route de Marzy – 58027 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice de Nevers Agglomération, Monsieur Denis THURIOT,
dûment habilité à signer la convention par délibération du ,

ci-après dénommé « Nevers Agglomération »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Nevers Agglomération est maître d'ouvrage de la requalification de la route départementale n°907 dans l'entrée sud du territoire de Nevers Agglomération. L'opération sera déclinée en tranches fonctionnelles sur plusieurs années, l'aménagement à terme concernera la section de la RD907 comprise entre le pont de Loire à Nevers et le port de Plagny (sur Challuy et Sermoise-sur-Loire).
Les grands principes de l'aménagement sont les suivants :

- recalibrage de la chaussée à 6m de large ;
- réaménagement des carrefours principaux ;
- trottoirs ;
- stationnement longitudinal ;
- prise en compte des mobilités douces avec création d'aménagements cyclables (selon les séquences, soit pistes cyclables unidirectionnelles de chaque côté, soit voie verte côté Est) ;
- plantations.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser Nevers Agglomération à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, et préciser les conditions d'entretien ultérieur.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux concerne les tranches 2 et 3 – section comprise entre la RD13 et l'impasse des Vernes – sur les communes de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire.

A titre indicatif, il est prévu que les travaux soient réalisés d'avril 2025 à décembre 2025.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Nevers Agglomération.

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Nevers Agglomération est autorisée à réaliser les travaux suivants :

Requalification de la RD907 – tranches 2 et 3 – PR 71+672 à 72+270

Les plans d'exécution qui seront établis devront être validés par le Département.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Circulation :
Nevers Agglomération devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Elle devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Nevers Agglomération devra s'assurer que les communes prennent les arrêtés nécessaires aux modifications des régimes de priorité et de limitation de vitesse en amont de la mise en service de l'aménagement. Des copies des arrêtés devront être transmises aux services du Département.

Interruption temporaire de la circulation :
Seuls les travaux de mise oeuvre des enrobés pourront être réalisés hors circulation, de nuit.

Plan de Gestion de Trafic (PGT) de l'A77 :
Par arrêté préfectoral, la RD907 est définie comme itinéraire de déviation en cas de coupure de l'A77.
A ce titre, Nevers Agglomération devra, en amont du démarrage des travaux, provoquer une réunion avec les services de l'État (Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ; Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, gestionnaire de l'A77) et le Département, afin de concerter sur les modalités d'exploitation du chantier (alternats – route barrée).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'Unité Territoriale des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN, chargée de l'entretien et de la gestion des Routes Départementales, assurera, pour le compte du Département, le contrôle des réalisations projetées.
Les fiches techniques des produits utilisés sous chaussée devront être validés par le Département.
Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis au Département à la fin de la réalisation du chantier.

Signalisations verticale et horizontale :
Pour l'ensemble des aménagements, les signalisations verticale et horizontale seront conformes à la version consolidée en cours de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
La signalisation verticale sera certifiée « CE et NF complémentaire », de classe 2.
Les produits de marquage seront certifiés CE et NF environnement.

Plateaux traversants :
Les plateaux traversant devront être dimensionnés et signalés conformément au « guide des coussins et plateaux » (CERTU 2010).

Passages piétons :
Les passages piétons devront être conformes à l'article 118 de l'IISR.
Le marquage devra être rétroréfléchissant.
Le marquage devra présenter un coefficient de non glissance (SRT) supérieur ou égal à 0,55.

Afin de faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées, en application de l'Arrêté du 15 janvier 2007 :

- les bateaux devront avoir une vue maximum de 2 cm,
- les parties abaissées du bateau devront avoir une largeur minimale de 1,20 mètre,
- une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur devra être implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées.

Ecoulement des eaux :
La réalisation des travaux notamment la pose des bordures, caniveaux, avaloirs devra permettre un libre écoulement des eaux pluviales sans stagnation sur la chaussée et leur récupération dans les réseaux existants. Nevers agglomération s'assurera au préalable de la capacité de ces derniers à recevoir les débits dus à l'aménagement et de la capacité du milieu récepteur de l'exutoire.

Aménagement paysager :
Les plantations en rive de chaussée (hormis les arbres sur les plans) et en TPC ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 0,60 m afin d'assurer une bonne visibilité réciproque conducteurs-piétons.

Amiante et HAP :
La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art.L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).
Il est donc important de prendre en considération que le maître d'ouvrage a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue .
Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Contrôle de la fabrication et mise en œuvre des enrobés
Un Contrôle de conformité de la fabrication et de la mise en oeuvre des enrobés selon la norme NF P98-150 devra être réalisé.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS GENERALES SUR LES DECLARATIONS ET LEURS RECEPISSES :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 8 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Conformément aux articles 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, Nevers Agglomération prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site http://dtrf.cerema.fr/

La signalisation du chantier sera à la charge de Nevers Agglomération.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, Nevers Agglomération sera mise en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de Nevers Agglomération.

Nevers Agglomération assurera l'entretien et le renouvellement des aménagements suivants :

- les aménagements cyclables (pistes cyclables – signalisations horizontale et verticale relative à ces aménagements) ;
- les réseaux qui sont de la compétence de Nevers Agglomération : assainissement eaux usées et eaux pluviales, et distribution eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé, etc.).

Le Département assurera l'entretien et le renouvellement de la chaussée de la RD907, hors plateaux traversants.

ARTICLE 10 – MODALITES PARTICULIERES

Le Département sera prévenu par Nevers Agglomération, avec un délai de prévenance de 15 jours, de la date des opérations préalables à la réception des travaux, auxquelles il pourra participer.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Elle est conclue pour une période de trente ans, renouvelable par tacite reconduction, qui prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Nevers Agglomération est entièrement responsable de tout dommage pouvant survenir sur le chantier durant toute la durée d'exécution des travaux en sorte que la responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information et de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Il lui revient, le cas échéant, de désigner un Coordinateur de sécurité et de protection de la santé (S.P.S).

ARTICLE 14 – CONDITION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 15 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En cas de dommage pendant les travaux et avant le quitus, le maître d'ouvrage est seul habilité à intenter toute action en réparation de préjudice à l'encontre de l'entreprise responsable dudit dommage.

Le Département pourra agir en justice en lieu et place du maître d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur avec l'accord express du maître d'ouvrage.

Le Département se réserve le droit, postérieurement à la réception du chantier, d'exercer tout recours à l'encontre de ou des entreprises qui sont intervenues, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Nevers, le
(En trois exemplaires)

Pour le Département de la Nièvre,	**Pour Nevers Agglomération,**
Le Président du conseil départemental, **Monsieur Fabien BAZIN**	**Le Président de Nevers Agglomération** **Monsieur Denis THURIOT**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°3
du 26 mai 2025
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE LA MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTÉ DE CHÂTEAU-CHINON
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le projet de convention de mise à disposition de la Maison pluridisciplinaire de santé de Château-Chinon proposé par la Société civile de moyens Maison médicale au Département le 16 avril 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de locaux de la Maison pluridisciplinaire de santé de Château-Chinon consentie par la Société civile de moyens Maison médicale au Département de la Nièvre, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81655-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

SCM Maison Médicale
38, Rue jean Marie Thévenin
58120 CHÂTEAU-CHINON
Tél : 03.86.85.14.15
Fax : 03.86.79.41.20
Mail : mrps58@orange.fr

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTÉ DE CHÂTEAU-CHINON

Entre :
La SCM (Société Civile de Moyens) Maison Médicale 38, Rue Jean-Marie Thévenin-58120 CHÂTEAU-CHINON représentée par Monsieur Patrick VILAIN ou Monsieur Olivier BRIET

ci après dénommée « la SCM » d'une part

Et :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS Cedex, représenté par son Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 26 mai 2025,

ci-après dénommé « le Département » d'autre part

PRÉAMBULE

Dans un souci de bonne administration et de prévision budgétaire et financière pluriannuelle, la présente convention de mise à disposition de locaux a pour but de remplacer la convention de partenariat signée entre la SCM et le département de la Nièvre le 17 février 2017, modifiée par son avenant du 18 octobre 2019, ainsi que la convention de partenariat signée entre la SCM et le Centre de santé de la Nièvre le 24 janvier 2025.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les dispositions à prendre par la SCM et le Département, dans le cadre de la mise à disposition de locaux, pour la réalisation de consultations, au sein de la maison pluridisciplinaire de santé de Château–Chinon situé 38, rue Jean-Marie Thévenin à Château-Chinon, parcelle cadastrée AK 364, propriété de la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs.

Article 2 : Engagements de la SCM

La SCM s'engage à mettre à disposition du Département, dans l'immeuble dont le plan est joint en **annexe 1** à la présente convention, trois bureaux meublés d'une superficie totale de 53,3 m² pour réaliser les entretiens et les examens nécessaires à l'activité des services médico-

sociaux du Département, l'objectif étant de favoriser notamment l'accès aux soins de la population.

La SCM s'engage par ailleurs à mettre à disposition du Centre de Santé départemental de la Nièvre la moitié du secrétariat médical de 6,18 m² afin de faciliter le travail des médecins de la structure.

Les services du Département concernés sont :
– le Centre de Lutte Antituberculeux (CLAT) sur la base d'une permanence les vendredis ou jeudis tous les 2 mois de 10 h à 12 h dans un bureau non-privatif de 12 m²,

– le Centre de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) sur la base d'une permanence un mercredi sur deux de 12 h à 14 h dans deux bureaux non-privatif de 15,3 m² et 12 m²,

– le Centre de Santé pour la réalisation de consultations de médecine générale dans un bureau privatif de 26 m².

Article 3 : Engagements du Département

Le responsable des services du Département (CLAT, CPEF) concerné s'engage à prévoir les dates de réservation précise des locaux non-privatifs une semaine avant la date retenue, auprès de Madame BRIET Fabienne, cogérante, par mail à l'adresse fabiennebriet.orthophoniste@wanadoo.fr, ou auprès de Madame BAUDEQUIN Catherine, secrétaire de la SCM à l'adresse mail qui sera communiquée ultérieurement.

Le responsable du Centre de Santé de la Nièvre s'engage à équiper le bureau privatif dédié du matériel nécessaire aux consultations et d'assurer la gestion du règlement des consultations, l'établissement des feuilles de soins éventuelles et la comptabilité qui le concerne.

Le Département s'engage à rendre, à l'issue de ses interventions, les locaux dans l'état où il les avait trouvés en début de journée.

Le Département s'engage à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises, en cas de problème ou de sinistre survenant dans les locaux de la Maison Pluridisciplinaire pendant la présence de ses services. À ce titre, le Département certifie être assuré pour ses biens, les risques locatifs et la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des autres occupants notamment.

Article 4 : Loyer

La présente convention de mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit

Article 5 : Participation aux frais

La SCM Maison Médicale demandera une participation aux frais de chauffage, d'électricité, d'eau, de téléphone, d'assurance, de TEOM, de ménage et de maintenance.

5-1 – Avance de charges forfaitaire mensuelle pour le centre de santé

L'avance de charge est fixée à 425,89 € par mois à compter du 1er avril 2024 et à 526,98 € au 1er janvier 2025 compte tenu de la mise à disposition d'une partie du secrétariat médical à compter de cette date pour la mise à disposition du bureau et du secrétariat médical au centre de santé.

Le montant total de ces avances de charges mensuelles depuis le 1er avril 2024 sera payé à la signature de la présente convention par virement du SGC de Nevers sur le compte de la SCM Maison Médicale, après dépôt de la facture par la SCM sur le portail Chorus-pro avec identification de la référence à rappeler qui lui aura été communiquée par le Département.

5-2 – participation dans le cadre des vacations du CLAT et CPEF

Le forfait journalier de chaque vacation réalisée est de 25 €

5-3 – Régularisation annuelle de charges et facturation des forfaits de vacation :

La SCM établira au terme de chaque année à compter du 1er avril 2024 un état récapitulatif annuel des charges et forfaits de vacation dus par le Département pour les m² de locaux occupés et en fonction des jours effectifs de présence des services du Département.

Cet état récapitulatif fera apparaître le total de l'ensemble des postes de charges de l'ensemble de la Maison pluridisciplinaire de santé, toutes structures occupantes confondues sur 365 jours. Les charges dues par le Département le seront au prorata des m² occupés par le centre de santé. La facturation des forfaits de vacation se fera sur état récapitulatif des jours effectifs de présence des services CLAT et CPEF.

Ces charges devront être ventilées pour les 4 locaux concernés afin que le Département puisse les comptabiliser et les affecter, soit à son budget annexe des centres de santé (bureau de consultation privatif et secrétariat médical), soit à son budget général (bureau non-privatif du CLAT et bureau non-privatif du CPEF).

La régularisation annuelle de charges conduira donc à comparer le total du montant payé mensuellement par le Département au titre de l'avance de charges forfaitaire au montant des charges dues par le Département porté dans l'état récapitulatif annuel susvisé.

En cas de trop payé par le Département au titre de l'année n, une déduction sera opérée sur le montant des échéances mensuelles de l'année n+1.

En cas d'une avance de charges inférieure au montant des charges dues au titre de l'année n, un paiement complémentaire de régularisation sera fait sur l'année n+1 et l'avance de charges forfaitaire mensuelle pourra être réévaluée dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Cette participation sera réglée par virement du SGC de Nevers sur le compte de la SCM Maison Médicale, après dépôt de la facture sur le portail Chorus-pro avec identification de la référence à rappeler qui lui aura été communiquée par le Département.

Article 6 : Durée de la convention

La présente mise à disposition, effective depuis le 1er avril 2024, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction mais ne pourra excéder douze années, soit jusqu'au 31 mars 2036.

Article 7 : Résiliation

La résiliation de cette convention sera effective dès lors que l'un des deux signataires aura fait part par courrier recommandé avec AR de son intention de mettre fin à celle-ci pour quelque raison que ce soit en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.
En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction territorialement compétente.

Article 9 : Avenants

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait à Nevers le ,
Pour le Département de la Nièvre Pour la SCM Maison Médicale

ANNEXE 1 MAISON MEDICALE

CHATEAU-CHINON

38 Rue Jean-Marie THEVENIN
58120 CHATEAU-CHINON

SCM Maison Médicale
38, rue Jean-Marie Thevenin
58120 CHÂTEAU-CHINON
03 86 85 [illegible]

locaux occupés par le Département

1- bureau centre de santé 26 m²
2 1/2 secrétariat médical centre de santé 6,18 m²
3 bureau vacation CLAT 12 m²
4 bureau vacation CPEF 15,3 m²

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°4
du 26 mai 2025
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : AIDE AUX TRAVAUX URGENTS ET IMPRÉVUS - 2025 - COMMUNE DE GERMIGNY-SUR-LOIRE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 fixant le règlement d'intervention pour les aides aux travaux urgents et imprévus,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER une aide à l'investissement à caractère exceptionnel de 5 000 € à la Commune de Germigny-sur-Loire pour le cofinancement des travaux de remise en état de la toiture du bâtiment dédié aux services techniques sinistrée au cours d'une intempérie survenue en juin 2021,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81394-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°5
du 26 mai 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : OCCUPATION PRECAIRE DE LA MAISON DU MORVAN POUR LES BESOINS DE LA CITE DES PRESENTS-FRANCOIS MITTERRAND A CHATEAU-CHINON-VILLE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le projet de convention de mise à disposition précaire de la Maison du Morvan proposé par la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs au Département le 7 mars 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition précaire à titre gratuit de la Maison du Morvan, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81462-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Convention de mise à disposition précaire de la Maison du Morvan

Entre la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, dont le siège est situé Place François Mitterrand, à Château-Chinon (58120), représentée par sa Présidente, Madame Marie LECLERCQ, dûment habilitée à signer, ci-après dénommée « la Communauté de communes» ou «le Propriétaire»
d'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 26 mai 2025, ci-après dénommé «le Département» ou «l'Occupant»
d'autre part,
ensemble désignés par "les parties"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente, la Communauté de communes met à disposition à titre gratuit du Département qui l'accepte, un ensemble de locaux détaillé ci-après et situé dans le bâtiment dit "Maison du Morvan ", propriété cadastrée AH 142, accessible à l'adresse 6 place Saint-Christophe à CHATEAU-CHINON-VILLE.

Cette mise à disposition répond au déploiement préalablement convenu des services du Département gestionnaires et d'un Bureau d'Information Touristique de l'office de tourisme intercommunal, dans le cadre de l'opération partenariale de création du site muséal de la Cité des Présents-François Mitterrand sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Ainsi, l'ensemble de la Maison du Morvan représentant une surface totale de 545,90 m² dont le détail figure dans l'annexe 1-"plans" est mis à disposition du Département avec les contreparties détaillées à l'article 4 de la présente.

Les parties déclarent parfaitement connaître les lieux et leur affectation sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation.

Les clauses et conditions de la présente convention sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, tout en sachant que les services du Département se sont installés dans les lieux par anticipation avec l'accord écrit de la Communauté de communes du 18 janvier 2025.

La présente convention pourra être reconduite une fois, par tacite reconduction.

Les parties auront la faculté de résilier la présente convention sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois avant le terme de la période en cours.

Article 3 : État des lieux

L'occupant connaît les locaux pour avoir assuré la maîtrise d'ouvrage de leur réalisation dans le cadre de l'opération de travaux de la Cité des Présents-François Mitterrand.

Dans ce contexte, le procès-verbal de réception des travaux, ainsi que celui de réception des mobiliers d'accueil et de leur aménagement au rez-de-chaussée de la Maison du Morvan feront référence comme état des lieux d'entrée.

A l'expiration de la convention, un état des lieux de sortie pourra être établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par l'occupant resteront acquis au propriétaire sans indemnité et seront remis dans leur état d'usage constaté lors de l'état des lieux d'entrée en fin de jouissance. Les clés devront être restituées en totalité au propriétaire. Une copie de l'état des lieux de sortie sera remise à l'occupant.

Article 4 : Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée selon les conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- le Département assure toutes les charges locatives ainsi que la charge de propriétaire de la Maison du Morvan dans le prolongement de la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'il a assurée,

- l'espace de 40 m² situé à droite de l'entrée publique de la Maison du Morvan est réservé pour l'usage privatif de l'office de tourisme de la Communauté de communes, complété par l'usage de parties communes identifiées sur 32,80 m² et notamment la réserve située à gauche de l'entrée publique de la Maison du Morvan. Ceci sans participation de la Communauté de communes aux charges de fonctionnement de la Maison du Morvan.

- la mise à disposition n'est destinée qu'au fonctionnement des services du Département gestionnaires de la Cité des Présents-François Mitterrand et de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes conformément au programme de l'opération partenariale précédemment convenu entre les parties,

- les règles de cohabitation entre les services du Département gestionnaires de la Cité des Présents-François Mitterrand et l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes feront l'objet d'un règlement intérieur de le Maison du Morvan qui constituera l'annexe 2 de la présente convention.

- l'occupant prend le local mis à disposition dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance,

- l'occupant jouira des biens raisonnablement suivant leur désignation telle qu'elle est indiquée ci-dessus. Il ne pourra en aucun cas détériorer ou laisser détériorer le bien et devra prévenir immédiatement le Propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et qui rendrait nécessaires des travaux incombant au Propriétaire,

- dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne, l'Occupant est autorisé à afficher sur les lieux les informations relatives à son activité,

- l'Occupant ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucun travaux, aucune construction, ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution dès lors que ces travaux ne seraient pas prévus dans le programme de l'opération susvisée,

- l'Occupant devra effectuer, à ses frais, les réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel,

- Il fera son affaire personnelle, de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

-l'Occupant assurera les risques propres à son exploitation, à une compagnie notoirement solvable (incendie, matériel, …) et devra fournir au Propriétaire une attestation sur demande de ce dernier.

Article 5 : Loyer et charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux sans refacturation de charges par le propriétaire dans la mesure où l'occupant assume en direct l'ensemble des charges de la Maison du Morvan.

Article 6 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction territorialement compétente.

Articles 7 : Avenants

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties contractantes.

Articles 8 : Annexes

L'annexe 1 -"plans" est jointe à la présente convention. L'annexe 2 " règlement intérieur Maison du Morvan" sera jointe dans le cadre d'un avenant.

Fait à Château-Chinon le……

En 2 exemplaires,

Le Propriétaire
La Présidente de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,
Marie LECLERCQ

L'Occupant
Le Président du Conseil départemental de la Nièvre
Fabien BAZIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE LA MAISON DU MORVAN
ANNEXE 1 - PLANS

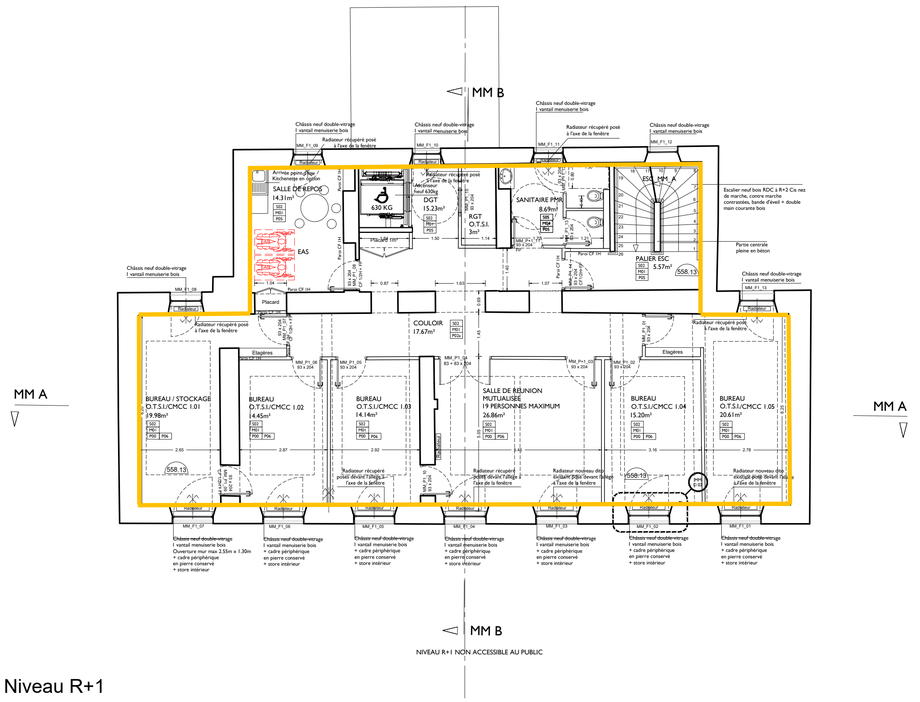

Niveau R+1

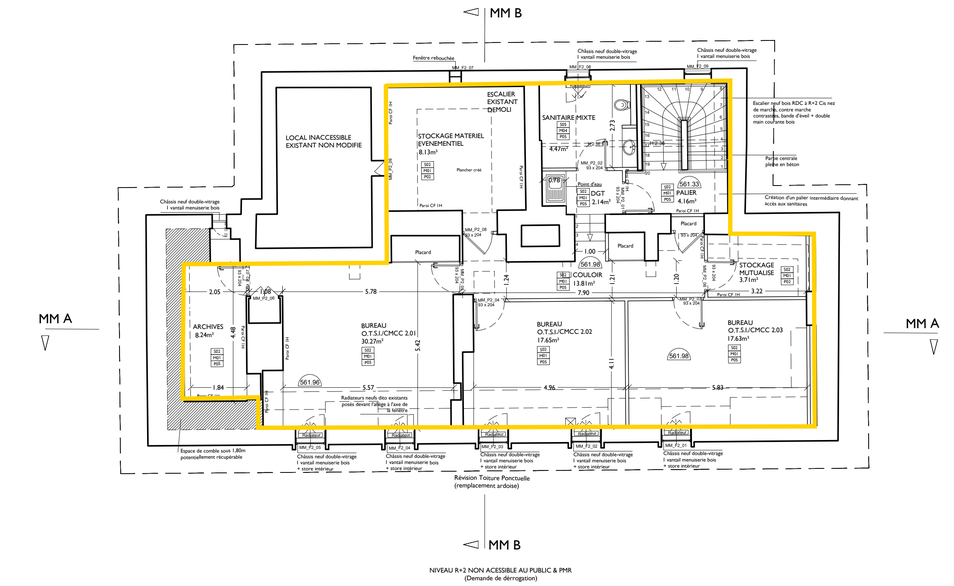

Niveau R+2

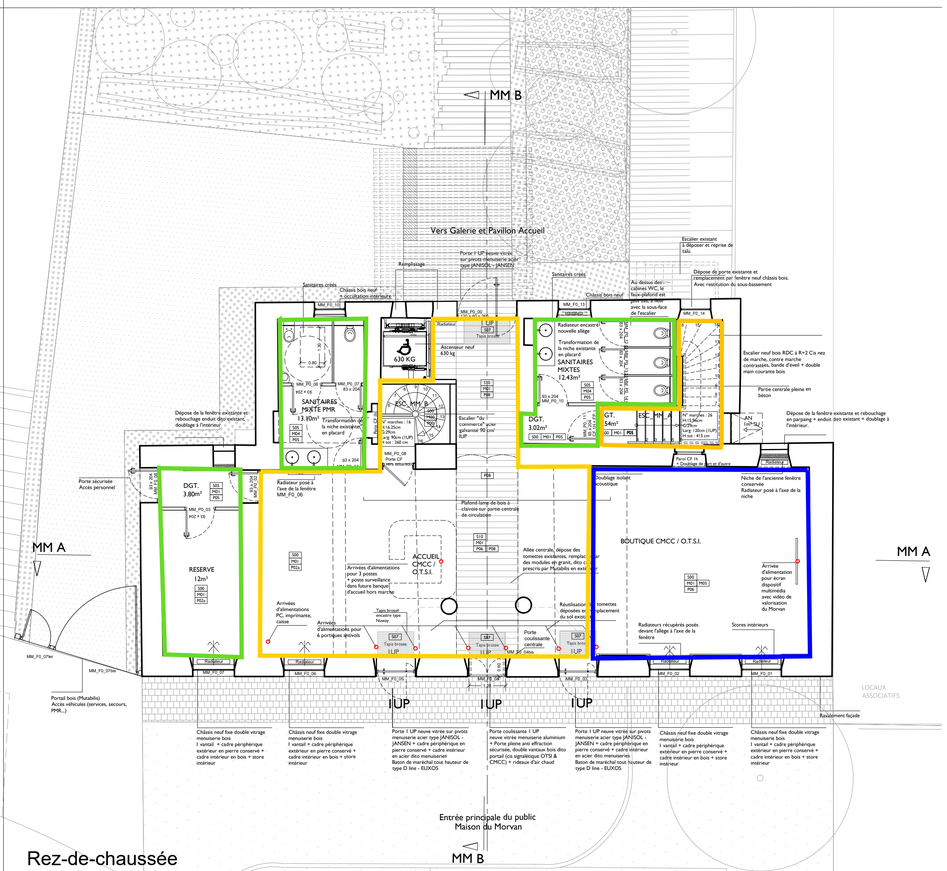

Rez-de-chaussée

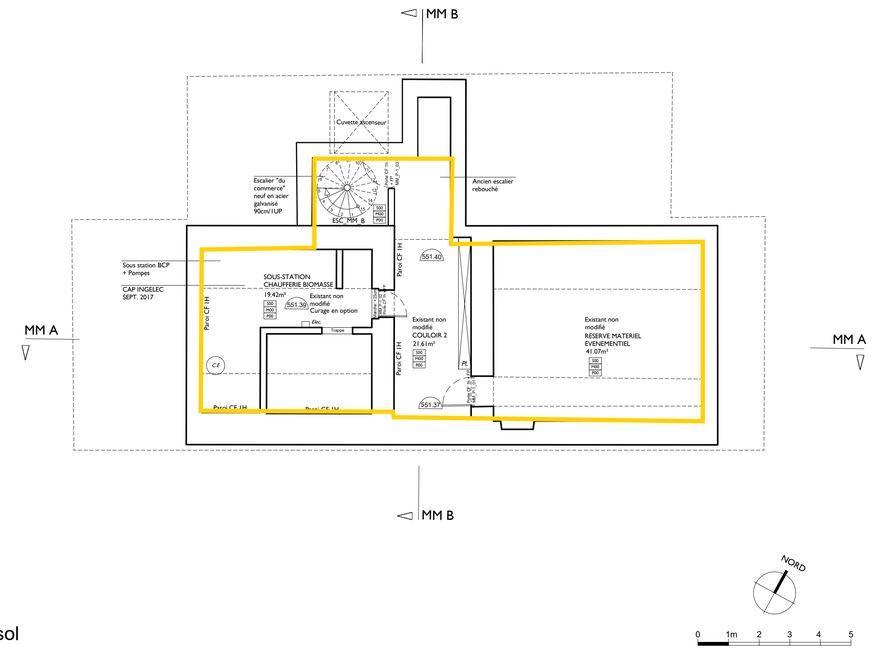

Sous-sol

NOMENCLATURE DES FINITIONS

SOLS :

- S00 - Support existant conservé
- S00bis - Support existant conservé et remis en état
- S01 - Peinture de sol, (Locaux techniques/Réserves)
- S02 - PVC en lés Forbo U3 type Forbo Sarlon Trafic 4500-N, (Bureaux Maison du Morvan)
- S03 - Sol souple en fibres naturelles en lé type Sisaléne, raccords à joints secs
- S05 - Carrelage grès cérame type Pro Architectura de Villeroy & Boch, 5X5, (Sanitaires)
- S07 - Tapis entrée, Type NUWAY gamme Tufty Guard de Forbo Flooring Systems, (Entrées)
- S09 - Béton quartzé teinté
- S10 - Granit (sol Galeries extérieures)

MURS :

- M00 - Support existant conservé
- M00a - Support existant conservé, restauré par sablage
- M00bis - Support existant conservé, remise en état et repeint
- M01 - Peinture acrylique satinée finition A
- M02 - Peinture acrylique satinée finition C, (Locaux techniques/Réserves)
- M03 - Béton finiton très soignée architectonique + Lazure mate transparente
- M03a - Béton blanc finiton très soignée architectonique + Lazure mate transparente
- M04 - Carrelage grès cérame type Pro Architectura, 5X5, (Sanitaires)
- M05 - Plaque de plâtre perforé à peindre type delta 4, 18% Taux perforation

PLAFONDS :

- P00 - Plafond existant conservé
- P00a - Plafond existant conservé, restauré par sablage
- P00bis - Plafond existant conservé, remise en état et repeint
- P01 - Plafond béton brut cis antipoussière et rails insert appareils d'éclairage
- P02 - Peinture acrylique satinée finition A
- P02a - Peinture acrylique mate finition A
- P03 - Peinture acrylique satinée finition C
- P05 - Plafond en plaques de plâtre pleins + laine de roche 50mm
- P06 - Plafond en plaques de plâtre perforé type Gyptone Line 6 SP (Alpha W>0.5), Taux Perforation 18% + laine de roche 75mm,
- P07 - Plafond Type Organic de Knauf
- P08 - Plafond lames de bois à clairvoie cis absorbant acoustique (voile noir)
- P09 - Plafond bois lisse essence chêne

PLAN DE REPARTITION DES SURFACES

CD - Sous-sol : 82,10 m² + RdeC : 104,00 m²
1er Etage : 176,80 m² + 2ém Etage : 110,20 m²

CCMSGL - RdeC : 40,00 m²

Locaux communs : RdeC : 32,80 m²
(utilisation 50 % CD & 50 % CCMSGL)

CREATION DE LA CITE MUSEALE A CHATEAU-CHINON

MAÎTRISE D'OUVRAGE:	**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE** MAITRE D'OUVRAGE	Direction Patrimoine Immobilier - Hôtel du Département 58 039 NEVERS Cedex Tel : 03 86 61 88 81 - E-mail : philippe.guillemard@nievre.fr
BUREAU DE CONTROLE	**SOCOTEC** BUREAU DE CONTROLE	6, rue du Bengy, CS 40005 - 58643 VARENNES VAUZELLES Cedex Tel : 03 86 71 93 20 - Email : cconstruction.nevers@socotec.com
COORDINATEUR SPS	**ACE BTP** COORDINATEUR SPS	ZI rue de Lavoisier BP 50, 52800 NOGENT Tel : -- - Email : bourgfrancomte@acebtp.com
INTERVENANT EXTERIEUR	**ON SITU** MULTIMEDIA	34, Quai Saint - Cosme, 71100 CHALON-SUR-SAÔNE Tel : 03 85 94 79 84 - Email : contact@on-situ.com
MAÎTRISE D'OEUVRE:	**ARCHITECTURE PATRICK MAUGER** ARCHITECTE MANDATAIRE	60, Rue Vieille du Temple, 75003 PARIS Tel : 01 47 00 82 82 - Email : info@patrickmauger.com
	MUTABILIS PAYSAGISTE	4, Passage Courtois, 75011 PARIS **Tel :** 01 43 48 61 33 - Email : projet@mutabilis-paysage.com
	A.VAL CONSULTANTS BET STRUCTURE	5, Rue des Fourneaux, 91840 SOISY-SUR-ECOLE Tel: 01 60 78 92 70 - Email : aval@a-aval-consultants.fr
	CAP INGELEC BET FLUIDES/ ELEC/SSI	112 Avenue Daumesnil -75012 PARIS Tel : 01 80 05 12 29- Email : capingelec75@capingelec.com
	CL DESIGN SIGNALETIQUE	113 rue du Mont Cenis, 75018 PARIS Tel : 01 42 74 15 94 - Email : domitille@cldesign.fr
	LABEYRIE & ASSOCIES SCENOGRAPHE	12, bis rue Saint Maur, 75011 PARIS **Tel :** 01 84 16 16 46 - Email : labeyrie@labeyrie.net
	8'18 CONCEPTEUR & PLASTICIENS ECLAIRAGISTE	176, Avenue du Prado, 13008 MARSEILLE **Tel :** 04 91 92 91 61 - Email : cl.bague@8.18lumiere.com
	LTA ECONOMISTE	6, Rue Saint-Claude, 75003 PARIS Tel : 01 44 54 84 84 - Email : lta@ltaeco.com
	SAS COGIT-COGIS OPC	28, rue André Desvignes 58640, VARENNES-VAUZELLES **Tel :** 03 86 57 95 85 - Email : sarl.cogit@wanadoo.fr

DCE	Maison du Morvan - Plans de niveaux	A23

DOC	PHASE	TRANCHE	BATIMENT	EMETTEUR	LOT	N° DOSSIER	INDICE	ECH.	DATE
	DCE	-	MM	APM	ARCH	95	A	1/100	08/2019

TOUTES LES COTES PORTEES SUR CE PLAN DEVRONT ETRE VERIFIEES PAR LES ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX.
TOUT DROIT DE REPRODUCTION INTERDIT SANS L'AUTORISATION D'ARCHITECTURE PATRICK MAUGER.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°6
du 26 mai 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : FONDATION DU PATRIMOINE, FEDERATION REMPART, ASSOCIATION CITES DE CARACTÈRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ET CAMOSINE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les conventions financières conclues avec la Fondation du Patrimoine, la Fédération Rempart Bourgogne-Franche-Comté et la Camosine, jointes en annexes 1, 2 et 3,

D'ACCORDER à la fondation du Patrimoine une subvention d'investissement de 15 000 € pour la restauration d'édifices patrimoniaux privés du département de la Nièvre au titre de l'année 2025,

D'ACCORDER à la fédération REMPART Bourgogne Franche-Comté une subvention de fonctionnement de 3 000 €, pour la mise en place des chantiers de jeunes, sur la période du l'été 2025, afin de contribuer à la restauration des fortifications de la Charité-sur-Loire, de l'église Saint-Pierre de Larochemillay et de l'église Saint-Aré de Decize,

D'ACCORDER à l'association Cités de caractère Bourgogne Franche-Comté une subvention de fonctionnement de 500 € pour soutenir son action valorisant le patrimoine communal rural de la Nièvre,

D'ACCORDER à l'association la Camosine une avance sur subvention de fonctionnement de 47 500 € pour soutenir son action valorisant le patrimoine de la Nièvre,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au titre de l'année 2025 ainsi que leurs éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81469-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 26/05/2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Fondation du patrimoine
88 rue Jean-Jacques Rousseau BP 25105 – 21051 DIJON CEDEX
représentée par son Délégué Régional pour la Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIREN : 413 812 827

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat (c'est-à-dire ne faisant l'objet ni d'un classement, ni d'une inscription à l'Inventaire Supplémentaire). Elle a été reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997.

Son capital a été constitué par une dizaine de grandes entreprises.

La Fondation du Patrimoine s'attache à :

- identifier les édifices et les sites menacés et participer à leur sauvegarde,
- susciter et organiser le partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises désireuses d'engager des actions de mécénat de proximité,
- participer, le cas échéant, par un soutien financier, à la réalisation de programmes concertés de restauration,
- favoriser la création d'emplois et la transmission des métiers et savoir-faire, en contribuant à faire du patrimoine de proximité un levier de développement local.

La Fondation du Patrimoine a adopté une organisation décentralisée qui appuie son action sur un réseau de délégations régionales et départementales.

La loi du 2 juillet 1996 a prévu que la Fondation du patrimoine pouvait attribuer un label au patrimoine non protégé. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1er du II de l'article 156 du Code général des impôts, ouvrant à déduction fiscale.

L'article 16 de la loi de finances pour 1997 précise que cette déduction est donnée en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Trois catégories d'immeubles entrent désormais (depuis la lettre du 29 juin 1999 du Secrétaire d'Etat au Budget) dans le champ d'application du dispositif :

- les immeubles non habitables, situés tant en zone rurale qu'en zone urbanisée, constituant le petit patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, locaux artisanaux, etc.),

- les immeubles habitables ou non habitables
  - ◆ situés dans les « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84-304 du 25 avril 1984 ou dans les « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine à l'article L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (pour les immeubles labellisés avant le 9 juillet 2016)
  - ◆ situés dans des « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) créés en application de l'article 75 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (pour les immeubles labellisés après le 9 juillet 2016)

- les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, granges…). Le caractère rural de ce patrimoine ne dépend pas de la taille de la commune où il est situé.

Il n'est pas exigé d'ouverture au public, mais les immeubles devront être visibles de la voie publique ou des abords. Cette visibilité est la contrepartie de la déductibilité fiscale.

La Fondation du Patrimoine devra financer les travaux à hauteur de 2 % minimum.

La déduction fiscale portera sur 50 % du montant des travaux de restauration et d'entretien, limités aux seules façades et toitures à l'exclusion de toute autre charge (intérêt de prêt, impôt foncier…). Pour les travaux subventionnés à au moins 20 %, la déduction portera sur 100 % des travaux non couverts par la subvention.

ARTICLE 1

Le Conseil départemental de la Nièvre s'associe à l'action entreprise par la Fondation du patrimoine en accordant à celle-ci une subvention, en vue de permettre la mise en œuvre par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine sur le territoire du département de la Nièvre.

La participation du Conseil départemental sera affectée au financement par la Fondation du patrimoine de sa quote-part minimum de 2 % sur chaque opération, destinée à permettre la mise en jeu des déductions fiscales prévues par le Code des impôts (art.156-11-1°ter).

ARTICLE 2

Le montant de la subvention s'établit à 15 000 € au titre de l'année 2025.
La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204.
La subvention sera créditée au compte de la Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale de Bourgogne-Franche-Comté (Société Générale, Agence Centrale de Paris, n° 30003 – 03010 – 00037294291 – 32).

ARTICLE 3

La Fondation du patrimoine devra faire état du soutien du Conseil départemental dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.
L'utilisation du logo du Conseil départemental devra respecter la charte graphique à cet effet.

ARTICLE 4

La délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté s'engage à donner au Conseil départemental de la Nièvre le compte-rendu d'utilisation de la subvention. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées qui viseront le seul territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, Fondation du Patrimoine, Par délégation du Président de la Fondation du Patrimoine,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Christophe BONNARD

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 26/05/2025.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Fédération Rempart Bourgogne-Franche-Comté
38, rue des Forges – 21000 DIJON
représenté par son Président, Monsieur Christophe LORIOD, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 32169130500023

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet d'activité 2025 initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets dans le domaine du patrimoine culturel ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'activité 2025, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **3 000 euros (trois mille euros)** sur les 3 900 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE DES MONUMENTS
Domiciliation : CRCA AUTUN DE LATTRE
Code établissement : 00196 - Code guichet : 17806
N° de compte : 10366684000 – Clé rib : 43

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association Fédération Rempart BFC
Monsieur Christophe LORIOD

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2025

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
Larochemillay : 14 525 €	1 300 €	1 000 €	10 300 €
La Charité sur Loire : 15 711 €	1 300 €	1 000 €	11 600 €
Decize : 15 388 €	1 300 €	1 000 €	13 100 €

A) Objectif(s) :
- Restaurer des sites patrimoniaux par le biais de chantiers de bénévoles internationaux
- Contribuer à la protection, à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine
- Participer au développement et à la promotion d'un territoire.
- Créer une dynamique locale, touristique et économique
- Favoriser la cohésion sociale autour d'un projet collectif

B) Public(s) visé(s) :
Bénévoles de tous horizons géographiques, culturels et sociaux
Tranche d'âge : 18-25 ans en majorité
Typologie du public : étudiants – salariés – jeunes issus de missions locales – jeunes demandeurs d'asile – jeunes suivis par les services d'aide à l'enfance
Provenance : région Bourgogne-Franche-Comté – territoire national - étranger

C) Localisation :
- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :
Bénévoles des associations locales, salariés de la Fédération Rempart Bourgogne-Franche-comté et prestataires (artisans, architectes, animateurs etc.), pour la préparation des chantiers et l'encadrement des bénévoles
Hébergement local
Activités de loisirs et de découverte du territoire en lien avec les acteurs locaux

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2025 – Larochemillay en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**1 000 €**	**70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service**	**4 225 €**
Achat matières et fournitures		**73- Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	1 000 €	**74- Subventions d'exploitation**	**10 300 €**
61- Services extérieurs	**335 €**	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations		DRAC	4 900 €
Entretien et réparation		DRAJES	1 200 €
Assurance	335 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	2 900 €
62- Autres services extérieurs	**10 100 €**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 600 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel		Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		**75- Autres produits de gestion courante**	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		**79- Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement	3 090 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**14 525 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**14 525 €**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	1 200 €	871- Prestations en nature	1 200 €
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**1 200 €**	**TOTAL**	**1 200 €**
La subvention solicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 9,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2025 – La Charité-sur-Loire en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**1 000 €**	**70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service**	**4 111 €**
Achat matières et fournitures		**73- Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	1 000 €	**74- Subventions d'exploitation**	**11 600 €**
61- Services extérieurs	**2 335 €**	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	2 000 €	DRAC	3 000 €
Entretien et réparation		DRAJES	1 200 €
Assurance	335 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	3 100 €
62- Autres services extérieurs	**8 500 €**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 000 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	3 000 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	**1 296 €**	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	982 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	314 €	**75- Autres produits de gestion courante**	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		**79- Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement	2 580 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**15 711 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**15 711 €**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**0 €**	**87- Contributions volontaires en nature**	**0 €**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**0 €**	**TOTAL**	**0 €**

La subvention solicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 8,00 % du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2025 – Decize en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**850 €**	**70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service**	**2 288 €**
Achat matières et fournitures		**73- Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	850 €	**74- Subventions d'exploitation**	**13 100 €**
61- Services extérieurs	**4 335 €**	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	4 000 €	DRAC	3 600 €
Entretien et réparation		DRAJES	1 200 €
Assurance	335 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	3 000 €
62- Autres services extérieurs	**5 828 €**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 328 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	4 000 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	**1 675 €**	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	1 304 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	371 €	**75- Autres produits de gestion courante**	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		**79- Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement	2 700 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**15 388 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**15 388 €**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**0 €**	**87- Contributions volontaires en nature**	**0 €**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**0 €**	**TOTAL**	**0 €**

La subvention solicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 8,00 % du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 26/05/2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Camosine
8, rue des Places – 58000 NEVERS
représentée par son Président Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 30418848500029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une avance sur subvention annuelle 2025 au bénéficiaire.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties pour se terminer à la date de signature de la convention d'octroi de la subvention annuelle 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre s'engage à verser au bénéficiaire une avance sur subvention d'un montant de 47 500 €, avance qui sera déduite de la subvention annuelle 2025.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

ARTICLE 5-LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable des litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application de la présente convention d'avance sur subvention.
En cas d'échec, ledit litige sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon qui pourra être saisi via la plateforme « Télérecours ».

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Camosine
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Louis BALLERET

RAPPORT N° 7

Un département qui prend soin de tous à tout âge
Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A 13 ASSOCIATIONS

RESUME

Ce rapport concerne l'attribution d'une subvention à 13 associations pour un montant total de 43 500 € répartis comme suit : 2 000 € pour Les Livreurs, 4 000 € pour les Nuits musicales de Bazoches, 900 € pour Jazz Cool à Laroche, 1 300 € pour le théâtre de l'Accalmie, 2 200 € pour la compagnie Green Lab, 11 500 € pour Ni Vu Ni Connu, 6 000 € pour l'ARORM, 800 € pour Radaboom, 800 € pour le Barrage, 2 000 € pour Morvan Musique, 1 000 € pour FOUIC, 1 000 € pour l'Azulie compagnie, 10 000 € pour le Parc Saint-Léger - Centre d'art contemporain.

LE CADRE DE REFERENCE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-2,

La délibération n°19 du Conseil Général du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels ».

LA PRESENTATION DU DOSSIER

Association Les Livreurs
Festival de théâtre et de lecture à voix haute « Les Heures Festives » du 1 au 16 août 2025 à Monceaux-le-Comte.

Créée en 1998, l'association Les Livreurs a pour but la promotion de la lecture publique et du livre, la production et l'organisation de spectacles, de lectures, de festivals et de formations à la lecture à voix haute et à l'art oratoire dans différents lieux en France. Depuis 2018, l'association développe son activité dans la Nièvre en organisant le festival « Les Heures Festives ».

1) - Bilan et perspectives :

En 2024, le festival a proposé 15 représentations de solo théâtre et a accueilli 622 festivaliers. Cette année encore, la soirée ayant accueilli le plus de public est celle où l'interprète du solo théâtre était accompagné par une pianiste. Un nouveau format à destination du jeune public à partir de six ans a eu lieu les mercredis et dimanches du festival et a rencontré un réel succès auprès de 40 enfants et familles. Les stages d'immersion ont permis, quant à eux, à 21 personnes d'apprendre les techniques de lecture à voix haute et/ou les rouages du solo théâtre.

En 2025, l'association proposera, pendant deux semaines, 14 représentations de solo théâtre et 12 lectures familiales adaptées au jeune public dès six ans. Les stages de lecture à voix haute et d'initiation au solo théâtre sont reconduits. Des ateliers en direction de deux lycées nivernais (Clamecy et Nevers) seront également dispensés en amont du festival. Enfin, le festival s'exportera à nouveau hors-les-murs de l'ancien presbytère de Montceaux-le- Comte en investissant des lieux partenaires situés dans les communes voisines.

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 5 000 € pour un budget prévisionnel de 48 986 €. Les autres financeurs publics sollicités sont l'État (8 000 €), la Région Bourgogne Franche-Comté (8 000 €), la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny (2 000 €) et la commune de Monceaux-le-Comte (500 €). Au vu du budget destiné aux manifestations culturelles, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 2 000 € (2 500 € en 2024).

Association Les Nuits musicales de Bazoches

33ème édition du « Festival des nuits musicales de Bazoches » du 25 au 27 juillet 2025.

L'association Les Nuits musicales de Bazoches a pour objectif de diffuser l'art lyrique en milieu rural, de le rendre accessible au plus grand nombre et de contribuer à l'animation du territoire.

1) - Bilan et perspectives :

En 2024, la soirée d'ouverture a proposé un apéro-concert suivi d'une séance de cinéma en plein air, en partenariat avec le ciné-club de Bazoches. L'ensemble musical « les nouveaux caractères », ensemble baroque professionnel jouant sur instruments d'époque, a interprété, quant à lui, une pièce de Purcell. Le festival a réuni environ 134 spectateurs.
Par ailleurs, l'association a pu assainir ses finances grâce au soutien des financeurs publics.

Pour 2025, l'association réitère sa soirée de lancement associant apéro-concert et cinéma de plein air, en partenariat avec le ciné-club de Bazoches. L'ensemble musical « les nouveaux caractères » se produira à nouveau autour des *Noces de Figaro* de Mozart, revisitées. Le festival s'achèvera par une représentation du chœur éphémère des Nuits musicales de Bazoches. Ce chœur sera composé de chanteurs amateurs du territoire et de chanteurs amateurs et professionnels venant de Belgique.

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 4 000 € pour un budget prévisionnel de 23 700 €. Les autres financeurs publics sollicités sont la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs (4 000 €) et la commune de Bazoches (1 700 €). Au vu du budget destiné aux manifestations culturelles et afin de permettre à l'association de repartir sur des bases saines, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 4 000 € (6 000 € en 2024 dont 2 000 € à titre exceptionnel).

Association Jazz Cool à Laroche – Fleurs de Jazz

Saison 2025.

L'association a pour ambition de faire découvrir le jazz tous styles confondus, à la population du Morvan et de permettre à des musiciens bourguignons amateurs ou semi-professionnels de se produire. Elle organise pour cela une saison en deux temps : un festival « Fleurs de Jazz » pendant trois jours, principalement à Larochemillay, et une série de plusieurs concerts « Jazz en villages » sur différentes communes du Morvan.

1) - Bilan et perspectives :

En 2024, « Jazz en villages » a rencontré un vif succès, entre dîner-concert, en partenariat avec le lycée des métiers de Château-Chinon, ciné-concerts à St Honoré les Bains et à Anost ou encore le Fantastic Picnic, organisé en partenariat avec le musée de Bibracte. Quant au festival, il s'est déroulé sur trois jours, durant le week-end de l'ascension, entre Larochemillay, St Honoré les Bains et Villapourçon. Le festival a connu une bonne fréquentation avec plus de deux cent participants. Sa balade musicale contée ainsi que le double concert clôturant le festival ont fait l'unanimité des spectateurs.
Malgré ce constat positif, l'association accuse un léger déficit incitant à la prudence.

En 2025, la saison de concerts « Jazz en Villages » proposera six concerts se déroulant à Onlay, Luzy, Lanty, Larochemillay, Château-Chinon et Bibracte qui reconduit le Fantastic Picnic. Le partenariat avec le lycée de Château-Chinon est reconduit pour la cinquième année consécutive. L'association propose également une master class pour les élèves et professeurs du lycée souhaitant parfaire leur instruction musicale, avec une restitution ouverte à tout public.
Le festival « Fleur de Jazz » réitère ses expositions et balade musicale contée et proposera quatre concerts entre Saint Honoré les Bains, Villapourçon et Larochemillay. Cette année célébrant le 80ème anniversaire de la fête de la victoire, l'association proposera des animations en parallèle du festival (reconstitution d'un campement militaire à Luzy, exposition d'uniformes à Larochemillay, etc.).

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 2 000 € pour un budget prévisionnel de 21 800 €. Les autres financeurs publics sollicités sont la région (2 500 €), les communautés de communes Bazois-Loire-Morvan (2 000 €), Morvan Sommets et Grands Lacs (1 500) et la commune de Larochemillay (1 500 €). Au vu du budget destiné aux manifestations culturelles, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 900 € (1 000 € en 2024).

<u>Association Théâtre de l'Accalmie</u>
11ème édition des Petites Flâneries de Saint-Seine le 2 août 2025.

Le Théâtre de l'Accalmie propose « Les Petites Flâneries », balade culturelle gratuite sur le territoire de Saint Seine et ses alentours. Celle-ci alterne temps de découverte des paysages, moments de production artistique professionnelle, lecture de textes sur le parcours et intervention de comédiens amateurs.

1) - Bilan et perspectives :

En 2024, le Théâtre de l'Accalmie a fêté les dix ans de ses petites flâneries. L'association a ainsi proposé plusieurs rendez-vous culturels tout au long d'une balade champêtre réunissant 125 marcheurs et différents temps l'après-midi : ateliers cirque, kermesse olympique attirant 70 participants et 425 spectateurs pour les spectacles de cirque et de la production « il était une fois Saint Seine », mêlant professionnels et amateurs locaux de tous âges. Sur cette journée, 800 participants et spectateurs ont pu bénéficier de la gratuité de l'évènement.

En 2025, le Théâtre de l'Accalmie entame une nouvelle création sur la mémoire du village : « Saint-Seine plus beau village de France ? » dont la restitution clôturera la journée d'animation « Les Petites Flâneries ». Cette année, outre la balade culturelle le matin, l'association proposera un atelier découverte de magie et un spectacle « la crieuse de Bonaventure ».

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 1 900 € pour un budget prévisionnel de 14 090 €. Les autres financeurs publics sollicités sont l'État (5 000 €), la Région Bourgogne Franche-Comté (1 400 €) et la communauté de communes Bazois Loire Morvan (2 000 €). Au vu du budget destiné aux manifestations culturelles, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 1 300 € (2 500 € en 2024 pour les 10 ans de l'association, 1 500 € en 2023).

<u>Compagnie Green Lab</u>
Programmation culturelle 2025 « la Grange de l'Oiseau Bleu » à Arthel.

La compagnie Green Lab est créée en 2014. Elle porte les projets du percussionniste Benjamin Flament et d'artistes associés s'inscrivant dans la promotion d'une musique ancrée dans le jazz et les musiques improvisées.
Benjamin Flament a restauré une ancienne écurie dans le village d'Arthel afin d'en faire un lieu de résidence artistique, de création et de concert. Cet espace offre un cadre de travail adapté à la recherche, l'écriture et la répétition mais également un lieu de restitutions publiques et de concerts. « La Grange de l'Oiseau Bleu » a ouvert ses portes au public pour la première fois en mars 2023.

1) – Bilan et perspectives :

En 2024, la compagnie Green Lab a proposé 11 concerts, une balade musicale et deux nouvelles créations ainsi que cinq résidences d'artistes dans son lieu dédié « la Grange de l'Oiseau Bleu ». Tous les évènements ont affiché complet, ce qui représente une fréquentation de près de 1 200 spectateurs. L'association s'est également investie auprès des scolaires de l'école primaire de Varzy en travaillant musique et expression corporelle et de l'école de Lurcy le Bourg en proposant un travail sur un orchestre de table.

Pour 2025, Green Lab proposera à nouveau des concerts, résidences et sorties de résidence, balade sonore. Dans le cadre de son habilitation à accompagner des artistes en voie de

professionnalisation, la compagnie accompagnera, sur les volets artistique, technique et environnement professionnel, deux à trois artistes sélectionnés par appel à projet. Green Lab poursuit son action culturelle auprès d'écoles de musique du territoire, en lien avec RESO Nièvre et auprès des écoles de Brinon sur Beuvron et de Lurcy le bourg.

2) – Proposition :

L'association sollicite au titre de la grange de l'oiseau bleu une aide de 4 000 € pour un budget prévisionnel de 56 300 €. Les autres financeurs publics sollicités sont l'État (29 000 €), la région Bourgogne Franche Comté (7 500 €) et la communauté de communes Les Bertranges (1 000 €). Au vu du budget destiné aux manifestations culturelles, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 2 200 € (2 500 € en 2024).

Association Ni Vu Ni Connu

24ème édition des Conviviales Art, Cinéma et Ruralité de Nannay, du 15 au 17 août « hors les Bois » et du 23 au 30 août 2025 à Nannay.

L'association Ni Vu Ni Connu a pour objectif de donner une image vivante et contemporaine du patrimoine humain et naturel par une programmation internationale de courts, moyens et longs métrages, documentaires, fictions, etc. sur la ruralité mais aussi sur l'art et la nature. Elle se veut un lieu d'engagement, de sens critique, de rencontres et de partage, de solidarité, et de respect.

1) - Bilan et perspectives :

En 2024, les conviviales ont réuni 3 646 spectateurs. L'association a projeté 35 films en 18 séances dont trois à La Chapelle Montlinard, à Saint Malo en Donziois et à Guichy chez l'habitant. En parallèle, deux concerts, une déambulation, une exposition de peintures, des ateliers d'art plastique et de cinéma et du théâtre ont agrémenté ces conviviales. Deux artistes plasticiens ont été accueillis en résidence et 15 réalisateurs/producteurs ont répondu présents.

L'édition 2025 proposera une quarantaine de projections de longs, moyens et courts métrages sur le thème « images du monde rural » avec échanges à l'issue des projections avec les réalisateurs et intervenants présents. Le concours de scénario est réitéré. Des animations (théâtre, musique, exposition…) sont également prévues. L'association invitera à nouveau deux artistes en résidence pour des créations en matériaux recyclés et impliquant les habitants du village. A noter que toutes les œuvres produites par les artistes invités sont visibles sur un parcours randonnée et sont régulièrement entretenues par la commune.

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 12 000 € pour un budget prévisionnel de 61 000 €. Les autres financeurs publics sollicités sont l'État (6 000 €), la Région Bourgogne Franche-Comté (11 000 €), la communauté de communes Les Bertranges (7 500 €) et la commune de Nannay (4 000 €). Au vu du budget destiné aux manifestations culturelles il vous est proposé d'attribuer une subvention de 11 500 € (12 000 € en 2024).

Association Morvan Terre de Résistance - ARORM
Activités 2025.

L'association ARORM gère et anime le musée de la Résistance à Saint-Brisson, le mémorial de Dun-les-Places et les 21 aménagements « Résistance en Morvan-chemins de mémoire ». Elle travaille également en partenariat avec de nombreuses structures pour la mise en place de projets culturels et touristiques autour de la Seconde Guerre mondiale.

1) – Bilan et perspectives :

En 2024, l'association a organisé 30 évènements attirant plus de 15 682 visiteurs. Les expositions temporaires hors-les-murs ont été accentuées du fait du 80ème anniversaire de la Libération et ont couvert quatre communes hors département et sept communes nivernaises. L'association a publié trois nouveaux ouvrages engendrant 876 ventes. L'ARORM poursuit ses activités auprès des scolaires : 3 000 ont été accueillis sur différents lieux et des interventions ont été proposées dans des collèges. Le concours d'écriture a vu participer plusieurs établissements de Bourgogne Franche Comté dont le collège de St Saulge qui a gagné le 2ème prix pour sa catégorie. En outre, l'association promeut la résistance morvandelle dans différents projets de presse, de reportages télévisés, etc... Enfin, l'association a obtenu le label « qualité tourisme » pour ses musée et mémorial.

Pour 2025, l'ARORM, en partenariat avec les Archives départementales de la Nièvre et la médiathèque Jean Jaurès de Nevers, réalisera une exposition « Libérer, reconstruire, se souvenir 1943-2025 » et la déclinera sous forme de panneaux pour une meilleure itinérance. Dans ce cadre et avec les mêmes partenariats, l'association organise une journée d'études à Saint Brisson, et a prêté l'exposition « Les enfants de la résistance », issue des bandes dessinées éponymes à la médiathèque Jean Jaurès. Des expositions en plein air sont également prévues dans différentes communes : Dun les Places, Planchez, Ouroux, Lormes, Corancy…. L'ARORM souhaite publier en anglais sa bande dessinée « Jeunesses au maquis, Résistance en morvan » publiée en 2023 ainsi qu'un catalogue d'exposition sur l'histoire des villages martyrs. L'association poursuit son engagement auprès des jeunes en les accueillant tout au long de l'année et en intervenant dans les établissements. Le concours d'écriture « lettre d'un maquisard en Morvan » est reconduit. Enfin, l'association poursuit son partenariat avec Sceni qua non et la Camosine.

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 6 000 € pour un budget prévisionnel de 175 760 €. Les autres financeurs publics sollicités sont l'État (6 000 €), la Région Bourgogne Franche Comté (4 000 €), la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs (27 000 €) et les communes (4 420 €). Au vu du budget destiné aux manifestations culturelles, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 6 000 € (7 000 € en 2024).

Association Rad A Boom
5ème édition du festival « Radaboom » du 8 au 9 août 2025 à Moux-en-Morvan.
3ème édition de Lac en fête aux Settons le 13 juillet 2025.

L'association Radaboom est présente depuis 2018 sur le territoire. Elle a pour objet de promouvoir toutes activités culturelles (musique, théâtre, cirque, arts visuels…) en organisant des évènements, festivals, soirées à thème…

1) – Bilan et perspectives :

En 2024, la quatrième édition du festival s'est déroulée sur deux jours en août et a rassemblé environ 1 000 festivaliers locaux et touristes. L'association a proposé trois spectacles, deux concerts et une performance circassienne enflammée en clôture ainsi que des animations/ateliers (escape game, jeux en bois…). Afin de permettre l'accès à tous, Radaboom continue à proposer son festival à prix libre.

En 2025, la programmation de cette cinquième édition prévoit quatre spectacles, une prestation de DJ Set, deux concerts live, des animations à travers différents ateliers (cirque, maquillage, théâtre, jeux…) ainsi qu'un apéro-citoyen avec la participation des commerçants locaux. Radaboom participe également à la troisième édition de Lac en fête aux Settons en proposant des animations et des spectacles.

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 3 000 € pour un budget prévisionnel de 20 210 €. Les autres financeurs publics sollicités sont la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs (2 500 €) et la commune de Moux-en-Morvan (2 300 €). Au vu du budget destiné aux manifestations culturelles il vous est proposé d'attribuer une subvention de 800€ (1 000 € en 2024).

Association Le Barrage
Activités 2025.

L'association Le Barrage a animé pendant près de dix ans le hameau de Panneçot situé au bord du Canal du Nivernais : ouverture d'un restaurant avec production locale, création de circuits de randonnée, proposition de concerts et de soirées thématiques. En 2019, l'association lance le « festival des Manges Camions », évènement original autour de l'alimentation ambulante et des musiques du monde.

1) - Bilan et perspectives :

En 2024, l'association Le Barrage a programmé 19 évènements d'avril à septembre, mêlant soirées à thèmes, rallye, spectacles, ateliers, concerts attirant 1 221 visiteurs. Le festival des Manges camions a drainé, quant à lui, 2 150 visiteurs sur trois jours. Enfin, 290 personnes ont fait halte sur la ZAD au cours des mois de juillet et août.

Cette année 2025, le Barrage proposera à nouveau des évènements dès juin. Des ateliers, des échanges lectures, un vide grenier, concerts et spectacles rythmeront l'été, sans oublier l'incontournable rendez-vous du festival des Mange Camions. En décembre, l'association prévoit une balade ludique inédite : les lumières de la ZAD.

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 3 500 € pour un budget prévisionnel de 46 400 €. Les autres financeurs publics sollicités sont la communauté de communes Bazois Loire Morvan (3 200 €) et la commune de Limanton (1 000 €). Au vu du budget destiné aux manifestations culturelles, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 800 € (1 000 € en 2024).

Association Morvan Musique
Saison 2025.

Depuis 2017, l'association Morvan Musique propose des concerts de jazz toute l'année à Lormes au sein du Jazz club de Lormes. L'objectif de l'association est de sensibiliser le grand public au jazz, mais également de participer à l'animation du territoire. Les concerts se déroulent à « la Recycl », lieu atypique où ont lieu des activités culturelles et économiques.

1) - Bilan et perspectives :

En 2024, Morvan Musique a accueilli 291 spectateurs pour ses quatre concerts hors saison. L'estival jazz'Morvan a réuni, lors de ses huit concerts, 704 spectateurs au cours de juillet et août. Chaque concert s'est joué à guichet fermé. Le concert de décembre a, quant à lui, été annulé pour cause de réorganisation à la Recycl'.

Pour 2025, l'association proposera de nouveau une programmation de qualité avec 12 concerts : quatre hors-saison et huit concerts d'été avec l'Estival Jazz'Morvan.

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 2 500 € pour un budget prévisionnel de 32 500 €. Les autres financeurs publics sollicités sont la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs (1 000 €) et la commune de Lormes (4 000 €). Au vu du budget destiné aux manifestations culturelles il vous est proposé d'attribuer une subvention de 2 000 € (2 500 € en 2024).

Compagnie FOUIC
Projet de création « Noces de laine ».

La compagnie FOUIC est créée en 2001 par Clotilde Morgiève et Jean-Christophe Dollet. Ensemble, ils expérimentent plusieurs méthodes : écriture de plateau, improvisation, collecte de témoignages… A travers leurs créations, ils questionnent le monde, la société et ses changements. Installée à Lanty, la compagnie Fouic est « compagnie associée » à La Maison.

1) – Projet :

« Noces de laine » a été créé il y a une quinzaine d'années. C'est une comédie romantique relatant l'histoire d'un couple sur le fil de la séparation. Le spectateur suit en flash-back les malentendus, les mensonges mais aussi les joies du couple jusqu'au jour de leur rencontre.

Forme théâtrale préalablement conçue pour être jouée chez l'habitant, elle rencontre un vif succès. Aujourd'hui, l'objectif est de proposer ce spectacle sur scène. Il convient donc de le repenser et de le retravailler pour l'adapter tout en conservant une atmosphère et une lumière intimistes, amenant le spectateur à se penser chez lui.
Cette re-création est co-produite par Le Carré. Elle sera diffusée dans le cadre de Côté jardins porté par La Maison, à La Machine, Cosne, Chaulgnes et Sémelay.

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 2 000 € pour un budget prévisionnel de 16 326 €. L'autre financeur public sollicité est la communauté de communes Bazois Loire Morvan (1 500 €). Au vu du budget destiné à l'aide à la création, il vous est proposé d'accorder une subvention de 1 000 € (3 000 € en 2024 pour la création « happy apocalypse »).

L'Azulie Compagnie
Projet de création « Une bouteille à la mer ».

L'Azulie Compagnie est une toute nouvelle compagnie créée en 2024 par Marie-Julie de Coligny, comédienne. Intervenant activement en milieu scolaire au sein du Théâtre du Temps Pluriel, la comédienne souhaite créer, avec sa propre compagnie, des formes légères, autonomes et adaptables à tous lieux et accessibles aux plus jeunes.

1) – Projet :

« Une bouteille à la mer » est un conte poétique imaginé par Marie Vallaude. Une petite fille, attristée par ce que l'homme a fait du monde, glisse un message d'espoir dans une bouteille en verre. Le spectateur suit l'épopée de cette bouteille, du message et des rencontres qui l'accompagnent. Ce spectacle se veut être une forme légère et autonome, sans besoin technique, mettant en scène une comédienne, une danseuse et un musicien. Il est à destination des primaires, des collèges et des bibliothèques mais aussi des festivals tels que Tant de paroles à Fourchambault, les Z'accros, etc....
Ce spectacle bénéficie du soutien de la commune de Varennes-Vauzelles dans le cadre d'un accueil en résidence. Cette même commune ainsi que le théâtre des Forges Royales de Guérigny et l'association Amélodie accueilleront l'Azulie compagnie pour une représentation.

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 1 500 € pour un budget prévisionnel de 7 500 €. Les autres financeurs publics sollicités sont l'agglomération de Nevers (3 000 €) et la commune de Nevers (2 000 €). Au vu du budget destiné à l'aide à la création, il vous est proposé d'accorder une subvention de 1 000 €.

Association Parc Saint-Léger - Centre d'art contemporain - CAC
Activités 2025.

Le centre d'art contemporain a pour objectif d'assurer sur le territoire nivernais une offre artistique de l'art contemporain national et international par le biais d'expositions, de conférences, d'ateliers.

1) – Bilan et perspectives :

En 2024, le centre d'art contemporain a exploré la thématique « art et écologie ». Il a ainsi proposé quatre expositions, deux conférences et une rencontre attirant plus de 4 757 visiteurs dont des scolaires et des jeunes de la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse). Trois ateliers, dont un atelier dédié au collège des Loges de Nevers, ont été investis par 424 participants et scolaires. Le centre d'art contemporain a également finalisé un workshop mis en place dès 2023 avec des étudiants de l'ESAAB.

Pour 2025, le centre d'art contemporain proposera une exposition personnelle autour du travail sur la mémoire et les thérapies de Julien Discrit ainsi qu'une rencontre-exposition-performance des artistes Nicolas Guillemin et Diana Righini sur la thématique de l'eau. Enfin, les lycéens de Raoul Follereau bénéficieront d'une conférence et d'une exposition des œuvres de Nathan Rousseau, designer et graphiste.

2) – Proposition :

L'association sollicite une aide de 32 500 € pour un budget prévisionnel de 154 000 €. Les autres financeurs publics sollicités sont l'État (85 000 €), la Région Bourgogne Franche Comté (10 000 €), la Ville de Nevers (10 000 €). Au vu du budget, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 10 000 € (32 500 € en 2024).

LA PROPOSITION

Il vous est proposé :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **43 500 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	**Objet**	**Montant (en euros)**
LES LIVREURS	Festival Les heures festives	2 000 €
LES NUITS MUSICALES DE BAZOCHE	33ème édition du festival d'été des nuits musicales de Bazoches	4 000 €
JAZZ COOL A LAROCHE	Festival Fleur de jazz et Jazz en village	900 €
THEATRE DE L'ACCALMIE	Les petites flâneries de Saint Seine 11ème édition	1 300 €
COMPAGNIE GREEN LAB	Saison 2025	2 200 €
NI VU NI CONNU	24ème conviviales de Nannay	11 500 €
ARORM	Activités 2025	6 000 €
RADABOOM	5ème festival Radaboom et 3ème édition Lac en	800 €

	fête aux Settons	
LE BARRAGE	Activités 2025	800 €
MORVAN MUSIQUE	Saison 2025	2 000 €
FOUIC	Création « Noces de laine »	1 000 €
L'AZULIE COMPAGNIE	Création « Une bouteille à la mer »	1 000 €
PARC SAINT-LÉGER - CENTRE D'ART CONTEMPORAIN	Activités 2025	10 000 €

D'APPROUVER la convention financière entre le Département et Ni Vu Ni Connu, ci-jointe en annexe 1,

D'APPROUVER la convention financière entre le Département et ARORM, ci-jointe en annexe 2,

D'APPROUVER la convention financière entre le Département et l'Association Parc Saint-Léger - Centre d'art contemporain, ci-jointe en annexe 3,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 26 mai 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Ni Vu Ni Connu
1, place de la Mairie – 58350 NANNAY
représentée par son Président, Monsieur Jérémie BARRAULT, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 44486395500019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation de l'**édition 2025 du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de l'**édition 2025 du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **11 500 euros**, sur les 12 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Ni Vu Ni Connu
Domiciliation : LBP Centre de Dijon
Code établissement : 2004 Code guichet : 1010
N° de compte : 040763577N025 Clé RIB : 14

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Ni Vu Ni Connu
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jérémie BARRAULT

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Ni Vu Ni Connu s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Edition 2025 du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
61 000	12 000	11 500	28 500

A) Objectif(s) :

Poursuivre le travail commencé sur le thème « Art et ruralité » en développant l'identité qui s'y est construite en associant étroitement la population du village et celle des communes environnantes.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

La commune, la communauté de communes Les Bertranges, le département et bien au-delà comme le prouve la diversité des spectateurs venus lors des précédentes éditions.

D) Moyens mis en œuvre :

Le festival utilise divers lieux de la commune dont la salle du ciné club et les équipements municipaux. Il utilise énormément le travail des bénévoles et l'aide des habitants du village et des communes voisines (prêt de matériel, repas, hébergement, transport de réalisateurs et d'invités...)

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2024 (Ni Vu Ni Connu)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**25 000**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**14 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	12 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	13 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**4 500**	**74- Subventions d'exploitation**	**40 500**
Locations	3 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	1 000 €	- DRAC	6 000
Assurance	500 €	Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	11 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**10 000**	- NIEVRE	12 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	8 000	- CC LES BERTRANGES	7 500
Déplacements, missions	2 000	Commune(s)	
Services bancaires, autres		NANNAY	4 000
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**16 500**	-	
Rémunération des personnels	16 500	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**6 500**
65- Autres charges de gestion courante	**5 000**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	6 500
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**61 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**61 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**20 000**	**87- Contributions volontaires en nature**	**20 000**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	15 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	5 000	871- Prestations en nature	5 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	15 000	875- Dons en nature	
TOTAL	**81 000**	**TOTAL**	**81 000**

La subvention de ...12 000.€ représente .19,67..% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 26 mai 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Morvan Terre de Résistance - ARORM
Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON
représentée par son Président, Monsieur Jérôme MALOIS, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 32800794300017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2025** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2025**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **6 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Assoc. Morvan Terre de Résistance - ARORM
Domiciliation : CA Centre Loire Bourges
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72012427868 Clé RIB : 27

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent

pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association ARORM
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jérôme MALOIS

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Morvan Terre de Résistance - ARORM s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2025

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
175 760	6000	6 000	54 870

A) Objectif(s) :
- Diffuser et partager des connaissances historiques et pédagogiques pour appréhender et mieux comprendre les enjeux du présentant
- Maintenir la fréquentation touristique des sites
- Renforcer la qualité et l'offre de visite au musée et au mémorial
- Célébrer avec la population locale, les partenaires et les collectivités le 80ème anniversaire de la fin de la Seconde Guerre Mondiale et la restauration de la République
- Donner à comprendre et faire réfléchir sur l'histoire de la résistance et ses valeurs
- Médiation auprès de la jeunesse
- Accessibilité aux ressources

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Le département de la Nièvre.

D) Moyens mis en œuvre :
Outils de communication et outils pédagogiques
Matériel d'expositions
Accueil et médiation par des salariés et bénévoles de l'association
Prestataires de service

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL (ARORM)

Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**25 510**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**79 880**
Prestations de services	6 000	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	4 310	Vente de marchandises	
Autres fournitures	15 200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**5 600**	**74- Subventions d'exploitation**	**54 870**
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	3 000	- Ministère de la Défense	6 000
Assurance	2 500	Conseils Régionaux	
Documentation	100 €	- Région Bourgogne Franche-Comté	4 000
62- Autres services extérieurs	**27 710**	Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- NIEVRE	6 000
Publicité, publication	3 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Déplacements, missions	8 000	- CC Morvan Sommets Grands Lacs	27 000
Services bancaires	1 300	Commune(s)	4 4200
Autres	15 410	FDVA	
63- Impôts et taxes		FONJEP	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**109 780**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	69 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	39 200	Autres établissements publics	7 450
Autres charges de personnel	1 580		
		75- Autres produits de gestion courante	**35 800**
65- Autres charges de gestion courante	**6 840**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	2 300
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	**890 €**
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	**4 320 €**
68- Dotation aux amortissements et provisions	**320**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement		Rémunération des personnels	
Frais financiers		Dons manuels - mécénat	
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**175 760**	**TOTAL DES PRODUITS**	**175 760**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**25 000**	**87- Contributions volontaires en nature**	**25 000**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**200 760**	**TOTAL**	**200 760**

La subvention de 6 000 € représente 3,41 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 26 mai 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Parc Saint-Léger – Centre d'Art Contemporain
35, rue Verte – 58660 COULANGES-LES-NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Christiane BONTE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 38119394500056

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d**'activités 2025** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de ses **activités 2025**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, sur les 32 500 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Parc Saint Léger
Domiciliation : CE Bourgogne Franche-Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08800737147 Clé RIB : 60

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent

pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Parc Saint Léger – Centre d'Art Contemporain
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Christiane BONTE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Parc Saint Léger – Centre d'art contemporain s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2025

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
154 000	32 500	10 000	117 500

A) Objectif(s) :

Fonctionnement et programme d'expositions, d'ateliers et de conférences d'art contemporain.
Assurer sur le territoire local une offre artistique inscrite dans le réseau de l'art contemporain national et international (en vu du label CACIN).
Construire une audience pour l'art contemporain et maintenir les partenariats avec les acteurs culturels et éducatifs, dans l'attente de l'attribution d'un espace dédié.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Ville de Nevers et public nivernais.

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2025 (Parc Saint Léger – Centre d'art contemporain)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Fonctionnement	11 159	Subventions	127 500
Charges de personnel	77 671	DRAC	85 000
Dotation aux amortissements	1 342	Région Bourgogne Franche-Comté	10 000
Dotation aux provisions	1 827	Département de la Nièvre	32 500
Programmation	62 000	Ville de Nevers	10 000
		Pass culture	600
		Utilisation fonds propres	15 900
TOTAL	**154 000**	**TOTAL**	**154 000**
La subvention de ...32 500 € représente 21,10..% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°8
du 26 mai 2025
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27
M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET ACTION TERRE DE JEUX-SOYONS SPORT
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 11 mars 2024 adoptant le mode de calcul des subventions pour les conventions d'objectifs des comités départementaux,

VU la délibération n°10 de la Commission permanente du 29 avril 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de tennis, le comité départemental montagne escalade et le comité départemental de pétanque,
VU la délibération n°3 de la Commission permanente du 27 mai 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de triathlon,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention annuelle d'objectifs avec le club Espérance canoë Decize Saint-Léger, ci-jointe,

D'ATTRIBUER des subventions d'un montant total de 46 000 € aux structures suivantes :

Comité départemental de tennis	20 000 €
Comité départemental de triathlon	2 500 €
Comité départemental montagne escalade	6 500 €
Comité départemental de pétanque	7 000 €
Espérance canoë Decize Saint Léger	10 000 €

D'APPROUVER, dans le cadre de leurs conventions d'objectifs, les annexes 2025 correspondantes ci-jointes,

D'ATTRIBUER, au titre d'une action « Terre de Jeux-Soyons sport », une subvention d'un montant de 2 000 € au Comité départemental olympique et sportif pour l'organisation des Journées Olympiques et Paralympiques 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention annuelle d'objectifs avec le club Espérance canoë Decize Saint-Léger et ses éventuels avenants, ainsi que toute pièce nécessaire au versement des subventions et participations suscitées,

D'AUTORISER le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 65.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81567-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE territorial montagne escalade
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :
Accès à la pratique pour tous

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	12300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	62000
Achats matières et fournitures	12300	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation[2]	25000
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1950	FDVA	2500
Locations	1500	PST Emploi	10000
Entretien et réparation			
Assurance	350	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	12250	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4000	CD 58 Convention d'objectifs	8500
Publicité, publication	150		
Déplacements, missions	8000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	100		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	63000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	42000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	19000	Autres établissements publics	2000
Autres charges de personnel	2000	Aides privées (fondation)	2000
65 - Autres charges de gestion courante	2000	75 - Autres produits de gestion courante	4500
inscription compétition et formations fédérales		756. Cotisations	4000
		758. Dons manuels - Mécénat	500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	91500	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	91500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

poursuivre et augmenter nos actions d'inclusions et d'intégrations de public en situation de handicap
-adapter nos supports de pratiques pour plus d'adaptabilité aux publics à besoins spécifiques
-garantir une qualité d'encadrement pédagogique et de sécurité
-mutualiser et faire profiter de nos compétences et supports de pratiques à un public plus large (primaires et collégiens, UNSS, enseignants EPS)
-réduire les inégalités d'équipements d'un site à l'autre
-renouvellement obligatoire des EPI

Financer des prestations d'ouverture de voies et l'achat de matériels pédagogiques (prises, volumes, petit matériel pédagogique) et d'équipements de protection individuel.
Permettre aux autres utilisateurs des équipements de bénéficier de nos équipements et ouvertures de voies, notamment les scolaires de tous âges qui utilisent les murs dont nous assurons la gestion et l'ouverture dans le cadre de nos actions fédérales et externes (cycles avec éducation nationale, écoles de sport, formation enseignants via UNSS...)
Permettre la mise à disposition des salariés du CT FFME 58 dans les clubs à tarifs préférentiels.
Pérenniser des créneaux créés les années précédentes et développement des capacités de ceux ci.
Développer de nouveaux créneaux pour l'accueil de publics éloignés de la pratique notamment personnes en situation de handicap et aide sociale à l'enfance.
Permettre l'accès aux formations nécessaires pour les bénévoles afin de soutenir nos actions (encadrement, entretien falaises et murs, gestion des EPI, recyclage des initiateurs).

-favoriser la performance sportive en compétition
-développer les offres perfectionnement (pour tous et tous supports)
-palier à la carence d'équipement sur le territoire
-valoriser et permettre à l'accès à la pratique en milieu naturel en toute sécurité
Organisation de stage de perfectionnement sur des week-ends et durant les périodes de vacances scolaires afin d'amener nos pratiquants se perfectionner sur des équipements absents sur notre territoire mais indispensables à leur progression.

Organisation de journées de perfectionnement au niveau local sur les clubs supports nivernais.

Conception et mise en œuvre de formation à la sécurité en falaise à destination de tous les licenciés

Achat de volumes et prises que les pratiquants peuvent retrouver en compétition

Organisations de sorties en milieu naturel.

Organisation des circuits de compétitions sur le département

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Tout public souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
91 500 €	8 500 €	6 500 €	1 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

COMITE DEPARTEMENTAL PETANQUE
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1 - Développement de l'activité sportive en milieu rural et dans les quartiers difficiles.

- formation et stages des arbitres,
- formation des éducateurs et initiateurs,
- organisation de stages de détection des jeunes,
- accompagnement des clubs (création et/ou animation écoles de pétanque, entraînement des joueurs).
- développement des écoles de pétanque et labellisation des existentes

2 - Développement des pratiques sportives pour les jeunes.

organisation de stages d'initiation et de perfectionnement (9-14 ans),
- organisation de championnats départementaux et régionaux en individuel, doublettes et triplettes dans les catégories benjamins/minimes et cadets/juniors.
- organisation des sélections départementales,
- participation aux sélections régionales,participation et préparation aux championnats régionaux et de France,
- organisation de la journée des jeunes
- la pétanque à l'école (l'action chez les jeunes sera facilitée par les accords nationaux passés avec l'USEP et l'UNSS). Notre Comité participera aux journées USEP qui auront lieu en plusieurs endroits avec bon nombre de nos écoliers venant de plusieurs écoles.

3 - Développement des pratiques sportives féminines

- organisation de plusieurs manifestations spécifiques aux féminines (ouvertes aux licenciées et non licenciées),
- organisation de concours et championnats en doublettes et triplettes mixtes(1 homme + 1 femme),

4 - Actions envers les handicapés

- participation du plus grand nombre de personnes en situation de handicap aux compétitions spécifiques mais aussi aux compétitions « valides »,
- formations des initiateurs et éducateurs à l'accueil des publics en situation de handicap,
- licence offerte

5 - Développement et promotion du Jeu Provençal

- création de concours réservés à cette discipline.
- formation des dirigeants, éducateurs et arbitres avec des formateurs spécialisés venus d'autres régions.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Dirigeants, arbitres et éducateurs répartis sur l'ensemble du département,
- Jeunes licenciés filles et garçons de 8 à 17 ans,
- Ensemble des licenciées féminines,
- Personnes en situation de handicap,
- Personnes non licenciées souhaitant découvrir la pétanque.

Localisation :

Département de la Nièvre,
France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
113 640 €	8 000 €	7 000 €	13 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2025							
PRODUITS €		PREVI	REALISE	CHARGES €		PREVI	REALISE
Comptes	Intitulés	Montant	REALISE	Comptes	Intitulés	Montant	REALISE
70711	Ventes Promo pétanque	500		6022	Fournitures consommables	5000	
70712	Ventes produits CD 58	200		6031/6037	Habillement / tenues	2500	
7072	Recettes buvettes	2500		6061/60622	Eau, Edf, Gdf	3000	
740				60622	Carburant	600	
7417	FDVA	2000		6063/60631	Prod. Entretien, petit mat.	600	
7419	Subv. Conseil Départ.	8000		60635/6064	Mat. Infor. + fournitures bur.	200	
74191	chpt de France FFPJP	1200		60616	Imprimerie calendrier + div.	3300	
742	Subs. Agglo Nevers	3000		6065/606805	Récompenses, cadeaux, etc.	500	
7511	Publicités calendrier	3000		60682	Abonnements JDC + Planète	1000	
7512				60711	Achats SAOS Promo Pétanque	500	
7513	Licences	80000		6072/60721	Achats buvettes	1000	
75131	Duplicatas licences	500		61301	Location photocopieur	3000	
75132	Assurances clubs	500		6151/61571	Entretien camion - terrain	1500	
75135	Mutations	3000		61601à6162	Assurances bât. Véhic. Mat.	2000	
7555	Chpts départementaux	18000		6181/6182	Formation arbitres/dirigeants	2000	
755585	Chpts des clubs Nièvre	3000		61851	Frais de Congrès FFPJP	1000	
755595	Trophée des Dirigeants	750		61852	Frais AG comité	1000	
7556	Coupe d'hiver	2400		61853	Ligue : réunions + frais AG	1000	
75567	Marathon Féminin Départ.	720		61854à58	Frais réunions comité	500	
75568	Coupe de France Engag.	200		621	Personnel détaché	1000	
755701	Boule d'or et d'argent	300		6226	Honoraires avocat	1000	
7558	Journée de la femme	890		6231	Annonces insertion - Don	200	
75581	Bol d'or féminin	1000		62511	Championnats de France	13000	
75869	Amendes disciplines	200		62541	Championnats de BFC	10000	
7588	Stage jeunes	900		62553/625571	Chpts Nièvre	2500	
764	Revenus valeurs placements	110		62562	Coupe d'hiver	2000	
	Indemisation France par FFPJP	1220		62565à652	Stage + compétitions jeunes	3000	
	indemisation coupe de France par FFPJP	300		625655à681	Bol or, marathon, journée femme	2500	
	Dotation ligue pour CRC	2250		62569/625705	Trophée Dir. + Réunion Automne	1000	
				6588	COMPETITIONS JEUNES	5000	
				62585	CDC Nièvre	3000	
				62586	CRC Ligue	1000	
				626à62602	Télécom, La Poste, Internet	2000	
				627	Services bancaires	200	
				63512 et 13	Taxes foncière + habitation	1000	
				6411	Salaires nets	15600	
				6451-6452	Cot. URSSAF + complémentaire	5000	
				6511	Redevance licences FFPJP	22000	
				6512	Redevance licences Ligue	11000	
				6513	Redevance CDOS	70	
				651101à136	Affiliations, duplic., mutations	1100	
				6611à668	Charges financières	300	
				671-672	Charges excep N et N-1	1000	
771	MASTERS	7000		671	MASTERS	3000	
					verst ligue forfait France JEUNES Ligue	1000	
					QUOTE PART MUTATION LIGUE	250	
	Résultat positif	4 720					
TOTAL PRODUITS		143640	0	TOTAL CHARGES		138 920	0

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité départemental
- Fonctionnement du Centre Départemental: Fluides - Assurances - Impôts - Entretien et maintenance,
- Achat de matériels pédagogiques,
- Frais de personnel : 1 Conseiller Sportif Territorial ; un Animateur de la Vie Associative à 3/4 temps ; un Conseiller en Développement à 1/4 temps (seuls les frais de déplacement car le salaire est pris en charge par la ligue de Bourgogne-Franche-Comté)
- Entretien d'un véhicule destiné aux déplacements des jeunes, des cadres techniques et des dirigeants.

2. Repérage et formation des jeunes
- Repérage des meilleurs jeunes par catégorie d'âge et dans les différents secteurs du département en milieu rural,
- Entraînement des meilleurs jeunes au Comité Départemental,
- Regroupement et accompagnement des jeunes sous forme de stages départementaux, régionaux et inter-régionaux,
- Suivi en compétition : tournois et tournées régionales et nationales.

3. Perfectionnement de l'encadrement technique
- Assurer un rôle de conseil pour la structuration de l'enseignement dans les clubs (jeunes de moins de 12 ans et mini tennis),
- Coordonner l'équipe d'enseignants diplômés d'Etat pour toutes les actions départementales.
- Former et recycler les CQP Educateurs Tennis et Initiateurs Fédéraux (IF),
- Réunir les D.E. du Département 3 fois l'an avec visites de secteurs et visites des clubs chaque trimestre,
- Fixer les programmes de travail des entraînés départementaux,
- Assurer les formations et recyclages des arbitres et juge-arbitres des clubs,
- Assurer la formation des dirigeants aux applicatifs fédéraux : ADOC - TENUP - MOJA - GS - HELLOASSO.
- Former les professeurs des écoles volontaires du département dans le cadre du programme "De la cour au court".

4. Promotion du tennis et des disciplines associées (
- Organisation de journées découvertes, festives et conviviales pour les jeunes,
- Organisation de "clinics" entre enfants et joueurs professionnels avec différentes animations (jeux d'adresse avec lots à gagner et tirage au sort pour des places à Roland Garros),
- Organisation de compétitions spécifiques pour les femmes (TMC Femina Tour - Raquettes FFT Adultes et Ados - Championnat par équipes +30 ans Dames),
- Promotion du tennis auprès des partenaires publics et privés,
- Rencontre avec les dirigeants des clubs et du mouvement sportif du département,
- Développement du tennis dans les quartiers prioritaires de ville - Urban Tennis

- Organisation d'un tournoi international masculin (Tournoi ITF Nevers Nièvre) ouvert à tout public gracieusement durant toute la semaine (payant le week-end des finales à partir de 16 ans).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Ensemble des licenciés masculins et féminines pratiquant le tennis en loisirs ou compétition dans les clubs du département.
- Licenciés jeunes des écoles de tennis
- Dirigeants des clubs, arbitres et juge-arbitres
- Enseignants fédéraux, Diplômés d'État ou en CQP
- Ensemble des acteurs économique de Nevers et sa région
- Meilleures femmes et jeunes filles de niveau national.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté et territoire national pour les stages haut niveau

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
258 130 €	21 000 €	20 000 €	41 300 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

5. Budget[1] de l'association

Année 2025 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	26 482	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	60 205
Achats matières et fournitures	14 582	**73 - Dotations et produits de tarification**	0
Autres fournitures	11 900	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	120 725
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	9 918	A.N.S.	10 300
Locations	5 700		
Entretien et réparation			
Assurance	4 200	Conseil-s Régional(aux) :	6 000
Documentation	18	DRAJES (FDVA]	4 000
62 - Autres services extérieurs	66 635	Conseil-s Départemental (aux) :	21 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	45 815		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	18 985	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	13 500
Services bancaires, autres	1 835	FFT	51 925
63 - Impôts et taxes	8 535	LIGUE BFC	14 000
Impôts et taxes sur rémunération	8 100		
Autres impôts et taxes	435	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	73 560	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	55 630	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	17 930	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	3 500	**75 - Autres produits de gestion courante**	5 000
		756. Cotisations	0
		758. Dons manuels - Mécénat	5 000
66 - Charges financières	0	**76 - Produits financiers**	1 750
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	49 200
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	69 500	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	3 500
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	17 750
TOTAL DES CHARGES	258 130	**TOTAL DES PRODUITS**	258 130
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature	14 571	870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	8 201
862 - Prestations	8 201		
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	14 571
TOTAL	22 772	**TOTAL**	22 772

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité et mutualisation des moyens:
- Identifier les besoins des clubs,
- Accompagner les clubs dans leurs projets et la recherche de financements,

2. Organisation de challenges et création d'un espace Outdoor Tri :
- Organisation de challenges bike&run et triathlon,
- Organisation de journées de cohésion interclubs,
- Création d'un espace Outdoor Tri à Baye (site aménagé permettant de se perfectionner dans la pratique des disciplines enchaînées).

3. Développement des pratiques :
- Mise en place d'actions en direction de publics spécifiques,
- Mise en place de formations,
- Organisation de stages en direction des jeunes,
- Aide à la participation des clubs aux sélectifs jeunes,
- Organisation des class tri,
- Soutien à l'organisation de nouvelles épreuves par les clubs.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines pratiquant le triathlon,
- Personnes en situation de handicap,
- Dirigeants des associations, entraîneurs,
- Hommes et femmes de tout âge souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté et territoire national.

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
17 400 €	3 000 €	2 500 €	10 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

DÉPENSES				RECETTES			
Compte	INTITULÉ	Budget 2025	Réel 2024		INTITULÉ	Budget 2025	Réel 2024
602 000	Alimentation	1 000,00	648,00	742 000	FDVA	2 000,00	3 000,00
606 100	Autres fournitures	3 500,00	22,00	743 000	Conseil Départemental	3 000,00	2 000,00
606 300	Fournitures d'entretien		379,00	745 000	Subvention ANS	1 000,00	2 500,00
611 200	Frais engagements épreuves	2 000,00	72,00	746 000	Subvention LB TRI	2 400,00	3 768,00
613 500	Locations mobilières	900,00	141,00	748 000	Autres subventions	4 000,00	
615 500	Entretien réparation	250,00		751 000	Participations sportifs	3 500,00	980,00
616 000	Assurance	150,00		758 000	Produits divers	1 500,00	
618 500	Documentation	150,00					
621 400	Mise à disposition personnel	1 500,00					
622 600	Rémunération d'honoraires						
622 810	Frais de stages	1 000,00	895,00				
623 600	Imprimés supports	2 000,00					
625 100	Frais de déplacements	350,00	67,00				
627 000	Frais bancaires	100,00	7,00				
628 400	Frais de formation	900,00	430,00				
650 000	Cotisations	100,00	120,00				
651 000	Manifestations sportives	1 975,00	697,00				
681 540	Dotation aux amortissements	1 525,00	706,00				
TOTAL DÉPENSES		**17 400,00**	**4 184,00**	**TOTAL RECETTES**		**17 400,00**	**12 248,00**
RESULTAT COMPTABLE		**0,00**	**8 064,00**				
860 000	Contributions volontaires en nature	8 000,00		870 000	Contributions volontaires en nature	8 000,00	
TOTAL DEPENSES AVEC CONTRIBUTIONS		**25 400,00**	**12 248,00**	**TOTAL RECETTES AVEC CONTRIBUTIONS**		**25 400,00**	**12 248,00**

Convention annuelle d'objectifs avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 26 mai 2025

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Espérance Canoë Decize - Saint-Léger
Chemin des Olympiades – 58300 DECIZE
représenté par son président, Monsieur Rémi MARCHAND,
N° SIRET : 39 327 028 500 025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 10 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 10 000 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Espérance Canoë Decize Saint-Léger
Domiciliation : Chemin des Olympiades – 58300 Decize
Code établissement : 10278 Code guichet : 02507
N° de compte : 00070902201 Clé RIB : 40

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'Espérance Canoë Decize Saint-Léger,
Monsieur Rémi MARCHAND.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de l'école de pagaie
    - Organisation de stages,
    - Participation aux compétitions,
    - Formation des jeunes,
    - Animation des sections sportives et des activités dans les écoles de Decize et Saint-Léger des Vignes.

2. Développement de la section de loisir
    - Proposer des séances d'initiation kayak mono et équipage à des personnes novices,
    - faire connaître la réglementation des sports de pagaie dans le respect de l'environnement et de la personne

4. Formation des jeunes athlètes et accompagnement au haut niveau
    - Formations initiateurs.
    - Découverte, pour les débutants, de la coupe des jeunes.
    - Participation aux compétitions départementales, régionales et nationales.
    - Prise en charge des frais de déplacements lors des tests et stages préparatoires pour les compétitions internationales, en équipe de France ou collectif France.

5. Organisation des Régates internationales.
    - Manifestation ouverte aux catégories minimes à vétérans issus de nombreux clubs français et de délégations étrangères.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :
- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë-kayak,
- Élèves des écoles de Decize et Saint-Léger des Vignes,
- Élèves des sections sportives des collèges de Decize.
- Tout public

Localisation :
Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

- Moyens matériels .

- Salarié,
- Educateur sportif mis à disposition,
- Volontaire,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
115 000 €	13 000 €	10 000 €*	57 900 €

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation des Régates internationales (1 000 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II – Budget

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année 2025 *ou exercice du* 01/09/2024 *au* 1/09/2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	19700	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	29300
Achats matières et fournitures	15500	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	4200	**74 - Subventions d'exploitation [2]**	57900
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	8050		
Locations	2850		
Entretien et réparation	1500		
Assurance	3700	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		PSF	3000
		Aide Régates internationales 2025	1500
62 - Autres services extérieurs	29100	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Convention Objectifs + Aides podiums 2024	17500
Publicité, publication		Aide Régates internationales 2025	1000
Déplacements, missions	29000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	100	Decize / St Léger des vignes / Sougy	30400
63 - Impôts et taxes	0	OMS Decize / St Léger des vignes	2500
Impôts et taxes sur rémunération		CC Sud Nivernaise	2000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	42250	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	25750	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	16500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	13500
		756. Cotisations	7000
		758. Dons manuels - Mécénat	6500
66 - Charges financières	0	**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles	15900	**77 - Produits exceptionnels**	14300
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	0	**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	0	**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	115000	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	115000

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°9
du 26 mai 2025
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION DE PLUSIEURS SUBVENTIONS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022 approuvant l'engagement n° 1 « Imagine la Nièvre » Poursuivre le dialogue direct et le suivi des engagements avec les citoyens,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER des subventions pour un montant total de 5700€ aux neuf associations et à la commune citées dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

EN AVANT OUROUX	1 500 €
VILLE DE COSNE COURS SUR LOIRE – RALLYE CITOYEN	850 €
ASSOCIATION ANCIENS DU MAQUIS JULIEN	200 €
FEDERATION NATIONALE DES COMBATTANTS VOLONTAIRES, SECTION NIEVRE	200 €
COMITE DES FÊTES OUDAN	200 €
COMITE DES FÊTES OUAGNE	500 €
LA PLAQUE DES GOÛTS	800 €
VILLAGE VILLAGES	800 €
COMITE DE DEVELOPPEMENT DE LORMES	450 €
AJC AVENIR DE LA JEUNESSE CHAPELLOISE	200 €

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-82022-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°10
du 26 mai 2025
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - FIXATION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE RÉPARTITION
Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,
VU le Code Général des Impôts notamment son article 1648A,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°17 de la Commission permanente du 16 septembre 2024 adoptant notamment les critères d'éligibilité et de répartition du Fonds Départemental de Péréquation

de la Taxe Professionnelle (FDPTP) pour l'année 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE RAPPORTER partiellement la délibération n° 17 de la Commission Permanente du 16 septembre 2024 en ce qu'elle adopte les critères d'éligibilité et de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) pour l'année 2025,

DE VALIDER les critères d'éligibilité et de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) pour l'année 2025, tels que précisés dans l'annexe jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les engagements et à signer tous les actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81717-DE-1-1

Délibération publiée le 27 mai 2025

ANNEXE 1

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

MODALITÉS DE RÉPARTITION DÉPARTEMENTALE

COLLECTIVITÉS DÉFAVORISÉES

Article 1648 A du Code Général des Impôts

Ventilation des sommes affectées au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle- Année 2025

1 - COLLECTIVITÉS DÉFAVORISÉES

(Potentiel fiscal moyen de chaque strate X (– 10 %)) – potentiel fiscal par habitant de chaque collectivité

2 - CRITÈRES DE RÉPARTITION

Critère 1 : Effort fiscal pour **35 %** du montant du fonds

$$\frac{\textit{Effort fiscal de la collectivité éligible}}{\textit{Somme de l' effort fiscal de toutes les collectivités éligibles}} \text{ x 35 \% du montant du fonds}$$

Critère 2 : Revenu par habitant (revenu imposable – relatif à la population INSEE sans double compte) pour **35 %** du montant du fonds

Calcul du revenu moyen départemental :

$$a = \frac{\textit{Somme des revenus des collectivités éligibles}}{\textit{Population INSEE des collectivités éligibles}}$$

Détermination du coefficient de chaque collectivité éligible

$$b = \frac{\textit{Revenu moyen départemental}\,(a)}{\textit{Revenu par habitant de la collectivité éligible}}$$

Calcul de la valeur du point

$$c = \frac{Montant\ affecté\ au\ critère}{Somme\ des\ coefficients\ de\ toutes\ les\ collectivités\ éligibles\ (b)}$$

Calcul du montant affecté à chaque collectivité éligible

Coefficient de chaque collectivité éligible (b) X valeur du point (c)

Critère 3 : Potentiel fiscal pour **30 %** du montant du fonds

Détermination du coefficient de chaque collectivité éligible

$$a = \frac{Potentiel\ fiscal\ moyen\ de\ chaque\ strate - potentiel\ fiscal\ par\ habitant\ des\ colllectivités\ bénéficiaires}{Potentiel\ fiscal\ moyen\ de\ chaque\ strate}$$

Calcul de la valeur du point

$$b = \frac{Montant\ affecté\ au\ critère}{Somme\ des\ coefficients\ de\ toutes\ les\ collectivités\ éligibles}$$

Calcul du montant affecté à chaque collectivité éligible :

Coefficient de chaque collectivité éligible (a) X valeur du point (b)

Le montant alloué à chaque collectivité bénéficiaire est la somme des trois critères.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°11
du 26 mai 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : FABLABS EN RÉSEAU DANS LA NIÈVRE - SOUTIEN FINANCIER ATTRIBUÉ À L'ASSOCIATION MISSION NUMÉRIQUE DU PAYS NIVERNAIS MORVAN
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Accompagnement au numérique : Le numérique, c'est pas automatique !

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la Stratégie départementale d'aide aux usages numériques 2021-2027 approuvée par délibération n°24 du Conseil départemental du 20 mai 2021, et notamment son axe 1 : la structuration des acteurs de la médiation numérique pour aller plus loin avec le numérique, et son axe 2 : l'accès à l'équipement et à la sobriété numérique pour permettre de faire émerger

ou de consolider le consortium d'espaces de fabrication numérique départemental,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°12 du Conseil départemental du 27 novembre 2021 adoptant le règlement d'intervention destiné aux « Fablabs en réseau dans la Nièvre » afin de soutenir les structures "FabLab" et assimilées susceptibles de mener à bien des actions de médiation et d'accompagnement de projets autour de la fabrication numérique sur le département,
VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 15 avril 2025 validant une enveloppe budgétaire de 6 000 € pour le soutien à l'innovation au travers du règlement d'intervention à destination des « Fablabs en réseau dans la Nièvre ».
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 1 959,20 € à l'association Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan, animatrice du Fablab de Luzy, pour l'acquisition d'une machine de gravure et découpe LASER,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en place de la présente décision.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(Mme Jocelyne GUERIN)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81714-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°12
du 26 mai 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : RÈGLEMENT D'INTERVENTION "SOUTIEN À L'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE RECONDITIONNÉ"
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Accompagnement au numérique : Le numérique, c'est pas automatique !

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du 1er juillet 2021 du Conseil départemental, donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la Loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire, du 10 février 2020 dite AGEC : Axes « lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire » et « agir contre l'obsolescence

programmée »,
VU la délibération n°24 du 20 mai 2021 du Conseil départemental, approuvant la stratégie départementale d'aide aux usages numériques (2021/2027) et feuille de route départementale France Numérique Ensemble (2023/2027) : Axe 1 : inclusion et médiation numériques / Axe 3 : numérique responsable,
VU la délibération n°10 du 17 février 2020 du Conseil départemental, approuvant la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique,
VU la délibération n°14 du 1er février 2021 du Conseil départemental, approuvant le plan départemental d'adaptation au changement climatique : Axe 6 : « renforcer le pouvoir d'agir des citoyens dans la lutte contre les dérèglements climatiques »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le Règlement d'Intervention « Soutien à l'achat de matériel informatique reconditionné » destiné aux associations et collectivités portant des clubs / groupes d'entraide numérique dans la Nièvre, joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81604-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Règlement à destination
DES ASSOCIATION ET COLLECTIVITÉS PORTANT
DES CLUBS / GROUPES D'ENTRAIDE NUMÉRIQUE DANS LA NIÈVRE

Soutien à l'achat de matériel informatique reconditionné [1]

CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'impact carbone du numérique (de la fabrication des différents matériels aux différentes utilisations jusqu'à sa destruction) est en constante augmentation. En France cela représente actuellement 2,5 % de l'empreinte carbone du pays. Toutefois, les chiffres les plus importants à retenir sont ceux relatifs aux phases de fabrication et d'usage du matériel informatique. Ils représentent respectivement 78 % et 21 % de l'impact environnemental du numérique (source Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, ADEME, pour la France en 2022).

De ce fait, la principale action, et la plus efficace, permettant de diminuer l'impact de nos usages informatiques porte sur l'augmentation de la durée d'utilisation des équipements.

Sur la base de ce constat, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la distribution de la presse, ARCEP, ont remis en 2023 à plusieurs ministres, une étude prospective sur l'empreinte environnementale du numérique en France à l'horizon 2050. Elle montre que, sans action pour limiter la croissance de l'impact du numérique, son empreinte carbone pourrait tripler entre 2020 et 2050.

C'est dans ce cadre que le Service d'Accompagnement au Numérique du Département a mis en place un règlement d'intervention en 2021 pour faciliter l'émergence d'un réseau de « reconditionneurs » informatiques (désormais huit espaces sur le territoire) en attribuant à chaque porteur de projet un kit de reconditionnement d'une valeur de 3 000 €.

Le choix a été fait d'orienter chacun de ces acteurs vers les solutions techniques les plus durables possibles, en privilégiant des solutions libres, souvent préférables aux systèmes propriétaires qui imposent une obsolescence logicielle accélérée par leurs mises à jours obligatoires.

Toutefois, force est de constater que la dernière étape, le passage à l'acte d'achat, n'a pas été intégrée, ni par les acheteurs publics ni par les particuliers et encore moins par les professionnels.

Ainsi, du matériel reconditionné existe sur le territoire et, faute d'une clientèle suffisante, certaines structures disposent même de sur-stocks.

Par ailleurs, des besoins sont identifiés, notamment dans le cadre de l'accompagnement à la création de « **groupes d'entraide numérique** ». Cependant il y a souvent une crainte parce qu'il s'agit de matériel reconditionné. Ces équipements restent vus comme un choix techniquement risqué avec une durée de vie limitée. Des offres parfois très attractives sur du matériel neuf et un sentiment de dépréciation sociale, si on achète de l'occasion, constituent des freins à ce type achat.

Au final, de gros stocks peuvent demeurer sur une longue période chez certains « reconditionneurs » et nécessiter une nouvelle étape de remise à jour avant vente, ce qui peut être difficile à gérer.

Ainsi <u>les objectifs</u> de ce règlement d'intervention sont :

D'encourager les collectivités locales et les associations à acheter du matériel informatique reconditionné (voir les obligations de la loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire, dite AGEC) ;

De faire connaître le réseau et l'offre des « reconditionneurs informatiques » ;

De faire la promotion des usages numériques plus écoresponsables (participer à l'anti gaspillage) ;

D'aider les clubs/groupes d'entraide numérique à s'équiper ;

D'inciter à des usages numériques plus soutenables (choix d'équipements plus judicieux et moins nombreux, de solutions permettant une meilleure maîtrise et une meilleure sécurisation de ses données) ;

De permettre des accompagnements sur des solutions libres et responsables.

Le soutien à l'achat de matériel reconditionné est une étape incontournable pour déclencher une dynamique locale vertueuse sur le territoire nivernais. Cela s'inscrit totalement dans la continuité de la démarche engagée par le Département dans le cadre de sa **stratégie d'aide aux usages numériques**, à la fois en termes de sensibilisation des acteurs publics et des particuliers, au numérique responsable et à l'inclusion numérique.

Par ailleurs, cette action qui, indirectement, participe à une diminution de l'effet de serre et à une réduction de la pression sur les ressources naturelles, prend également place dans la **stratégie de développement durable** de notre collectivité.

PROJETS ATTENDUS

Le présent règlement vise à soutenir des structures nivernaises susceptibles de mener à bien des actions d'inclusion/médiation numérique sur le département, en les aidant à s'équiper d'outils matériels reconditionnés, pour des usages numériques plus soutenables.

Comme indiqué précédemment, ce règlement d'intervention est à destination des collectivités locales et des associations qui portent un club ou un « groupe d'entraide numérique » (nécessité de présenter un N° de SIRET/SIREN pour déposer un dossier).

En effet, ce choix est totalement en phase avec la stratégie départementale d'aide aux usages numériques, où il a été décidé de mener une action de déploiement de tels groupes sur le territoire afin de pallier le manque de Conseillers Numériques sur certaines zones du département.

Il s'agit donc, au travers de cette action de soutien, de consolider un maillage territorial de lieux équipés permettant la mise en place d'actions d'accompagnement au numérique, n'excluant évidemment pas les structures existantes qui souhaitent mettre à jour leur parc informatique. L'ambition est de faire émerger et/ou soutenir entre 2 et 4 structures par communauté de communes, soit entre 22 et 44 groupes d'entraide numérique sur le territoire départemental.

A noter que 2025 est une année de « test » qui conditionnera le renouvellement de ce règlement d'intervention sur les années suivantes ou permettra de réajuster l'engagement financier du Département en fonction du besoin et du retour d'expérience

Dans ce contexte, les porteurs de dossiers doivent choisir l'un des deux acteurs de l'accompagnement numérique (le Service d'Accompagnement Numérique du Département ou la Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan) pour les conseiller dans le choix du matériel et dans son usage. L'aide financière est complétée par une expertise technique.

En outre cette aide à l'achat est limitée à certains types de matériel.

Ainsi, elle ne peut concerner que des :

- Ordinateurs (portables ou fixes) ;
- Tablettes ;
- Équipements réseau (switchs, câbles, répéteurs wifi) ;
- Petits périphériques (souris, claviers, scanners) ;
- Imprimantes laser uniquement ;
- Vidéoprojecteurs.

Sont donc exclus, les :

- Smartphones ;
- Imprimantes à jet d'encre ;
- Consommables (papiers, cartouches toner…) ;
- Accessoires de jeux, consoles.

BUDGET ET MODALITÉS

Pour l'année 2025, le budget global alloué à ces initiatives locales est de 8 000 €. Ce budget pourra être réévalué annuellement sur la durée de ce règlement d'intervention.

Les dossiers retenus seront soutenus à hauteur de 80 % sur le prix toutes taxes comprises avec une somme maximale par dossier limitée à 1 000 €.

L'aide prendra la forme d'une subvention permettant l'achat d'équipement et ne pourra être attribuée que sur présentation de factures acquittées.

La preuve de l'acquittement est apportée :

Soit sur chaque facture, par :

- La mention du mode de règlement ;
- La date du règlement ;
- Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat.

Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les demandeurs doivent :

S'inscrire dans un projet collectif et une démarche pérenne ;

Porter une structure domiciliée sur le territoire géographique du département de la Nièvre ;

Avoir les ressources humaines nécessaires pour mener à bien des missions d'accompagnement numérique.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection des projets sont cumulativement :

L'efficience et la pertinence du projet, notamment par rapport à la stratégie d'aide aux usages numériques portée par le Département (axe inclusion et médiation /axe numérique responsable) ;

Le potentiel de retombées économiques et sociales, directes ou indirectes du projet, en matière de :

Transition écologique (choix de matériel responsable) ;

Amélioration apportée au maillage territorial des acteurs de l'inclusion/médiation numérique ;

Développement des solidarités ;

Développement des compétences ;

La maturité du projet et la faisabilité de son démarrage rapide face à l'aide accordée (viabilité et réalisme technique).

DÉPÔT DES DOSSIERS

Pour candidater, le porteur de projet doit transmettre son dossier par courriel à **mediation.numerique@nievre.fr**, ou par voie postale au « Service d'Accompagnement au Numérique » 14 bis rue Jeanne d'Arc, 58 000 Nevers.

À noter que le dossier déposé doit permettre aux instructeurs d'avoir l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension et à l'instruction du projet à savoir :

Éléments de contexte à l'origine du lancement du projet ;

Objectifs du projet ;

Besoin identifié, équipement souhaité ;

Calendrier de mise en œuvre du projet.

Aucune instruction ne sera engagée sans ces éléments.

VERSEMENTS / DOTATION

L'aide sera versée en une fois, sous la forme d'une subvention.

CALENDRIER

Le dispositif est ouvert à partir du 01/06/2025.

La sélection des dossiers se fait au fil de l'eau, jusqu'à épuisement des fonds.

LES ÉVOLUTIONS

Sous réserve des évolutions et de l'analyse de l'impact et des futurs besoins, le règlement d'intervention prendra effet lors de sa validation par l'Assemblée départementale. Ce règlement pourra être révisé selon différents critères (efficacité, efficience, cohérence, gouvernance, partenariats territoriaux, etc.) pour l'améliorer et identifier les complémentarités et synergies à engager avec d'autres partenaires.

CONTACT

Le Service d'Accompagnement au Numérique du Conseil départemental se tient à la disposition des porteurs des projets.

NOTE :

1. La France se dote à partir du 1er avril 2021 d'une définition légale d'un produit reconditionné. Le décret du 17 février 2022 détermine les conditions d'application de l'article L. 122-21-1 du code de la consommation qui prévoit un encadrement légal pour l'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné ». Ainsi, il « précise les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées, s'agissant de la réalisation de tests, voire de l'exigence d'une ou de plusieurs interventions techniques, permettant de s'assurer de la sécurité et des fonctionnalités du produit ». Par ailleurs, « ce décret interdit toute référence à un produit neuf et réserve l'utilisation de la mention « reconditionné en France » aux opérations de reconditionnement qui sont réalisées en totalité sur le territoire national ».

Un produit reconditionné est depuis le décret du 17 février 2022, défini, comme cité par l'UFC Que choisir : « Concrètement, pour être qualifiés de reconditionnés, les produits ou les pièces détachées doivent répondre à deux conditions. D'abord, ils doivent avoir subi des tests pour vérifier qu'ils répondent aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre. Ensuite, au besoin, les produits (ou pièces détachées) ont été réparés pour être à nouveau pleinement fonctionnels. Toutes les données doivent en outre avoir été effacées ».

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°13
du 26 mai 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION ISAT FORMULA TEAM
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Magny-Cours : Maintenir le circuit et son écosystème au top de la performance par l'innovation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3312-7,
La délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 4 000 € à l'association « ISAT Formula Team » imputée sur le budget annexe du circuit de Nevers Magny Cours, pour le développement d'un véhicule électrique lui permettant de participer à la compétition Formula Student,

D'APPROUVER la convention correspondante, jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants, et toute pièce nécessaire au versement de cette subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81898-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Convention de financement

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du …….
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

ISAT FORMULA TEAM, association Loi 1901
Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports – 49 rue Mademoiselle Bourgeois BP31 - 58027 NEVERS cedex
représenté par son Président Monsieur Quentin SIJOBERT
N° SIRET : 90949244900014
ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire de concevoir et fabriquer un ou plusieurs prototypes concourant dans les compétitions SAE Formula Student et de participer à ces dites compétitions.

Considérant la politique sportive développé sur le Circuit International de Nevers Magny-Cours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire à savoir développer en lien avec le Circuit de Nevers Magny Cours et les entreprises de la technopole de Magny-Cours un véhicule electrique leur permettant de participer à la compétition Formula Student.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 4 000 € (quatre mille euros) à la participation de l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports au challenge Formula Student pour l'année 2025.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention de 4000 € s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention sur le compte indiqué par l'association ISAT FORMULA TEAM.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS

1°) Le Département de la Nièvre contribue financièrement sans contrepartie directe.

2°) Le Bénéficiaire s'engage à poursuivre le développement de ses initiatives et à contribuer à la promotion des études supérieures liées à l'automobile à Nevers et au développement des sports mécaniques à Magny-cours.

En 2025, il prévoit de participer à la Formula Student France du 16 au 31 août à Lyon et à la Formula Student Switzerland du 11 au 16 juillet à Geschinen.

3°) Le bénéficiaire s'engage à fournir sur simple demande du Département de la Nièvre toutes pièces jugées nécessaire pour exercer le contrôle de l'utilisation de la subvention (comptes de l'association, rapport d'activité, rapport du commissaire aux comptes…)

4°) le bénéficiaire s'engage à indiquer le présent partenariat dans ses documents et supports de communication (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser seront à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total, dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à

l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de documents demandés (cf article 4) dans un délai de 2 mois.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7– MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental.	Pour le Bénéficiaire, Le Président de l'association ISAT Formula Team
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Quentin SIJOBERT

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°14
du 26 mai 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PAR LES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-8 et R.442-46,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départemental à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention fixant les conditions de la participation du Département du Cher au fonctionnement des collèges publics « Claude Tillier » de Cosne-Cours-sur-Loire, « René Cassin » de Cosne-Cours-sur-Loire, « Paul Langevin » de Fourchambault pour un montant de 40 791,63 €, et du collège privé « Notre Dame » de Cosne-Cours-Sur-Loire, pour un montant de 28 829,49 €, ci-jointe en annexe 1,

D'APPROUVER la convention fixant les conditions de la participation du Département de la Saône-et-Loire au fonctionnement du collège public « Antony Duvivier » de LUZY pour un montant de 5 518,00 €, ci-jointe en annexe 2,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, leurs éventuels avenants et toute pièce nécessaire à leur exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81449-DE-1-1

Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION fixant les CONDITIONS de la PARTICIPATION du DÉPARTEMENT du CHER au FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU DEPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cher, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° xxxx/2025 de l'Assemblée départementale du 30 juin 2025 ;

D'une part,

ET

Le Département de la Nièvre, dont le siège se situe 62 rue de la Préfecture, 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de la Nièvre, Monsieur Fabien BAZIN dûment habilité à signer cette convention par délibération n° en date du xxxx 2025, de la Commission permanente / Assemblée départementale du XXXXXXXXXXX ;

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « partie » et ensemble les « parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article L 213-8 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10% des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le département de résidence peut être versée au département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement des collèges suivants :

- le collège public « René Cassin » de COSNE-SUR-LOIRE (58 200)

- le collège public « Claude Tillier » de COSNE-SUR-LOIRE (58 200)

- le collège public « Paul Langevin » de FOURCHAMBAULT (58 600)

- le collège privé « Notre Dame » de COSNE-SUR-LOIRE (58 200)

Article 1 : DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le Conseil départemental de la Nièvre après du Conseil départemental du Cher, et pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, au titre de l'année scolaire 2028/2029.

Pour l'année 2024-2025, la participation est due à compter de la notification de la présente convention.

Article 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER ET MODALITES DE VERSEMENT

1.1 Au titre de l'année scolaire 2024/2025

Les effectifs du collège « René Cassin » de COSNE-SUR-LOIRE sont de 366 élèves, constatés à la rentrée 2024, dont 57 élèves résident dans le Cher, soit 15%.

Les effectifs du collège « Claude TILLIER » de COSNE-SUR-LOIRE sont de 392 élèves, constatés à la rentrée 2024, dont 106 élèves résident dans le Cher, soit 27%.

Les effectifs du collège « Paul Langevin » de FOURCHAMBAULT sont de 601 élèves, constatés à la rentrée 2024, dont 64 élèves résident dans le Cher, soit 10.6%.

Les effectifs du collège « Notre Dame » de COSNE-SUR-LOIRE sont de 255 élèves, constatés à la rentrée 2024, dont 103 élèves résident dans le Cher, soit 40%.

Le Département du Cher propose une annexe n°1 pour 2024/2025 établissant les bases de la liquidation. Le Département du Cher se libérera de sa contribution dès notification de la convention et de la délibération l'approuvant.

1.2 Pour les années scolaires 2025/2026 à 2028/2029

Le montant de la participation est calculé selon les modalités fixées en annexe n°2 et pour chaque année scolaire, sur la base des effectifs déclarés par le Département de la Nièvre à la rentrée de septembre de l'année scolaire considérée (ex : effectifs rentrée n pour l'année scolaire n/n+1 ; participation versée en n+1).

Les déclarations du Département de la Nièvre devront être transmises au Département du Cher dès réception du constat des effectifs stabilisés et au plus tard le 1er décembre de l'année scolaire en cours. La participation sera due au maximum le 30 avril n+1, selon les modalités fixées en annexe 2.

Dans l'éventualité où les effectifs d'une rentrée scolaire sont inférieurs à 10%, la participation n'est pas due et la convention n'est pas résiliée. L'année scolaire suivante, si les effectifs sont à nouveau inférieurs à 10%, la convention est résiliée, et une nouvelle convention sera conclue à la demande du Département de la Nièvre lorsque les effectifs atteindraient à nouveau 10%.

Article 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre les parties, notamment si elles ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

La résiliation peut également avoir lieu dans les conditions visées à l'article 1-2.

Article 4 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Article 5 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans et ou du tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine des Tribunaux, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

− la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

− l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

− à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal d'ORLÉANS (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr) ou du Tribunal de DIJON (par voie postale à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Etat des effectifs, mode de calcul et montant de la participation pour l'année scolaire 2024/2025
- Annexe 2 : Modalités de calcul de la participation du Département du Cher pour les années scolaires 2025/2026 à 2028/2029

Fait à Bourges, le

Pour le Département du Cher,
Le Président du Conseil Départemental

Jacques FLEURY

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil Départemental

Fabien BAZIN

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- aux agents comptables assignataires du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du Département du Cher auquel il sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ANNEXE 1

Etat des effectifs, mode de calcul et montant de la participation 2024/2025

* Mode de calcul :

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N

*Soit, pour chacun des collèges concernés **:**

- **Collège « René Cassin » de COSNE-SUR-LOIRE :**

102 611 € x 57
---------- = 15 980.40 €

366

- **Collège « Claude Tillier » de COSNE-SUR-LOIRE :**

49 987 € x 106
---------- = 13 516.89 €

392

- **Collège « Paul Langevin » de FOURCHAMBAULT :**

106 061 € x 64
---------- = 11 294.34 €

601

- **Collège « Notre Dame » de COSNE-SUR-LOIRE :**

71 374 € x 103
---------- = 28 829.49 €

255

Total général : 69 621.12 € (dont collège privé : 28 829.49 € - collèges publics : 40 791.63 €)

Annexe 2

Modalités de calcul de la participation du Département du Cher pour les années scolaires 2025/2026 à 2028/2029

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Année scolaire 2024/2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Saône-et-Loire, sis rue de Lingendes, 71026 Mâcon Cedex, représenté par M. André ACCARY, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ……..;

ET

Le Département de la Nièvre, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par M. Fabien BAZIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 26 mai 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département de Saône-et-Loire qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement du collège suivant :

- **collège Antony Duvivier de LUZY**

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège Antony Duvivier de Luzy sont de **130** élèves, constatés à la rentrée 2024, pour l'année scolaire 2024/2025, dont **13** élèves résident dans le département de Saône-et-Loire

Le montant de la participation du Département de Saône-et-Loire au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs constatés des élèves résidant en Saône-et-Loire sur l'effectif total, selon le mode de calcul visé en annexe.

La participation totale du Département de Saône-et-Loire s'élève ainsi à **5 518,00 €.**

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2024 – 2025.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
La résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

– la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

– les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

– en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe : état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux

Fait à MÂCON, le

Pour le Département de SAÔNE-ET-LOIRE

le Président du Conseil Départemental
de SAÔNE-ET-LOIRE

M. André ACCARY

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la NIÈVRE

Le Président du Conseil Départemental
de la NIÈVRE

M. Fabien BAZIN

ANNEXE

État des effectifs, modes de calcul et montant de la participation
2024 – 2025

• **<u>Mode de calcul</u> :**

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans la Saône-et-Loire N

Effectifs totaux N

• **<u>Soit, pour le collège concerné</u>** :

- collège Antony Duvivier de LUZY :

$$\frac{55\ 184 \times 13}{130} = 5\ 518{,}00\ €$$

• Total général : **5 518,00 €**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°15
du 26 mai 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985 instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement des Collèges (FCSH),
VU la délibération n°14 de la Commission Permanente du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE RÉPARTIR auprès des 14 collèges concernés, au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement, la somme de 22 217,50 € conformément au tableau en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81417-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Demandes FCSH – Commission d'attribution du 14 mars 2025 – au préalable de la CP du 26 mai 2025

Fonds disponibles **41 581,30 €**
Mis à jour le **15/03/25**
Date de la CP **26/05/25**

Collège demandeur	Fonds de Roulement Mobilisable au 01/01/2024 *	Nature de la demande	Demande	Montant du devis / facture	Montant considéré	% de participation	Proposition	Présentation justificatif
Collège « Champ de la Porte » - CERCY LA TOUR	19 016,67 €	Réparation	Réparation : recablage des résistances du lave-vaisselle	213,60 €	104,40 €	70 %	**73,08 €**	Facture Euromat
Collège « Bibracte » - CHÂTEAU CHINON	34 106,06 €	Réparation	Réparation armoire et chariot préparations froides	981,22 €	981,22 €	70 %	**686,85 €**	Facture IDFC
		Réparation	Remplacement du thermostat, de la résistance, du thermomètre et du voyant de mise en service du lave-tunnel Electrolux	624,60 €	592,20 €	70 %	**414,54 €**	Facture IDFC
		Réparation	Remplacement du surchauffeur (kit complet) du lave-tunnel Electrolux	1 819,54 €	1 787,14 €	70 %	**1 251,00 €**	Devis IDFC
Collège « René Cassin » - COSNE SUR LOIRE	23 245,04 €	Achat	Achat petit matériel de cuisine : ustensiles, thermomètres, percolateur, dérouleur, moules, bacs gastro, faitout	2 192,72 €	2 192,72 €	100 %	**2 192,72 €**	Devis Comptoir BB
		Achat	Achat petit matériel de cuisine : batteur mélangeur, testeur d'huile, moules, bacs gerbables, ustensiles	2 640,00 €	2 640,00 €	100 %	**2 640,00 €**	Devis Comptoir BB
Collège « Maurice Genevoix » - DECIZE	18 900,89 €	Achat	Achat de 2 chariots à plateaux niveau constant	2 900,52 €	2 900,52 €	100 %	**2 900,52 €**	Devis TurboSelf
		Achat	Achat vaisselle : tasses, bols, raviers, couverts, cloches	1 057,78 €	1 057,78 €	100 %	**1 057,78 €**	Devis Comptoir BB
Collège « Henri Clément » - DONZY	21 288,10 €	Réparation	Remplacement carte UC électronique du four Thirode	2 296,42 €	2 224,42 €	70 %	**1 557,09 €**	Devis Euromat
Collège « Jean Jaurès » - GUÉRIGNY	30 629,16 €	Achat	Achat vaisselle : ramequins, coupelles, raviers, assiettes, couverts, verres	1 150,41 €	1 150,41 €	100 %	**1 150,41 €**	Devis Comptoir BB
Collège « Paul Barreau » - LORMES	38 734,88 €	Réparation	Réparation du four mixte Thirode : joints de porte et de cadre	1 399,20 €	1 250,40 €	70 %	**875,28 €**	Devis Euromat
		Réparation	Remplacement du régulateur de température et du moteur de l'armoire réfrigérée « Produits finis»	542,64 €	488,64 €	70 %	**342,05 €**	Facture IDFC
		Réparation	Remplacement de l'évaporateur, du filtre et brasage des lignes fluidiques sur l'armoire réfrigérée « Préparations froides »	926,05 €	926,05 €	70 %	**648,24 €**	Facture IDFC
		Réparation	Remplacement de l'évaporateur, du filtre et brasage des lignes fluidiques sur l'armoire réfrigérée « Viandes »	926,05 €	926,05 €	70 %	**648,24 €**	Facture IDFC
		Réparation	Recherche de fuite sur four mixte Thirode	205,80 €	52,20 €	70 %	**36,54 €**	Facture Euromat
Collège « Antony Duvivier » - LUZY	12 022,69 €	Achat	Achat de 2 chariots à plateaux niveau constant	1 500,00 €	1 500,00 €	100 %	**1 500,00 €**	Devis Comptoir BB
Collège « Adam Billaut » - NEVERS	32 975,62 €	Achat	Achat support balais cuisine	117,79 €	117,79 €	100 %	**117,79 €**	Devis Comptoir BB
		Achat	Achat cartouche pour four Punity Steam	228,00 €	228,00 €	100 %	**228,00 €**	Devis Comptoir BB
		Réparation	Réparation mixer PMX 98	42,96 €	42,96 €	70 %	**30,07 €**	Devis Comptoir BB
		Achat	Achat vaisselle : casserole, raviers, ustensiles	246,22 €	246,22 €	100 %	**246,22 €**	Devis Comptoir BB
Collège " Les Guillerault" - POUILLY SUR LOIRE	43 850,87 €	Réparation	Changement carte de base sur la cellule froide Friginox	881,52 €	773,40 €	70 %	**541,38 €**	Devis Benard
		Réparation	Changement thermostat triphasé sur marmite Electrolux	426,83 €	318,71 €	70 %	**223,10 €**	Devis Benard
Collège « Achille Millien » - PRÉMERY	43 850,87 €	Réparation	Remplacement de la régulation de la chambre froide négative	619,20 €	577,20 €	70 %	**404,04 €**	Factures SASu HCFROID
		Réparation	Remplacement du ventilateur sur le groupe froid	214,80 €	172,80 €	70 %	**120,96 €**	
		Réparation	Réparation d'un fuite sur la cellule Thirode + recharge de fluide	910,80 €	868,80 €	70 %	**608,16 €**	
Collège « Les Amognes » - SAINT BENIN D'AZY	12 130,76 €	Réparation	Remplacement condensateur de la vitrine réfrigérée	235,14 €	131,94 €	70 %	**92,36 €**	Facture Quiétalis
		Achat	Achat petit matériel de cuisine : ustensiles, vaisselle	782,98 €	782,98 €	100 %	**782,98 €**	Devis Comptoir BB
Collège « Les Allières » - SAINT PIERRE LE MOUTIER	29 390,33 €	Réparation	Réparation de la pompe de la machine à plonge	1 078,98 €	916,98 €	70 %	**641,89 €**	Devis Mathias froid
Collège « Henri Wallon » - VARENNES VAUZELLES	37 873,54 €	Réparation	Changement de pressostat et de la résistance de carter de la chambre froide « Fruits et légumes »	366,58 €	294,58 €	70 %	**206,21 €**	Facture Mathias Froid
						TOTAL	**22 217,50 €**	

** Fonds de Roulement Mobilisable en attente du compte financier 2024*

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°16
du 26 mai 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU COLLÈGE "GIROUD DE VILLETTE" DE CLAMECY
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention relative à l'utilisation des installations sportives couvertes du collège « Giroud de Villette » de Clamecy par le lycée « Romain Rolland » de Clamecy, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81428-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES DU COLLÈGE « GIROUD DE VILLETTE » DE CLAMECY PAR LE LYCÉE « ROMAIN ROLLAND » DE CLAMECY

Entre les soussignés :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du département, 58 039 Nevers Cedex, **représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président en exercice**, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 26 mai 2025,

Ci-après dénommée « Le Département »

Et

Le collège « Giroud de Villette », représenté par **Monsieur Julien GOYET** son Principal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du……

Ci-après dénommé « Le collège »

d'une part

Et

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY,** Présidente du Conseil Régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil régional en date du 2 juillet 2021,

Ci-après dénommée « La Région »

Et

Le lycée « Romain Rolland », représenté par **Monsieur Vincent PIBAROT,** Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du…….

Ci-après dénommé « Le lycée »

d'autre part

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du conseil départemental n°…… en date du 26 mai 2025, transmise au Préfet de la Nièvre le……,
VU la délibération du conseil régional n° …… en date du 21 mars 2025, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le……
Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du……,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée en date du…… .

PRÉAMBULE

La présente convention concerne la mise à disposition et l'utilisation des installations sportives couvertes (gymnase), propriété du Département de la Nièvre.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par le Département, au collège « Giroud de Villette » de Clamecy et au lycée « Romain Rolland » de Clamecy, des installations sportives/équipements déterminés.

Il s'agit de permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre :
- des cours d'EPS obligatoires sur le temps scolaire,
- des associations sportives du collège et du lycée,
- de l'option « sport au collège »,
- de la section sportive scolaire « handball au collège »,
- de la section sport-étude handball du lycée.

Article 2 : Engagement des parties

Le Département s'engage à mettre à disposition du collège et du lycée, les installations sportives/équipements, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Conformément à l'article 9, le Département s'engage à mettre à disposition à titre gratuit les installations sportives désignés à l'article 3.

Le collège et le lycée s'engagent à utiliser les installations sportives/équipements conformément aux modalités prévues par la présente convention.

La Région s'engage à verser, via sa dotation globale de fonctionnement, une participation financière pour l'entretien du gymnase (passage auto-laveuse pour les sols, nettoyage des vestiaires, sanitaires, entrée, points de contact) par une entreprise extérieure et ce, à raison de 5 heures hebdomadaire sur 34 semaines (début septembre à mi-juin).

Article 3 : Équipements/installations sportives mis à disposition

Le gymnase du collège « Giroud de Villette » est mis à la disposition du collège et du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques présents dans la réserve et les vestiaires nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives sont mis à disposition du collège et du lycée par le Département.

Article 4 : Travaux, entretien des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements, le Département en assure les travaux et les charges d'investissement.

Le collège prend en charge l'entretien des installations sportives – en s'appuyant sur les agents départementaux qui y sont affectés et sur l'entreprise de nettoyage avec laquelle l'établissement passe un contrat – ainsi que les réparations et charges courantes de fonctionnement.

L'accès au gymnase (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :
- **Par le collège** pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation prévu,

- Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation prévu.

Article 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le collège et le lycée s'engagent à utiliser les équipements conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par le Département.

Le collège s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre au lycée si ce dernier les lui demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives/équipements sont mis à disposition du collège et du lycée, dans le respect du planning prévu à l'article 4.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

L'utilisation des locaux scolaires s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Elle devra se faire dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur et dans les conditions suivantes :
– Accès aux sanitaires élèves avec utilisation des consommables mis à disposition par le collège.

La salle de classe N°03 et la cour pour les activités extérieures sont utilisées uniquement le mercredi après-midi pour les membres du sport études handball. Le collège remet au lycée les clés permettant l'accès aux locaux durant les temps d'utilisation.

5.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

Au mois de juin de l'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre le collège et le lycée, au cours d'une réunion. Le collège et le lycée sont tenus de communiquer ce planning prévisionnel pour information, au Département au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer le collège et le Département par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le collège, ce dernier devra en informer le Département par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable au Département, ce dernier devra informer le lycée et le collège par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. Le Département devra alors proposer au lycée et au collège une solution de remplacement.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable au collège, ce dernier devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé

de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. Le collège devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.3. État des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre le collège et le lycée est réalisé avant toute première utilisation des installations sportives/équipements. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le collège et le lycée prennent et libèrent les locaux mis à leur disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le collège doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au Département.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au collège et au Département.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable de l'établissement concerné, contresignée par lui-même et par le représentant du collège ou du lycée devra être adressée immédiatement au Département par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités du collège et du lycée

6.1. Responsabilités du Département

Le Département, en sa qualité de propriétaire, assume les charges d'investissement afférentes au bâtiment et aux travaux nécessaires.

6.2. Responsabilités du collège et du lycée

Le collège s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Ainsi, il supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements dans les conditions prévues à l'article 4. Il s'assure également de l'affichage du règlement intérieur départemental et des conditions de sécurité.

Le collège et le lycée sont responsables de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements, ainsi que du maintien de la discipline.
Ils s'engagent à prendre à leur charge les dégradations occasionnées par leurs usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le collège et le lycée s'engagent à signaler sans délai au Département, toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont ils auraient connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et d'en informer la Région.

Le collège et le lycée s'engagent à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par le Département pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements.

Article 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le collège et le lycée déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe et en avoir accepté les termes.

La présente convention prévoit que l'équipement doit être utilisé conformément à sa destination, c'est-à-dire, l'enseignement et la pratique des activités physiques et sportives.

Toutes les activités sportives autorisées dans ce gymnase doivent être compatibles avec les revêtements du sol et des murs. Les activités utilisant toute sorte de produits susceptibles de salir et de dégrader le sol et les murs sont proscrites.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par le Département par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire, dans un délai d'un mois, l'accès aux installations, à compter de l'envoi dudit courrier.

Article 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

Article 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipement mentionnés est mise à titre gracieux à disposition des établissements (collège et du lycée) par le Département.

Comme mentionné dans l'article 2, le lycée s'engage à participer financièrement, via sa dotation globale de fonctionnement, à l'entretien du gymnase (passage auto-laveuse pour les sols, nettoyage des vestiaires, sanitaires, entrée, points de contact) par une entreprise extérieure et ce, à raison de 5 heures hebdomadaire sur 34 semaines (début septembre à mi-juin).

Le collège facturera mensuellement au lycée le coût de l'entretien du gymnase par une entreprise extérieure entre septembre et juin de chaque année scolaire.
Le montant de la facturation ne pourra excéder 617,10 € par mois, soit 6 171 € pour 10 mois (prix initial du contrat mensuel passé par le collège avec l'entreprise + 10 %).

Article 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

Article 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1er septembre 2025. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2028.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux parties concernées par cette convention.
En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

Article 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

À défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens par le site internet www.télérecours.fr.

Article 14 : Divers

Le Département ainsi que la Région, se réservent le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

À la présente convention est annexé le document suivant :

- Annexe 1 : le règlement intérieur d'utilisation du gymnase du collège « Giroud de Villette » de Clamecy

Fait à **le**
En 4 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre

Fabien BAZIN

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Le collège ……..
(Nom/prénom/fonction)

Le Lycée ……..
(Nom/prénom/fonction)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RELATIVE À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES DU COLLÈGE « GIROUD DE VILLETTE » DE CLAMECY

Préambule :

Le gymnase départemental du collège « Giroud de Villette » de Clamecy est un équipement public départemental, financé par le Conseil départemental de la Nièvre, avec l'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Destinés en priorité aux élèves du collège « Giroud de Villette » et du lycée « Romain Rolland » de Clamecy, par Loi du 6 juillet 2000 dite « loi Buffet » modifiant la loi du 16/7/84. Dans son article 1er, cette loi reprend les termes de l'art 1er de la loi du 16/7/84. «Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale ». Ce gymnase est ouvert dans la mesure du possible aux associations sportives de la commune de Clamecy.

Le règlement intérieur a pour objectif d'établir des consignes afin de garantir une meilleure utilisation du gymnase pour le bien-être de tous.

Les utilisateurs respecteront ce bien, en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous :

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 1.1 : Destination

- éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire
- pratique sportive hors temps scolaire

Article 1.2 : Les usagers

- Les élèves du collège « Giroud de Villette » de Clamecy
- les élèves du lycée « Romain Rolland » de Clamecy
- les associations sportives de Clamecy

Article 1.3 : Conditions de mise à disposition et mesures de sécurité

La mise à disposition du gymnase est soumise à autorisation préalable du Président du Conseil départemental de la Nièvre. De fait, le gymnase est interdit à tout établissement ou association sportive sans autorisation.

L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations. Les usagers

s'engagent à n'utiliser que les locaux qui leur sont attribués dans la convention d'utilisation.

Le responsable de l'établissement ou de l'association :

- veille à un état des lieux rapide à l'arrivée et au départ,
- complète à chaque utilisation du lieu, la fiche de suivi d'utilisation du gymnase, mise à disposition,
- prend la responsabilité de l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs,
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur usage et fait respecter le présent règlement,
- s'assure en quittant les lieux :
  - que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement)
  - que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clé
  - que les portes de secours et d'accès soient bien fermées.

Le registre de sécurité est mis à disposition des usagers au secrétariat du collège.

Dans les enceintes sportives sont installés :

- des extincteurs
- des plans indiquant les issues de secours
- les consignes de sécurité.

Article 1.4 : Les assurances

L'association utilisatrice des locaux doit disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc… occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives. La production d'une attestation d'assurance pour la durée de l'occupation des locaux doit être transmise au collège, préalablement à la manifestation.

Article 1.5 : Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Pour la pratique des sports autorisés, les responsables et encadrants devront être particulièrement intransigeants sur le respect des installations. Les équipements et accessoires sportifs utilisés doivent être adaptés à la pratique en salle.

Article 1.6 : Interdictions

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion immédiate (liste non exhaustive) :

- de pénétrer en chaussures de ville sur l'aire de jeux. L'usage de chaussures de sport (tennis, baskets, chaussons) propres, réservées exclusivement à un usage intérieur est exigé. Le port de chaussures à semelles marquantes est interdit.
- de fumer dans les locaux.
- d'introduire dans la salle et ses annexes tous récipients en verre
- de manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive
- de consommer et/ou de stocker toute boisson alcoolisée dans l'enceinte du gymnase
- de pénétrer dans le gymnase avec des animaux, même tenus en laisse
- de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle
- de procéder à des inscriptions ou traçage au sol
- d'utiliser des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeu de ballon au pied. Seuls les ballons adaptés pour la salle sont autorisés.
- d'utiliser tout produit d'entretien, seul un nettoyage sommaire est demandé, les agents du collège

« Giroud de Villette » de Clamecy ou ceux de l'entreprise prestataire sont les seuls à pouvoir appliquer le protocole d'entretien et à utiliser ses produits adaptés au gymnase.

Toute réparation et aménagements divers dans l'enceinte des bâtiments sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental de la Nièvre et ne peuvent être effectués en aucun cas à l'initiative des usagers.

Article 1.7 : Utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport en salle.

L'utilisation des vestiaires conformément à leur usage est placée sous la responsabilité des accompagnateurs.

Le Conseil départemental de la Nièvre, ne pourra être tenu pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents et seront munis de leur propre pharmacie.

L'utilisation des douches et sanitaires est exclusivement réservée aux pratiquants.

Article 1.8 : Utilisation du matériel

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage et de sonorisation.

Aucune dégradation ne sera tolérée.
Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent doivent être signalés dès que possible au collège. Toute dégradation ou bris de matériel fera l'objet d'un rapport écrit (message électronique ou courrier postal) auprès du collège dans les 48h00. Après identification du groupe responsable des dégradations, sa responsabilité financière sera engagée et les frais de réparations seront à sa charge.

En cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et à ses spectateurs et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball, ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Les chaussures, type baskets, tennis, ou chaussons de gymnastique, sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et les officiels. L'accès à la surface d'évolution et aux vestiaires est interdit au public.

Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les éléments ne soient traînés au sol.

Tout utilisateur est tenu de rendre les équipements dans un état de propreté irréprochable. Le matériel utilisé devra être rangé après utilisation dans les locaux prévus à cet effet.

Le non-respect de ce règlement amènerait le Conseil départemental à envisager une suspension temporaire ou définitive de l'utilisation du complexe sportif.

CHAPITRE 2 : Conditions d'utilisation pour les entraînements et les scolaires

Article 2.1 : Le planning

Le calendrier d'utilisation en période scolaire est établi chaque année au mois de juin de l'année scolaire N- 1, à l'initiative du collège, en concertation avec le lycée et les associations. Il est valable de septembre à début juillet. Ce planning devra être scrupuleusement respecté.
En cas de modification du planning, la partie qui est à l'initiative de la modification, sollicite l'accord de l'ensemble des utilisateurs, ainsi que les collectivités, selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Article 2.2 : Responsabilité / Encadrement

Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les établissements scolaires et associations ayant préalablement reçu l'autorisation du Président du Conseil départemental de la Nièvre, par convention d'utilisation signée, pris connaissance et signé le présent règlement.

À défaut de responsable identifié, le responsable des groupes issus de l'association est le président, le responsable des groupes issus de l'établissement (collège et lycée) est le chef d'établissement.

Les professeurs d'éducation physique, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

CHAPITRE 3 : réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 3.1 : Les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge du responsable (établissement·ou association).

En cas de dégradation volontaire, le collège se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 3.2 : Les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Tout manquement au respect du règlement, quel qu'il soit, entraînera après avertissement, l'exclusion ferme et définitive.

ATTESTATION

Je soussigné-e, M., Mme, Mlle……

de (nom de l'établissement scolaire ou de l'association) ……

par ma qualité de……..

- Nomme M., Mme, Mlle ……..

Responsable·s du groupe/ des activités de notre structure en sa qualité de :……..

- Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du gymnase départemental du collège « Giroud de Villette » de Clamecy et m'engage à en faire respecter les articles.

Date : ……../……/…….

Signature et cachet de la structure : (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°17
du 26 mai 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DÉPARTEMENTS POUR LA RESTRUCTURATION DE LA CUISINE DU COLLÈGE AUMEUNIER MICHOT DE LA CHARITÉ SUR LOIRE
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3334-10,
VU le Code de l'Education, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER la réalisation et le plan de financement de la restructuration de la cuisine du collège de La Charité sur Loire à savoir :

Coût total H.T.	426 000 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	213 000 € HT
Taux (%)	50 %
Financement La Charité sur Loire	106 500€ HT
Reste à charge Département	106 500€ HT

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien aux Investissements des Départements, conformément au plan de financement validé, et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81809-DE-1-1

Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°18
du 26 mai 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DÉPARTEMENTS 2025 POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DU COLLÈGE ANTHONY DUVIVIER DE LUZY
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3334-10,
VU le Code de l'Education, notamment ses articles L 213-1 et suivants,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER la réalisation et le plan de financement de la mise en accessibilité du collège de Luzy à savoir :

Coût total H.T.	94 000 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	47 000 € HT
Taux (%)	50 %

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé, et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81864-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°19
du 26 mai 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION QUADRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIF À LA PRÉFIGURATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN PRODUITS LOCAUX "RUNGIS RURAL" ET MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE DÉPARTEMENTAL

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-1 et L3211-2,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention quadripartite de partenariat entre le Département, le Pays Nivernais Morvan, le Pays Val de Loire Nivernais et Nevers Agglomération relatif à la préfiguration d'une plateforme d'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux « Rungis rural », ci-jointe en annexe,

DE METTRE A DISPOSITION gracieusement le véhicule départemental PEUGEOT 208 Electrique, immatriculé GJ-068-QE, mis en circulation le 26 septembre 2022 au profit du Pays Nivernais Morvan pour la mission « Rungis Rural », du 1er avril 2025 au 31 mars 2026,

D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un véhicule électrique correspondante, présentée en annexe, entre le Département de la Nièvre et le Pays Nivernais Morvan,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions susmentionnées, leurs avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à leur exécution et/ou à leur modification, et à solliciter des subventions auprès des financeurs ciblés dans le cadre du plan de financement des études de préfiguration de la plateforme d'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux, intitulée « Rungis Rural ».

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81855-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF A LA PRÉFIGURATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN PRODUITS LOCAUX « RUNGIS RURAL »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 26 mai 2025, dénommé ci-après « Le Département »

ET

Le PETR Pays Nivernais Morvan, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian PAUL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2025 dénommé ci-après « le PETR Pays Nivernais Morvan»

ET

Le PETR Pays Val de Loire Nivernais, représenté par son Président en exercice, M. Eric GUYOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 5 février 2025 dénommé ci-après «le PETR Pays val de Loire Nivernais»

ET

Nevers Agglomération, représenté par son Président en exercice, M. Denis THURIOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 28 juin 2025, dénommé ci-après «Nevers Agglomération »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du déploiement des projets alimentaire territoriaux (PAT) menés par les PETR (Pays Nivernais Morvan et Pays Val de Loire Nivernais), Nevers agglomération et le Département de la Nièvre, les collectivités mènent de concert une dynamique de valorisation des produits agricoles locaux, visant :

- une relocalisation de l'offre alimentaire face à une demande croissante des consommateurs de pouvoir disposer d'une alimentation locale, de qualité, saine et respectueuse du bien-être animal
- un apport de valeur ajoutée à l'agriculture nivernaise et une amélioration du revenu des agriculteurs
- une consolidation des filières de distribution de la production agricole nivernaise

De nombreuses actions de facilitation ont été mises en place ces dernières années qui sont indispensables mais qui se révèlent insuffisantes pour un changement d'échelle significatif en termes d'approvisionnement en local sur le territoire de la Nièvre.

Fort de ce constat, un consensus s'est dégagé sur la nécessité d'aller plus loin en structurant davantage la filière d'approvisionnement de la restauration collective (demande et offre), en envisageant la mise en place d'un réel service d'approvisionnement via un opérateur dédié de type plateforme.

L'idée est de proposer un outil « clé en main » pour les commandes en local, ainsi le service de plateforme logistique permettra :

- la mobilisation des producteurs de la Nièvre et des départements limitrophes pour réunir les volumes nécessaires pour livrer la restauration collective, et si possible la grande et moyenne surface
- la constitution du catalogue des produits et le système de commande
- la gestion des livraisons et de facturation

Pour ce faire, les 4 collectivités ont décidé de passer en phase de préfiguration pour préparer le lancement du service, qui intègre la démarche COOPALES (Coopération pour une alimentation locale et solidaire) engagée en 2024. Cette démarche est un groupement de maraîchers biologiques de l'Agglomération de Nevers souhaitant s'unir pour présenter une offre commune à la restauration collective.

Un poste de chargé de mission « service d'approvisionnement en produits locaux pour la restauration collective » est créé, des études sont lancées, et une gouvernance partagée interPAT est instituée.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de cofinancement, de pilotage, d'environnement (locaux, moyens matériels) du poste créé.

Elle précise par ailleurs, les conditions de financements des études à lancer.

Elle définit en outre les conditions du pilotage, et le contexte territorial de la préfiguration de la plateforme.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail du chargé de mission.

Elle pourra être prolongée jusqu'à la création effective de la structure porteuse du service d'approvisionnement.

ARTICLE 3 : Engagements

Le **Département** s'engage à :
- assurer le portage et la conduite des études, et l'autofinancement nécessaire

Le **PETR Pays Nivernais Morvan** s'engage à :

- financer à hauteur de 30 000 € le poste de chargé de mission
- assurer la fonction employeur du chargé de mission, et les charges afférentes

Le **PETR Pays Val de Loire Nivernais** s'engage à :

- financer à hauteur de 30 000 € le poste de chargé de mission

Nevers agglomération s'engage à :

- assurer le portage technique et financier de COOPALES

L'ensemble des partenaires s'engagent à partager toutes informations utiles pour mener à bien la démarche et le projet.

ARTICLE 4 : Conditions de paiement

Un premier acompte de 30 % est versé par le Pays Val de Loire Nivernais au Pays Nivernais Morvan à signature de la convention pour la prise en charge du poste du chargé de mission. Le solde est versé à échéance du contrat de travail du chargé de mission. La demande de solde devra être assortie d'un état détaillé des dépenses engagées par le Pays Nivernais Morvan. Le Département met à disposition du Pays Nivernais Morvan un véhicule pour les besoins et le temps de la mission. Une convention encadre cette mise à disposition.

Le plan de financement prévisionnel à date est le suivant :

Poste de chargé de mission:
Dépenses : 60 000 €
Recettes : PETR Pays Val de Loire Nivernais : 30 000 €, PETR Pays Nivernais Morvan : 30 000 €

Études :
Dépenses : 90 000 € TTC
Recettes : État, Région : 60 000 €, Conseil Départemental : 30 000 €

COOPALES :
Dépenses : 17 700 €
Recettes : Nevers Agglomération et subvention État en attente : 17 700 €

ARTICLE 5 : Conditions d'emploi du chargé de mission

Le Président du Pays Nivernais Morvan ayant pouvoir de nomination sur le chargé de mission, il exerce le pouvoir disciplinaire.
Le chargé de mission est ainsi placé sous l'autorité administrative du Pays Nivernais Morvan pour tous les actes relevant de la gestion administrative et financière relatifs à l'exécution du contrat de travail.

Le chargé de mission sera sous la responsabilité hiérarchique de la directrice du Pays Nivernais Morvan.

Les décisions relatives aux conditions de travail, aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire, aux arrêts pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises par le Pays Nivernais Morvan. En cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, la rémunération est supportée par le Pays Nivernais Morvan.

ARTICLE 6 : **Pilotage de la mission du chargé de mission**

Un comité technique composé des représentants des 4 PAT se réunira une fois par mois afin de suivre et orienter la mission du chargé de mission. L'ensemble des orientations sont ainsi validées communément.

Un comité de pilotage composé des Présidents, ou de leurs représentants, signataires de la présente convention se réunira trimestriellement pour arbitrer les étapes clefs et piloter la démarche.

Ces instances associeront l'État (DDT, DRAAF notamment) et la Région Bourgogne Franche Comté dans la mesure où le poste et les études mentionnés dans la présente convention sont financés en parties par l'État et la Région.

ARTICLE 7 : Communication de la mission

L'ensemble des signataires de la convention devra apparaître pour toutes communications relatives au projet décrit dans la présente convention, ainsi que tous les co-financeurs.

Les communications officielles seront validées dans le principe et dans le contenu par l'ensemble des partenaires en amont des dites communications.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties après concertation mutuelle et par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : Résolution des litiges

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher une solution à l'amiable pour régler le différend. En cas d'échec, la partie la plus diligente devra saisir le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas.

Fait à Nevers, le

En cinq exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président,

Fabien BAZIN

Pour le PETR Pays Nivernais Morvan,

Le Président,

Christian PAUL

Pour le PETR Pays Val de Loire Nivernais,

Le Président,

Eric GUYOT

Pour Nevers Agglomération,

Le Président,

Denis THURIOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, situé Hôtel du département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° xx de la Commission Permanente du 26 mai 2025 , dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

Le Pays Nivernais Morvan, situé 1 rue du Petit Fort – 58800 CORBIGNY, représenté par Monsieur Christian PAUL, Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par décision du comité du Pays Nivernais Morvan, dénommé ci-après « Pays Nivernais Morvan »,

D'autre part.

Préambule

Fort de son expérience depuis 2022, le Département engage en 2025 une nouvelle séquence au profit de l'alimentation territoriale et de l'approvisionnement local à travers la création d'une plateforme d'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et de qualité, nommée « Rungis Rural ».
Cette création de plateforme, démarche partenariale co-portée par le Pays Val de Loire Nivernais, le Pays Nivernais Morvan, Nevers agglomération et le Département, a pour objectif de structurer davantage la filière d'approvisionnement de la restauration collective (demande et offre) et de répondre à ce qui constitue une pierre d'achoppement du développement effectif de l'usage des produits locaux et de qualité dans la restauration collective, à savoir la logistique entre producteurs et consommateurs.
Un poste de chef(fe) de projet dédié à cette mission est créé au sein de l'équipe du Pays Nivernais Morvan, dont les missions principales consisteront en l'accompagnement des producteurs à la structuration de l'offre, le business plan, le statut juridique de la future structure en charge de la plateforme, l'assistance à maîtrise d'ouvrage travaux.... La contribution

du Département à ce poste est la mise à disposition gracieuse d'un véhicule dédié à la mission, soit du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Pays Nivernais Morvan du véhicule électrique Peugeot 208 immatriculé GJ-068-QE appartenant au Département de la Nièvre pour faciliter les déplacements nécessaires à la réalisation de la mission de création de la plateforme dénommée « Rungis Rural », du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

Article 2 : Utilisation du véhicule, entretien – réparation

Le Pays Nivernais Morvan s'engage à :

- Assumer directement la responsabilité du fonctionnement du véhicule qui lui est mis à disposition ;
- Prévenir le Département par tous moyens et dans les meilleurs délais, en cas de dysfonctionnement constaté sur le véhicule ou de maintenance technique (révision) ;
- Assurer un suivi du kilométrage du véhicule mis à disposition ;
- Prendre en charge financièrement les frais d'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement du véhicule.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux du véhicule sera dressé contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance du véhicule. A défaut, le Pays Nivernais Morvan sera réputé avoir reçu les équipements mis à disposition en parfait état de fonctionnement, sans qu'il puisse, ultérieurement, en apporter la preuve contraire.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention est conclue sans contrepartie financière. La valorisation de ce prêt est estimée à 4 669,56 € pour une période de 12 mois à compter du 1er avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

Le Pays Nivernais Morvan s'engage à identifier précisément (nom, prénom, adresse) les utilisateurs qui conduiront le véhicule mis à disposition par le Département.

Le Pays Nivernais Morvan s'engage à souscrire une assurance véhicule ayant pour objet de couvrir tous dommages en tous lieux (matériels, immatériels et corporel) que subirait le véhicule ainsi que ceux que le conducteur pourrait causer avec le véhicule mis à disposition

aux autres personnes (tiers) ainsi qu'à leur véhicule ou à tout autre bien. Une attestation d'assurance du véhicule sera transmise au Département dès la prise de possession.

En cas de sinistre, il appartient au Pays Nivernais Morvan de contacter dans le délai imparti son assurance pour la prise en charge de réparations du matériel mis à disposition et d'informer sans délai la collectivité départementale.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et jusqu'au 31 mars 2026. Le Pays Nivernais Morvan restituera le véhicule mis à sa disposition par le Département de la Nièvre à cette date.

Article 7 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour cas de force majeure rendant impossible ou inutile l'usage du véhicule mis à disposition, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 8 : Avenant

Les parties aux présentes pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à……, le ……/……. /……

En 2 exemplaires originaux,

Le Président du Pays Nivernais Morvan,

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°20
du 26 mai 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE LA NIEVRE - MISE A JOUR DU PLAN D'ACTIONS ET DE LA GOUVERNANCE
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-2,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment son article L.111-2-2,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le maintien du poste de chargé de mission Alimentation de Proximité pendant au moins 5 ans,

D'ACTUALISER la Partie 3 "Stratégie" du Projet Alimentaire Territorial de la Nièvre selon l'annexe 1 ci-jointe,

D'APPROUVER le plan de financement et le calendrier prévisionnels du Projet Alimentaire Territorial de la Nièvre 2025-2030, ci-joints en annexe 2,

D'APPROUVER la liste des participants au Comité de Pilotage de l'Alimentation, ci-jointe en annexe 3,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au dépôt du dossier de demande de mise à niveau de la labellisation niveau 2 du Projet Alimentaire Territorial de la Nièvre.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81762-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Annexe 1 - Liste des actions du Projet Alimentaire Territorial de la Nièvre 2025-2030

Défi 1 – Structurer une filière agricole et alimentaire locale favorisant le développement territorial

Enjeu 1 – Augmenter la part de valeur ajoutée produite sur le territoire

Objectif opérationnel : Soutenir le développement de capacités de transformation agroalimentaires locales

Action : Préserver les capacités nivernaises d'abattage de proximité (abattoirs de Cosne-sur-Loire, de Corbigny et de Luzy).

Action : Soutenir la création des légumeries et des ateliers de transformation locaux.

Objectif opérationnel : Promouvoir les productions sur des segments de marché plus rémunérateurs et de meilleure qualité.

Action : Accompagner les producteurs souhaitant obtenir des SIQO (Agriculture biologique, IGP, AOC, Label Rouge…).

Action : Trouver les leviers permettant de soutenir les agriculteurs en cours de conversion vers l'agriculture biologique, en particulier à travers la poursuite du partenariat avec Bio Bourgogne-Franche-Comté.

Objectif opérationnel : Développer l'agrotourisme pour augmenter et diversifier la valeur ajoutée créée en milieu rural

Action : Faire de la qualité des productions alimentaires un éléments de la stratégie touristique et d'attractivité de la Nièvre, notamment à travers le soutien des projets d'agro-tourisme des collectivités dans le cadre des dispositifs financiers du Département.

Action : Faire de la qualité des produits de la marque locale "La Belle Nièvre" un élément de la stratégie d'attractivité et de promotion des terroirs du Département, notamment en lien avec Nièvre Attractive.

Enjeu 2 – Accompagner la diversification pour approcher la production des besoins du territoire

Objectif opérationnel : Soutenir la production de légumes

Action : Poursuivre l'accueil de maraîchers sur les espaces-tests du Département, en particulier à travers le maintien du partenariat avec Semeurs du Possible.

Action : Étudier le maintien d'un projet maraîcher sur les terres départementales de Challuy.

Enjeu 3 – Développer des modes de distribution des produits locaux

Objectif opérationnel : Soutenir les producteurs souhaitant développer la vente directe

Action : Poursuivre le soutien financier aux producteurs souhaitant commencer une activité de vente directe (notamment via les Contrats de Projets Individuels et le co-financement des aides du Plan Stratégique National).

Objectif opérationnel : Soutenir et développer le maillage des lieux de distribution des produits locaux

Action : Structurer un accompagnement des lieux de distribution de produits locaux, afin de développer leurs gammes (via le partenariat avec Bio Bourgogne-Franche-Comté).

Action : Favoriser la création d'épiceries associatives dans les villages à travers le partenariat avec Bouge ton Coq.

Enjeu 4 – Développer la visibilité des produits nivernais

Objectif opérationnel : Communiquer et sensibiliser les nivernais sur les produits locaux

Action : Valoriser le site « J'veux du Local » dans la Nièvre afin de permettre une meilleure identification des producteurs locaux et une mise en valeur de leurs produits.

Action : Diffuser les guides des producteurs existants.

Objectif opérationnel : Rendre les aliments produits et transformés dans la Nièvre plus facilement identifiables par les consommateurs

Action : Animer la marque locale « La Belle Nièvre ».

Enjeu 5 – Faciliter la transmission des terres agricoles et augmenter le nombre d'installations

Objectif opérationnel : Mettre en œuvre une politique départementale de facilitation de l'accès au foncier

Action : Mettre certaines terres agricoles du Département à disposition de nouveaux agriculteurs respectant un cahier des charges garantissant une alimentation de proximité saine et durable.

Action : Investir les instances départementales et régionales dans lesquelles siège le Département pour y porter la vision de la collectivité dans l'accès au foncier.

Objectif opérationnel : Accompagner les acteurs privés et publics souhaitant améliorer l'accès et le maintien dans la profession agricole

Action : Accompagner les territoires souhaitant mettre en œuvre une politique de facilitation d'accès au foncier, notamment par la mutualisation d'outils (bases de données…).

Action : Soutenir les projets d'installation agricole, notamment via les Contrats de Projets Individuels (CPI), l'aide à la souscription de parts sociales CUMA (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole) pour les jeunes agriculteurs et par le co-financement des aides du Plan Stratégique National (PSN).

Action : Accompagner les agriculteurs en difficulté à travers le partenariat avec Solidarité Paysans Bourgogne.

Enjeu 6 – Encourager les dynamiques de coopération en matière agricole

Objectif opérationnel : Soutenir les projets collectifs de production

Action : Soutenir le développement des CUMA (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole) de production ou de transformation en favorisant l'adhésion des jeunes agriculteurs, et ainsi impulser de nouvelles dynamiques.

Objectif opérationnel : Soutenir les projets de coopération en matière de logistique

Action : Étudier la mutualisation de la logistique par les producteurs nivernais, à travers le partenariat avec Bio Bourgogne-Franche-Comté et notamment dans le cadre des projets « Rungis Rural » et COOPALES (Coopération pour une alimentation locale et solidaire).

Défi 2 – Accompagner les consommateurs vers des habitudes alimentaires et des comportements d'achats plus vertueux

Enjeu 1 – Accompagner les nivernais, notamment les plus jeunes, dans l'évolution de leurs habitudes alimentaires

Objectif opérationnel : Promouvoir une alimentation dont la qualité et les avantages nutritionnels protègent la santé des nivernais

Action : Poursuivre la sensibilisation des jeunes sur l'alimentation, notamment à travers les animations menées dans les collèges (Appel à projets « Potagers et jardins pédagogiques », « Collégien : explore la biodiversité ! » et le catalogue d'animations à destination des collèges), les écoles…

Action : Poursuivre et amplifier les partenariats avec Promotion Santé BFC pour la sensibilisation de tous les publics, dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

Action : Poursuivre et amplifier les actions de sensibilisation sur les enjeux liant l'alimentation et la santé organisées par les services du Département (Centre départemental de santé - prévention, Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille...), notamment auprès des jeunes.

Action : Poursuivre l'organisation de visites de fermes pour les collégiens.

Objectif opérationnel : Accompagner une réduction de l'empreinte environnementale de l'alimentation des nivernais

Action : Accompagner la consommation de produits issus de l'agriculture biologique, en particulier à travers la poursuite du partenariat avec Bio Bourgogne-Franche-Comté.

Action : Accompagner les initiatives de valorisation des biodéchets dans les propriétés du Département.

Action : Poursuivre les animations de sensibilisation à la transition écologique dans les collèges et auprès des agents du Département.

Action : Favoriser des pratiques alimentaires durables (approvisionnement en produits locaux et de qualité, limitation du gaspillage alimentaire, utilisation de vaisselle réutilisable...) lors des manifestations culturelles et sportives organisées par le Département et ses partenaires.

Enjeu 2 – Développer l'approvisionnement en produits locaux et les pratiques vertueuses dans la restauration hors domicile, notamment collective

Objectif opérationnel : Augmenter la quantité de produits locaux et de qualité dans la restauration collective

Action : Créer un service d'approvisionnement de la restauration collective nivernaise en produits locaux de qualité (« Rungis Rural »).

Action : Poursuivre la stratégie « 100 % local » du Département afin de garantir un approvisionnement local maximisé pour les 25 collèges qui produisent et distribuent des repas.

Action : Accompagner les responsables de la restauration collective à l'inscription et à la télédéclaration sur la plateforme « ma-cantine » (collèges, MADEF, EHPAD…).

Action : Favoriser une alimentation locale et de qualité dans les établissements sociaux et médico-sociaux notamment à travers le Schéma Départemental de l'Autonomie.

Objectif opérationnel : Développer les pratiques vertueuses en restauration scolaire

Action : Soutenir les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des collèges et propriétés du Département.

Action : S'appuyer sur le réseau des cuisiniers des collèges pour mener des projets favorisant des pratiques vertueuses.

Enjeu 3 – Soutenir le développement d'un réseau de distribution de produits de proximité identifiable par le consommateur

Objectif opérationnel : Offrir au consommateur une information complète concernant l'offre en produits locaux sur le territoire

Action : Valoriser le site « J'veux du Local » dans la Nièvre, afin de permettre une meilleure identification des producteurs locaux et une mise en valeur de leurs produits.

Action : Diffuser les guides des producteurs existants.

Objectif opérationnel : Accompagner les initiatives de distribution de produits locaux (magasins de producteurs, AMAP…).

Action : Accompagner les lieux de distribution via un soutien technique de Bio Bourgogne-Franche-Comté.

Action : Animer la marque locale « La Belle Nièvre ».

Défi 3 – Faire de l'alimentation un levier de justice sociale, un outil de l'insertion sociale et économique, et un vecteur de lien social

Enjeu 1 – Permettre un accès à tous à des produits de qualité

Objectif opérationnel : Accompagner la structuration de l'aide alimentaire sur le territoire

Action : Réaliser un état des lieux des structures d'aide alimentaire du territoire et engager un travail partenarial permettant de mieux accompagner les bénéficiaires de l'aide alimentaire.

Action : Initier un travail de coordination départemental pour les structures de l'aide alimentaire.

Action : Poursuivre le soutien aux structures de l'aide alimentaire dans la Nièvre.

Objectif opérationnel : Favoriser l'approvisionnement en produits nivernais des structures d'aide alimentaire

Action : Favoriser le rapprochement entre le monde agricole, la production solidaire et les structures de l'aide alimentaire notamment pour augmenter le don de produits invendus.

Objectif opérationnel : Soutenir les initiatives favorisant un accès à tous à des produits de qualité

Action : Soutenir les projets associant alimentation de proximité et justice sociale dans le cadre des dispositifs d'économie sociale et solidaire (appel à projets ESS du Département et dispositif "incabuteur le T" via le partenariat avec France Active Bourgogne).

Enjeu 2 – Intégrer l'alimentation dans l'accompagnement social des personnes

Objectif opérationnel : Sensibiliser et former les publics précaires à l'importance d'une alimentation saine, équilibrée et durable

Action : Poursuivre le soutien aux centres sociaux et suivre les actions d'aide alimentaire, notamment à travers la poursuite du partenariat avec la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre.

Action : Poursuivre le soutien à l'épicerie solidaire de l'ASEM (Acteurs Solidaires en Marche, régie de quartier de Nevers).

Action : Poursuivre le partenariat avec RESEDIA (Réseau nivernais des acteurs du diabète et de l'obésité) qui travaille sur la prise en charge des personnes obèses et atteintes de diabète en situation de précarité sociale.

Enjeu 3 – Faire de l'alimentation un levier d'insertion économique et sociale

Objectif opérationnel : Développer un réseau des structures d'insertion dans le domaine agricole

Action : Accompagner les structures d'insertion par l'activité économique vers des activités supports permettant la production de légumes (meilleure utilisation du foncier disponible, amélioration des pratiques, agriculture biologique…), afin de compléter l'offre de production au niveau départemental.

Objectif opérationnel : Promouvoir le développement des jardins partagés et des potagers collectifs

Action : Développer des jardins en pied d'immeuble en lien avec Nièvre Habitat.

Action : Développer des partenariats avec les établissements scolaires (écoles, collèges...) afin de créer des jardins éducatifs (potagers, pollinisateurs, maison à insectes)...

Défi 4 – Le Département, aux côtés du monde agricole face aux enjeux de demain

Enjeu 1 – Accompagner les mutations en cours de l'agriculture

Objectif opérationnel : Accompagner les agriculteurs vers des pratiques plus vertueuses

Action : Poursuivre le soutien aux acteurs de l'agriculture biologique, notamment à travers le partenariat avec Bio Bourgogne-Franche-Comté.

Objectif opérationnel : Accompagner les agriculteurs dans leur adaptation aux changements climatiques

Action : Mettre en œuvre la Stratégie Départementale d'Adaptation au Changement Climatique.

Action : Développer les actions de stockage de fourrage pour affronter la hausse des températures et l'occurrence accrue d'épisodes caniculaires (notamment via les Contrats de Projets Individuels et le co-financement des aides du Plan Stratégique National).

Action : Soutenir des agriculteurs souhaitant installer des dispositifs de récupération des eaux de pluie (notamment via les Contrats de Projets Individuels et le co-financement des aides du Plan Stratégique National).

Action : Accompagner les transitions agroécologiques des productions végétales (notamment via les Contrats de Projets Individuels et le co-financement des aides du Plan Stratégique National).

Objectif opérationnel : Associer le monde agricole, les acteurs publics et locaux à des stratégies et des actions de protection et de gestion de la ressource en eau

Action : Mettre en œuvre le Schéma départemental d'alimentation en eau potable de la Nièvre.

Action : Sensibiliser et accompagner le monde agricole, les acteurs publics et locaux à la protection de la ressource en eau, en particulier à travers la poursuite des partenariats avec le CPIE Yonne et Nièvre et Bio Bourgogne-Franche-Comté.

Action : Mettre l'expertise des techniciens du service de l'eau à disposition des animateurs des contrats territoriaux, en particulier pour accompagner les démarches préventives liées aux aires de captage.

Action : Inciter à la mise en place de démarches locales de concertation autour de la gestion de l'eau, en commençant par une meilleure connaissance de la ressource en eau disponible (étude Hydrologie Milieux Usages et Climat des Calcaires du Nivernais).

Objectif opérationnel : Accompagner les agriculteurs face aux risques sanitaires

Action : Maintenir un outil sanitaire de proximité pour le monde agricole (Groupement d'Intérêt Public TERANA).

Action : Poursuivre le soutien au Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre.

Action : Participer à la cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficultés face aux risques sanitaires pour les élevages.

Enjeu 2 – Soutenir des actions conciliant agriculture et biodiversité

Objectif opérationnel : Soutenir la diversification des productions

Action : Poursuivre le soutien départemental aux projets de diversification des productions (notamment via le partenariat avec Bio Bourgogne-Franche-Comté, les Contrats de Projets Individuels et le co-financement des aides du Plan Stratégique National).

Objectif opérationnel : Encourager les pratiques permettant la préservation de la biodiversité sauvage dans les zones agricoles et préserver les paysages de la Nièvre

Action : Soutenir les actions de plantation et de préservation des haies (notamment via le partenariat avec le CPIE Yonne et Nièvre et le co-financement des aides du Plan Stratégique National).

Action : Soutenir les actions d'étude et de restauration des mares.

Action : Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie Départementale et Partenariale sur la Biodiversité de la Nièvre.

Action : Développer des pratiques d'agropastoralisme, notamment dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département.

Action : Développer un projet alliant agriculture et préservation d'un milieu naturel humide sur des terres départementales à Challuy.

Action : Accompagner le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre dans l'étude d'une structuration paysagère du domaine agricole de la ferme du Marault (propriété départementale) en adoptant le modèle du parc agricole de Choulot dans une optique de valorisation de la biodiversité.

Enjeu 3 – Préserver le foncier agricole

Objectif opérationnel : Protéger les terres agricoles

Action : Investir les instances départementales (SCOT, CDPENAF, CDOA, SAFER, CDAC) et régionales dans lesquelles siège le Département pour y porter la vision de la collectivité.

Action : Limiter la consommation des terres agricoles pour la production d'énergie, notamment à travers la mise en œuvre de la stratégie départementale de développement des énergies renouvelables.

Action : Mobiliser les dispositifs réglementaires en matière d'aménagement foncier agricole au profit de la préservation des terres.

Action : Poursuivre la promotion de l'agriculture biologique, notamment à travers le partenariat avec Bio Bourgogne-Franche-Comté.

Enjeu 4 – Positionner le Département comme un acteur soutenant des initiatives alimentaires locales

Objectif opérationnel : Accompagner les acteurs publics dans la mise en œuvre de leur politiques agricoles et alimentaires

Action : Mettre l'expertise des techniciens du Département à la disposition des EPCI et des communes souhaitant mettre en place des PAT ou des initiatives alimentaires de proximité (utilisation du foncier agricole, création d'espaces-tests…).

Action : Soutenir financièrement les projets de territorialisation d'une alimentation saine et durable, dans le cadre des dispositifs financiers de la collectivité.

Enjeu 5 – Resserrer les liens entre les nivernais et le monde agricole

Objectif opérationnel : Faire redécouvrir aux nivernais leur agriculture

Action : Communiquer auprès du grand public sur les services rendus à l'agriculture (notamment via les soutiens accordés aux manifestations agricoles).

Action : Communiquer sur le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Nièvre et ses actions auprès des partenaires et du grand public.

Action : Poursuivre la stratégie de développement du site de la Ferme du Marault, comme interface entre nivernais et monde agricole.

Action : Mobiliser les citoyens dans la démarche participative « Imagine la Nièvre » sur les questions d'agriculture et d'alimentation et en particulier les membres de l'Observatoire citoyen.

Annexe 2 – Plan de financement et calendrier prévisionnels du Projet Alimentaire Territorial de la Nièvre 2025-2030

Intitulé de l'action	Défi	Nature des dépenses	Montant TTC Budget 2025	Montant TTC Prévisionnel 2025-2030 (sous réserve de la ré-inscription annuelle des crédits prévus au budget prévisionnel 2025 sur la période 2026-2030 et des contraintes financières de la collectivité)	Source de financement	Calendrier prévisionnel
Contrat de Projet Individuel (CPI)	Défi 1 Défi 4	Subventions d'investissement aux agriculteurs	**70 000 €**	**420 000 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : poursuite des aides CPI
Co-financement des aides du Plan Stratégique National (PSN) - FEADER	Défi 1 Défi 4	Subventions d'investissement aux agriculteurs Co-financement du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 : - Volet 1 : Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique - Volet 2 : Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales - Volet 3 : Investissement pour la diversification des activités et des productions agricoles	Volet 1 : 2 074 830 € Volet 2 : 639 975 € Volet 3 : 116 495 € Total 2023-2027 : 2 831 300 € **2025 : 566 260 €**	**2023-2027 : 2 689 735 €**	Autofinancement (fonds propres) Le PSN est co-financé par la Région Bourgogne-Franche-Comté et de l'Union Européenne	2023-2027 Plan Stratégique National (PSN)

Partenariat Bio Bourgogne-Franche-Comté	Défi 1 Défi 2 Défi 4	Partenariat, subvention de fonctionnement	**53 000 €**	**318 000 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : renouvellement de la convention
Espaces maraîchers (Luzy, Marault, Challuy)	Défi 1 Défi 4	Marault et Luzy : - Partenariat Semeurs du Possible, subvention de fonctionnement Marault, Luzy et Challuy : - Matériel/équipement (investissement) - Entretien courant matériel (fonctionnement) - Aménagement Entretien des parcelles (fonctionnement)	Convention annuelle Semeurs du Possible : 10 000 € Matériel et entretien : 10 000 € 5 000 € 3000 € **Total 2025 : 28 000 €**	**168 000 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : renouvellement de la convention Semeurs du Possible Luzy : 2025-2026 : contrat de test avec le maraîcher sur une parcelle appartenant à la commune (convention entre le Département et le testeur pour la mise à disposition du matériel) Marault : 2025 : recherche d'un testeur 2025-2030 : maintien de l'espace test Challuy : 2025 : élaboration d'un nouveau projet agricole en cours
Convention Bouge Ton Coq	Défi 1	Partenariat, subvention de fonctionnement	9000 € ingénierie 1100 € par épicerie (10 au total) Total 2023-2027 : 20 000 € **2025 : 2 200 €**	**2025-2027 : 6 600 €**	Autofinancement (fonds propres)	2023-2027 : convention Bouge Ton Coq

			(2 épiceries)			
Soutien aux parts sociales CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) des jeunes agriculteurs	Défi 1	Subventions d'investissement aux jeunes agriculteurs	**12 000 €**	**72 000 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : poursuite des aides CUMA
Convention Solidarités Paysans	Défi 1	Partenariat, subvention de fonctionnement	**6 000 €**	**36 000 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : renouvellement de la convention
Visites de Fermes pour les collégiens	Défi 2	Prestations	**2 000 €**	**12 000 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : poursuite des visites de fermes
AAP Collèges « Potagers et Jardins »	Défi 2 Défi 3	Investissements pour les collèges	**2 000 €**	**12 000 €**	Autofinancement (fonds propres) par la taxe d'aménagement	2025-2030 : poursuite de l'AAP
AAP Collèges « Collégien explore la biodiversité »	Défi 2	Prestations	**19 100 €**	**114 600 €**	Autofinancement (fonds propres) par la taxe d'aménagement	2025-2030 : poursuite de l'AAP
Catalogue d'animations à destination des collèges	Défi 2	Prestations	**4 800 €**	**28 800 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : renouvellement du catalogue
Création d'un service départemental d'approvisionnement en produits locaux à destination de la restauration collective (Rungis Rural)	Défi 2	Prestations d'études	Total études 2025-2026 : 90 000 € **2025 : 20 000 €**	**2025-2026 : 90 000 €**	Études : 20 % autofinancement 80 % attendus de subvention (Région Bourgogne-	2025-2026 : études 2026 : lancement du service

					Franche-Comté et Fond Vert, Direction Départementale des Territoires)	
Appel à projets Économie Sociale et Solidaire (ESS) du Département et dispositif "incabuteur le T" via le partenariat avec France Active Bourgogne	Défi 3	Appel à Projet Économie Sociale et Solidaire : soutien de projets Partenariat France Active Bourgogne	AAP ESS 2025 : **15 000 €** (entre 2000 € et 5 000 € par projet) Convention de partenariat avec France Active Bourgogne : **10 000 €**	AAP ESS : **90 000 €** Convention annuelle France Active Bourgogne : **60 000 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : poursuite de l'AAP ESS et de la convention de partenariat avec France Active Bourgogne
Soutien au Groupement d'Intérêt Public (GIP) TERANA	Défi 4	Partenariat, subvention de fonctionnement	**531 000 €**	**3 186 000 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : soutien financier annuel
Soutien au Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre (GDS)	Défi 4	Partenariat, subvention de fonctionnement	**50 000 €**	**300 000 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : soutien financier annuel
Convention Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)	Défi 4	Partenariat, subvention de fonctionnement	**7500 €**	**45 000 €**	Autofinancement (fonds propres) par la taxe d'aménagement	2025-2030 : renouvellement de la convention
Étude Hydrologie Milieux Usages et Climat des Calcaires du Nivernais (HMUC)	Défi 4	Prestations d'études	**97 000 €**	**2025 : 97 000 €**	100 % financé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne	2025 : finalisation de l'étude

Aides aux contrats territoriaux	Défi 4	Subvention de contrats territoriaux	**30 000 €**	**180 000 €**	Autofinancement (fonds propres) par la taxe d'aménagement	2025-2030 : poursuite des aides aux contrats territoriaux
Pratiques d'agropastoralisme (Espaces Naturels Sensibles)	Défi 4	Prestations	**15 000 €**	**90 000 €**	Autofinancement (fonds propres) par la taxe d'aménagement	2025-2030 : poursuite des pratiques d'agropastoralisme
Convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre	Défi 4	Partenariat, subvention de fonctionnement	**286 000 €**	**1 716 000 €**	Autofinancement (fonds propres) dont 147 000 € taxe d'aménagement	2025-2030 : poursuite du soutien au CAUE 2025-2027 : convention triennale d'objectifs entre le Conseil Départemental et le CAUE
Réglementation des boisements	Défi 4	Subvention aux agriculteurs ou propriétaires (remise en culture de parcelles boisées ou enfrichées et regroupement parcellaire agricole)	**12 000 €**	**72 000 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : poursuite des aides liées à l'application de la réglementation des boisements
Soutien aux Manifestations Agricoles	Défi 4	Subvention à différents organismes	**23 050 €**	**138 300 €**	Autofinancement (fonds propres)	2025-2030 : poursuite du soutien aux manifestations agricoles
Total			**1 873 910 €**	**9 942 035 €**		

Annexe 3 - Comité de Pilotage de l'Alimentation - Projet Alimentaire Territorial de la Nièvre

Pour assurer la gouvernance et le suivi du Projet Alimentaire Territorial de la Nièvre, le Conseil départemental doit réunir son Comité de Pilotage de l'Alimentation en 2025. Afin d'être cohérente avec l'évolution de la stratégie départementale et de l'actualisation de son plan d'actions, la liste des acteurs participants au Comité de Pilotage élargi a été révisée dans un objectif de représentativité.

Organisme	Adresse	Code Postal	Commune
Conseil Départemental de la Nièvre	62 rue de la Préfecture	58000	NEVERS
Préfecture de la Nièvre	40 rue de la Préfecture	58000	NEVERS
Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	17 boulevard de la Trémouille	21000	DIJON
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Bourgogne-Franche-Comté	4 bis rue Hoche	21000	DIJON
Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT 58)	Cité Colbert Rue Simone Veil	58000	NEVERS
Pôle d'équilibre territorial et rural Nivernais Morvan	1 rue du Petit Fort	58800	CORBIGNY
Pôle d'équilibre territorial et rural Val de Loire Nivernais	25 rue Benoît Frachon	58640	VARENNES-VAUZELLES
Agglomération de Nevers	124 rue de Marzy	58000	NEVERS
Communauté d'Agglomération Moulins Communauté	8 place du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny	03000	MOULINS
Communauté de Communes Puisaye-Forterre	4 rue Colette	89130	TOUCY
Union Amicale des Maires de la Nièvre	1 rue d'Yonne	58120	CHATEAU-CHINON
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre (DSDEN 58)	19 place de Saint-Exupéry	58000	NEVERS
Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP 58)	Cité Colbert rue Simone Veil	58000	NEVERS
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) Bourgogne-Franche-Comté	44 rue de Belfort	25000	BESANCON
Agence de l'Eau Loire Bretagne	9 avenue Buffon	45100	ORLEANS
Agence de l'Eau Seine Normandie	12 rue de l'Industrie	92400	COURBEVOIE
Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Départementale de la Nièvre	5 avenue Colbert	58000	NEVERS
Société d'Aménagement du Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)	6 rue du Ravelin	58000	NEVERS

Chambre d'Agriculture de la Nièvre	25 boulevard Léon Blum CS 40080	58028	NEVERS
Coordination Rurale de la Nièvre	Mairie de Saint-Saulge	58330	SAINT-SAULGE
Confédération Paysanne de la Nièvre	25 Boulevard Léon Blum	58000	NEVERS
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	25 Boulevard Léon Blum	58000	NEVERS
Jeunes Agriculteurs de la Nièvre	25 Boulevard Léon Blum	58000	NEVERS
BIO Bourgogne-Franche-Comté / Groupement des Agrobiologistes de la Nièvre (BIO BFC / GABNi)	25 boulevard Léon Blum	58000	NEVERS
INTERBEV (Interprofession Bétail & Viande) Bourgogne-Franche-Comté	1 rue des Coulots	21110	BRETENIERE
Centre d'étude et de ressources pour la diversification (CERD)	40 rue des Fossés	58290	MOULINS-ENGILBERT
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Nièvre	9 rue Romain Baron	58207	NEVERS
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre	Place Carnot	58004	NEVERS
Parc Naturel Régional du Morvan	Les Petites Fourches	58230	SAINT-BRISSON
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Nièvre	85 bis rue des Chauvelles	58000	NEVERS
Cuisine Centrale des Saveurs	Rue du Pré Poitiers	58000	NEVERS
Cuisine centrale de Coeur de Loire	4 place Georges Clemenceau	58200	COSNE-COURS-SUR-LOIRE
Banque Alimentaire de Bourgogne	Zone des champs hardis, boulevard Beauregard	58660	COULANGES-LES-NEVERS
Secours Populaire Fédération de la Nièvre	62 Faubourg du Grand Mouesse	58000	NEVERS
Secours Catholique	21 rue Gustave Mathieu	58000	NEVERS
Réseau Nivernais des acteurs du diabète et de l'obésité (RESEDIA – Maison Sport-Santé 58)	14 rue Georges Dufaud	58000	NEVERS
Promotion Santé Bourgogne-Franche-Comté (anciennement IREPS)	47 bis boulevard du Pré Plantin	58000	NEVERS
Restos du Coeur	5 route de Sermoise	58000	NEVERS
Établissement Public Local d'Enseignement et de la Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Nevers-Cosne-Plagny	243 route de Lyon	58000	CHALLUY
Établissement Public Local d'Enseignement et de la Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) du Morvan	18 rue Pierre Mendès	58120	CHATEAU-CHINON

Fédération des centres sociaux de la Nièvre	2 boulevard Jacques Duclos	58000	NEVERS
Bouge Ton Coq	Route de Beaubois	63190	LEZOUX
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Yonne Nièvre	Station de Recherche Pluridisciplinaire des Metz – Les Metz	89520	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
Solidarités Paysans Pays de Bourgogne	5 allée du Doubs	21000	DIJON
Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir de la Nièvre	Maison des Eduens, Allée des Droits de l'Enfant	58000	NEVERS
Consommation Logement Cadre de Vie	Allée des Droits de l'Enfant	58000	NEVERS
Nature et Régions	21 rue de Pont	58170	LUZY
Intermarché Guérigny	5 rue Lanessan	58130	GUERIGNY
La Halle des Paysans	1 place de l'Hôtel de Ville	58330	SAINT SAULGE

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°21
du 26 mai 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : AGROPOLE DU MARAULT - CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie d'Adaptation au Changement Climatique du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du

Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération n°16 du Conseil départemental du 20 janvier 2025 validant le versement d'une avance sur subvention à l'association Agropôle du Marault,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 55 000 € à l'association Agropôle du Marault,

DE RAPPELER que l'association a bénéficié d'une avance de 30 000 € et qu'en conséquence, seuls 25 000 € restent à ordonnancer,

D'APPROUVER la convention correspondante entre le Département de la Nièvre et l'association Agropôle du Marault, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(Mme Jocelyne GUERIN)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81901-DE-1-1

Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 23 mai 2025,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association Agropôle du Marault,
Ferme du Marault, 58470 MAGNY-COURS, N° SIRET : 81329930200014,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jocelyne GUERIN, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association Agropôle du Marault dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

L'association Agropôle du Marault mène sur le site de la Ferme du Marault des actions en faveur du développement et de la promotion de l'agriculture nivernaise. Son activité repose aujourd'hui principalement sur la gestion courante du site et l'activité de location du site pour l'accueil d'événements.

Considérant le Projet Alimentaire Territorial du Conseil départemental.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 75 000 €, conformément au budget prévisionnel en annexes I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexes I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
  – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
  – nécessaires à la réalisation du projet ;
  – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  – dépensés par "le bénéficiaire" ;
  – identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 70 000 euros au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 75 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse :

– une avance de 30 000 € sur la subvention, mandatée le 23 janvier 2025,
– le solde de l'aide, soit la somme de 25 000 €, dès la signature de la présente convention,

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : ASSOC. AGROPOLE DU MARAULT
Domiciliation : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72011190198 Clé RIB : 71

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :
L'association Agropôle du Marault mène sur le site de la Ferme du Marault des actions en faveur du développement et de la promotion de l'agriculture nivernaise. Son activité repose aujourd'hui principalement sur la gestion courante du site et l'activité de location du site pour l'accueil d'événements.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental,	Pour le Bénéficiaire, La Présidente de l'association Agropôle du Marault
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Jocelyne GUERIN

ANNEXE I : 2025 – LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Objectifs :
- Maintien de la gestion courante du site de la Ferme du Marault par l'association Agropôle du Marault jusqu'à sa reprise en gestion directe par le Département.
- Maintien d'une activité événementielle sur le site.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
75 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €

Moyens mis en œuvre :

– 1 ETP pour la gestion courante du site et le maintien de l'activité événementielle.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET DE L'AGROPOLE DU MARAULT

Exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 – Achats		**70 – Ventes de produits finis, prestations de service**	**14 500**
Prestations de services		Vente de produits finis	14 500
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61 – Services extérieurs		**74 – Subventions d'exploitation**	**55 000**
Locations		État (FNADT)	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région (s)	
Documentation		-	
Frais postaux		Département de la Nièvre	55 000
62 – Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		- Intercommunalité (s): EPCI	
Déplacements, missions		Commune (s)	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 – Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		**75 – Autres produits de gestion courante**	**5 500**
65 – Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	5 500
		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		**77 – Produits exceptionnels**	
67 – Charges exceptionnelles		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
68 – Dotation aux amortissements et provisions		**79 – Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**75 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**75 000**
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Excédent prévisionnel (perte)**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		**87 – Contributions volontaires en nature**	
860 – Secours en nature		870 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 55 000 € représente 73 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°22
du 26 mai 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : ASSOCIATION BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2025
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie d'Adaptation au Changement Climatique du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le Règlement d'Intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 53 000 € à l'association BIO Bourgogne-Franche-Comté pour ses actions en faveur de l'environnement : soutien et accompagnement, dans la Nièvre, de l'agriculture biologique, des circuits alimentaires de proximité et des stratégies départementales sur la biodiversité et l'adaptation au changement climatique,

D'APPROUVER la convention correspondante, jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025

Identifiant : 058-225800010-20250526-81766-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 29 avril 2024,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
19 avenue Pierre Larousse – BP382 – 89006 AUXERRE CEDEX,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence HENRIOT, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 390 605 723 00027

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

ET :
Le Groupement des AgroBiologistes de la Nièvre (GABNI)
25 Boulevard Léon Blum – 58000 NEVERS CEDEX
représentée par son Président en exercice, Monsieur Dominique D'ETE dûment habilité à signer la présente convention
N° SIRET : 524 864 121 00016

ci-après dénommé "le partenaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le

28 mars 2023. Les actions de BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, relayées dans la Nièvre par le GABNI, s'inscrivent dans ce cadre.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : **« pérenniser les fermes bio et accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, rendre pérennes les systèmes de production biologiques en intégrant l'impact du changement climatique dans l'évolution des pratiques ; accompagner la mise en marché des productions biologiques, l'introduction de produits bio en restauration collective et les démarches d'alimentation de proximité ; intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions biologiques, renforcer la performance des fermes bio en matière de préservation de la biodiversité»** conforme à son objet statutaire ;
Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

RÔLES RESPECTIFS DE BIO BFC ET DU GABNI DANS LA RÉALISATION DU PROJET

BIO BFC est la seule structure employeuse dans le cadre du projet. Elle recrute et emploie les différents personnels mobilisés (conseillers techniques, animatrices, chargées de mission, etc.), qui sont ensuite mis à disposition des territoires, des agriculteurs biologiques, des filières et des Groupements d'Agriculteurs Biologiques (GAB), selon les besoins identifiés.

Ainsi, l'ensemble des agents mobilisés dans le cadre du projet relèvent administrativement et fonctionnellement de BIO BFC.

Le GABNi, Groupement d'Agriculteurs Biologiques de la Nièvre, est un groupement départemental qui représente les agriculteurs biologiques à l'échelle du département. Il joue un rôle de mise en réseau, de représentation locale, et de remontée des besoins et des positions des acteurs bio vers les instances régionales et nationales.

En tant qu'acteur de la gouvernance de BIO BFC, le GABNi participe activement à l'orientation des actions de BIO BFC dans le département de la Nièvre. À ce titre, il contribue à définir les priorités territoriales, en cohérence avec les attentes des agriculteurs bio locaux.

BIO BFC, structure régionale issue de la fusion de BIO BOURGOGNE et de l'ancien SEDARB, a été créée il y a plus de 30 ans dans le but de mutualiser les moyens humains et techniques au service des quatre GAB de l'ancienne région Bourgogne, dont le GABNi.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, contribuer à la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, relocaliser la consommation de produits biologiques nivernais, notamment en restauration collective, et accompagner la création de points de vente de produits bio et locaux dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa

responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025, pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à **118 150 euros (1,70 Équivalents Temps Plein)**, conformément au budget prévisionnel en annexe I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
  – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
  – nécessaires à la réalisation du projet ;
  – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  – dépensés par "le bénéficiaire" ;
  – identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de **53 000 euros**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **118 150 euros (1,70 Équivalents Temps Plein)**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse :

– un acompte, après signature de la présente convention partenariale, dans la limite de 50 % du montant annuel de la contribution fixée à l'article 4,

– le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : ASSOC. BIO BOURGOGNE
Domiciliation : C.AFF.AUXERRE
Code établissement : 11006 Code guichet : 45400
N° de compte : 68104034001 Clé RIB : 16

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

– Action 1 : pérenniser les fermes bio et accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre. Rendre pérennes les systèmes de production biologiques en intégrant l'impact du changement climatique dans l'évolution des pratiques,
– Action 2 : accompagner la mise en marché des productions biologiques, l'introduction de produits bio en restauration collective et les démarches d'alimentation de proximité,
– Action 3 : intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions biologiques, renforcer la performance des fermes bio en matière de préservation de la biodiversité.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :
1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.
La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de BIO BOURGOGNE FC,
Mme Laurence HENRIOT

Pour le Partenaire,
Le Président du GABNI
Dominique D'ÉTÉ

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Action n°1 : pérenniser les fermes bio et accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre. Rendre pérennes les systèmes de production biologiques en intégrant l'impact du changement climatique dans l'évolution des pratiques.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
62 857 €	18 000 €	18 000 €	48 100 €

A) Objectifs :

Pérenniser les surfaces conduites en bio dans un contexte économique complexe pour l'agriculture biologique.
Accompagner les fermes nivernaises bio dans l'adaptation au changement climatique.
Accompagner les agriculteurs et agricultrices vers des pratiques mieux-disantes en lien avec le label Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB).
Accompagner la conversion des fermes nivernaises vers l'agriculture biologique.
Assurer la transmission des fermes bio en bio en accompagnant le renouvellement des générations et en encourageant les installations en agriculture biologique.

B) Description :

Animation de réunions d'échanges et de visites de fermes plusieurs fois dans l'année pour que les agriculteurs partagent leurs expériences, leurs savoir-faire et leurs connaissances.
Accompagnement individuel des agriculteurs en bio afin d'optimiser leur système dans un contexte économique difficile.
Rédaction et diffusion de bulletins techniques.
Poursuite de l'accompagnement des agriculteurs qui souhaitent convertir leur système de production vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Cet accompagnement repose sur des conseils individuels (visites de ferme, diagnostic et prévisionnel technico-économique) et collectifs (formations, visites de terrain, journées techniques, diffusion de bulletins techniques).
Organisation d'échanges entre cédants et porteurs de projets et accompagnement technique des nouveaux installés (suivi technique individuel des porteurs de projets, organisation d'une journée d'information sur l'agriculture biologique avec visite de ferme à destination des porteurs de projets, interventions en formation agricole) pour maintenir, voire augmenter, la surface conduite en bio sur le département.
En fonction des sollicitations, accompagnement technique des entrepreneur(e)s à l'essai sur les espaces test en maraîchage biologique de l'Agropôle du Marault et de Luzy, en lien avec les actions menées par Semeurs du Possible.

C) Bénéficiaires :
Les bénéficiaires directement touchés par ce projet sont les agriculteurs et agricultrices de la Nièvre, futurs cédants, porteurs de projet et entrepreneur(e)s à l'essai sur les espaces test agricole du Marault et de Luzy.
Indirectement ce sont tous les citoyens et citoyennes du département, dans la mesure où l'agriculture biologique limite l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement et leur offre une alimentation de meilleure qualité. Ce sont aussi les acteurs économiques impliqués dans la transformation et la distribution de produits biologiques nivernais.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animatrices conseillères dans les différents secteurs de production :
- élevage et polyculture élevage,
- grandes cultures,
- productions légumières, de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM), petits fruits et arboriculture.

Soit une mise à disposition de 3 personnes pour **0,9 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 62 857 €, avec une participation du Département de 18 000 €.

F) Évaluation :

- suivi du nombre de conversions à l'agriculture biologique,
- nombre de producteurs ou futurs producteurs accompagnés individuellement,
- nombre de rendez-vous conversion effectués,
- nombre de journée techniques réalisées,
- nombre de formations réalisées, toutes filières confondues,
- nombre de journées de sensibilisation aux pratiques bio.

Action n°2 : accompagner la mise en marché des productions biologiques, l'introduction de produits bio en restauration collective et les démarches d'alimentation de proximité.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
52 016 €	33 000 €	33 000 €	33 000 €

A) Objectifs :
Pérenniser les débouchés des fermes bio nivernaises pour assurer leur viabilité et maintenir les surfaces en bio.
Développer de nouveaux débouchés et structurer des filières bio locales.
Accompagner les fermes pour qu'elles développent leur vente de produits bio à destination des autres circuits de proximité, dont la restauration collective.

Accompagner la structuration de filières locales bio en capacité d'approvisionner la restauration collective et autres maillons.
Relancer et stimuler la consommation locale de produits bio.
Faciliter l'accès à une alimentation saine et locale pour tous les habitants du territoire (notamment les personnes défavorisées et bénéficiaires de l'aide alimentaire)
Accompagner les collectivités territoriales et structures publiques dans la mise en place de projets favorisant l'accès aux produits bio locaux.

B) Description :
Accompagnement des producteurs vers la transformation, la vente en circuits courts, la diversification de leur(s) production(s) et la mutualisation par l'organisation de formations, visites d'atelier, travail sur les coûts de production, de livraison et de commercialisation.
Accompagnement spécifique des producteurs bio au développement de productions adaptées à la restauration collective.
Accompagnement au changement et conseil auprès des restaurants collectifs, en particulier dans les collèges, pour la mise en œuvre d'un approvisionnement bio et local : évolution des pratiques culinaires, élaboration des menus, mise en relation des producteurs bio et acheteurs de la restauration collective, et via la plateforme Manger Bio Bourgogne-Franche-Comté.
Structuration de l'offre bio locale, en particulier animation du collectif de producteurs pour livrer la restauration collective, via Manger BIO BOURGOGNE FRANCHE COMTE (projet COOPALES), dans l'attente de l'opérationnalité du service logistique territorial, cf infra.
Suivi des travaux initiés en 2024 sur l'approvisionnement bio local des Programmes Alimentaires Territoriaux (PAT) du département.
Appui à la réflexion vers un service logistique territorial « Rungis rural » (participation à des groupes de travail, réponses aux sollicitations des porteurs, etc.) et accompagnement à la structuration de la filière des producteurs bio et local de la future plateforme départementale.
Appui et sensibilisation des acheteurs de produits bio locaux (point de vente, grossiste, transformateur, abattoir, etc.) dans la création de partenariats de proximité, durables et équitables avec les producteurs bio du territoire.
Expérimentations, en lien avec les acteurs sociaux, médico et de l'aide alimentaire pour faciliter l'accès des produits bio aux publics précaires.
Promotion et sensibilisation des professionnels (artisans, distributeurs, transformateurs, restaurateurs) et des consommateurs sur les produits bio nivernais pour stimuler l'achat et la consommation de produits bio locaux.
Appui aux collectivités territoriales dans la construction de leurs stratégies agricoles et alimentaires, notamment auprès des collectivités porteuses d'un Projet Alimentaire Territorial.

C) Bénéficiaires :
Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire (distributeurs, transformateurs, grossistes, etc.), et consommateurs nivernais.
Acteurs de la restauration collective (cuisiniers, gestionnaires, etc.) et leurs convives.
Structures de l'aide alimentaire et bénéficiaires.
Collectivités territoriales dont le Conseil Départemental de la Nièvre, et territoires de projet.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

- animatrice Territoriale dans la Nièvre,
- animatrice Conseillère en maraîchage.

Soit une mise à disposition de 2 personnes pour **0,75 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 33 000 €, avec une participation du Département de 33 000 €.

F) Évaluation :
- nombre de producteurs accompagnés individuellement pour leur projet de commercialisation ou transformation,
- nombre et descriptif des actions collectives (formations, visites, etc.) menées sur la thématique de la commercialisation en circuits courts,
- nombre et descriptif des actions menées avec des acheteurs de produits bio et locaux,
- nombre d'animations scolaires,
- nombre de structures de l'insertion par l'activité économique et/ou collectivités accompagnées dans leur projet de développement de production maraîchère et/ou fruitière,
- nombre de collectivités accompagnées dans leurs projets agricoles ou alimentaires.

Action N°3 : intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions biologiques, renforcer la performance des fermes bio en matière de préservation de la biodiversité.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
3 277 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €

A) Objectifs :
Accompagner les fermes bio souhaitant améliorer leurs pratiques pour préserver et restaurer la biodiversité en leur apportant des conseils, en réalisant des diagnostics de ferme avec l'outil développer dans le cadre de la labellisation Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), en partageant des témoignages et des expériences réussies.
Mettre en relation les fermes bio avec des associations environnementales agissant dans le département qui mènent aussi des actions en ce sens.
Sensibiliser les acteurs du territoire, en particulier les scolaires aux externalités positives de l'agriculture biologique.
Contribuer à la préservation de la biodiversité sur le territoire.

B) Description :
Poursuite des actions de sensibilisation des agriculteurs sur les enjeux de la qualité de l'eau en participant aux comités de pilotage des bassins d'alimentation de captage prioritaires du département et sur les territoires des agences de l'eau.
Participation et co-organisation d'évènements grand public pour sensibiliser aux enjeux de préservation de l'environnement (ferme ouverte, projection de film, participation à des débats…).

C) Bénéficiaires :

- agriculteurs et agricultrices du département de la Nièvre,
- partenaires de la stratégie Biodiversité,
- collégiens du département, grand public.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animatrice conseillère en maraîchage biologique, Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM), arboriculture et petits fruits.

Soit une mise à disposition de 1 personne pour **0,05 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 3 277 €, avec une participation du Département de 2 000 €.

F) Évaluation :
- nombre d'actions de sensibilisation,
- nombre d'actions techniques auprès des agriculteurs,
- nombre d'agriculteurs accompagnés sur le lien entre agriculture biologique et biodiversité.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE BIO BOURGOGNE

Exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 – Achats	**179 000**	**70 – Ventes de produits finis, prestations de service**	**419 200**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	123 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	56 000	Prestations de service	
61 – Services extérieurs	**197 800**	**74 – Subventions d'exploitation**	**2 097 600**
Locations	141 300	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	673 900
Entretien et réparation	28 000	-	
Assurance	21 000	Région(s)	834 800
Documentation	7 500	-	
		Conseils Départementaux (dont CD 58 : 53 000 €)	179 000
62 – Autres services extérieurs	**187 300**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	36 500	Communes et Intercommunalité·(s) : EPCI	
Publicité, publication	17 200	-	
Déplacements, missions	71 000		
Services bancaires, autres	62 600	-	
63 – Impôts et taxes	**135 000**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	123 000	-	
Autres impôts et taxes	12 000	Fonds européens	
64 – Charges de personnel	**1 865 500**	-	
Rémunération des personnels	1 328 600	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	504 900	Autres établissements publics	409 900
Autres charges de personnel	32 000	**75 – Autres produits de gestion courante**	**86 800**
65 – Autres charges de gestion courante	**7 000**	Dont cotisations	86 800
		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières	**41 000**	**77 – Produits exceptionnels**	
67 – Charges exceptionnelles		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
68 – Dotation aux amortissements et provisions	**11 000**	**79 – Transfert de charges**	**20 000**
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**2 623 600**	**TOTAL DES PRODUITS**	**2 623 600**
Excédent prévisionnel (bénéfice)			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 – Contributions volontaires en nature**	
860 – Secours en nature		870 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	
La subvention de 53 000 € représente 2,02 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°23
du 26 mai 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DES MATÉRIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agricole 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les subventions suivantes :

2 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 4 110 €, plafonnée à 4 000 € à Monsieur Pierre GUYOLLOT, domicilié Montelesme, 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS, pour son adhésion à la Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) des Jonquilles,

820 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 640 €, à Monsieur Adrien PAUTRAT, domicilié 12 rue des Fours à Pain, 58220 CESSY-LES-BOIS, pour ses adhésions aux Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) Terr'eau et de Colméry,

1 180 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 360 €, à Monsieur Mickaël TARDIVON, domicilié Laché, 58420 VITRY-LACHE, pour ses adhésions aux Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) AgroBio, de Mourry et de la Vaucreuse,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ces subventions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81258-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°24
du 26 mai 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement

d’intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D’ATTRIBUER la subvention d’un montant de 5 000 € au Herd Book Charolais pour l’organisation de la Journée Charolaise 2025, regroupant le Concours National Veaux Charolais et la Vente Nationale aux enchères, le 3 septembre 2025 sur le site de l’Agropôle du Marault,

D’AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l’application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81575-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°25
du 26 mai 2025
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - FINANCEMENT DE TROIS ACTIONS DU PAYS NIVERNAIS MORVAN, ANNÉE 2025
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 28 mars 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre sur la période 2022-2026,
VU la délibération n°02-02-2025 du 13 mars 2025 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant le projet de « Bourses à destination des internes et externes en médecine »,
VU la délibération n°03-02-2025 du 13 mars 2025 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant le projet de « Appui aux expérimentations du "Permis d'expérimenter" - Saison 1 »,
VU la délibération n°04-02-2025 du 13 mars 2025 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant le projet de « Les grandes tablées »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan, une aide au fonctionnement pour l'opération « *Bourses à destination des internes et externes en médecine* », à hauteur d'un montant plafonné à 9 920,00 €, au taux maximal d'intervention de 80,00 %,

D'ATTRIBUER au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan, une aide au fonctionnement pour l'opération « *Appui aux expérimentations du "Permis d'expérimenter" - Saison 1* », à hauteur d'un montant plafonné à 12 400,00 €, au taux maximal d'intervention de 80,00 %,

D'ATTRIBUER au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan, une aide au fonctionnement pour l'opération « *Les grandes tablées* », à hauteur d'un montant plafonné à 10 000,00 €, au taux maximal d'intervention de 80,00 %,

D'IMPUTER le montant desdites aides sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 14
NPPV : 1
(Mme Jocelyne GUERIN)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81406-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°26
du 26 mai 2025
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : DEUXIEME PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT(2024-2026) DU CANTON DE CHÂTEAU-CHINON
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°12A du Conseil départemental du 1er février 2021, relative à la politique territoriale départementale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 17 février 2025, relative au règlement actualisé de la Dotation Cantonale d'Equipement (DCE) pour la période 2024-2026,
VU la délibération n°9 du Conseil départemental du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement triennale (2024-2026),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026 pour le canton de Château-Chinon au sens du dispositif en vigueur, ladite programmation étant définie dans le document en annexe n°1,

D'ATTRIBUER des subventions pour un montant total de 184 807 € aux bénéficiaires mentionnés dans le document en annexe n°1,

D'APPROUVER les conventions attributives de subvention au profit des communes d'Alligny-en-Morvan et d'Ouroux-en-Morvan, jointes en annexe n°2 et n° 3,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81424-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2024-2026
CANTON DE CHATEAU-CHINON

MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	***747 909 €***
Montant mobilisé au titre de la première programmation	**243 303 €**
Montant restant à mobiliser après la première programmation	**504 606 €**
Montant mobilisé au titre de la deuxième programmation	**184 807 €**
Solde restant à mobiliser au titre des autres programmations	**319 799 €**

Maître d'ouvrage	**Nature des Travaux**	**Subvention attribuée**	**Rappel montant alloué première programmation**
ACHUN	travaux dans le cimetière	3 000 €	3 000 €
ALLIGNY-EN-MORVAN	travaux dans les bâtiments communaux	26 324 €	13 162 €
ALLUY	travaux dans les bâtiments communaux	16 000 €	8 000 €
ARLEUF	travaux dans les bâtiments communaux et aménagements extérieurs	21 248 €	10 624 €
AUNAY-EN-BAZOIS	travaux dans les bâtiments communaux	4 000 €	4 000 €
BICHES	-	-	0 €
BLISMES	-	-	4 218 €
BRINAY	travaux de rénovation énergétique dans les bâtiments communaux	6 000 €	3 000 €
CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE	travaux de voirie et sur ouvrage d'art	6 035 €	6 035 €
CHATEAU-CHINON-VILLE	travaux dans les bâtiments communaux	17 052 €	17 052 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	-	-	15 000 €
CHATIN	travaux dans les bâtiments communaux	10 572 €	5 286 €
CHAUMARD	-	-	5 828 €
CHOUGNY	-	-	2 500 €
CORANCY	-	-	5 209 €
DOMMARTIN	travaux dans les bâtiments communaux	4 250 €	4 250 €
DUN-SUR-GRANDRY	-	-	2 500 €
FACHIN	-	-	4 345 €
GIEN-SUR-CURE	-	-	5 742 €
GLUX-EN-GLENNE	-	-	4 767 €
GOULOUX	-	-	6 262 €
LAVAULT-DE-FRETOY	travaux dans les bâtiments communaux	8 754 €	4 377 €
LIMANTON	travaux dans l'église	4 600 €	4 600 €
MONTAPAS	-	-	2 835 €
MONT-ET-MARRE	-	-	3 000 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	travaux d'aménagement du centre-bourg	10 034 €	5 017 €
MONTREUILLON	-	-	4 860 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	-	-	11 372 €
MOUX-EN-MORVAN	-	-	11 407 €
ONLAY	-	-	4 060 €
OUGNY	-	-	1 509 €
OUROUX-EN-MORVAN	travaux dans les bâtiments communaux et acquisition de panneaux solaires	27 780 €	13 890 €
PLANCHEZ	-	-	7 429 €
SAINT-AGNAN -EN-MORVAN	-	-	6 929 €
SAINT-BRISSON	travaux sur réseau d'eau	16 158 €	8 079 €

SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	-	-	4 768 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	-	-	7 130 €
SAINT-PEREUSE	-	-	4 111 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	-	-	4 150 €
TINTURY	acquisition de matériel divers	3 000 €	3 000 €
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation		**184 807 €**	**243 303 €**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE D'ALLIGNY-EN-MORVAN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°2

POUR L'OPÉRATION

« Travaux dans les bâtiments communaux »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 26 mai 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune d'Alligny-en-Morvan, sise 22 route des Settons 58230 ALLIGNY-EN-MORVAN, représentée par la maire en exercice Madame **Marie-Christine GROSCHE,** dûment habilitée à signer la présente convention, dénommée ci-après « la commune »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026 en date du 17 février 2025,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune ou pour l'opération *« Travaux dans les bâtiments communaux »*, au titre du vote de la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **commune** une subvention d'un montant maximal de **vingt-six-mille-trois-cent-vingt-quatre euros (26 324 €)** dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'une lettre de demande accompagnée :

- De la délibération de l'organe délibérant affectant la subvention DCE à l'opération suscitée ;
- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits dans la limite de deux demandes.

Pour la demande de versement du solde, le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes) est obligatoire afin de clôturer et percevoir l'aide.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 26 mai 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet.

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée.

Article 5 – Communication

La commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 7 – Devoir d'information

La commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du

règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune, La Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Marie-Christine GROSCHE

NIÈVRE
le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE D'OUROUX-EN-MORVAN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°2

POUR L'OPÉRATION

« Travaux dans les bâtiments communaux et acquisition de panneaux solaires »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 26 mai 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune d'Ouroux-en-Morvan, sise 1 Place de la Mairie 58230 OUROUX-EN-MORVAN, représentée par la maire en exercice Madame **Florence BERLO,** dûment habilitée à signer la présente convention, dénommé ci-après « la commune »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026 en date du 17 février 2025,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune ou pour l'opération *« Travaux dans les bâtiments communaux et acquisition de panneaux solaires »*, au titre du vote de la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **commune** une subvention d'un montant maximal de **vingt-sept-mille-sept-cent-quatre-vingt euros (27 780 €)** dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'une lettre de demande accompagnée :

- De la délibération de l'organe délibérant affectant la subvention DCE à l'opération suscitée ;
- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits dans la limite de deux demandes.

Pour la demande de versement du solde, le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes) est obligatoire afin de clôturer et percevoir l'aide.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 26 mai 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet.

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée.

Article 5 – Communication

La commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 7 – Devoir d'information

La commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en

informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune, La Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Florence BERLO

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°27
du 26 mai 2025
Rapporteur : Martine GAUDIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONTRIBUTION 2025 AU SYNDICAT MIXTE DU CANAL DU NIVERNAIS
Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU le Code du Tourisme, notamment son articles L.132-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°12 de la Commission permanente du 20 janvier 2025 relative aux avances 2025 attribuées aux organismes touristiques (dont le Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du Canal du Nivernais),

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention annuelle d'objectifs et de moyens à conclure avec le Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du Canal du Nivernais pour l'année 2025, jointe en annexe,

D'ATTRIBUER une subvention de 105 000 € au Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du Canal du Nivernais au titre la contribution statutaire du Département à son fonctionnement pour l'année 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ses éventuels avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces décisions,

DE PRÉLEVER les financements sur le chapitre 65 du budget départemental.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81697-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION ANNUELLE 2025

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Conseil départemental de la Nièvre
Hôtel du Département - 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN
dûment habilité à signer la présente convention par délibération des 14 et 15 avril 2025,

ET

Le Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais
5 rue Moulin - 58 110 CHATILLON EN BAZOIS
représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis LEBEAU
dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la contribution statutaire de fonctionnement que le Conseil départemental de la Nièvre alloue au Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : RAPPEL DE LA MISSION

Le Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais doit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, assurer le développement du Canal du Nivernais, et notamment :

- Élaborer et finaliser l'Avenant au Contrat du canal du Nivernais, poursuivre la démarche Générateur Bourgogne Franche-Comté dédiée au renforcement des services à l'itinérance,
- Accompagner les porteurs de projets inscrits entre autres, au titre du Contrat du canal du Nivernais,

- Accompagner les groupements de communes ou les communes dans leur projet d'aménagement ou d'animation, en partenariat avec les structures de développement local,
- Favoriser l'animation du patrimoine fluvial, en saison touristique et sur les bords de saison, en lien avec les collectivités locales, associations, Bourgogne-Franche-Comté Tourisme, les Agences de développement touristique de la Nièvre et de l'Yonne…

ARTICLE 3 : MONTANT DES AIDES DÉPARTEMENTALES

Pour permettre au Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais d'assurer ces différentes missions, le Conseil départemental de la Nièvre, au titre de la présente convention, lui accorde une contribution statutaire de fonctionnement de 105 000 € pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT

Le versement de la contribution de fonctionnement s'effectuera comme suit :

- 48 000 € selon la convention d'avance sur subvention signée le 14 février 2025 pour sécuriser la trésorerie du Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais,
- 57 000 € à la signature de la convention.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE DU CANAL DU NIVERNAIS

Le Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais produira à la fin de l'année civile, les bilans et comptes d'exploitation, et tout autre document de nature à éclairer l'Assemblée départementale sur l'activité et la gestion du canal du Nivernais.

De plus, afin de mener une réflexion collective et partenariale, le Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais associera les services du Conseil départemental de la Nièvre (direction générale adjointe de l'Aménagement et du Développement des territoires) et de Nièvre Attractive en amont des projets d'investissements.

Le rapport d'activité précisera notamment le nombre de passages de visiteurs aux écluses et le nombre de cyclotouristes empruntant la véloroute.

ARTICLE 6: DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable des litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application de la présente convention d'avance sur subvention.

En cas d'échec, ledit litige sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon qui pourra être saisi via la plateforme « Télérecours ».

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous documents nécessaires à l'exécution de la présente convention seront transmis par le Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre
DGA – Aménagement et Développement des Territoires
Hôtel du Département
58 039 NEVERS CEDEX

Fait à Nevers, le

En trois pages et trois exemplaires originaux.

Pour le Conseil départemental de la Nièvre,	Pour le Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais
Le Président du Conseil départemental	Le Président,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Louis LEBEAU

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°28
du 26 mai 2025
Rapporteur : Martine GAUDIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : PRIX DEPARTEMENTAL ' PIERRE BEREGOVOY ' LAURÉAT 2025
Un département qui pilote les changements écologiques -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3111-2,
VU l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°35 du Conseil départemental du 15 avril 2025 décidant la mise en place d'un prix « Pierre Bérégovoy » à un(e) Nivernais(e),

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER à [redacted] la somme de 5 000 € correspondant au montant du prix Pierre Bérégovoy.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-82174-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°29
du 26 mai 2025
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE - AVENANT N°1 & CONVENTION FINANCIÈRE 2025
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1111-9 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,

VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 autorisant la signature de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de la Charité-sur-Loire,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER un soutien financier à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de La Charité-sur-Loire portée par la commune, pour l'année 2025, pour un montant de 20 000 € maximum au titre du suivi-animation et de 122 600 € maximum pour le soutien aux propriétaires suivant les modalités définies dans la convention financière au titre de l'année 2025,

D'APPROUVER l'avenant à la convention-cadre (2022-2026) de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de La Charité-sur-Loire portée par la commune, joint en annexe 1,

D'APPROUVER la convention financière en investissement au titre de l'année 2025 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de La Charité-sur-Loire portée par la commune, jointe en annexe 2,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant et ladite convention financière, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81839-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

AVENANT 1

à la convention 2022/2026

entre

L'État, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), le Conseil Départemental de la Nièvre et la Mairie de LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE

OPAH RU LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE

La présente convention est établie entre :

La Mairie de La Charité-sur-Loire, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur le Maire, Henri VALES,

L'État, représenté par Madame la Préfète du département de la Nièvre, Madame Fabienne DECOTTIGNIES,

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Madame Fabienne DECOTTIGNIES, Préfète du département de la Nièvre, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Et le Conseil départemental de la Nièvre, collectivité territoriale, sise Hôtel du Département 58039 Nevers Cedex, représenté par Monsieur le président, Monsieur Fabien BAZIN.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment des articles L.303-1, L.321-ï et suivants,

R. 321 -1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/lUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2027 (PDALHPD),

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2022-20277 (PDH),

Vu le diagnostic commun des plans départementaux de l'habitat et d'action pour le logement et l'hébergement des publics défavorisés présenté le 6 avril 2022 lors de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et du comité responsable du plan.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental, en date du 26 mai 2025 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant,
Vu la délibération n°7 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 autorisant la signature de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de La Charité-sur-Loir,

Vu la convention d'adhésion "Petites Villes de Demain" adoptée, le 26 avril 2021, par les communes de La Charité-sur-Loire, de Guérigny et de Prémery ainsi que par la Communauté de Communes Les Bertranges,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par les communes de La Charité-sur-Loire, le 4 juillet 2022, de Guérigny, le 17 juin 2022, et de Prémery, le 21 juin 2022, ainsi que par la Communauté de communes Les Bertranges, le 30 juin 2022,

Vu la délibération 2022/107 du Conseil Municipal de la Ville de La Charité-sur-Loire, en date du 4 juillet 2022, autorisant la signature de la convention-cadre (2022-2026) de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de La Charité-sur-Loire,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Nièvre, en application de l'article R.321 -10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 05 août 2022,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 21 septembre 2022,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH RU du 5 juillet 2022 en application de l'article l.303.1 du code de la construction,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date , autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Nièvre, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la convention initiale, un accompagnement de la copropriété VAL DE LOIRE est prévu avec pour objectif un dépôt sur l'année 4 (2026).

Rappel :

Contexte spécifique de la copropriété :

1. Difficulté d'unité parmi les copropriétaires :

Dans une copropriété, chaque propriétaire a des intérêts personnels différents en fonction de son usage de l'immeuble, de son investissement financier et de son implication dans la gestion collective. Certains copropriétaires peuvent se montrer réticents à l'idée d'investir dans des travaux de rénovation, surtout si les bénéfices sont perçus comme à long terme ou si la charge financière semble trop lourde. Il est donc essentiel de faire en sorte que tous les copropriétaires adhèrent au projet, ce qui peut être un processus long et complexe, particulièrement si des dissentiments apparaissent.

2. La prise de décision en assemblée générale :

Les décisions en copropriété nécessitent souvent un vote lors de l'assemblée générale. Le processus de prise de décision peut se révéler difficile, notamment lorsqu'un consensus doit être trouvé sur les modalités des travaux (choix des entreprises, nature des rénovations, budget, etc.). Les copropriétaires peuvent avoir des opinions divergentes sur l'ampleur des travaux, sur la répartition des coûts ou encore sur le calendrier. Cette pluralité d'intérêts et de points de vue rend la décision longue à obtenir, surtout en cas de blocages. La mobilisation des copropriétaires dans le cadre de travaux en copropriété présente souvent des défis majeurs

3. Le financement et la gestion des coûts :

Le financement des travaux représente souvent un frein supplémentaire. Les copropriétaires doivent accepter non seulement de financer leur part, mais également de prévoir une gestion du budget global, en prenant en compte les imprévus. Certains peuvent ne pas être prêts à s'engager dans des emprunts ou à accepter une augmentation des charges de copropriété. De plus, des aides financières et des subventions peuvent parfois être décisives pour convaincre certains copropriétaires réticents. Or, les délais pour déposer des demandes de subvention peuvent se révéler contraignants, d'autant plus que les subventions sont souvent soumises à des critères précis qui nécessitent une organisation minutieuse.

4. L'incertitude face aux retours sur investissement :

La question du retour sur investissement peut aussi être un facteur de résistance. Certains copropriétaires se demandent si les rénovations augmenteront réellement la valeur de leur bien ou si elles

amélioreront leur qualité de vie de manière tangible. L'incertitude sur les résultats peut rendre difficile la prise de décision rapide, d'autant que ces projets impliquent souvent un coût initial important.

5. Les délais de mise en œuvre des travaux :

Les travaux de rénovation en copropriété prennent généralement du temps à se mettre en place, en raison de la complexité administrative et des autorisations nécessaires.

6. L'impact de la crise énergétique et des réglementations environnementales :

L'urgence écologique et les nouvelles réglementations relatives à la performance énergétique des bâtiments accentuent la nécessité de travaux de rénovation. Cependant, ces changements législatifs peuvent également créer des incertitudes supplémentaires. Les copropriétaires peuvent se sentir sous pression pour réaliser des travaux de rénovation dans un cadre de plus en plus contraint par la réglementation, mais aussi sous l'effet de nouvelles normes écologiques. La transition vers des bâtiments moins énergivores implique un investissement conséquent, ce qui peut ajouter une charge supplémentaire dans les décisions à prendre en assemblée générale.

Grace à la forte mobilisation du conseil syndical et du syndic, les difficultés quant à la réalisation de travaux de rénovation énergétique ont pu être levées.

Les travaux pour la rénovation énergétique ont été votés le …….

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Afin de continuer sur cette dynamique il est décidé d'avancer le dépôt de la demande de subvention de la copropriété Val de Loire rue des fossés en année 2025.

Article 1 - Objet de l'avenant

Les dispositions de la convention-cadre (2022-2026) de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de La Charité-sur-Loire sont modifiées comme suit :

- d'avancer le dépôt de la demande de subvention en année 3 de l'OPAH RU (2025)

- de modifier l'article 3.6.2 Objectifs

Logement relevant des primes ANAH	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
propriétaires bailleurs	8	8	8	8	8	40
dont projet habiter mieux (exclusivement)	4	4	4	4	4	20
dont projet avec autrs clef d'entrée (LHI/LTD/LD)	4	4	4	4	4	20
dont projet BBC (en lien avec le dispositif Effilogis)	1	1	1	1	1	5
Propriétaires occupant	6	6	6	6	6	30
dont primes "sorties de passoires thermiques"	3	3	3	3	3	15
dont primes "basse consommation Anah"	3	3	3	3	3	15
dont primes "basse consommation Effilogis"	0	1	1	1	1	4
Logement relevant de la prime MPR	3	3	3	3	3	15
propriétaires occupants (M/TM)	2	2	2	2	2	10
propriétaires occupants (Intermédiaires)	1	1	1	1	1	5
Logement en copropriété	0	0	**47**	0	0	47
dont primes individuelles TM	0	0	9	0	0	9
dont primes individuelles M	0	0	5	0	0	5
dont primes "basse consommation Anah"	0	0	47	0	0	47
dont primes copropriété fragile	0	0	0	0	0	0
TOTAL	10	10	10	10	10	50

- de modifier l'article 4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Nombre de logements PO Modestes et très modestes	11	11	11	11	11	55
dont logements indignes/très dégradés PO	2	2	2	2	2	10
dont travaux pour la sécurité et la salubrité	1	1	1	1	1	5
dont Maprime rénov sérénité	4	4	4	4	4	20
dont aide pour l'autonomie de la personne	2	2	2	2	2	10
dont maprimrenov	2	2	2	2	2	10
Nombre de logement PB	11	11	11	11	11	55
dont logement indignes PB	2	2	2	2	2	10
dont travaux pour la sécurité et la salubrité	1	1	1	1	1	5
dont amélioration energétique PB	4	4	4	4	4	20
dont logements dégradés PB	1	1	1	1	1	5
dont RSD décence	1	1	1	1	1	5
dont aide pour l'autonomie de la personne	1	1	1	1	1	5
dont transformation d'usage	1	1	1	1	1	5
Nombre de logements financés au titre de la VIR						0
Nombre de logements financés au titre du DIF						0
Nombre de logements Maprimrénov copropriété	0	0	47	0	0	47
Nombre de logements copropriété dégradées /sous procédures	5	0	5	0	5	15
Total des logements PO (M/TM) bénéficiant des primes Anah	6	6	6	6	6	30
dont primes "sorties passoires thermiques"	3	3	3	3	3	15
dont primes "basse consommation Anah"	3	3	3	3	3	15
dont primes "basse consommation Effilogis"	0	1	1	1	1	4
Total des logements PO (M/TM) bénéficiant des primes MPR	2	2	2	2	2	10
Total des logement PB bénéficiant de l'aide Habiter mieux	8	8	8	8	8	40
dont primes "Basse consommation Effilogis"	1	1	1	1	1	5
Répartition des logements PB par niveau de loyer conventionnés	11	11	11	11	11	55
dont loc'1	11	11	11	11	11	55
dont loc'2	0	0	0	0	0	0
dont loc'3	0	0	0	0	0	0

- de modifier l'article 7.2 Montants prévisionnels

Article 2 - Date d'effet de l'avenant

L'avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention d'OPAH-RU demeurent inchangées.

Fait en 4 exemplaires originaux à,

Pour la Mairie de LA-CHARITE-SUR-LOIRE,
Monsieur Le Maire

Pour l'État,
La Préfète de la Nièvre

Pour l'ANAH,
La Préfète de la Nièvre

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre,
Le Président

CONVENTION DE FINANCEMENT
ANNÉE 2025
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DU CENTRE VILLE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58028 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 26 mai 2025, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

La commune de La Charité-sur-Loire, sise Place du Général De Gaulle – 58405 La Charité-sur-Loire, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Henri Valès**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 4 juillet 2022, dénommé ci-après « **la Commune** »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- Vu l'approbation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 28 novembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Charité-sur-Loire en date du 4 juillet 2022 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu la convention OPAH-RU signée entre l'État, l'ANAH, la Commune de La Charité-sur-Loire et le conseil départemental le 14 novembre 2022 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental relative au financement de l'OPAH-RU du centre ville de La Charité-sur-Loire au titre de l'année 2025 en date du 26 mai 2025 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental relative à l'avenant n°1 de l'OPAH-RU du centre ville de La Charité-sur-Loire en date du 26 mai 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, au titre de la troisième année (2025), le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière attribuée par le **Département** à la **Commune** dans le cadre de l'Opération Programmé d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Au titre du suivi-animation de l'OPAH-RU, le **Département** attribue une participation maximale de 20 % du montant annuel HT, soit **20 000 €**.

Au titre de la réhabilitation des logements, le **Département** réserve un enveloppe financière maximale de 122 600 € dans le cadre de la troisième année de l'OPAH-RU au profit des propriétaires éligibles au dispositif, selon la répartition suivante :

	Année 3
Montant prévisionnel des aides au titre de la troisième année	122 600 €
Dont aides aux travaux des propriétaires bailleurs	52 300 €
Dont aides aux travaux des propriétaires occupants	38 300 €
Dont participation aux études de conception et diagnostics préalables avant travaux, réalisés par les propriétaires (occupants ou bailleurs)	4 000 €
Dont aides aux travaux des copropriétés	28 000 €

Il est à noter que les lignes sont fongibles entre elles, sans que le total des aides au titre de la troisième année ne dépasse le montant de 122 600 €.

Les dossiers de demande de subvention des propriétaires seront constitués par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU du centre ville de La Charité-sur-Loire. Le dossier complet sera transmis pour instruction au service du Développement rural et de la transition énergétique du **Département**, en charge des dispositifs de l'habitat privé.

Le dossier comportera a minima le devis des travaux, le plan de financement prévisionnel, le RIB du propriétaire et, s'il y a lieu, l'accord de l'ANAH. Les services du **Département** se laissent la possibilité de demander à l'opérateur toute pièce complémentaire dont ils auraient besoin pour parfaire l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande de subvention seront instruits selon les dispositions exposées dans la convention-cadre de l'OPAH et/ou ses avenants en vigueur au moment du dépôt du dossier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La **Commune** s'engage auprès du **Département** à :

- Établir tous les semestres un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, la **Commune** produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH, hormis les dossiers concernant une participation aux études,
- Fournir au **Département** les pièces justifiant de la réalisation de ces travaux et toute autre pièce nécessaire au versement de la participation du **Département,**
- Faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département**,
- Adresser au **Département**, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,
- Inviter le **Département** aux comités de pilotage et comités techniques de suivi du dispositifs,
- Reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Au titre de la troisième année, le Département s'engage donc à verser :

- A la Commune, au titre de l'ingénierie et du suivi-animation, la somme maximale de 20 000 €, correspondant à 20 % du montant HT de la mission versée à partir d'un récapitulatif des factures acquittées du prestataire du suivi-animation. La Commune pourra, si elle le souhaite, solliciter, dès la signature de la présente convention, un acompte par courrier. Cet acompte pourra être, au maximum, de 50 % de la subvention prévisionnelle.

- Au titre de la réhabilitation des logements, la somme maximale de 122 600 €.
  Cette somme correspond à la participation financière du Département aux travaux réalisés par les propriétaires éligibles à l'OPAH-RU, suivant les modalités des aides définies dans la convention-cadre et ses avenants. Les sommes seront versées aux propriétaires une fois les travaux réalisés, sur présentation des factures et de l'attestation de fin des travaux. Les éléments seront transmis au **Département** par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Département vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné aux articles 2 et 4 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prendra effet au moment de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025. Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION

La Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le Département et faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président,	Pour la Commune de La Charité-sur-Loire, Le Maire,
Monsieur Fabien Bazin	Monsieur Henri Valès

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°30
du 26 mai 2025
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION OPÉRATIONNELLE ET FINANCIÈRE 2025 AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-9, L3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 2 février 2015 validant la Stratégie énergétique départementale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan

Départemental de l'Habitat,
VU la convention cadre de partenariat 2023-2025 entre le Département de la Nièvre et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre, adoptée par la délibération n°25 de la Commission permanente du 24 avril 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention opérationnelle et financière 2025 entre l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre et le Département, jointe en annexe,

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre pour l'année 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention et ses éventuels avenants, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution,

DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81757-DE-1-1

Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION OPÉRATIONNELLE ET FINANCIÈRE 2025

ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE

Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention cadre de partenariat 2023-2025 entre le Département de la Nièvre et l'Agence locale de l'énergie et du climat adoptée par la Commission permanente du 24 avril 2023 et signée le 25 mai 2023.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26 mai 2025,
ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET

l'Association « Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre », Association Loi 1901, n° SIRET : 52380404500020, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du ….
dénommée ci-après « L'ALEC 58 »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer d'une part les missions mises en œuvre par l'Agence locale de l'énergie et du climat au cours de l'année 2025 qui répondent aux engagements

prévus dans la convention cadre 2023-2025. D'autre part, elle définit les modalités d'intervention financière du Département.

ARTICLE 2: MISSIONS DE L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE DE LA NIÈVRE

2.1 Accompagnement des particuliers dans le cadre de France Rénov'

L'ALEC 58 est devenue au 1er janvier 2022 « Espace France Rénov' - Guichet unique de la rénovation énergétique (GURE) » pour l'ensemble du département de la Nièvre. De 2021 à 2024, la conduite de cette mission a été soutenue par la Région via le programme national SARE.

À partir de 2025, un nouveau programme de financement et de déploiement du conseil se met en place sous l'impulsion de l'ANAH : les Pactes territoriaux France Rénov'. Des missions complémentaires sont confiées aux Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) : autonomie, logement indigne, précarité énergétique. L'ALEC 58 agissait déjà sur certaines de ces thématiques.

Le financement de la mission, sur la base d'un Pacte triennal (2025-2027), sera rendu possible par l'engagement des 11 EPCI de la Nièvre dans le portage d'un Pacte pour les actions d'animation, de sensibilisation, de communication et de conseil.

La mission exercée par l'ALEC 58 dans le cadre des Pactes territoriaux et du Service Public de la rénovation de l'Habitat (SPRH) s'établit en cohérence et complémentarité avec d'autres actions qu'elle met en œuvre depuis plusieurs années, notamment la lutte contre la précarité énergétique ou des animations sur le territoire. Certaines sont décrites ci-après et font l'objet du partenariat avec le Département.

Le Département s'engage également dans les pactes territoriaux en portant le volet 3 qui permet d'accompagner les ménages dans leur projet. Cet engagement fait suite aux Programmes d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat (PIG) conduits par le Département depuis plus de 10 ans. Il fait appel à un ou plusieurs opérateurs recrutés par voie de marché. Ainsi, l'ALEC 58 (ECFR) et le ou les opérateurs retenus dans le cadre du nouveau marché collaboreront étroitement pour que l'accompagnement des Nivernais aux revenus modestes et très modestes reste fluide et efficace dans leur intérêt premier. Il en va de même pour les deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) encore en cours en 2025 dans le département.

2.2 Lutte contre la précarité énergétique

L'Agence poursuivra ses actions auprès du public en précarité énergétique, mission dont elle s'est dotée depuis l'origine.

En premier lieu, dans le cadre du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie (FNAME), par des visites diagnostics à domicile pour mieux apprécier les besoins et problèmes rencontrés et adapter les conseils dont la priorité demeure la réalisation de travaux d'efficacité énergétique.

Un accompagnement et le suivi des contacts sera réalisé. L'ALEC 58 participera aux commissions mensuelles d'octroi des aides FNAME et aux commissions techniques en amont visant à articuler les préconisations et l'accompagnement avec l'opérateur du Programme d'Intérêt Général. Ces deux instances contribuent à la recherche des solutions les plus optimales pour chaque ménage.

Par ailleurs, les conseillers précarité énergétique de l'Agence informent, mobilisent et collaborent avec les conseillers France Rénov'. Ainsi, de plus en plus de situations de précarité énergétique parviennent à être identifiées par ces derniers. De plus, les conseillers France Rénov' sont mobilisés sur l'aspect technique et financier ponctuellement.

L'ALEC 58 établira aussi un suivi détaillé des actions tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Celle-ci est aussi missionnée sur l'organisation et la planification des visites en lien avec les travailleurs sociaux.

Des animations sont proposées aux ménages en précarité énergétique en collaboration avec les EPCI, les organismes sociaux ou d'autres structures intervenant dans le domaine de la précarité énergétique.

Des actions de sensibilisation ou de communication seront réalisées sur l'initiative du Département ou de l'ALEC 58. Un guide sur la précarité énergétique a été actualisé et imprimé en 2023 et 2024. Pour les besoins supplémentaires de diffusion le Département pourrait réimprimer un certain nombre d'exemplaires.
Pour toute information de public professionnel (par exemple des aides à domicile et des travailleurs sociaux du Département), le Département et l'ALEC 58 travailleront de concert pour la préparation, la mise en œuvre, l'animation ou la diffusion de ces actions, en fonction des besoins et des compétences de chacun.

Par ailleurs, l'ALEC 58 poursuivra son action au-delà du FNAME, sur d'autres champs qui peuvent apporter des réponses nouvelles aux ménages. Elle accompagnera la réflexion engagée sur le déploiement d'une démarche d'Auto-réhabilitation accompagnée en lien avec les Compagnons Bâtisseurs, si le projet se concrétise au-delà des ateliers rénovation soutenus par Nièvre Habitat.

La recherche de nouvelles sources de financement pour les projets des plus modestes se poursuivra afin de réduire encore les restes à charge toujours trop élevés pour certains.

L'ALEC 58 sera associée à la mise en œuvre des actions de lutte contre la précarité énergétique issues du Plan départemental de l'habitat (PDH) et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) conduites par le Département.

Enfin, l'ALEC 58 organisera une nouvelle édition des Rencontres départementales de lutte contre la précarité énergétique, si possible en lien avec les rencontres nationales. Cette manifestation sera co-construite avec le Département, notamment du point de vue des sujets abordés et des intervenants.

Dans le cadre du Pôle départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) il apparaît que la détection de la précarité énergétique et de l'habitat indigne sont mieux pris en compte. Une meilleure articulation entre les deux situations est recherchée. La mission inscrite dans les Pactes territoriaux devrait contribuer à renforcer cet enjeu.

2.3 Utilisation des énergies renouvelables par les particuliers

La mission des conseillers France Rénov' évolue pour mieux prendre en compte le conseil et les projets d'énergies renouvelables des particuliers; les accompagnements sur les projets thermiques

rattachés à un projet de rénovation étant privilégiés. L'ALEC poursuivra son action de lobbying en faveur du bois énergie, ressource locale peu coûteuse et ancestralement ancrée dans les pratiques de chauffage en Nièvre.

Le photovoltaïque individuel continue d'intéresser un plus grand nombre de Nivernais. De plus, la crise énergétique nationale amène à se questionner sur l'énergie de demain de chacun. Des réflexions pourront voir le jour notamment en direction des ménages précaires comme solution d'une énergie auto-consommée moins chère.

Le SIEEEN a proposé, en 2023, un cadastre solaire. Il s'appuie sur l'ALEC pour informer et conseiller les habitants.
L'ALEC pourra ponctuellement réaliser des animations dédiées aux énergies renouvelables pour les Nivernais.

2.4 Sensibilisation, information

L'ALEC 58 a aussi un rôle de sensibilisation auprès des Nivernais sur la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Pour ce faire, elle réalise et participe à diverses animations dans l'année : salons et foires, ateliers, conférence, intervention publique. Elle relaiera les politiques publiques du Département en lien avec ses missions.

L'Agence utilise aussi divers moyens de communication : médias, site internet, réseaux sociaux pour toucher le grand public.

Dans le cadre des démarches d'adaptation et de lutte contre le changement climatique portées par le Département, celui-ci pourra solliciter l'ALEC 58 pour intervenir ponctuellement comme témoin, comme expert ou comme animateur. En particulier, des interventions auprès des collégiens seront programmées pour lesquelles l'Agence pourra soit apporter un éclairage pédagogique auprès des élèves à la demande des enseignants, soit sensibiliser les responsables d'établissements sur les sujets relevant de ses missions (économies d'énergie et énergies renouvelables). Les aspects afférents au climat pourront être abordés en lien avec l'énergie. Le Département se fera l'intermédiaire pour proposer aux collèges l'intervention de l'ALEC 58 et commissionnera l'ALEC 58 à raison d'un maximum de 5 interventions en 2025.

De son côté, le Département proposera à de nouveaux agents de l'ALEC 58 de participer à une session « fresque du climat » afin de prendre connaissance de cet outil mais aussi aux ateliers bas carbone. L'ALEC pourra venir en appui du Département pour démultiplier des animations.

2.5 Les politiques en matière d'habitat et de planification énergétique

L'Agence participera aux diverses instances relatives aux politiques départementales de l'habitat (comité régional habitat et hébergement – section Nièvre, suivi du Plan départemental de l'habitat…) et incitera à la prise en compte des enjeux énergétiques et du climat.

Compte-tenu des missions de l'ALEC 58 rappelées en 2.1, l'Agence sera associée à la réflexion sur le volet énergie des aides à l'habitat.

L'ALEC 58 participe aux travaux des territoires PCAET, TEPOS/Citer'gie Start et les deux CRTE au regard de la priorité donnée à la rénovation énergétique des logements. Selon les possibilités, elle apportera aussi un regard et formulera des propositions dans le cadre des politiques de revitalisation de centres bourgs et des villages du futur, des documents d'urbanisme où la problématique de l'habitat reste prégnante, voire de tout autre programme. Une vigilance particulière pourra s'opérer sur les enjeux d'adaptation au changement climatique.

Enfin, le Département s'appuiera sur l'Agence pour mobiliser ses compétences utiles à la mise en œuvre de programmes en direction des collectivités locales. Il pourra s'agir notamment du dispositif d'accompagnement de deux territoires dans la prise en compte des enjeux climatiques dans leurs politiques voire d'un accompagnement spécifique en faveur des logements communaux.

2.6 Développement des énergies renouvelables pour les collectivités et établissements publics

En cohérence avec les politiques départementales, l'ALEC 58 poursuivra la sensibilisation et l'accompagnement des collectivités et des organismes publics afin de développer les énergies renouvelables, en particulier thermiques, notamment en les aidant à s'équiper en chaudières bois et réseaux de chaleur. Depuis deux ans on note un regain d'intérêt pour la solution bois par un plus grand nombre de collectivités et désormais par les établissements de santé. De plus, les réseaux existants sont amenés à s'étendre et à se densifier pour sécuriser leur rentabilité et de nouveaux réseaux ou projets de piscines solaires émergent. Depuis 2023, le chargé de mission conseille les collectivités, voire très ponctuellement des entreprises sur la géothermie en réalisant aussi des analyses d'opportunité comparatives. Parmi les bâtiments publics à étudier se trouvent des collèges.

Dans ces domaines, elle articulera ses interventions, conseils et analyses d'opportunité avec les Conseillers en Energie Partagés du SIEEEN œuvrant sur le département. Elle maintiendra sa veille auprès des organismes collectifs (collectivités, campings, maisons de retraite, …) afin de connaître leurs projets de travaux à moyen terme et les conseiller ponctuellement à leur demande ou dans le cadre de programmes dédiés.

Selon les opportunités qui se présenteront (volonté politique, contacts clés, ...), elle poursuivra son intention d'accompagner des établissements de santé afin de réduire leur dépense énergétique. Le Département peut contribuer à créer un contexte favorable.

En matière d'énergies renouvelables, l'ALEC développera les retours d'expériences, y compris sous forme d'études comparatives, de bilans et de fiches afin de convaincre les élus, les agents de développement, les chargés de projets, mais également les professionnels (maîtres d'œuvre, installateurs…) sur l'intérêt et la faisabilité de ces énergies.

L'ALEC prendra part à la mise en œuvre de la stratégie départementale de développement des énergies renouvelables (ENR).

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie des missions présentées à l'article 2, l'ALEC produira un bilan annuel structuré selon les chapitres de l'article 2 ci-dessus. Le contenu du bilan sera étoffé d'éléments chiffrés et qualitatifs.

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € pour l'année 2025.

Un acompte de 50 %, soit la somme de 10 000 € sera versé à la signature de la présente convention financière.
Le solde de 50 % soit 10 000 € sera versé après réception du bilan des actions réalisées au cours de l'année 2025. Pour mémoire, le bilan doit être adressé au Département au plus tard le 31 mars 2026.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025. Elle ne pourra pas être reconduite tacitement.

Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil départemental de la Nièvre Le Président,	Pour l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre Le Président,
Fabien BAZIN	Guy HOURCABIE

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°31
du 26 mai 2025
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE - CONVENTION FINANCIÈRE 2025
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.1111-9, L.1111-10, et L.1612-1,
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, financière et technique et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027,
VU la délibération n°27 de la Commission Permanente du 29 avril 2024 validant la convention triennale d'objectifs 2024-2026 concernant l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, entre le Département de la Nièvre et l'association Le Relais,
VU l'engagement de la concertation citoyenne Imagine la Nièvre n°26 : « Déployer une politique d'accès au logement, responsable socialement et écologiquement »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant maximal de 40 000 € à l'association Le Relais pour l'activité de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58 pour l'année 2025,

D'APPROUVER la convention correspondante, jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou modification,

DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 14
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81373-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION FINANCIÈRE 2025
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET L'ASSOCIATION LE RELAIS
POUR SOUTENIR L'ACTIVITÉ DE
L'AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE (AIVS) ASSIMMO 58

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 26 mai 2025, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

L'association Le Relais, sise 12 place de Juranville à Bourges (18000), représenté par son président, **Monsieur Nicolas Moreau**, dénommée ci-après « **Le Relais** »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;
- Vu la loi n°98-957 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la circulaire n° DGSC du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, technique et financière et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la délibération du 28 novembre 2022 de l'Assemblée départementale approuvant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;
- Vu la délibération du 30 janvier 2023 de l'Assemblée départementale validant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2027 ;
- Vu la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 en date du 25 juin 2021 entre l'État et le Département de la Nièvre, dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement

d'abord », et son avenant n°1 signé le 28 septembre 2021, son avenant n°2 signé le 26 octobre 2022 et son avenant n°3 signé le 28 novembre 2023 ;

- Vu la délibération du 29 avril 2024 de la Commission Permanente du Conseil départemental validant la convention triennale d'objectifs 2024-2026 entre l'association Le Relais et le Département ;
- Vu le bilan annuel de 2024 sur l'activité réalisée par l'AIVS ASSIMMO 58 transmis par l'association Le Relais au Département ;
- Vu la délibération du 26 mai 2025 de la Commission Permanente du Conseil départemental validant la convention financière 2025 avec l'association Le Relais pour le fonctionnement de l'AIVS, ASSIMMO 58 sur le département de la Nièvre ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention financière a pour vocation de préciser les modalités financières d'intervention du **Département** en sa qualité de financeur de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, gérée par l'association **Le Relais**, au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT :

En contrepartie des objectifs déterminés dans la convention triennale 2024-2026 sur la partie concernant le fonctionnement et le développement de l'AIVS, **le Département** contribue à l'action mentionnée ci-dessus par le versement d'une participation prévisionnelle au titre de l'exercice 2025 d'un montant maximal de 40 000 € :

- Un acompte de 50 %, soit la somme de 20 000 €, sera versé à la signature de la présente convention financière,
- Le solde de 50 %, soit la somme de 20 000 €, sera versé après attestation du service fait à la fin de l'exercice budgétaire.

Le Relais devra fournir, lors du comité de pilotage, une présentation des actions réalisées à la date du 31 décembre 2025, tel que prévu à l'article 8 de la convention triennale. Les actions seront détaillées en vertu des objectifs fixés dans la convention triennale, à savoir :

- La gestion des logements déjà captés : point sur les travaux réalisés dans les logements, nombre de remises en location…
- Le profil des ménages logés, les départs des locataires et le profil des ménages nouvellement emménagés,
- Le développement de l'offre, avec une attention particulière à la typologie et la localisation géographique des logements dans un souci d'adéquation maximale entre l'offre des logements et les besoins identifiés des ménages.

Le bilan présentera les chiffres sur l'année 2025, les évolutions par rapport aux années précédentes tant au niveau du profil des ménages qu'au profil des logements (localisation, typologie, conventionnement).

Une réunion préalable au comité de pilotage pourra avoir lieu entre les participants de la commission de suivi dans le courant de l'année, afin de déterminer les indicateurs souhaités en dehors des points énoncés ci-dessus.

ARTICLE 3 – ÉVALUATION :

Seront organisés, tels que décrits dans l'article 8 de la convention triennale 2024-2026, les commissions de suivi, les comités techniques, et le comité de pilotage.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET D'ENGAGEMENT :

Le Relais s'engage à fournir au **Département** :

- Le compte rendu financier de l'action, conforme aux objectifs et au projet social de l'association,
- Le bilan d'activité et le rapport moral annuel.

Le Relais s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

5-1- DURÉE

La présente convention financière est conclue pour l'exercice 2025. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Son renouvellement sera étudié entre les représentants des parties aux présentes au vu des rapports d'activités et des comptes de résultats transmis immédiatement après leur établissement.

5-2 - RÉSILIATION

Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5-3 - MODIFICATION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président,	Pour l'Association Le Relais Le Président,
Monsieur Fabien Bazin	Monsieur Nicolas Moreau

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°32
du 26 mai 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : APPEL À PROJET FONDS VERT - CANDIDATURE DU DÉPARTEMENT EN FAVEUR DES LOUTRES D'EUROPE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du 1er juillet 2021 du Conseil départemental, donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°8 du 26 février 2018 du Conseil départemental, approuvant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, Axe 3 : Développer le réseau des espaces naturels,
VU la délibération n°10 du 17 février 2020 du Conseil départemental, approuvant la stratégie

départementale d'adaptation au changement climatique, Axe 1 Objectif 4 : Protéger la biodiversité nivernaise et valoriser les solutions d'adaptation fondées sur la nature,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la candidature du Département à l'appel à projets « Fonds Vert 2025 » de l'État,

DE SOLLICITER le soutien de l'État dans le cadre du Fonds vert pour réaliser des aménagements en faveur de la Loutre d'Europe sur des ouvrages d'art départementaux, à hauteur de 80 % du montant HT des travaux soit 56 120 € pour l'année 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision,

DE PRÉLEVER les financements sur le chapitre 204 du budget départemental, affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81795-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°33
du 26 mai 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : RÉNOVATION DES PASSERELLES DU SENTIER DES CIGOGNES (MARS-SUR-ALLIER)
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 à L.113-10 et L331-3,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la Stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité : Axe 3 : développer le réseau des espaces naturels,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant à la convention tripartite de partenariat relative à la gestion du sentier des Cigognes, joint en annexe,

D'ACCEPTER la délégation de maîtrise d'ouvrage consentie par la Communauté de Communes Loire et Allier au profit du Département pour la réalisation des travaux,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

DE PRÉCISER que les dépenses seront imputées sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81725-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA GESTION DU SENTIER DES CIGOGNES

ENTRE

La Commune de MARS-SUR-ALLIER, 9 Route de Moiry – 58240 MARS-SUR-ALLIER, SIRET n° , représentée par le Maire en exercice Monsieur Jean DELEUME, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du , ci-après dénommée « **la Commune**»,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes LOIRE ALLIER, Avenue de la Mairie – 58490 SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, SIRET n° 24580106300083, représentée par le Président en exercice Monsieur André GARCIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du , ci-après dénommée « **la Communauté de communes**»,

D'une deuxième part,

ET :

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, SIRET n° 22580001000012 représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du , ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une troisième part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les articles L113.8 à 10 et L331.3 du code de l'urbanisme permettent aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la part départementale de la taxe d'aménagement depuis le 1er mars 2012.

Le Département a adopté une stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité le 26 février 2018, incluant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (1996).

Les trois parties prenantes ont signé le 1er juillet 2021 une convention tripartite de partenariat pour la gestion commune du sentier des cigognes.

Eu égard à la nécessité de mettre à jour la convention tripartite de 2021, les parties conviennent de signer le présent avenant n°1.

Article 1 – Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant à la convention actualise les modalités de coopération entre **la Commune, la Communauté de communes et le Département** pour assurer la pérennité des équipements rénovés, installés sur le Domaine Public Fluvial de l'État et la voirie communale visée à l'article 2 ci-dessous.

Les parties liées par cette convention de partenariat décident de collaborer à ces fins.

Article 2 - Désignation du bien

Le sentier d'interprétation des Cigognes s'établit sur les chemins ruraux et sur le Domaine Public Fluvial de l'État ci-dessous et représentées en annexe à la présente convention :

Nature	Lieu-dit	Propriétaire	Remarques
Domaine Public de Fluvial de l'Allier – rive droite	Le Crot Noir (entre PK 11,250 et 10,900)	État	Cf convention de superposition de gestion sur le DPF confiée à la Communauté de communes
Chemin Rural	de Mars-sur-Allier à la plage de Mars	Commune	
Chemin Rural	Des Grèves	Commune	

Article 3 - Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant tripartite prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Article 4 - Engagements de la commune de MARS-SUR-ALLIER

En sa qualité de propriétaire de la voirie empruntée visée à l'article 2 sus-visé, **la Commune** s'engage à maintenir la vocation de sentier pédagogique sur la voirie précitée, ainsi que la qualité d'accueil du public sur le site. Elle s'engage à prévenir **le Département** de tout projet susceptible de contrarier cet objectif.

En tant que propriétaire de la voirie, **la Commune** reconnaît assumer l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux aménagements réalisés ou au public.
A charge pour elle de se prémunir de tout sinistre ou danger potentiel, afin de préserver la qualité d'accueil du site et d'y accueillir le public en sécurité.

La Commune s'engage à prendre une délibération en faveur de la réalisation des travaux de rénovation des équipements d'accueil du public et autorisant **le Département** à réaliser ces travaux pour son compte le cas échéant. Ces interventions sont définies en concertation avec **la Communauté de communes, la Commune et le Département**.

La Commune s'engage à supporter les charges d'entretien courant du sentier, comportant toutes les opérations nécessaires pour garantir un accueil de qualité et en sécurité du public : nettoyage et coupe de la végétation sur l'aire de stationnement et sur le sentier, nettoyage régulier des panneaux pédagogiques, évacuation des déchets et petites réparations du mobilier.
Cet entretien pourra être effectué en lien avec la **Communauté de communes** via son équipe technique. Les deux parties devront s'entendre sur la méthode de gestion des heures.
En basse saison (octobre à mars), cela représente environ 1 matinée d'intervention pour une équipe de 2 agents, une fois par mois. En haute saison (avril à septembre), cela représente environ 1 matinée d'intervention pour une équipe de 2 agents, tous les 15 jours.

À cet entretien s'ajoute en fonction des années et des aléas climatiques, différentes interventions telles que le suivi sanitaire et l'élagage / l'abattage d'arbres dangereux.

Article 5 - Engagements de la Communauté de communes LOIRE ALLIER

En sa qualité de bénéficiaire de la convention (2007) relative à la superposition d'affectation des terrains du Domaine Public Fluvial (DPF), visé à l'article 2 sus-visé, **la Communauté de communes** s'engage à maintenir la vocation de sentier pédagogique sur le DPF, ainsi que la qualité d'accueil du public sur le site.

À ce titre, elle s'engage à prendre toutes les dispositions lui permettant de développer et d'entretenir le sentier pédagogique sur le Domaine Public Fluvial de l'État, dans la continuité des chemins ruraux, et de requérir les autorisations de travaux auprès des services de l'État (Hydrologie et Voies navigables et la Police de l'Eau).

Dans le cas présent, l**a Communauté de communes** s'engage à prendre une délibération en faveur de la rénovation des aménagements d'accueil du public, en déléguant notamment la passation des marchés et la maîtrise d'œuvre des travaux **au Département**. Ces interventions sont définies en concertation avec **la Communauté de communes, la Commune et le Département**.

La Communauté de communes s'engage à participer au financement des travaux tel que stipulé dans l'article 7 du présent avenant.

Enfin, de part sa compétence en matière de développement touristique, **la Communauté de communes** s'engage à :
- promouvoir le sentier des cigognes à l'échelle de son territoire et dans ses documents de promotion touristique,
- à contribuer au bon état d'entretien du site, par convention au regard des règles, avec l'équipe technique de la **Communauté de communes** et en coordination avec la **Commune**.

Article 6 - Engagements du Département de la Nièvre

Le Département accompagne techniquement et financièrement **la Communauté de communes et la Commune** pour la rénovation des passerelles piétonnes du sentier d'interprétation des Cigognes. Selon le résultat de la consultation des entreprises et du montant de la prestation retenue, les travaux consisteront au remplacement de la grande passerelle piétonne, 3 passerelles plus petites et l'ajout de 3 bancs en bois le long du cheminement. Il aide également dans la recherche de cofinancements.

Le Département s'engage à financer une partie des travaux de rénovation des ouvrages, tel que précisé à l'article 7 ci-dessous.

Dans le cadre du suivi de l'entretien des 15 espaces naturels sensibles ouverts au public, **le Département** partage le compte-rendu de ses visites avec **la Commune** et **la Communauté de communes.**
Le Département contribue à la promotion du site et la réalisation d'animations nature dans le cadre de ses actions de communication (plaquette, Agenda Nature…)

Le Département pourra apporter toute autre aide technique de façon ponctuelle si nécessaire.

Article 7 - Plan de financement prévisionnel

La recherche de co-financements n'ayant pas permis de bénéficier d'autres subventions, le détail et le montant de la rénovation des équipements d'accueil du public sont précisés ci-dessous :

Type de travaux	Montant estimé TTC	Part Communauté de commune (20 %)	Part départementale (80 %)
4 passerelles piétonnes + 3 bancs	40 000 €	8 000 €	32 000 €

Article 8 - Résiliation de la convention

8.1 Les parties peuvent décider à l'amiable de résilier la convention par lettre recommandée trois (3) mois avant le terme de celle-ci et de sa date anniversaire.

8.2 En cas de défaut d'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties peut décider d'y mettre fin avant son terme normal. Dans cette hypothèse, la partie souhaitant résilier la convention doit notifier cette intention aux autres parties au moins six (6) à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties rechercheront dans ce laps de temps, et dans l'esprit des deux premiers alinéas du présent article, les modalités pratiques d'achèvement des interventions pour garantir au mieux le devenir du site et espèces objets du projet.

Article 9 - Dispositions finales

Toutes les autres clauses de la convention tripartite du 1er juillet 2021 demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Article 10 - Litiges - Recours

10.1 Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.
À défaut d'accord, elles s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, au besoin en recourant au service d'un médiateur.
10.2 En dernier recours, il appartiendra aux parties de saisir le tribunal administratif de Dijon, de l'objet de leur litige.

La présente convention est établie en quatre exemplaires

Fait à Nevers, le

Pour la Commune, Monsieur le Maire,	Pour la Communauté de communes, Monsieur le Président,	Pour le Conseil départemental, Monsieur le Président,
Jean DELEUME	André GARCIA	Fabien BAZIN

ANNEXE : cartographie du sentier des Cigognes

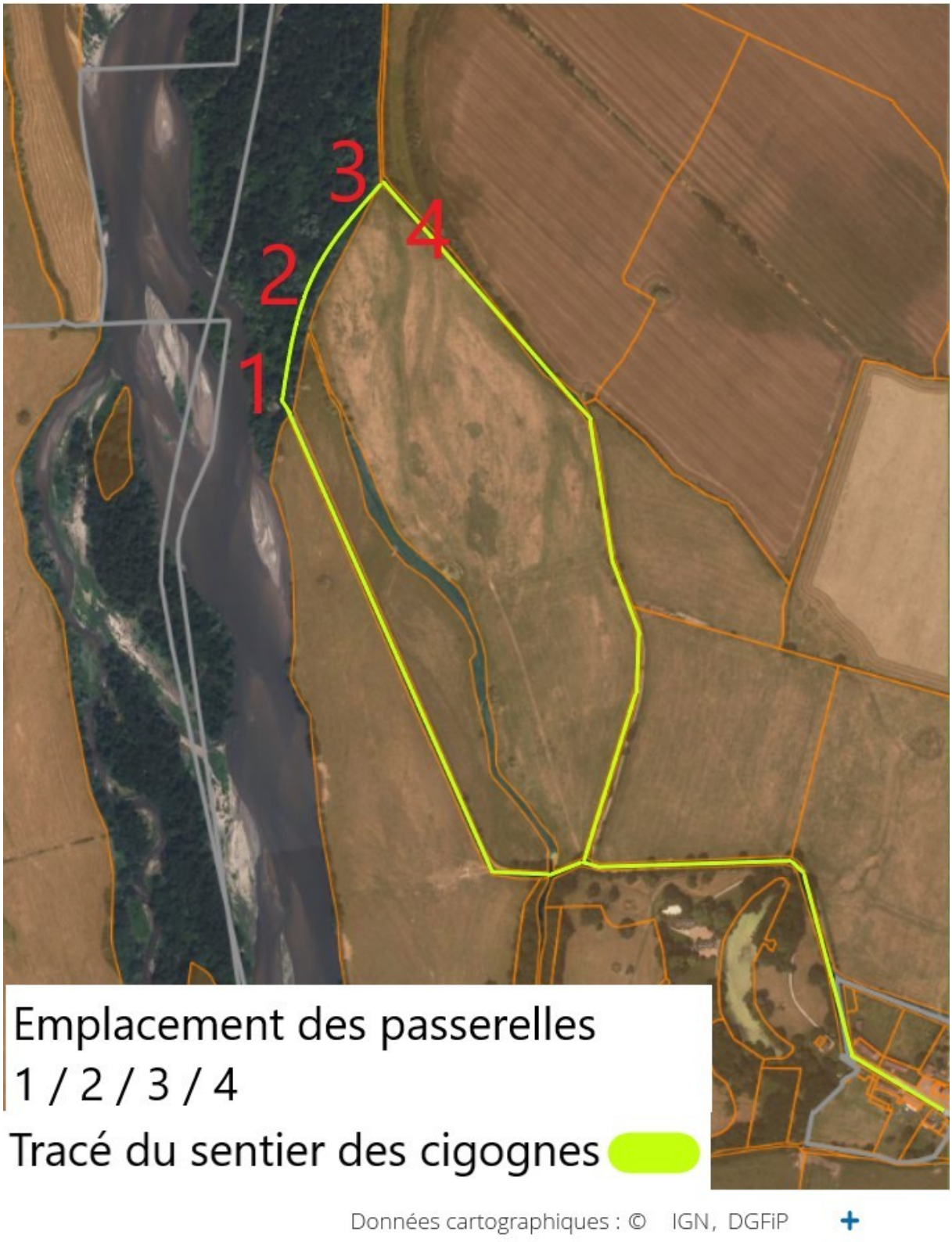

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°34
du 26 mai 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : RESTAURATION DU BEC D'ALLIER
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021, donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°8 du 26 février 2018 du Conseil départemental, approuvant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, Axe 3 : Développer le réseau des espaces naturels,
VU la délibération n°10 du 17 février 2020 du Conseil départemental, approuvant la stratégie

départementale d'adaptation au changement climatique, Axe 1 Objectif 4 : Protéger la biodiversité nivernaise et valoriser les solutions d'adaptation fondées sur la nature,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER au Conservatoire d'Espaces Naturels Centre - Val de Loire une subvention d'investissement d'un montant de 4 033,55 €,

D'APPROUVER la convention d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre - Val de Loire pour la restauration du Bec d'Allier, jointe en annexe 1,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ou sa modification,

DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 204 affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025

Identifiant : 058-225800010-20250526-81818-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS
POUR LA RESTAURATION DU BEC D'ALLIER
PHASE 1 : ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DIAGNOSTICS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente du 26 mai 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire
1, rue des Charretiers - 45 000 ORLÉANS
représenté par Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre–Val de Loire en exercice, Monsieur Michel PRÉVOST,
N° SIRET : 385 096 318 00170

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre–Val de Loire conforme à son objet statutaire ;
Considérant la Stratégie Départementale et Partenariale pour la Biodiversité du 26 février 2018 ;
Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire relatives à la restauration du Bec d'Allier, phase 1 : études de faisabilité et diagnostics, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

[1]Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 4 033,55 €, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse un montant de 4 033,55 €, comme suit :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements seront effectués sur un compte bancaire dont le bénéficiaire est titulaire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :
1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu technique et financier du projet financier ;
3° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.
4° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation

bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :
1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
4° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

M. Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Conservatoire d'Espaces Naturels Centre – Val de Loire,
M. Michel PRÉVOST

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : restauration du Bec d'Allier – phase 1 - études de faisabilité et diagnostics

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
80 671,00 €	4 033,55 €	70 169,00 €

A) Objectif(s) :

Le projet ci-mentionné concerne le premier volet de l'action B.2.c du Contrat Territorial Val d'Allier Alluvial : « Restauration de sites érodables sur le Val d'Allier ».
La restauration de la dynamique fluviale de l'Allier est nécessaire pour restaurer son bon fonctionnement et garantir sur le long terme le maintien de la ressource en eau. Cela nécessite l'effacement des protections de berge là où les enjeux socio-économiques le permettent, tel que le SAGE Allier Aval le préconise dans sa disposition 8.2.1.
A partir des projets potentiels de restauration identifiés par la cellule dynamique fluviale, il s'agit de réaliser une étude de faisabilité pour analyser les capacités de restauration de la dynamique latérale et les implications d'un effacement de protection de berge, et évaluer par concertation son acceptation locale. Le cas échéant, s'ensuivent un dossier réglementaire puis la réalisation des travaux de restauration, accompagnée d'un travail d'information et de suivi pour faciliter la compréhension locale et l'évaluation scientifique des bénéfices.
Ce projet vise à restaurer localement la dynamique fluviale de l'Allier par effacement de protections de berge là où les enjeux socio-économiques le permettent.

B) Public(s) visé(s) :

Le projet concerne l'ensemble des acteurs locaux du secteur du Bec d'Allier : élus locaux, éleveurs locaux, gestionnaires de milieux naturels et de cours d'eau, animateurs nature, associations naturalistes, associations locales et usagers des sites du Bec d'Allier côté Nièvre et côté Cher.

C) Localisation :

Le projet se concentre sur la partie aval de la rivière Allier, en amont immédiat de sa confluence avec la Loire. Il concerne une protection de berge longue d'une cinquantaine de mètres en rive gauche et une plus ancienne en rive droite au droit de l'Espace Naturel Sensible du Bec d'Allier à Gimouille.

D) Moyens mis en œuvre :

Le diagnostic géomorphologique : il sera réalisé en partenariat avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour diagnostiquer l'impact des ouvrages existants sur la dynamique fluviale.

Le diagnostic socio-économique est sous-traité à un bureau d'études spécialisé pour évaluer la faisabilité du projet et recueillir la perception des acteurs locaux en toute neutralité.

Le diagnostic écologique est réalisé en régi par le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire sur la base des données existantes collectées sur le terrain.

L'analyse historique et archéologique se justifie par l'occupation humaine très ancienne et la présence de vestiges archéologiques, notamment dans le lit du fleuve. La définition des interventions futures prendront en compte ce patrimoine archéologique, d'autant plus que celui-ci est protégé au titre V du Code du Patrimoine.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Exercice 2025

DÉPENSES		RECETTES		
Détail	**Montant (€ TTC)**	**Partenaires**	**taux**	**Montant (€ TTC)**
Études diagnostics écologiques et géomorphologiques	22 916,00 €	Conseil régional Centre - Val de Loire	26 %	21 050,70 €
Étude de faisabilité volet socio-économique	37 755,00 €	Agence de l'eau Loire-Bretagne	61 %	49 118,30 €
Étude de faisabilité volet archéologique	20 000,00 €	Département de la Nièvre	5 %	4 033,55 €
		Autofinancement	8 %	6 468,45 €
TOTAL :	**80 671,00 €**		**TOTAL :**	**80 671,00 €**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°35
du 26 mai 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : INVENTAIRES ET TRAVAUX SUR LES MILIEUX HUMIDES ET ESPÈCES ASSOCIÉES DU CONTRAT TERRITORIAL ARON CRESSONNE 2025-2027
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 26 février 2018 adoptant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, Axe 3 : Développer le réseau des espaces naturels adopté en décembre 2017,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la stratégie

départementale d'adaptation au changement climatique, axe 1 objectif 4 : protéger la biodiversité nivernaise et valoriser les solutions d'adaptation fondées sur la nature,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER des subventions au Parc Naturel Régional du Morvan pour la réalisation de son programme pluriannuel (2025-2027) de restauration de mares, inventaires de zones humides et suivis d'espèces patrimoniales dans le cadre du Contrat Territorial Aron Cressonne 2025-2027, pour un montant de 15 619,50 € maximum, à raison de 3 113 € en 2025, 6 206,50 € en 2026 et 6 300 € en 2027,

D'APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs correspondante, jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses éventuels avenants et toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision,

DE PRÉLEVER les financements sur le chapitre 204 du budget départemental, affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81752-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
CONTRAT TERRITORIAL ARON CRESSONNE 2025 - 2027

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente du 26 mai 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Parc Naturel Régional du Morvan
Maison du Parc - 58230 SAINT-BRISSON
représenté par son Président en exercice, Monsieur Sylvain MATHIEU
N° SIREN : 252 106 620

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « programme pluriannuel de restauration de mares, inventaires de zones humides et suivis d'espèces patrimoniales sur le territoire du Contrat Territorial Aron - Cressonne 2025 – 2027 » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la Stratégie départementale et partenariale pour la Biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « programme pluriannuel de restauration de mares, inventaires de zones humides et suivis d'espèces patrimoniales sur le territoire du Contrat Territorial Aron Cressonne 2025 – 2027 », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général,

conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2025 jusqu'à l'année 2027 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 15 619,50 €, conformément aux budgets prévisionnels en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 3 113 €.
Pour l'année 2026, une aide financière à hauteur de 6 206,50 € est programmée. En 2027, le montant de la contribution financière est évalué à 6 300 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 113 €.
Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du Département s'élèvent à :
- pour l'année 2026 : 6 206,50 €
- pour l'année 2027 : 6 300 €

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 1er juin de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget prévisionnel de l'année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.

1Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

Les versements seront effectués sur un compte bancaire dont le bénéficiaire est titulaire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu technique et financier du projet financier ;

3° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.
À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
4° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.
Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
M. Fabien BAZIN

Pour le bénéficiaire,
Le Parc Naturel Régional du Morvan,
M. Sylvain MATHIEU

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « programme pluriannuel de restauration de mares, inventaires de zones humides et suivis d'espèces patrimoniales sur le territoire du Contrat Territorial Aron-Cressonne 2025 – 2027 »

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**	**Somme des autres financements publics affectés au projet hors autofinancement (en euros)**
Inventaires et travaux 2025 : 31 130 €	3 113 €	21 791 €
Inventaires et travaux 2026 : 47 065 €	6 206,50 €	31 445,50 €
Inventaires et travaux 2027 : 48 000 €	6 300 €	32 100 €
Total projet 2025-2027 : 126 195 €	15 619,50 €	85 336,50 €

A) Objectif(s) :

Les inventaires et travaux présentent plusieurs objectifs :
- Connaître et préserver le patrimoine biologique du bassin versant ;
- Identifier, suivre et diagnostiquer les secteurs de présence des espèces ciblées afin de définir et orienter les travaux de restauration et de permettre la prise en compte des enjeux faunistiques dans les actions et travaux du CT Aron Cressonne ;
- Évaluer l'impact des travaux du CT Aron Cressonne sur les milieux aquatiques et sur la faune du territoire ;
- Sensibiliser et communiquer sur les enjeux de préservation et les problématiques liées aux espèces ciblées sur le territoire et plus largement au niveau régional.

B) Localisation :

Le projet se concentre sur le territoire du bassin versant de l'Aron, de la Cressonne et leurs affluents.

C) Moyens mis en œuvre :

Les opérations sont confiées aux structures compétentes reconnues sur la région Bourgogne Franche Comté, à savoir la Société d'Histoire Naturelle d'Autun pour la partie faunistique et le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien pour la flore et milieux humides.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

2025 – 2027

	DÉPENSES		RESSOURCES (en € TTC)							
Poste de dépenses	Année	Montant € TTC	CD58		AELB		CRBFC		EPCI (autofinancement)	
A5.1 – Restauration et préservation de mares sur les secteurs à enjeu triton crêté, et sensibilisation - *Diagnostic*	2025	**0**	20 %	0	50 %	0	10 %	0	20 %	0
	2026	**10000**	20 %	2000	50 %	5000	10 %	1000	20 %	2000
	2027	**10000**	20 %	2000	50 %	5000	10 %	1000	20 %	2000
A4.1 - Identifier, caractériser et prioriser les zones humides à restaurer ou à préserver	2025	**31130**	10 %	3113	70 %	21791			20 %	6226
	2026	**32065**	10 %	3206,5	70 %	22445,5			20 %	6413
	2027	**33000**	10 %	3300	70 %	23100			20 %	6600
D1.2 - Inventaires suivis d'évolution des populations d'espèces patrimoniales dans le BV	2025	**0**	20 %	0	50 %	0	10 %	0	20 %	0
	2026	**5000**	20 %	1000	50 %	2500	10 %	500	20 %	1000
	2027	**5000**	20 %	1000	50 %	2500	10 %	500	20 %	1000
TOTAL (TTC)	**2025**	**31130**	**10 %**	**3113**	70 %	21791	0 %	0	20 %	6226
	2026	**47065**	**13 %**	**6206,5**	64 %	29945,5	3 %	1500	20 %	9413
	2027	**48000**	**13 %**	**6300**	64 %	30600	3 %	1500	20 %	9600

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°36
du 26 mai 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTIONS AUX ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code du Sport, notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.331-3,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 € à la Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny pour le balisage de 80 kilomètres d'itinéraires en 2025,

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 100 € à la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour le balisage de 221 kilomètres d'itinéraires en 2025,

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement d'un montant de 885 € à la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan pour le balisage de 88,5 kilomètres d'itinéraires de randonnée en 2025,

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 176 € à l'association Inter-parcs du Massif central pour l'animation du comité d'itinéraire de la Grande traversée du Massif central à VTT en 2025,

D'ATTRIBUER une subvention d'investissement d'un montant de 356 € à l'association les Amis de Jules Renard pour la réalisation d'un itinéraire de randonnée pédestre de 5,5 kilomètres dans la commune de Chitry-les-Mines, en 2025,

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 500 € au Comité départemental de randonnée pédestre pour le balisage, la surveillance de sentiers de randonnée et la formation de baliseurs en 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces décisions,

DE PRÉLEVER les financements sur les chapitres 65 et 204 du budget départemental, affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81676-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°37
du 26 mai 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : MODIFICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par

délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la demande de la commune de Luzy d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée deux chemins sur parcelles privées propriétés de la commune de Luzy sentier de l'Alène (parcelles AE79, AE80 et OC65) et chemin de la Garenne (parcelle OC18),

D'APPROUVER la demande de la commune de Larochemillay d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée le chemin rural de Sur les Bois à Pierrefitte, le chemin rural de Plantelune à Sur les Bois et le chemin rural dit de Plantelune (chemin du Beuvray),

D'APPROUVER la demande de la commune de Crux-la-Ville de retirer du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée la section de la voie communale n°14, entre son extrémité au Domaine d'Aron et l'intersection avec le chemin rural dit de la Chaume d'Aron (n°54 au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée),

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81375-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 058-215801499-20230609-D_2023_076-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LUZY

Arrondissement de
CHÂTEAU-CHINON
Département de la Nièvre

Nombre de Conseillers

En exercice	18
Présents	13
Votants	16
Dont	3 procuration(s)

DÉLIBÉRATION N° 2023 / 076

OBJET : Inscription de deux chemins sur parcelles privées de la commune aux plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR)
- Convention pour l'entretien des chemins de randonnée -

VOTE

Voix pour	16
Abstention	0
Voix contre	0

L'an deux mille vingt trois

Le : vendredi 9 juin à : 12 heures 45

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de LUZY, se sont réunis, salle de l'Hôtel de Ville, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 02 juin 2023, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 02 juin 2023

Etaient présents :

GUERIN Jocelyne – CHANDIOUX Florence - THEVENIAUD Jean-François - FAURE Olivier - DESCOURS Thierry – ANDRIOT Jean-Michel – BAUDRAND Georges - DELAVELLE Sylvie - BERGER Jean-Yves – LAURENT Karine – GUYOLLOT Marc – MANGOTE Annick - RAMEAU Vincent.

Secrétaire de séance : Florence CHANDIOUX

Absentes excusées : Marie DUTRIEUX - Hélène BUIRON

Pouvoirs : - Gilles GONIN a donné procuration à Jocelyne GUÉRIN
- Floor NUSINK a donné procuration à Florence CHANDIOUX
- Bruno CLOIX a donné procuration à Jean-Yves BERGER

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 058-215801499-20230609-D_2023_076-DE

Objet : Inscription de deux chemins sur parcelles privées de la commune aux plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) - Convention pour l'entretien des chemins de randonnée -

Vu la législation relative aux plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR),
Vu la délibération du Conseil Général de la Nièvre du 13 octobre 1995 approuvant le PDIPR,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Demande au Conseil Départemental de la Nièvre de procéder à l'inscription au PDIPR des deux chemins sur parcelles privées de la Commune pour une continuité du circuit de randonnée « Un balcon sur le Morvan » dont la liste nominative et le tracé sur fond cartographique sont annexés à la présente délibération,

En outre la commune s'engage à :

- Assurer la pérennité et la continuité des itinéraires inscrits au plan conformément aux articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,
- Autoriser la circulation non motorisée (pédestre, équestre, cycliste) sur ces chemins,
- Autoriser d'éventuels travaux de remise en état sur ces chemins,
- Inscrire les itinéraires concernés au plan local d'urbanisme lors de son élaboration ou de sa révision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jocelyne GUERIN

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 058-215801499-20230609-D_2023_076-DE

ANNEXE - Circuit un Balcon sur le Morvan commune de Luzy

Il sera utile d'inscrire les deux chemins sur parcelles privées de la commune de Luzy :

- chemin pointillés verts (sentier pédagogique au bord de l'Alène)

- chemin pointillés bleus

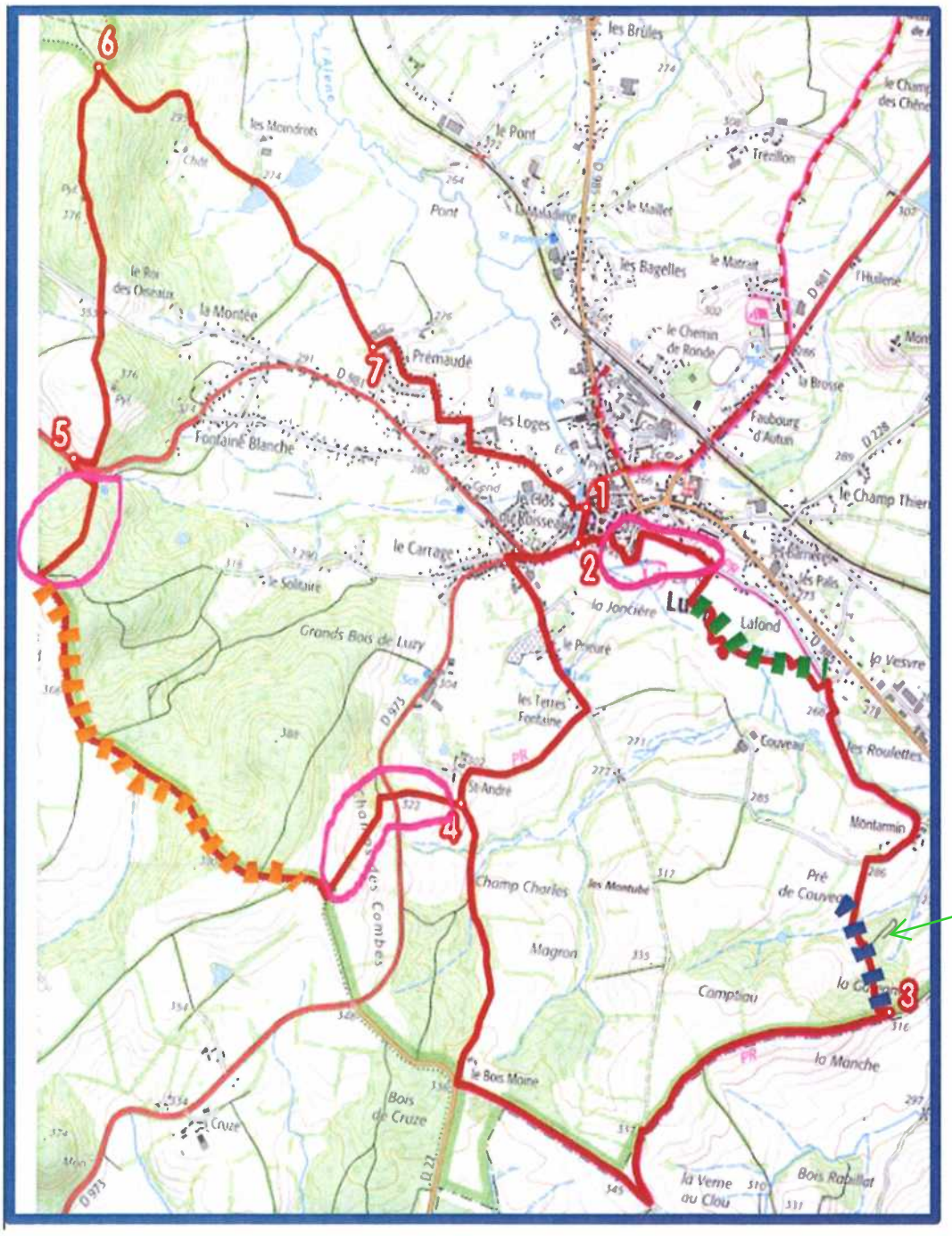

Parcelle C18 "La Garenne"

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 058-215801499-20230609-D_2023_076-DE

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

ENTRE :
La commune de LUZY
représentée par son maire, Madame Jocelyne GUÉRIN

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan dont le siège social est situé au 11, Place Lafayette à Moulins-Engilbert, représentée par son président, Monsieur Serge CAILLOT

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Objet

La randonnée pédestre figure parmi les premières demandes des visiteurs du territoire Bazois Loire Morvan. La Communauté de Communes souhaite se doter d'un réseau de circuits de randonnée à forte valeur ajoutée, dont elle assurera le balisage et son suivi selon les normes de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, et délègue l'entretien des chemins aux communes sur lesquelles passent ces circuits.

Dans le cadre de l'étude sur l'offre de randonnées en Bazois Loire Morvan, la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan a retenu des circuits de randonnée pédestre, s'est engagée à les valoriser sous la forme de Rando Fiches et à les promouvoir dans ses supports de communication via l'Office de Tourisme (liste et cartes annexées à la présente convention).

La présente convention précise les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes assure le balisage de ces circuits, et les communes leur entretien.

Article II – Nature de la mission

1 – Itinéraires

Les itinéraires retenus sont situés sur le territoire de la Communauté de Communes et présentés en annexe.

La CC BLM fait inscrire ces chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en vue de préserver les chemins.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 058-215801499-20230609-D_2023_076-DE

2 – Balisage des circuits par la Communauté de communes

La CC BLM s'engage à baliser l'itinéraire aux normes de la Fédération Française de Randonnée Pédestre.
Le balisage est effectué en rouge.

Les marques de balisage sont disposées par ordre de préférence :

- sur un arbre d'essence non noble : charme, bouleau, châtaignier et résineux non exploitables,
- sur le sol, sur des pierres lourdes,
- sur des poteaux plantés pour la circonstance.

3 – Entretien des chemins par la commune

L'entretien des chemins est assuré par la commune sur laquelle le chemin se situe. Il doit permettre la praticabilité du circuit et la visualisation du balisage qui pourrait être caché par la végétation.

L'entretien s'entend comme une opération de maintenance visant le toilettage périodique de l'itinéraire. Les travaux d'entretien courant, avec des outils transportables par un homme à pied, sont les suivants :

- l'élagage et l'ébranchage à hauteur d'homme (seules sont concernées les branches accessibles par un homme à pied),
- le débroussaillage du chemin et des bas-côtés (à l'exception des opérations de réouverture de chemins laissés à l'abandon),
- l'entretien léger de l'assiette du chemin et des renvois d'eau,
- le dégagement de petits chablis (arbres renversés ou cassés par des évènements naturels) entravant le passage,
- la mise en place ou l'entretien des passages de clôture adaptés aux randonneurs,
- le ramassage des divers déchets.

4 - Surveillance de l'itinéraire

La commune s'engage à assurer une surveillance fréquente de l'itinéraire afin de s'assurer que les usagers peuvent emprunter en permanence l'itinéraire en toute sécurité.
Un compte-rendu de cette surveillance est rédigé par la commune sur la fiche fournie en Annexe et transmis à la CC BLM (les points de vigilance et d'intervention doivent être signalés sur la carte du circuit).

L'Office de tourisme s'engage à transmettre à la commune les témoignages de pratiquants qui auraient rencontré des difficultés sur le chemin.

La commune s'engage à porter à la connaissance de la CC BLM tout cas de défaillance du balisage et toute dégradation qui pourraient mettre en danger la sécurité du public.

Bazois Loire Morvan
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 058-215801499-20230609-D_2023_076-DE

5 – Fréquence des travaux

L'entretien des chemins doit avoir lieu au moins une fois par an, après la pousse de la végétation, et autant que nécessaire, pour assurer la praticabilité de l'itinéraire, la visualisation du balisage et la sécurité des pratiquants.

6 – Matériel

Les outils nécessaires à l'exécution de la mission de balisage sont à la charge de ceux qui exécutent les travaux.

Article III – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années entières et consécutives, à compter de la date de signature de la présente. A l'issue, elle est reconduite de façon tacite.

Article IV – Modification - résiliation

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois pages et en deux exemplaires, à Moulins-Engilbert, le 09 Juin 2023

Pour la Communauté de Communes
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Mairie de LUZY
58170

Bazois Loire Morvan
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 058-215801499-20230609-D_2023_076-DE

ANNEXE

BILAN D'ENTRETIEN - Année .....

Commune	
Nom du circuit	
Nombre de km entretenus	

Date de passage .....

Personne(s) ayant réalisé l'entretien	
Observations	

Date de passage .....

Personne(s) ayant réalisé l'entretien	
Observations	

Visé le par :

2023016

République Française
Département NIEVRE
Commune de LAROCHEMILLAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 octobre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	9	10

Vote
A l'unanimité Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois et le douze octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAROCHEMILLAY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie MICHON, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 05 octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05 octobre 2023.

Présents : Mmes Nathalie Michon, Josiane Boizard, Cloix Stéphanie, Huguette Ledhuy, Aline Bourget
Mrs Didier Cloix, Jacques Talpin, Michel Spirkel, Jacques Van Rhijn
Absent : Mme Marie de La Ville Baugé (pouvoir à Mme BOIZARD),
Secrétaire de séance : Josiane Boizard

Inscription PDIPR de chemins ruraux

Vu la législation relative aux plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR),
Vu la délibération du Conseil général de la Nièvre du 13 octobre 1995 approuvant le PDIPR,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Demande au Conseil Départemental de la Nièvre de procéder à l'inscription au PDIPR des chemins dont la liste nominative et le tracé sur fond cartographique sont annexés à la présente délibération

En outre la commune s'engage à :

- Assurer la pérennité et la continuité des itinéraires inscrits au plan conformément aux articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,
- Autoriser la circulation non motorisée (pédestre, équestre, cycliste) sur ces chemins,
- Autoriser d'éventuels travaux de remise en état sur ces chemins,
- Inscrire les itinéraires concernés au plan local d'urbanisme lors de son élaboration ou de sa révision.

Fait et délibéré à Larochemillay, le 12 octobre 2023

Le Maire,

LISTE :

- Chemin de Plantelune à sur les Bois
- Chemin de sur les Bois à Pierrefitte
- Chemin du Beuvray = chemin rural dit de Plantelune

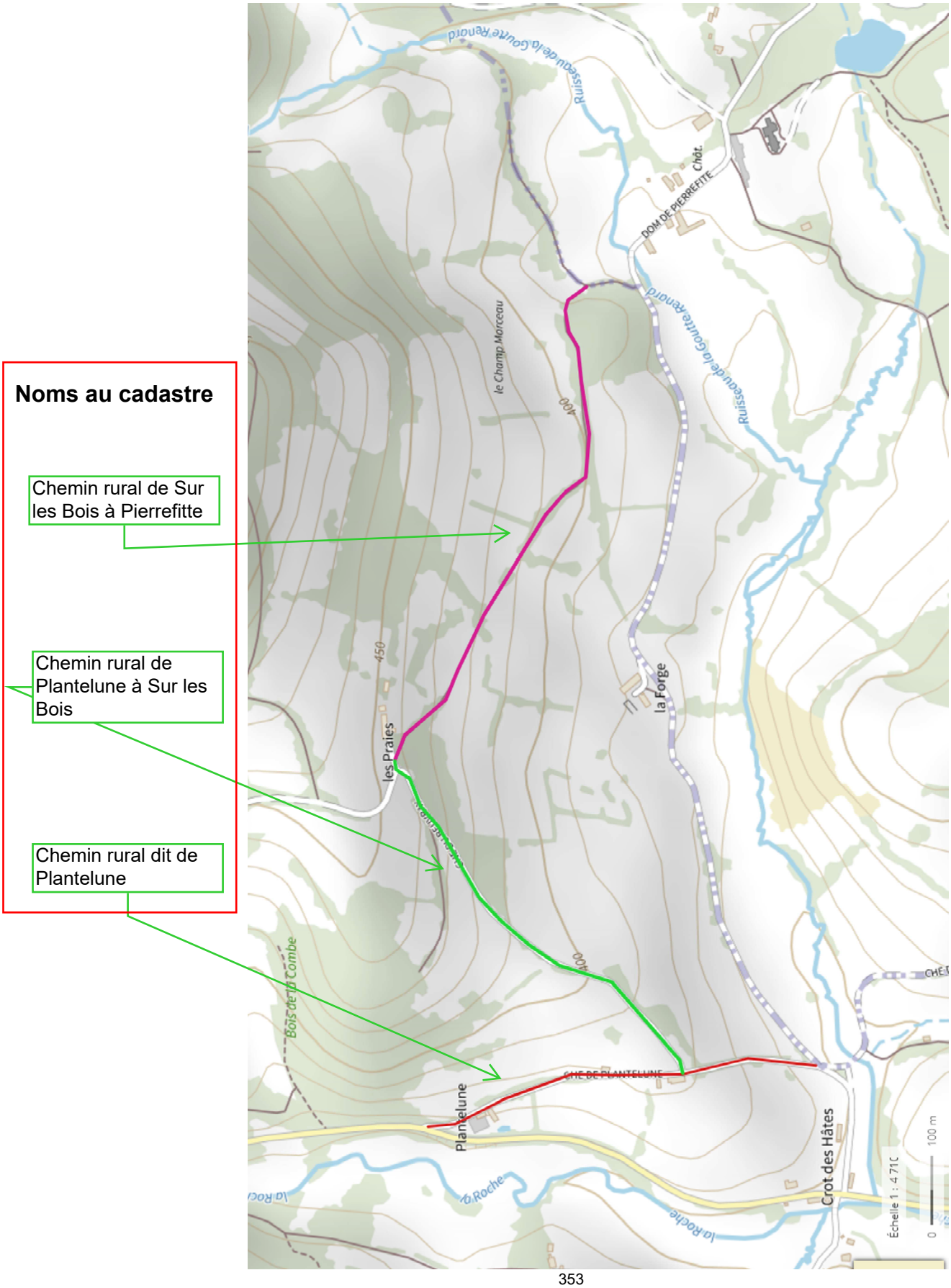

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
58 - NIÈVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	10
• présents	8
• votants	10
• absents	2
• exclus	0

De la commune de CRUX LA VILLE

Séance du 11 février 2025 à 19 heures 30

Date de convocation : 11 février 2025

Date d'affichage : 11 février 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GATIGNOL Jean-Marie

Objet

Demande déclassement du chemin 54 (partie de la VC14) du PDIPR

Étaient présents :

Mmes GRISCELLI, JOLY, Mrs BERNARD, CHENOUARD, GALIN, GATIGNOL, LEBLANC, ROLIN.

Absentes : Mme TREILLOU, procuration à M. GALIN
Mme SVAROVSKY, procuration à M. LEBLANC

Secrétaire de séance :

Mme JOLY Janine

Le Maire expose le plan PDIPR aux conseillers et la localisation du chemin 54 sur la Voie Communale 14 (plan annexé).
Cette partie de la VC14 s'achève en cul-de-sac, au sein d'une propriété privée, qui aujourd'hui ne propose plus d'activité professionnelle ou touristique.
Précédent le chemin 54, est inscrit le chemin 53 venant de Challuée. A l'intersection avec le chemin 53, le promeneur a la possibilité de :
- continuer sur le chemin rural dit du Grand Quartier
- d'aller en direction de la RD34.

Dans l'intérêt général, une enquête publique a été menée dans le cadre du déclassement et l'aliénation de ce chemin.
Après avoir pris connaissance de la liste des chemins inscrits au PDIPR à ce jour et de leur localisation, des remarques portées à l'attention de la commune et de l'enquêteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande le retrait du PDIPR du chemin 54, correspondant à 143m de la VC 14, reportée sur la carte annexée.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de la Nièvre, le 10 mars 2025.
Publié ou notifié le 10 mars 2025.
fait à Crux la Ville, le 10 mars 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°38
du 26 mai 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : BUDGET PARTICIPATIF - RÈGLEMENT 2025
-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°39 du Conseil départemental du 25 mars 2019 approuvant le principe du budget participatif de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER le règlement du Budget participatif nivernais pour l'année 2025, ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-82161-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

BUDGET #7
PARTICIPATIF NIVERNAIS
FAITES GERMER VOS IDÉES !

Règlement complet
du Budget participatif nivernais 2025

VU l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

VU l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que "le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue".

VU l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations disposant que *"la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt apporte soutien et aide".*

VU la délibération n°38 du Conseil départemental réuni en session du 26 mai 2025 portant approbation du présent règlement et autorisant Monsieur Fabien BAZIN, président du Conseil départemental, à le signer.

Considérant la volonté du Département de la Nièvre de renforcer la démocratie locale en améliorant l'information des citoyens sur les compétences départementales, leur compréhension des enjeux de développement durable mais surtout en favorisant l'engagement des Nivernaises et des Nivernais dans le choix des projets politiques locaux.

Article 1 : le principe du Budget Participatif Nivernais

1.1 – Le Budget Participatif Nivernais est un processus de démocratie participative basé sur le principe suivant : le Département de la Nièvre finance mais la population nivernaise choisit sur la base de projets.
Il permet aux Nivernaises et aux Nivernais justifiant d'un lien de domiciliation dans la Nièvre de proposer des projets mais aussi de choisir, par l'intermédiaire de leurs votes, des projets d'intérêt général ou local pour le Département de la Nièvre, ses cantons, ses territoires.
La règle est que chacun des dix-sept cantons de la Nièvre doit avoir, au moins, un projet élu.

1.2 – Le projet déposé dans le cadre du Budget Participatif Nivernais doit coïncider avec des considérations relevant de l'intérêt général ou local dont le Département de la Nièvre est le garant.
Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer au système actuel de subventions aux associations mis en œuvre par le Département de la Nièvre dans le cadre de ses politiques publiques.

Ce dispositif ne concerne que des dépenses d'investissement.

Le projet doit concourir au développement, à la cohésion sociale et territoriale ainsi qu'à la notoriété de la Nièvre. Son objectif est de contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives innovantes notamment dans les champs :
- des solidarités et de la santé
- de l'éducation et de la jeunesse,
- de la citoyenneté et de la laïcité,
- de l'environnement, du développement durable et de la biodiversité,
- de la culture et du patrimoine,
- du sport,
- du numérique,
- de la mobilité,
- du tourisme,
- de la proximité et de l'accessibilité de tous aux services publics
- du cadre de vie.

1.3 – La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les porteurs des projets déclarés lauréats n'ont droit à aucune rémunération.

Article 2 : enveloppe financière

2.1 – Le montant affecté au Budget Participatif Nivernais pour l'année 2025 est de 280 000 €, constitué de la manière suivante :
- une enveloppe de 150 000 € pour les projets des acteurs des territoires élus suivant la règle établie par l'article 9.1 du présent règlement;
- une enveloppe de 100 000 € dédiée uniquement aux projets « Jeunesse », élus suivant la règle établie par l'article 9 .1 du présent règlement;
- une enveloppe de 30 000 € dédiée uniquement aux projets « Collèges », élus suivant la règle établie par l'article 9.1 du présent règlement.

Ces sommes devront relever uniquement d'une **dépense d'investissement** (projets d'aménagement, de travaux ou d'acquisition d'équipements) et non de dépenses de fonctionnement (frais d'animation, de gestion affectés aux frais de personnel, d'électricité, d'entretien, frais courants, alimentaires, petits matériels d'activité, de communication...).
Ces sommes sont inscrites en section d'investissement du budget du Département de la Nièvre.

2.2 – Pour les projets des catégories « Acteurs de territoire » le Département ne subventionne pas au-delà de 80 % du montant total TTC du projet (montant maximal du projet : 10 000 € TTC). Il revient au porteur de projet de supporter le financement des 20 % restants. Pour les projets des catégories « Jeunesse » et « Collèges », le Département subventionne à 100% du montant total TTC du projet déposé (montant maximal du projet : 10 000 € TTC).

Article 3 : porteurs de projets

3.1 – Peut déposer un projet auprès du Département de la Nièvre dans le cadre du dispositif Budget Participatif Nivernais:

3.1.1**- Catégorie Acteur de territoires**,

Toute personne physique habitant en Nièvre (résidence principale ou résidence secondaire) d'un âge minimum de 31 ans, sans condition de nationalité ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif, ayant son siège social ou une antenne en Nièvre ou portée par un collectif.
Peut également déposer un projet toute personne travaillant en Nièvre sans y habiter; alors un justificatif de l'employeur sera demandé.
Les groupes de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention départementale correspondante, et à condition que le projet soit élu, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif ou passer un partenariat avec une collectivité locale (commune, communauté de communes, communauté d'agglomération) pour recevoir ladite subvention.

3.1.2 **- Catégorie Jeunesse,**

Toute personne physique habitant en Nièvre d'un âge minimum de 11 ans jusqu'à 30 ans inclus.
Peut également déposer un projet toute personne travaillant ou scolarisée dans la Nièvre sans y habiter; alors un justificatif de l'employeur sera demandé ou un certificat de scolarité.
Pour les mineurs porteurs de projet, une autorisation parentale ou du représentant légal doit accompagner le dossier, sous peine d'irrecevabilité.

Le budget participatif jeunesse alloué par le Département permet de financer des projets d'intérêt général qui doivent être exclusivement portés par un jeune ou groupe de jeunes au profit d'un public ciblé jusqu'à 30 ans inclus.

Néanmoins, les jeunes ont la possibilité de se faire accompagner par une structure qui pourra le cas échéant servir de portage financier dans le cas où les jeunes ne seraient pas constitués en association ou en junior association.
La structure qui s'engage à assurer le portage financier d'un projet « Jeunesse » a également la possibilité de candidater pour le budget participatif dans la catégorie « Acteurs de territoire ».
Dans ce cadre, le Département, pour s'assurer de la transparence et de la conformité de la démarche, veillera au respect strict de l'application du règlement du Budget Participatif afin d'éviter toutes ambiguïtés sur le porteur de projet.

Les groupes de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention départementale correspondante, et à condition que le projet soit élu, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif ou passer un partenariat avec une collectivité locale (commune, communauté de communes, communauté d'agglomération) pour recevoir ladite subvention.

3.1.3 **- Catégorie Collèges**
Tout collège public de la Nièvre ou une association en dépendant. L'implication des collégiens dans l'élaboration des projets est impérative. Les collèges et associations en dépendant ne peuvent concourir dans la catégorie « Jeunesse».

3.2 – Les entreprises, quelle que soit leur structure juridique, les commerçants dans le cadre de leurs activités économiques ainsi que les élus ayant un mandat local ou national ne peuvent pas déposer un dossier au Budget Participatif Nivernais. Les porteurs devront s'engager sur l'honneur à ce qu'aucun élu ne soit membre de la gouvernance de leur association (bureau et/ou conseil d'administration).

3.3 – Les projets sont émis à titre individuel dans la limite d'un projet par habitant ou par structure. Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

3.4 – Les projets déposés par une personne morale de droit privé à but non lucratif doivent correspondre à ses statuts ou tout autre document juridique équivalent et être en lien direct avec les activités qui en découlent.

Article 4 : déroulement du Budget Participatif Nivernais

- Dépôt des dossiers du 1er juin au 15 juillet 2025. Aucun dossier ne sera accepté au-delà du 15 juillet. Les dossiers incomplets seront irrecevables.
- Étude des dossiers du 15 juillet au 15 septembre 2025.
- Annonce de recevabilité des projets à partir du 15 septembre 2025.
- Soirée de présentation du kit de communication et information sur les modalités de vote fin septembre/début octobre 2025.
- Lancement des votes du 15 octobre au 15 novembre 2025.
- Analyse des résultats et dépouillement sur le mois de décembre 2025.
- Annonce des résultats et soirée de remise des prix dans la deuxième quinzaine de janvier 2026.

Article 5 : dépôt du projet

5.1 –Pour être recevable, le projet doit avoir pour but, notamment, de :
- satisfaire un motif d'intérêt général local;
- s'inscrire dans une des thématiques de l'article 1.2;
- représenter une dépense d'investissement;
- ne pas générer de coûts induits pour le Département de la Nièvre (dépenses de fonctionnement : recrutement, entretien…);
- chaque projet ne peut être déposé que dans une seule catégorie : Acteurs de territoire, Collèges ou Jeunesse.

5.2 – Les projets sont adressés au Département de la Nièvre suivant deux possibilités :
- soit sur le site dédié budgetparticipatifnivernais.fr . Le porteur du projet doit créer un compte utilisateur à cet effet.
- soit en remplissant un formulaire dédié (disponible sur le site budgetparticipatifnivernais.fr ou sur le site du Département nievre.fr) et en l'adressant par courrier postal à l'adresse suivante : Département de la Nièvre – Budget Participatif Nivernais – Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex.

5.3 – Le dossier doit comprendre les pièces justificatives obligatoires suivantes :
1° Pour les associations et autres structures éligibles :
- les statuts ou équivalent à jour et le n° SIRET (fournir une attestation auprès de l'autorité délivrant en cas d'inscription en cours)
- le prénom, le nom et les coordonnées (mail, adresse postale, n°de téléphone) du référent unique, responsable du projet au sein de l'association et du président de l'association habilité à signer la convention;
- un relevé d'identité bancaire (RIB)

2° Pour les personnes physiques :
- prénom, nom et coordonnées (mail, adresse postale, n°de téléphone);
- un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité.

3° Pour l'ensemble des porteurs de projets:
- Le formulaire de dépôt de projet dûment rempli.
- Le lieu d'implantation et/ou de déroulement du projet (commune concernée). Si le projet profite à l'ensemble des Nivernais, c'est le siège de l'association qui déterminera le canton rattaché au projet.
- Le budget prévisionnel du projet selon le formulaire joint au dossier.
- Le calendrier prévisionnel du projet.
- Le ou les devis correspondants. Chaque ligne du budget devra correspondre à un devis en bonne et due forme, de préférence d'une entreprise locale. Les photos de catalogue, impressions écran etc... seront refusées.
- Une lettre d'intention signée du représentant légal de la collectivité publique concernée par le projet en tant qu'autorité gestionnaire du domaine public (si votre projet s'inscrit dans le domaine public).
- Une lettre d'intention signée du président de l'association concernée par le projet.
- Une autorisation parentale pour les mineurs.
- Titre « séduisant » (max 85 signes).
- Une présentation synthétique rédigée sur le formulaire dédié qui sera utilisée sur les différents supports de communication (max 200 signes). Elle devra mentionner clairement l'achat prévu dans le cadre du budget participatif.

Ces éléments pourront être revus par les services du Département dans le but d'uniformiser les propositions.

Le dossier peut également être complété par tout autre support (photos, documents annexes, plan, vidéo etc.) que le porteur du projet estime nécessaire pour sa bonne compréhension.

Tout projet incomplet ne sera pas instruit.

Article 6 : étude de recevabilité des projets

6.1 La fourniture du dossier complet conditionne la recevabilité du dossier, dans le strict respect de la date limite (cachet de la poste faisant foi pour les dossiers papier). Les demandes sont étudiées par les services compétents du Département de la Nièvre réunis au sein d'un comité technique.

Ce dernier analyse la recevabilité du projet afin de s'assurer qu'il répond bien aux critères principaux.
Si nécessaire, le ou les porteurs de projet concernés peuvent être contactés par le Département de la Nièvre afin de mieux comprendre l'intention et qualifier la demande. Si la mise en œuvre du projet nécessite des ajustements techniques et/ou financiers, le porteur de projet concerné est informé de ces évolutions. L'expertise des services départementaux est décisionnelle.

6.2 Si l'étude du projet fait apparaître des projets irréalisables techniquement, juridiquement ou d'un coût supérieur à l'enveloppe mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement, celui-ci sera déclaré irrecevable et ne sera pas soumis au vote.

Le projet ne sera pas pris en compte également, dans les cas suivants :
- s'il comporte des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public;
- s'il est contraire au principe de laïcité;
- s'il génère une situation de conflit d'intérêt. En aucun cas un porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu;
- s'il est proposé par des commerces ou entreprises à des fins privées et/ou professionnelles;
- s'il est incompatible avec un projet ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental ou de sa commission permanente ou fait l'objet d'une procédure de marchés public en cours;
- s'il est porté directement ou indirectement par une personne déjà porteuse d'un projet élu lors des deux éditions précédentes;
- s'il est « farfelu » ou manifestement déraisonnable;
- s 'il est de nature politique et/ou syndicale, ou porté directement ou indirectement par un élu.

Le porteur de projet est alors informé et renseigné sur les motifs de non-recevabilité.

6.3 Les porteurs de projets sont informés par le Département de la Nièvre de la décision de leur recevabilité.

BUDGET #7
PARTICIPATIF NIVERNAIS
FAITES GERMER VOS IDÉES !

Article 7 : informations sur les projets soumis au vote

Une campagne publique d'information multi-supports est organisée par le Département de la Nièvre pour présenter aux Nivernaises et aux Nivernais les projets soumis au vote.

Durant cette période, chaque porteur de projet est libre de faire campagne pour l'élection de son projet, sur tout support de son choix et suivant les moyens dont il dispose..

Article 8 : le vote et ses modalités

8.1 Peut prendre part aux votes toute personne physique domiciliée ou scolarisée en Nièvre (résidence principale ou résidence secondaire ou résidence administrative ou inscription dans un établissement d'enseignement de toute nature) ou encore toute personne habitant dans un département limitrophe à la Nièvre (03-18-21-45-71-89), d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6e, sans condition de nationalité.
Chaque électeur ne peut voter qu'une fois soit par voie électronique, soit par voie papier lors des sessions de votes proposées par les élus du Département sous peine d'entraîner la nullité de l'urne dans laquelle il a voté.
Chaque électeur peut choisir six projets maximum parmi l'ensemble des projets proposés au vote.
Chaque votant doit émarger soit en signant une liste d'émargement disposée à cet effet à côté de l'urne, soit après avoir effectué son vote directement sur le site Internet budgetparticipatifnivernais.fr en ayant laissé ses coordonnées via la création de son compte. Le contrôle de validité des adresses mail sera effectué par les webmasters du Département; tout vote effectué avec une adresse mail frauduleuse sera supprimé.

8.2 – Le vote est organisé selon les modalités suivantes :
- soit directement sur le site Internet budgetparticipatifnivernais.fr via un compte utilisateur créé à cet effet ;
- soit sur des marchés ou événements locaux avec la présence d'au moins un(e) Conseiller(e) départemental(e).

8.3 – Le dépouillement aura lieu courant décembre 2025. La commission des litiges de vote, constituée des élus des différents groupes politiques, décide après étude de la validation ou de l'invalidation des votes de chaque urne.

8.4 – La proclamation des résultats aura lieu mi-janvier 2026. Les lauréats seront informés par les services départementaux

Les projets élus seront publiés sur le site budgetparticipatifnivernais.fr et dans la presse locale.

Article 9 : désignation des lauréats

9.1 – Pour les projets catégorie « Acteurs de territoire » le projet qui aura recueilli le plus de suffrages dans chaque canton sera élu et donc désigné lauréat. Les autres projets seront élus en reprenant l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe.

Les projets de la catégorie « Jeunesse » seront élus en reprenant l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière consacrée (100 000 €), sans tenir compte forcément de leur implantation géographique départementale.

Pour la catégorie « Collèges », les projets seront élus en reprenant l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière consacrée (30 000 €), sans tenir compte forcément de leur implantation géographique départementale..

9.2 – Chaque projet élu se voit attribuer une subvention d'investissement correspondante suivant la règle mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement. Celle-ci fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental.
La subvention est ensuite notifiée au bénéficiaire par courrier accompagné d'une convention, pour signature.

Article 10 : modalités de versement de la subvention

10.1 Le bénéficiaire de la subvention aura jusqu'au 31 décembre 2026 pour réaliser le projet et justifier les dépenses réalisées. Toutefois, un report ou un décalage d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027, est possible sur la base d'un courrier justifié demandant expressément le report auprès du Conseil départemental..

10.2 La subvention d'investissement doit être utilisée conformément à son objet. Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le montant prévisionnel. Si les dépenses réalisées n'atteignent pas le montant prévisionnel, il sera versé 80% du montant des factures déposées.

10.3 Toute modification quant à l'objet, au montant ou au bénéficiaire intervenant après la notification de la subvention ou en cours d'opération entraîne automatiquement la caducité de la subvention. Dans ce cas, le Département de la Nièvre engage la procédure correspondante pour récupérer, auprès du bénéficiaire, ladite subvention.

10.4 Les modalités du versement de la subvention sont fixées par une convention, sachant que le versement doit intervenir, à la demande du bénéficiaire, en une fois et sur présentation d'une ou de plusieurs factures acquittées postérieures à la signature de la convention.
Le versement est effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB fourni obligatoirement par le porteur du projet lors du dépôt de son dossier

10.5 Tout projet élu impactant le domaine public d'une commune ou d'une intercommunalité doit faire l'objet d'un accord explicite de ladite collectivité sous la forme d'une délibération prise par son organe délibérant.

10. 6 Acomptes :

10. 6.1 La demande de versement d'acompte devra être effectuée lors du dépôt du dossier ; Si ces projets ne vont pas au terme de leur réalisation, ces acomptes seront remboursés suivant les modalités prévues dans chaque convention.

10. 6.2 Les projets de la catégorie « Jeunesse » peuvent prétendre à un acompte de 90 % sur la base du devis du dossier (à contenu identique ou équivalent) actualisé à la date du vote dans la limite du montant alloué, pour faciliter la réalisation de leurs projets. Ces modalités seront précisées dans les conventions signées avec les porteurs de projets.

10. 6.3 Les projets de la catégorie « Acteurs de territoire » et « Collèges » peuvent prétendre à un acompte de 30 % de la subvention allouée sur la base du devis du dossier (à contenu identique ou équivalent) actualisé à la date du vote dans la limite du montant défini par la commission de recevabilité, pour faciliter la réalisation de leurs projets.
Les porteurs devront fournir un jutificatif de contraintes de trésorerie.
Ces modalités seront précisées dans les conventions signées avec les porteurs de projets.

10. 7 Le projet réalisé revient à la propriété pleine et entière du porteur du projet.
Dans le cas où la réalisation du projet a pour conséquence son incorporation dans le domaine public ou privé de la collectivité publique concernée, la propriété revient automatiquement à cette dernière.

Article 11 : communication

11.1 – Le bénéficiaire de la subvention départementale doit faire mention de la participation du Département de la Nièvre sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers. La signalétique spécifique du Budget Participatif Nivernais doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre du dispositif "Budget Participatif Nivernais".

Le non-respect de ces dispositions donne le droit au Département de la Nièvre de ne pas verser ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Les logotypes du Département sont à disposition sur le site www.nievre.fr.

11.2 – Le bénéficiaire donne autorisation au Département de la Nièvre pour l'utilisation de son image et/ou de son logo dans le cadre de la communication du Département.

11.3 - Les lauréats ont obligation de contacter la vice-présidente en charge du Budget Participatif de la Nièvre et/ou le cabinet du Président pour préparer une visite du projet réalisé.

Article 12 : contrôle – suivi - évaluation

12.1 – Le Département de la Nièvre peut procéder à un contrôle technique et financier sur pièces et sur place par toute personne mandatée par le président du Conseil départemental de la Nièvre et portant sur l'utilisation de la subvention.

12.2 – Le suivi du programme de réalisation est effectué par le comité de pilotage présidé par la vice-présidente déléguée à la transition, aux fonds d'innovation et d'investissement territorial et au dialogue avec les habitants et constitué de 5 conseillers départementaux et de la direction de la communication et de l'innovation citoyenne.

12.3 – Le processus et les modalités du Budget Participatif Nivernais pourront être évalués et, le cas échéant, ajustés par le Département de la Nièvre pour les années suivantes.

Article 13 : modification du règlement

Le Département de la Nièvre se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil départemental, les modalités du présent règlement. Une information sera faite sur le site dédié au Budget Participatif Nivernais.

Article 14 : coordination

La coordination du dispositif " Budget Participatif Nivernais" est assurée par la direction de la Communication et de l'Innovation citoyenne du Conseil départemental. La direction du service Jeunesse viendra en appui et en conseil aux jeunes pour les projets de la catégorie « Jeunesse ».

`

Article 15 : protection des données à caractère personnel

15.1 – En application du règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées durant le Budget Participatif Nivernais, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles correspondants du RGPD et plus particulièrement les articles 13-1.a et suivants et 13-2.a à 13-2.b du RGPD. Le responsable de traitement est le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex représenté par le président du Conseil départemental.
Le délégué à la protection des données (DPD) du Département de la Nièvre est joignable directement à l'adresse mail suivante : protection.donnees@nievre.fr

Les données sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées. Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemple : prénom, nom, qualité, année de naissance, adresse, téléphones, e-mails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

Le Département de la Nièvre ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union européenne.

La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent règlement du Budget Participatif Nivernais. Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la fin définitive du projet retenu. En cas de projet non retenu, le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la clôture de l'appel à projet.

Les personnes concernées aux fins du présent règlement s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. Le Département de la Nièvre ne saurait être tenu responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour.
La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment demander un accès à ses données, leur rectification, leur effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent règlement. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : protection.donnees@nievre.fr.

La personne concernée peut également, à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL https://www.cnil.fr/fr) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

15.2 – Le porteur de projet et plus particulièrement le référent unique pour le dépôt de projets collectifs (association ou groupe d'habitants) est habilité à recueillir les consentements de toutes les personnes concernées par le dépôt du projet, quant au traitement de données à caractère personnel les concernant.

15.3 – Pour ce qui concerne les mineurs, l'expression de leur consentement pour les différents traitements de leurs données à caractère personnel est obligatoire.
Pour les mineurs âgés de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard dudit mineur. Ce consentement conjoint interviendra dans le cadre du dépôt du projet. Une photocopie ou un fichier numérique comportant l'ensemble des pièces permettant l'identification des personnes concernées sera demandé par le Département de la Nièvre.
Pour les mineurs âgés de quinze ans révolus et plus, ces derniers peuvent consentir seuls à un traitement de données à caractère personnel, sous condition de vérification de leur âge par tout moyen.

Fait à Nevers, le 26 mai 2025.

M. Fabien BAZIN
Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conception et Impression : Service Identité Visuelle - Imprimerie du Conseil départemental de la Nièvre

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°-2-1
du 26 mai 2025
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA MARPA MILLAY POUR L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'EHPAD DE MILLAY
- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU le Code Civil et notamment son article 2298,
VU la délibération n° 8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 500 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 768 000 € souscrit par l'association Marpa de Millay auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 768 000 €
Durée : 30 ans
Taux : livret A + 0,60 %
Périodicité des échéances : trimestrielle.

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025

Identifiant : 058-225800010-20250526-82247-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'occasion de la demande de garantie d'emprunt de l'EHPAD Bernard de Laplanche à Millay pour le projet d'extension de 5 places dénommé « la passerelle du grand chêne » qui a reçu l'autorisation conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Nièvre.
Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à 882 332 € TTC. Elle sera financée par des subventions de 120 332 € et un emprunt, contracté auprès de la banque des territoires, de 768 000 € sur 30 ans au taux indexé sur livret A +0,60 %. Le département intervient en co-garantie à hauteur de 384 000 €.
Les documents fournis sont : les comptes annuels 2021-2023, le rapport financier et d'activité 2023, le plan global de financement pluriannuel 2023-2030, un business plan 2026-2028 et le rapport budgétaire 2024 .

1. NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 6^{me} position correspondant à une santé financière moyenne.

2. EXPLOITATION	L'EHPAD Bernard de Laplanche à Millay est établissement privé non lucratif, géré par l'association MARPA. C'est une structure de plain-pied, dans un grand parc arboré et fleuri qui accueille 24 résidents dans 18 logements individuels et 3 logements doubles. Il accueille des personnes âgées dépendantes pouvant présenter différents troubles du comportement mais également pouvant être atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés. Son projet d'extension écoresponsable, prévoyant des panneaux solaires en toiture, permettra d'augmenter la capacité d'accueil à 29 résidents (+ 5 places). Il a été validé par l'ARS et le Conseil Départemental, car il correspond à un besoin du territoire du fait que l'établissement dispose actuellement d'une liste d'attente que cette extension de capacité permettra de résorber en partie. Le projet permettra également de créer 3 équivalents temps plein. Ses ressources sont majoritairement issues de produits de la tarification. La profitabilité de l'établissement, accuse un léger repli en 2023 : ▪ La valeur ajoutée diminue de 1 % à 780 361 €, car la hausse de la production de 3 % n'a pas pu contrebalancer l'augmentation des achats et charges externes de 9 %, causée par l'inflation (fluides et alimentation).

	▪ L'excédent brut d'exploitation est négatif à - 28 212 €, concomitamment à la hausse des charges de personnel de 4 %. Les revalorisations salariales issues du Ségur de la santé et des dispositifs complémentaires (Laforcade et Castex) ont fortement impacté les charges des établissements et services sociaux et médico-sociaux. ▪ Le résultat d'exploitation est également négatif de - 21 933 €. ▪ Le résultat net s'établit à - 34 600 €. ▪ L'association présente une insuffisance d'autofinancement de - 32 292 €. La profitabilité est en baisse du fait d'éléments conjoncturels (inflation et revalorisations salariales imposées par la loi).

3. STRUCTURE FINANCIERE	▪ La structure financière de l'EHPAD de Millay est saine : ses capitaux propres représentent 40 % de son passif. L'association a un endettement qui ne représente que 35 % de son passif. Le capital restant dû à fin 2023 se monte à 96 111 € dont 78 907 € à plus d'un an. ▪ Le fonds de roulement, dégagé fin 2023, est en hausse de 21 % à 200 218 €, ce qui permet à l'EHPAD d'avancer 1,7 mois de dépenses mensuelles. ▪ La trésorerie est en léger repli et s'établit à 302 373 € à fin 2023, mais elle équivaut néanmoins à 3 mois de charges d'avance.

4. CONCLUSION	L'EHPAD de Millay présente une situation financière saine. L'endettement faible garantit la solvabilité de la structure. Les bons ratios de trésorerie et de liquidité écartent par ailleurs tout risque de cessation de paiement. Les fonds propres de l'établissement sont solides et il présente de bons niveaux fonds de roulement et de trésorerie. Dans le cadre de la procédure budgétaire des établissements et services médico-sociaux tarifés par le Département, l'EHPAD de Millay a produit un Plan Pluriannuel d'Investissement 2025-2030 mesurant les surcoûts du projet et son impact sur le prix de journée ainsi qu'un business plan 2024-3028. Ces documents font ressortir une évolution favorable du fonds de roulement et de la trésorerie qui resteraient positifs sur la période 2025-2030 (respectivement 200 871 € et 303 026 €). L'emprunt projeté de 768 000 € ne devrait donc pas déstabiliser la structure financière de l'EHPAD Bernard de Laplanche. Par ailleurs, le business plan fourni fait ressortir un déficit de - 18 361 €€ en 2024 et de - 23 228 € en 2025, mais dés 2026 l'équilibre serait restauré avec un résultat net de + 14 580 € qui se maintient à ce niveau jusqu'en 2028. Si le plan pluriannuel d'investissement est approuvé par les autorités de tarification (conformément à l'article R314-20 du code de l'action sociale et de la famille), les charges financières générées par l'emprunt et les charges d'amortissement seront intégrées aux budgets prévisionnels de l'établissement et devraient donc être facilement absorbées par l'augmentation du prix de journée. Ces éléments écartent ainsi tout risque financier. À la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'établissement.

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	226 700	241 063	206 153	17%	-6%
Dettes financières	78 907	10 681	10 091	6%	639%
Ressources permanentes	**334 560**	**300 697**	**245 197**	**23%**	**11%**
Actif immobilisé	**134 342**	**134 573**	**72 974**	**84%**	**0%**
FONDS DE ROULEMENT	**200 218**	**166 124**	**172 223**	**-4%**	**21%**
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	-104 611	-160 926	-92 442	-74%	35%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	2 456	3 006	3 294	-9%	-18%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	**-102 155**	**-157 920**	**-89 148**	**-77%**	**35%**
TRESORERIE	**302 373**	**324 044**	**261 371**	**24%**	**-7%**

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	1 267 180	1 233 431	1 107 852	11%	3%
Valeur ajoutée	780 361	785 112	712 717	10%	-1%
Excédent brut d'exploitation	-28 212	-11 278	-59 726	81%	-150%
Résultat d'exploitation	-21 933	-10 281	-50 349	80%	-113%
Résultat courant avant impôt	-38 796	-10 154	-54 066	81%	-282%
Résultat exceptionnel	4 196	25 360	-	#DIV/0 !	-83%
Résultat net de l'exercice	**-34 600**	**15 206**	**-54 098**	**128%**	**-328%**
Capacité d'autofinancement	**-32 292**	**-40 664**	**-45 851**	**11%**	**21%**

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2023	2022	2021	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	40%	44%	48%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	35%	4%	5%	50%	8
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	-2,4	-0,3	-0,2	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	1,7	1,5	1,7	3 mois	2
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	-2%	-3%	-4%	20%	0
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	-3%	1%	-5%	5 - 6 %	0
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	3	3	3	3 mois	6
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	1,9	1,7	1,9	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	1,3	1,3	1,5	0,6	10
				TOTAL (sur 100) :	**46**

CONCLUSION :

Appréciation :	*Moyenne*
Classement :	*6*

Barème de Classement

1 2 3	4 5 6	7 8 9	10
Satisfaisant	*Moyenne*	*Risques mesurés*	*Risques importants*

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclateur	SOLDES / ANNEES	2023	% CA et Subv°	2022	% CA et Subv°	2021	% CA et Subv°	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	1 267 180	98%	1 233 431	100%	1 107 852	100%	125 579	11%	33 750	3%
60-61-62	Achats - charges externes	486 819	38%	448 319	36%	395 135	36%	53 184	13%	38 500	9%
	VALEUR AJOUTEE	**780 361**	60%	**785 112**	64%	**712 717**	64%	**72 395**	**10%**	**-4 750**	**-1%**
	Valeur ajoutée	780 361	60%	785 112	64%	712 717	64%	**72 395**	**10%**	**-4 750**	**-1%**
73-74	Subvention d'exploitation	26 218	2%	2 944	0%	1 500	0%	**1 444**	**96%**	**23 274**	**791%**
63	Impôts et taxes	46 949	4%	40 868	3%	45 312	4%	**-4 444**	**-10%**	**6 081**	**15%**
64	Charges de personnel	787 842	61%	758 466	61%	728 631	66%	**29 835**	**4%**	**29 376**	**4%**
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**-28 212**	-2%	**-11 278**	-1%	**-59 726**	-5%	**48 448**	**81%**	**-16 934**	**-150%**
	Excédent brut d'exploitation	-28 212	-2%	-11 278	-1%	-59 726	-5%	**48 448**	**81%**	**-16 934**	**-150%**
75	Autres produits d'exploitation	8 105	1%	5 480	0%	17 482	2%	**-12 002**	**-69%**	**2 625**	**48%**
78	R.A.P. d'exploitation	20 000	2%	34 313	3%	11 700	1%	**22 613**	**193%**	**-14 313**	**-42%**
79	Transferts de charges d'exploitation	3 660	0%	-	0%	500	0%	**- 500**	**-100%**	**3 660**	
65	Autres charges d'exploitation	769	0%	389	0%	358	0%	**31**	**9%**	**380**	**98%**
68	D.A.P. exploitation	24 717	2%	38 407	3%	19 947	2%	**18 460**	**93%**	**-13 690**	**-36%**
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**-21 933**	-2%	**-10 281**	-1%	**-50 349**	-5%	**40 068**	**80%**	**-11 652**	**-113%**
	Résultat d'exploitation	-21 933	-2%	-10 281	-1%	-50 349	-5%	**40 068**	**80%**	**-11 652**	**-113%**
755 789	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	10 926	1%	9 064	1%	3 073	0%				**21%**
76	Produits financiers	2 491	0%	1 158	0%	551	0%	**607**	**110%**	**1 333**	**115%**
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
655 689	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	28 679	2%	10 095	1%	7 341	1%	**2 754**	**38%**	**18 584**	**184%**
66	Charges financières	1 601	0%	-	0%	-	0%	**-**		**1 601**	
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	**-38 796**	-3%	**-10 154**	-1%	**-54 066**	-5%	**43 912**	**81%**	**-28 642**	**-282%**
77	Produits exceptionnels	8 392	1%	34 047	3%	-	0%	**34 047**		**-25 655**	**-75%**
787	R.A.P. exceptionnelles	-	0%	34 313	3%	-	0%				**-100%**
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%				
67	Charges exceptionnelles	4 196	0%	43 000	3%	-	0%	**43 000**		**-38 804**	**-90%**
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**4 196**	0%	**25 360**	2%	**-**	0%	**25 360**		**-21 164**	**-83%**
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	**-**	0%	**-**	0%	**-**	0%				
	Impôts sur les bénéfices	**-**	0%	**-**	0%	**32**	0%	**- 32**	**-100%**	**-**	
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	**-34 600**	-3%	**15 206**	1%	**-54 098**	-5%	**69 304**	**128%**	**-49 806**	**-328%**

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	-34 600	-3%	15 206	1%	-54 098	-5%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	24 717	2%	38 407	3%	19 947	2%
R.A.P. (exploitation, financières, exeptionnelles)	20 000	2%	68 626	6%	11 700	1%
Quote-part de subvention virée au résultat	2 409	0%	415	0%	-	0%
VNC des éléments d'actifs cédés	-	0%	8 395	1%	-	0%
Produits de cession d'éléments d'actifs	-	0%	33 631	3%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	**-32 292**	-2%	**-40 664**	-3%	**-45 851**	-4%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	-28 212	-2%	-11 278	-1%	-59 726	-5%
Transfert de charges d'exploitation	3 660	0%	-	0%	500	0%
Autres produits des gestion courante	8 105	1%	5 480	0%	17 482	2%
Autres charges de gestion courante	769	0%	389	0%	358	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	10 926	1%	9 064	1%	3 073	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	28 679	2%	10 095	1%	7 341	1%
Produits financiers	2 491	0%	1 158	0%	551	0%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	1 601	0%	-	0%	-	0%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	5 983	0%	1	0%	-	0%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	4 196	0%	34 605	3%	-	0%
Impôts sur les bénéfices	-	0%	-	0%	32	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	**-32 292**	-2%	**-40 664**	-3%	**-45 851**	-4%

Business Plan 2026 - 2028

Passerelle du Grand Chêne

Ehpad Bernard de Laplanche

Libellé 768 000€ 30 ans	Prévisionnel (2024) 12 mois	2025 yc Extens. 4 mois	%	2026	%	2027	%	2028	%
TOTAL CHARGES	**1 304 023**	**1 383 401**	**6,1%**	**1 536 004**	**15,2%**	**1 565 301**	**1,9%**	**1 595 183**	**1,9%**
60 Achats	**82 907**	**87 106**	**5,1%**	**93 851**	**11,0%**	**95 728**	**2,0%**	**97 643**	**2,0%**
61 Services extérieurs	**88 869**	**90 774**	**2,1%**	**92 605**	**2,2%**	**94 457**	**2,0%**	**96 346**	**2,0%**
62 Autres services Ext	**261 031**	**274 803**	**5,3%**	**291 348**	**8,1%**	**297 175**	**2,0%**	**303 118**	**2,0%**
63 Impôts, taxes	**38 732**	**40 720**	**5,1%**	**43 791**	**10,8%**	**44 667**	**2,0%**	**45 560**	**2,0%**
64 Charges de personnel	**800 882**	**852 562**	**6,5%**	**942 814**	**15,4%**	**961 670**	**2,0%**	**980 903**	**2,0%**
Rémunérations du personnel	*619 000*	*658 203*		*726 087*		*740 609*		*755 421*	
Charges de sécurité sociale	*203 967*	*216 885*		*239 253*		*244 038*		*248 919*	
65 Aut. charges gest cour	**395**	**403**	**2,0%**	**411**	**2,0%**	**420**	**2,0%**	**428**	**2,0%**
66 Charges financières	**2 246**	**2 291**	**2,0%**	**25 713**	**1022,3%**	**25 212**	**-1,9%**	**24 695**	**-2,0%**
68 Dotations aux amort	**28 961**	**34 742**	**20,0%**	**45 472**	**30,9%**	**45 973**	**1,1%**	**46 490**	**1,1%**
Amortissement immobilisations	*28 961*	*34 742*		*45 472*		*45 973*	*0*	*46 490*	*0*
				152 603					

Libellé	Prévisionnel (N) 12 mois	2025	%	2026	%	2027	%	2028	%
TOTAL PRODUITS	**1 285 663**	**1 360 173**	**5,8%**	**1 550 585**	**21,4%**	**1 581 468**	**2,0%**	**1 612 969**	**2,0%**
70 Produits annexes	**1 653**	**1 686**	**2,0%**	**1 720**	**2,0%**	**1 754**	**2,0%**	**1 789**	**2,0%**
73 Produits tarification	**1 230 902**	**1 341 770**	**9,0%**	**1 531 941**	**21,7%**	**1 562 580**	**2,0%**	**1 593 832**	**2,0%**
Hébergement	**635 032**	**693 120**	**9,1%**	**789 006**	**21,7%**	**804 787**	**2,0%**	**820 882**	**2,0%**
Dépendance	***99 870***	***108 439***	**8,6%**	***124 013***	**21,7%**	**126 493**	**2,0%**	**129 023**	**2,0%**
Soins	***496 000***	***540 210***	**8,9%**	***618 922***	**21,7%**	**631 300**	**2,0%**	**643 926**	**2,0%**
74 à 79 Autres produits	**53 107**	**16 717**	**-68,52%**	**16 924**	**1,23%**	**17 134**	**1,24%**	**17 348**	**2,51%**
RESULTAT	**-18 361**	**-23 228**	**-21,0%**	**14 580**	**259,3%**	**16 167**	**9,8%**	**17 786**	**9,1%**

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Par Convention Publique d'Aménagement, la Commune de Lormes a confié à la société Nièvre Aménagement :
***La réhabilitation d'un ensemble immobilier (petit casino, ancienne maison de la presse et logements en étage) ;**
***La création d'une halle publique multifonctionnelle en bois ;**
*** La réhabilitation d'une friche économique route de Narvau.**

Le coût prévisionnel de cette opération est fixé à 2 790 396 € HT.
Pour financer l'opération, la contractualisation de deux emprunts totalisant un montant de 1 410 000 € est nécessaire. Le premier de 705 000 € sera contracté auprès du Crédit Coopératif et le second de 705 000 € auprès de la Banque Populaire.
Ce financement reste soumis à l'obtention de garanties à hauteur de 80 % par les collectivités publiques.
Le Conseil Départemental de la Nièvre est sollicité pour accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 50 %.

Les caractéristiques des 2 prêts sont les suivantes :
- **Montant : 705 000 €**
- **Durée : 6,5 ans**
- **Taux Fixe : 3.4 %**

Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels 2020-2023 consolidés et éclatés de Nièvre Aménagement, des comptes consolidés prévisionnels 2024, du contrat de concession d'aménagement et du compte d'exploitation prévisionnel de l'opération concédée.

1. NOTE	L'analyse multicritères réalisée à partir des comptes consolidés de la société fait ressortir un classement en 8ème position correspondant à des risques mesurés dû à un endettement trop élevé. Il convient néanmoins de préciser que l'analyse réalisée à partir des comptes consolidés n'est, dans le cas des sociétés publiques d'aménagement, pas adaptée (Annexe n°1). En effet, la dette doit s'analyser par type d'opération portée (en concession d'aménagement, sous mandat, propre) et non de façon globale. Il convient ainsi d'isoler le fonctionnement propre de la société. Si l'analyse est réalisée en ne considérant que le périmètre de la société et des opérations qu'elle porte en son nom (c'est-à-dire hors concessions et mandats), elle fait ressortir un classement

	en 5ème position correspondant à une situation financière moyenne (Annexe n°2). L'analyse, ci-après, sera donc menée en tenant compte du fonctionnement propre de la SEM et des opérations portées en propre, étant donné que pour les concessions d'aménagement, le risque est porté par le concédant.
2. EXPLOITATION	Nièvre Aménagement est une société anonyme d'économie mixte (SEM), créée en 1971, au service et sous contrôle des collectivités locales, pour les territoires et leurs habitants. C'est une structure essentiellement dédiée à la maîtrise d'ouvrage, soit dans le cadre de réalisation pour son compte, soit dans le cadre d'assistance aux maîtres d'ouvrage dans la conduite opérationnelle de leurs projets. Elle dispose d'une équipe de 17 collaborateurs pour aménager, construire ou promouvoir des projets d'opérateurs publics ou privés. Nièvre aménagement affiche en 2023 une profitabilité en baisse : le résultat d'exploitation (indicateur qui témoigne de la performance de gestion) est positif, mais il accuse un repli de 39 % passant de 65 617 € en 2022 à 40 252 € en 2023. ❑ La production de l'exercice 2023 est en hausse de 17 % et s'établit à 2 080 157 €. En termes de structure d'activités, les rémunérations sont issues pour 59 % des concessions d'aménagement, pour 19 % des mandats, 4 % de conduites d'opération, pour 4 % d'opération propre et 14 % d'études. Les rémunérations de la SEM proviennent en grande majorité de collectivités territoriales : 20 % par la ville de Nevers, 32 % par d'autres collectivités publiques, 6 % d'opérations confiées par le Conseil Départemental, 7 % par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et 1 % par Nevers agglomération. ❑ La maîtrise des consommations intermédiaires permet à la société d'augmenter sa valeur ajoutée à 1 489 461 €, ce qui correspond à 72 % de son chiffre d'affaires. Les augmentations liées à l'inflation ont été particulièrement bien maîtrisées grâce à la renégociation de plusieurs contrats de fournitures. En revanche, les locations immobilières sont en hausse en raison de la location d'un bâtiment supplémentaire pour permettre d'organiser des réunions. ❑ Les charges de personnel sont en hausse (+ 27 % soit +275 237 €) pour faire face à l'augmentation du carnet de

	commandes et à la charge de travail induite. Elles absorbent 63 % du chiffre d'affaires (contre 58 % l'an dernier). L'excédent brut d'exploitation reste positif en 2023 mais est en baisse de 54 % à 121 988 € soit 6 % du CA. ❑ Le résultat net ressort à 62 636 €, en baisse de 63 % par rapport à 2022. ❑ La capacité d'autofinancement se monte à 149 064 €, soit 7 % du CA de la société (contre 19 % en 2022).

3. STRUCTURE FINANCIERE	❑ Les capitaux propres de Nièvre Aménagement représentent 65 % du passif. Les ratios de situation nette sont très satisfaisants. Le fonds de roulement dégagé est positif mais accuse un léger repli de 12 %. Il se monte à 2 448 326 €, soit près de 13 mois de dépenses mensuelles. Pour information, la société a souscrit en 2023 au capital de la SAS Cœurs de Nièvre (créée le 15 mai 2023) pour la somme de 295 000 €. ❑ Le niveau du fonds de roulement dégagé par la société est nettement suffisant pour absorber son besoin en fonds de roulement et lui laisse ainsi une trésorerie positive de 1 725 729 € fin 2023 (ce qui lui permet de couvrir 4 mois de dépenses). ❑ L'endettement propre de la société se monte à 25 % de ses capitaux propres. Avec le niveau de CAF généré en 2023, il lui faudrait 6 ans pour éteindre l'ensemble des dettes contactées pour son fonctionnement propre. ↓ *Si l'on se fie uniquement aux comptes consolidés de la SEM, c'est-à-dire avec toutes les opérations qu'elle porte pour le compte de collectivités, son taux d'endettement 2024 est trop élevé (320 %) par rapport aux capitaux propres dont elle dispose. Une analyse de l'endettement par type d'opérations s'impose donc pour analyser le risque lié à la demande de garantie d'emprunt.* Les dettes long-terme consolidées, qui se montent à 8 995 426 €, ont été essentiellement contractées pour des opérations de concessions d'aménagement. La ventilation est la suivante : ❑ Dette propre : 8 % ❑ Dettes sur concessions : 91 % Nièvre aménagement a en effet dans son portefeuille 26 opérations actives en concessions d'aménagement, dont 12 avec la ville de Nevers et 1 avec le Conseil départemental de la Nièvre (pour l'extension du technopôle de Magny-Cours).

	Dans ce type d'opération, le résultat à terminaison est pris en charge par le concédant. Si ces opérations sont bien maîtrisées, le risque est nul pour Nièvre aménagement. A fin 2023, 86 % des emprunts contractés pour les opérations concédées sont garantis par des collectivités (hors CD58). Le montant de dette contractée sur opération de concessions d'aménagement non garanti s'élève donc à 2 511 853 €. Ce montant peut facilement être absorbé par la structure financière de la SEM. Toutes choses égales par ailleurs, son taux d'endettement serait ainsi porté à 90 % (contre 25 %), ce qui reste acceptable.

4. CONCLUSION	Nièvre Aménagement présente une bonne structure financière. Sa profitabilité est en néanmoins en baisse en 2023 du fait du décalage des livraisons et de la commercialisation tardive des opérations de la SCCV Colbert et des charges de personnel en hausse. Son taux d'endettement propre est satisfaisant et les bons ratios de trésorerie et de liquidité écartent par ailleurs tout risque de cessation de paiement. Le contrat de concession d'aménagement de la rue du four banal à Lormes a été signé en août 2021. Le plan de financement de l'opération portée par Nièvre Aménagement dans le cadre de cette concession a été revu en juin 2024 comme suit : • Subventions (Fonds vert, ANCT, Région, FEDER) : 1 760 038 € • Charges foncières et loyers : 885 358 € • Participation de la ville de Lormes : 145 000 €. Le plan de trésorerie prévisionnel 2022-2032 fait apparaître que Les travaux ont commencé en 2022 et ont engendré une trésorerie négative sur les exercices 2022 à 2024 (- 391 124 € en cumulé). Les emprunts, totalisant 1 410 000 €, qui font l'objet de la garantie d'emprunt, n'étaient pas prévus à l'origine de l'opération, mais permettront d'assurer la continuité de l'opération en attendant la perception des subventions et des loyers. Dans les projections financières, il devrait être débloqué à hauteur de 885 000 € en 2025 et 525 000 € en 2026 assurant une trésorerie à l'équilibre sur le reste de la concession à l'exception des années 2029 et 2030 (- 18 K€ et - 34 K€) largement compensées par la trésorerie générée précédemment. Néanmoins, les comptes prévisionnels 2024 de Nièvre Aménagement font état d'un déficit consolidé de - 252 522 € qui impactent les capitaux propres de la SEM et augmentent ainsi mécaniquement son taux d'endettement global. Les comptes éclatés ne sont au moment de cette analyse pas disponibles rendant impossible l'analyse sur l'activité propre de la SEM. Pour faire face aux marchés obtenus les années précédentes, Nièvre Aménagement a dû en effet largement augmenter sa masse salariale (passée de 14 à 17 personnes entre 2022 et 2023), réduisant ainsi ses marges de manœuvre. De plus, les opérations des marchés obtenus sont difficiles à équilibrer du fait des volumes importants de subventions nécessaires. Enfin, l'année 2023 a connu de nombreux changements dans l'organigramme dont le directeur général et le directeur général adjoint fragilisant le management et la continuité des projets.

5. CONCLUSION	La solvabilité financière de la structure n'est pas remise en question mais ces éléments appellent à la vigilance. Dans ces conditions, la demande de garantie d'emprunt peut être octroyée en gardant à l'esprit que les opérations portées doivent être conduites avec la plus grande rigueur.

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	3 628 083	3 883 620	3 901 127	0%	-7%
Dettes financières	11 614 797	8 495 426	6 235 476	36%	37%
Ressources permanentes	**15 531 121**	**15 203 636**	**12 961 193**	**17%**	**2%**
Actif immobilisé	**2 693 306**	**2 641 111**	**2 054 371**	**29%**	**2%**
FONDS DE ROULEMENT	**12 837 815**	**12 562 525**	**10 906 822**	**15%**	**2%**
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	21 636 339	21 654 451	16 461 549	32%	0%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	-10 572 707	-10 396 742	-10 957 350	5%	-2%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	**11 063 632**	**11 257 709**	**5 504 199**	**105%**	**-2%**
TRESORERIE	**1 774 183**	**1 304 816**	**5 402 623**	**-76%**	**36%**

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	7 290 064	15 929 441	14 615 519	9%	-54%
Valeur ajoutée	267 250	447 618	422 011	6%	-40%
Excédent brut d'exploitation	-969 371	-919 856	-671 461	-37%	-5%
Résultat d'exploitation	-228 697	40 250	65 618	-39%	-668%
Résultat courant avant impôt	-261 104	32 978	47 126	-30%	-892%
Résultat exceptionnel	2 963	52 041	179 845	-71%	-94%
Résultat net de l'exercice	**-252 524**	**62 635**	**168 808**	**-63%**	**-503%**
Capacité d'autofinancement	**-1 066 825**	**-892 780**	**-805 251**	**-11%**	**-19%**

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2024	2023	2022	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	11%	11%	13%	25-30%	2
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	320%	219%	160%	50%	0
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	-10,9	-9,5	-7,7	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	17,7	7,6	7,4	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	-13%	-4%	-5%	20%	0
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	-3%	0%	1%	5 - 6 %	0
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	2	1	4	3 mois	4
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	1,5	1,4	1,3	1	8
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	0,1	0,1	0,2	0,6	0
				TOTAL (sur 100) :	**24**

CONCLUSION :

Appréciation :	*Risques mesurés*
Classement :	*8*

Barème de Classement

1 2 3	4 5 6	7 8 9	10
Satisfaisant	*Moyenne*	*Risques mesurés*	*Risques importants*

Annexe n°1 :Fonctionnement consolidé

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	3 883 620	3 901 127	3 924 579	-1%	0%
Dettes financières	976 932	1 022 648	769 654	33%	-4%
Ressources permanentes	**5 065 007**	**5 090 089**	**4 752 250**	**7%**	**0%**
Actif immobilisé	**2 616 681**	**2 318 960**	**1 912 960**	**21%**	**13%**
FONDS DE ROULEMENT	**2 448 326**	**2 771 129**	**2 839 290**	**-2%**	**-12%**
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	790 717	21 050	176 093	-88%	3656%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	935 012	1 432 204	707 586	102%	-35%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	**1 725 729**	**1 453 254**	**883 679**	**64%**	**19%**
TRESORERIE	**722 597**	**1 317 875**	**1 955 611**	**-33%**	**-45%**

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	2 080 157	1 784 541	1 248 203	43%	17%
Valeur ajoutée	1 489 461	1 357 334	864 708	57%	10%
Excédent brut d'exploitation	121 988	263 861	-66 258	498%	-54%
Résultat d'exploitation	40 252	65 617	-41 551	258%	-39%
Résultat courant avant impôt	32 980	47 125	-52 633	190%	-30%
Résultat exceptionnel	52 040	179 845	350 537	-49%	-71%
Résultat net de l'exercice	**62 636**	**168 807**	**220 785**	**-24%**	**-63%**
Capacité d'autofinancement	**149 064**	**332 203**	**187 500**	**77%**	**-55%**

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2023	2022	2021	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	65%	70%	73%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	25%	26%	20%	50%	8
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	6,6	3,1	4,1	7-8 ans	6
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	12,6	14,6	9,1	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	6%	13%	5%	20%	0
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	3%	7%	5%	5 - 6 %	4
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	4	7	6	3 mois	6
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	2,2	3,5	4,3	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	0,8	2,8	3,3	0,6	6
				TOTAL (sur 100) :	**60**

CONCLUSION :

Appréciation :	*Moyenne*
Classement :	*5*

Barème de Classement

1 2 3	4 5 6	7 8 9	10
Satisfaisant	*Moyenne*	*Risques mesurés*	*Risques importants*

Annexe n°2 : Fonctionnement propre

BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS
CONCESSION LORMES

BILAN CONSOLIDE — *20,0%*

	Budgets	HT	TVA	TTC	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
	A : 1001/140-Ventes à exploitants ou investisseur	553 000 €		553 000 €									278 000 €	275 000 €	
	A : 1001/150-Vente à prospects identifiés														
	A : 1001/210-Cessions Concédant														
	A : 1001/220-Cessions Autres Collectivités														
	A : 1001/230-Participations concédant	145 000 €		145 000 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	
	A : 1001/310-Subvention Etat (Fonds Vert, DETR)	841 605 €		841 605 €	22 662 €	118 351 €		217 544 €	388 662 €	94 386 €					
	A : 1001/410-Subvention EUROPE	563 601 €		563 601 €					149 046 €	414 555 €					
	A : 1001/410-Subvention REGION (TEA, RI,…)	192 760 €		192 760 €				99 760 €	93 000 €						
	A : 1001/420-Subvention autre (CD 58, ANCT, …)	194 344 €		194 344 €			1 420 €	122 853 €	70 071 €						
	A : 1001/320 FNADT	96 548 €		96 548 €		27 806 €	1 999 €	63 929 €		1 387 €	1 428 €				
	A : 1001/510-Charges Locatives	183 565 €		183 565 €						37 840 €	38 975 €	40 144 €	41 349 €	25 256 €	
	A : 1001/510-Loyers d'équilibre	24 014 €	4 803 €	28 817 €		4 121 €	8 232 €	8 232 €	8 232 €						
	A : 1001/510-Loyers 3 -														
	Sous-total recettes	**2 794 437 €**	**4 803 €**	**2 799 240 €**	37 162 €	164 778 €	26 151 €	526 818 €	723 511 €	562 667 €	54 903 €	54 644 €	333 849 €	314 756 €	
	B : 1001/135-Etudes Pré-Op.-Architecte	-6 973 €	-1 395 €	-8 368 €			-1 368 €	-3 000 €	-2 000 €	-2 000 €					
	B : 1001/220-Acquisitions Amiables	-38 334 €	-1 667 €	-40 001 €		-20 001 €		-20 000 €							
	B : 1001/250-Frais d'Acquisition Notaire	-9 633 €		-9 633 €		-1 633 €		-5 000 €		-3 000 €					
	B : 1001/370-Travaux de sécurisation/démolition/désamiantage	-23 606 €	-4 721 €	-28 327 €	-17 479 €	-3 408 €	-7 440 €								
	B : 1001/412-Travaux réhabilitation	-37 829 €	-7 566 €	-45 395 €	-995 €			-44 400 €							
	B : 1001/412-Travaux construction	-1 766 984 €	-353 397 €	-2 120 381 €	-195 787 €	-6 856 €	-6 289 €	-985 124 €	-926 324 €						
	B : 1001/416-Travaux Aléas	-118 000 €	-23 600 €	-141 600 €					-141 600 €						
	B : 1001/442-Concessionnaires-Electricité / Gaz / Téléphone / Eau	-23 132 €	-4 626 €	-27 758 €	-1 158 €		-2 160 €	-3 600 €	-20 840 €						
	B : 1001/443-Concessionnaires-Eau	-7 500 €	-1 500 €	-9 000 €					-9 000 €						
	B : 1001/450-Honoraires MOE	-218 180 €	-43 636 €	-261 816 €	-14 672 €	-20 674 €	-28 897 €	-109 782 €	-87 791 €						
	B : 1001/450-Honoraires OPC														
	B : 1001/460-Honoraires SPS	-15 568 €	-3 114 €	-18 682 €	-840 €	-1 800 €	-6 240 €	-4 522 €	-5 280 €						
	B : 1001/470-Honoraires Contrôle Technique	-15 976 €	-3 195 €	-19 171 €		-140 €	-3 600 €	-8 471 €	-6 960 €						
	B : 1001/610-Géomètre (Topo, Bornage)	-17 260 €	-3 452 €	-20 712 €	-960 €	-1 152 €	-6 600 €	-3 000 €	-9 000 €						
	B : 1001/620-Diag amiante et plomb avant TVX	-16 296 €	-3 259 €	-19 555 €		-4 645 €	-2 456 €	-7 453 €	-5 000 €						
	B : 1001/710-Impôts Fonciers	-24 297 €		-24 297 €		-542 €	-2 599 €	-2 617 €	-2 675 €	-2 734 €	-2 795 €	-2 859 €	-2 924 €	-2 253 €	-2 299 €
	B : 1001/740-Taxe aménagement	-1 048 €		-1 048 €	-610 €	-438 €									
	B : 1001/760-Assurances	-29 384 €		-29 384 €	-20 €			-14 413 €	-14 951 €						
	B : 1001/910-Charges et Entretien	-9 980 €	-1 996 €	-11 976 €				-4 776 €	-1 200 €		-2 000 €	-2 000 €	-2 000 €		
	B : 1001/920-Honoraires de Gestion	-3 333 €	-667 €	-4 000 €						-2 000 €			-2 000 €		
	B : 1001/A120-Frais de Communication (Panneaux, Plaquettes...)	-3 000 €	-600 €	-3 600 €				-600 €	-3 000 €						
	B : 1001/A130-Frais divers (avocat, référé préventif, CE, DUP,…)	-9 802 €	-1 960 €	-11 762 €	-1 783 €	-739 €		-5 040 €	-4 200 €						
	B : 1001/A310-Frais sur Emprunts (Courtage...)														
8%	B : 1001/A320-Intérêts sur Emprunts	-215 786 €		-215 786 €				-27 656 €	-52 875 €	-49 077 €	-38 530 €	-27 435 €	-15 917 €	-4 294 €	
15%	B : 1001/A330-Garantie hypothécaire														
	B : 1001/A340-Garantie financière d'achèvement	-4 554 €		-4 554 €		-2 034 €			-2 520 €						
	B : 1001/A410-Rémunération Aménagement (taux)	-140 087 €		-140 087 €	-11 684 €	-3 052 €	-3 253 €	-60 238 €	-61 110 €	-350 €	-100 €	-100 €	-200 €		
	B : 1001/A411-Rémunération Aménagement forfait														
	B : 1001/A420-Rémunération de Commercialisation	-30 615 €		-30 615 €		-165 €	-329 €	-329 €	-329 €	-1 514 €	-1 559 €	-1 606 €	-12 774 €	-12 010 €	
	B : 1001/A430-Rémunération sur Clôture d'Op	-7 280 €		-7 280 €										-7 280 €	
	B : 1001/A510-TVA non récupérable			455 548 €		38 946 €	7 549 €	9 470 €	195 256 €	202 327 €	667 €	333 €	333 €	667 €	
	Sous-total dépenses	**-2 794 437 €**	**-460 350 €**	**-2 799 240 €**	-245 989 €	-28 334 €	-63 683 €	-1 300 552 €	-1 161 399 €	141 652 €	-44 318 €	-33 666 €	-35 481 €	-25 171 €	-2 299 €
	C : 1001/710-Emprunts Encaissements	1 410 000 €		1 410 000 €				885 000 €	525 000 €						
	C : 1001/720-Avances Encaissements														
	D : 1001/A610-Remboursement Emprunts	-1 410 000 €		-1 410 000 €						-250 130 €	-290 817 €	-301 913 €	-313 431 €	-253 709 €	
	D : 1001/A620-Remboursement Avances														
	D : 1001/A710-TVA (mouvement)														
	Sous-total trésorerie transitoire	0 €		0 €	-208 827 €	136 444 €	-37 532 €	111 266 €	87 112 €	454 190 €	-280 232 €	-280 935 €	-15 063 €	35 877 €	-2 299 €
			0 €												
	Trésorerie brute				**-208 827 €**	**-72 382 €**	**-109 915 €**	**1 351 €**	**88 463 €**	**542 653 €**	**262 421 €**	**-18 514 €**	**-33 577 €**	**2 300 €**	**0 €**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°-2-2
du 26 mai 2025
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT POUR LA CONCESSION DE LORMES

- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU le Code Civil et notamment son article 2298,
VU la délibération n° 8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 352 500 €, le contrat de prêt d'un montant de 705 000 € accordé à la SAEMAN Nièvre Aménagement par le Crédit Coopératif pour la réhabilitation du centre-bourg de Lormes dans le cadre d'une concession confiée par la commune, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 705 000 €
Durée : 6,5 ans
Taux : fixe 3,40 %
Périodicité des échéances : trimestrielle

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 352 500 €, le contrat de prêt d'un montant de 705 000 € accordé à la SAEMAN Nièvre Aménagement par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté pour la réhabilitation du centre-bourg de Lormes dans le cadre d'une concession confiée par la commune, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 705 000 €
Durée : 6,5 ans
Taux : fixe 3,40 %
Périodicité des échéances : trimestrielle

DE VALIDER les caractéristiques de ces emprunts selon les données fournies par les banques,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-82265-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'occasion de la demande de garantie d'emprunt de l'EHPAD Bernard de Laplanche à Millay pour le projet d'extension de 5 places dénommé « la passerelle du grand chêne » qui a reçu l'autorisation conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Nièvre.
Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à 882 332 € TTC. Elle sera financée par des subventions de 120 332 € et un emprunt, contracté auprès de la banque des territoires, de 768 000 € sur 30 ans au taux indexé sur livret A +0,60 %. Le département intervient en co-garantie à hauteur de 384 000 €.
Les documents fournis sont : les comptes annuels 2021-2023, le rapport financier et d'activité 2023, le plan global de financement pluriannuel 2023-2030, un business plan 2026-2028 et le rapport budgétaire 2024 .

1. NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 6^{me} position correspondant à une santé financière moyenne.

2. EXPLOITATION	L'EHPAD Bernard de Laplanche à Millay est établissement privé non lucratif, géré par l'association MARPA. C'est une structure de plain-pied, dans un grand parc arboré et fleuri qui accueille 24 résidents dans 18 logements individuels et 3 logements doubles. Il accueille des personnes âgées dépendantes pouvant présenter différents troubles du comportement mais également pouvant être atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés. Son projet d'extension écoresponsable, prévoyant des panneaux solaires en toiture, permettra d'augmenter la capacité d'accueil à 29 résidents (+ 5 places). Il a été validé par l'ARS et le Conseil Départemental, car il correspond à un besoin du territoire du fait que l'établissement dispose actuellement d'une liste d'attente que cette extension de capacité permettra de résorber en partie. Le projet permettra également de créer 3 équivalents temps plein. Ses ressources sont majoritairement issues de produits de la tarification. La profitabilité de l'établissement, accuse un léger repli en 2023 : ▪ La valeur ajoutée diminue de 1 % à 780 361 €, car la hausse de la production de 3 % n'a pas pu contrebalancer l'augmentation des achats et charges externes de 9 %, causée par l'inflation (fluides et alimentation).

	▪ L'excédent brut d'exploitation est négatif à - 28 212 €, concomitamment à la hausse des charges de personnel de 4 %. Les revalorisations salariales issues du Ségur de la santé et des dispositifs complémentaires (Laforcade et Castex) ont fortement impacté les charges des établissements et services sociaux et médico-sociaux. ▪ Le résultat d'exploitation est également négatif de - 21 933 €. ▪ Le résultat net s'établit à - 34 600 €. ▪ L'association présente une insuffisance d'autofinancement de - 32 292 €. La profitabilité est en baisse du fait d'éléments conjoncturels (inflation et revalorisations salariales imposées par la loi).

3. STRUCTURE FINANCIERE	▪ La structure financière de l'EHPAD de Millay est saine : ses capitaux propres représentent 40 % de son passif. L'association a un endettement qui ne représente que 35 % de son passif. Le capital restant dû à fin 2023 se monte à 96 111 € dont 78 907 € à plus d'un an. ▪ Le fonds de roulement, dégagé fin 2023, est en hausse de 21 % à 200 218 €, ce qui permet à l'EHPAD d'avancer 1,7 mois de dépenses mensuelles. ▪ La trésorerie est en léger repli et s'établit à 302 373 € à fin 2023, mais elle équivaut néanmoins à 3 mois de charges d'avance.

4. CONCLUSION	L'EHPAD de Millay présente une situation financière saine. L'endettement faible garantit la solvabilité de la structure. Les bons ratios de trésorerie et de liquidité écartent par ailleurs tout risque de cessation de paiement. Les fonds propres de l'établissement sont solides et il présente de bons niveaux fonds de roulement et de trésorerie. Dans le cadre de la procédure budgétaire des établissements et services médico-sociaux tarifés par le Département, l'EHPAD de Millay a produit un Plan Pluriannuel d'Investissement 2025-2030 mesurant les surcoûts du projet et son impact sur le prix de journée ainsi qu'un business plan 2024-3028. Ces documents font ressortir une évolution favorable du fonds de roulement et de la trésorerie qui resteraient positifs sur la période 2025-2030 (respectivement 200 871 € et 303 026 €). L'emprunt projeté de 768 000 € ne devrait donc pas déstabiliser la structure financière de l'EHPAD Bernard de Laplanche. Par ailleurs, le business plan fourni fait ressortir un déficit de - 18 361 €€ en 2024 et de - 23 228 € en 2025, mais dés 2026 l'équilibre serait restauré avec un résultat net de + 14 580 € qui se maintient à ce niveau jusqu'en 2028. Si le plan pluriannuel d'investissement est approuvé par les autorités de tarification (conformément à l'article R314-20 du code de l'action sociale et de la famille), les charges financières générées par l'emprunt et les charges d'amortissement seront intégrées aux budgets prévisionnels de l'établissement et devraient donc être facilement absorbées par l'augmentation du prix de journée. Ces éléments écartent ainsi tout risque financier. À la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'établissement.

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	226 700	241 063	206 153	17%	-6%
Dettes financières	78 907	10 681	10 091	6%	639%
Ressources permanentes	**334 560**	**300 697**	**245 197**	**23%**	**11%**
Actif immobilisé	**134 342**	**134 573**	**72 974**	**84%**	**0%**
FONDS DE ROULEMENT	**200 218**	**166 124**	**172 223**	**-4%**	**21%**
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	-104 611	-160 926	-92 442	-74%	35%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	2 456	3 006	3 294	-9%	-18%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	**-102 155**	**-157 920**	**-89 148**	**-77%**	**35%**
TRESORERIE	**302 373**	**324 044**	**261 371**	**24%**	**-7%**

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	1 267 180	1 233 431	1 107 852	11%	3%
Valeur ajoutée	780 361	785 112	712 717	10%	-1%
Excédent brut d'exploitation	-28 212	-11 278	-59 726	81%	-150%
Résultat d'exploitation	-21 933	-10 281	-50 349	80%	-113%
Résultat courant avant impôt	-38 796	-10 154	-54 066	81%	-282%
Résultat exceptionnel	4 196	25 360	-	#DIV/0 !	-83%
Résultat net de l'exercice	**-34 600**	**15 206**	**-54 098**	**128%**	**-328%**
Capacité d'autofinancement	**-32 292**	**-40 664**	**-45 851**	**11%**	**21%**

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2023	2022	2021	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	40%	44%	48%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	35%	4%	5%	50%	8
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	-2,4	-0,3	-0,2	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	1,7	1,5	1,7	3 mois	2
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	-2%	-3%	-4%	20%	0
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	-3%	1%	-5%	5 - 6 %	0
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	3	3	3	3 mois	6
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	1,9	1,7	1,9	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	1,3	1,3	1,5	0,6	10
				TOTAL (sur 100) :	**46**

CONCLUSION :

Appréciation :	*Moyenne*
Classement :	*6*

Barème de Classement

1 2 3	4 5 6	7 8 9	10
Satisfaisant	*Moyenne*	*Risques mesurés*	*Risques importants*

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclateur	SOLDES / ANNEES	2023	% CA et Subv°	2022	% CA et Subv°	2021	% CA et Subv°	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	1 267 180	98%	1 233 431	100%	1 107 852	100%	125 579	11%	33 750	3%
60-61-62	Achats - charges externes	486 819	38%	448 319	36%	395 135	36%	53 184	13%	38 500	9%
	VALEUR AJOUTEE	**780 361**	60%	**785 112**	64%	**712 717**	64%	**72 395**	**10%**	**-4 750**	**-1%**
	Valeur ajoutée	780 361	60%	785 112	64%	712 717	64%	**72 395**	**10%**	**-4 750**	**-1%**
73-74	Subvention d'exploitation	26 218	2%	2 944	0%	1 500	0%	**1 444**	**96%**	**23 274**	**791%**
63	Impôts et taxes	46 949	4%	40 868	3%	45 312	4%	**-4 444**	**-10%**	**6 081**	**15%**
64	Charges de personnel	787 842	61%	758 466	61%	728 631	66%	**29 835**	**4%**	**29 376**	**4%**
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**-28 212**	-2%	**-11 278**	-1%	**-59 726**	-5%	**48 448**	**81%**	**-16 934**	**-150%**
	Excédent brut d'exploitation	-28 212	-2%	-11 278	-1%	-59 726	-5%	**48 448**	**81%**	**-16 934**	**-150%**
75	Autres produits d'exploitation	8 105	1%	5 480	0%	17 482	2%	**-12 002**	**-69%**	**2 625**	**48%**
78	R.A.P. d'exploitation	20 000	2%	34 313	3%	11 700	1%	**22 613**	**193%**	**-14 313**	**-42%**
79	Transferts de charges d'exploitation	3 660	0%	-	0%	500	0%	**- 500**	**-100%**	**3 660**	
65	Autres charges d'exploitation	769	0%	389	0%	358	0%	**31**	**9%**	**380**	**98%**
68	D.A.P. exploitation	24 717	2%	38 407	3%	19 947	2%	**18 460**	**93%**	**-13 690**	**-36%**
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**-21 933**	-2%	**-10 281**	-1%	**-50 349**	-5%	**40 068**	**80%**	**-11 652**	**-113%**
	Résultat d'exploitation	-21 933	-2%	-10 281	-1%	-50 349	-5%	**40 068**	**80%**	**-11 652**	**-113%**
755 789	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	10 926	1%	9 064	1%	3 073	0%				**21%**
76	Produits financiers	2 491	0%	1 158	0%	551	0%	**607**	**110%**	**1 333**	**115%**
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
655 689	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	28 679	2%	10 095	1%	7 341	1%	**2 754**	**38%**	**18 584**	**184%**
66	Charges financières	1 601	0%	-	0%	-	0%	**-**		**1 601**	
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	**-38 796**	-3%	**-10 154**	-1%	**-54 066**	-5%	**43 912**	**81%**	**-28 642**	**-282%**
77	Produits exceptionnels	8 392	1%	34 047	3%	-	0%	**34 047**		**-25 655**	**-75%**
787	R.A.P. exceptionnelles	-	0%	34 313	3%	-	0%				**-100%**
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%				
67	Charges exceptionnelles	4 196	0%	43 000	3%	-	0%	**43 000**		**-38 804**	**-90%**
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**4 196**	0%	**25 360**	2%	**-**	0%	**25 360**		**-21 164**	**-83%**
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	**-**	0%	**-**	0%	**-**	0%				
	Impôts sur les bénéfices	**-**	0%	**-**	0%	**32**	0%	**- 32**	**-100%**	**-**	
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	**-34 600**	-3%	**15 206**	1%	**-54 098**	-5%	**69 304**	**128%**	**-49 806**	**-328%**

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	-34 600	-3%	15 206	1%	-54 098	-5%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	24 717	2%	38 407	3%	19 947	2%
R.A.P. (exploitation, financières, exeptionnelles)	20 000	2%	68 626	6%	11 700	1%
Quote-part de subvention virée au résultat	2 409	0%	415	0%	-	0%
VNC des éléments d'actifs cédés	-	0%	8 395	1%	-	0%
Produits de cession d'éléments d'actifs	-	0%	33 631	3%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	**-32 292**	-2%	**-40 664**	-3%	**-45 851**	-4%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	-28 212	-2%	-11 278	-1%	-59 726	-5%
Transfert de charges d'exploitation	3 660	0%	-	0%	500	0%
Autres produits des gestion courante	8 105	1%	5 480	0%	17 482	2%
Autres charges de gestion courante	769	0%	389	0%	358	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	10 926	1%	9 064	1%	3 073	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	28 679	2%	10 095	1%	7 341	1%
Produits financiers	2 491	0%	1 158	0%	551	0%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	1 601	0%	-	0%	-	0%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	5 983	0%	1	0%	-	0%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	4 196	0%	34 605	3%	-	0%
Impôts sur les bénéfices	-	0%	-	0%	32	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	**-32 292**	-2%	**-40 664**	-3%	**-45 851**	-4%

Business Plan 2026 - 2028

Passerelle du Grand Chêne

Ehpad Bernard de Laplanche

Libellé 768 000€ 30 ans	Prévisionnel (2024) 12 mois	2025 yc Extens. 4 mois	%	2026	%	2027	%	2028	%
TOTAL CHARGES	**1 304 023**	**1 383 401**	**6,1%**	**1 536 004**	**15,2%**	**1 565 301**	**1,9%**	**1 595 183**	**1,9%**
60 Achats	**82 907**	**87 106**	**5,1%**	**93 851**	**11,0%**	**95 728**	**2,0%**	**97 643**	**2,0%**
61 Services extérieurs	**88 869**	**90 774**	**2,1%**	**92 605**	**2,2%**	**94 457**	**2,0%**	**96 346**	**2,0%**
62 Autres services Ext	**261 031**	**274 803**	**5,3%**	**291 348**	**8,1%**	**297 175**	**2,0%**	**303 118**	**2,0%**
63 Impôts, taxes	**38 732**	**40 720**	**5,1%**	**43 791**	**10,8%**	**44 667**	**2,0%**	**45 560**	**2,0%**
64 Charges de personnel	**800 882**	**852 562**	**6,5%**	**942 814**	**15,4%**	**961 670**	**2,0%**	**980 903**	**2,0%**
Rémunérations du personnel	*619 000*	*658 203*		*726 087*		*740 609*		*755 421*	
Charges de sécurité sociale	*203 967*	*216 885*		*239 253*		*244 038*		*248 919*	
65 Aut. charges gest cour	**395**	**403**	**2,0%**	**411**	**2,0%**	**420**	**2,0%**	**428**	**2,0%**
66 Charges financières	**2 246**	**2 291**	**2,0%**	**25 713**	**1022,3%**	**25 212**	**-1,9%**	**24 695**	**-2,0%**
68 Dotations aux amort	**28 961**	**34 742**	**20,0%**	**45 472**	**30,9%**	**45 973**	**1,1%**	**46 490**	**1,1%**
Amortissement immobilisations	*28 961*	*34 742*		*45 472*		*45 973*	*0*	*46 490*	*0*
				152 603					

Libellé	Prévisionnel (N) 12 mois	2025	%	2026	%	2027	%	2028	%
TOTAL PRODUITS	**1 285 663**	**1 360 173**	**5,8%**	**1 550 585**	**21,4%**	**1 581 468**	**2,0%**	**1 612 969**	**2,0%**
70 Produits annexes	**1 653**	**1 686**	**2,0%**	**1 720**	**2,0%**	**1 754**	**2,0%**	**1 789**	**2,0%**
73 Produits tarification	**1 230 902**	**1 341 770**	**9,0%**	**1 531 941**	**21,7%**	**1 562 580**	**2,0%**	**1 593 832**	**2,0%**
Hébergement	**635 032**	**693 120**	**9,1%**	**789 006**	**21,7%**	**804 787**	**2,0%**	**820 882**	**2,0%**
Dépendance	***99 870***	***108 439***	**8,6%**	***124 013***	**21,7%**	**126 493**	**2,0%**	**129 023**	**2,0%**
Soins	***496 000***	***540 210***	**8,9%**	***618 922***	**21,7%**	**631 300**	**2,0%**	**643 926**	**2,0%**
74 à 79 Autres produits	**53 107**	**16 717**	**-68,52%**	**16 924**	**1,23%**	**17 134**	**1,24%**	**17 348**	**2,51%**
RESULTAT	**-18 361**	**-23 228**	**-21,0%**	**14 580**	**259,3%**	**16 167**	**9,8%**	**17 786**	**9,1%**

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Par Convention Publique d'Aménagement, la Commune de Lormes a confié à la société Nièvre Aménagement :
***La réhabilitation d'un ensemble immobilier (petit casino, ancienne maison de la presse et logements en étage) ;**
***La création d'une halle publique multifonctionnelle en bois ;**
*** La réhabilitation d'une friche économique route de Narvau.**

Le coût prévisionnel de cette opération est fixé à 2 790 396 € HT.
Pour financer l'opération, la contractualisation de deux emprunts totalisant un montant de 1 410 000 € est nécessaire. Le premier de 705 000 € sera contracté auprès du Crédit Coopératif et le second de 705 000 € auprès de la Banque Populaire.
Ce financement reste soumis à l'obtention de garanties à hauteur de 80 % par les collectivités publiques.
Le Conseil Départemental de la Nièvre est sollicité pour accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 50 %.

Les caractéristiques des 2 prêts sont les suivantes :
- **Montant : 705 000 €**
- **Durée : 6,5 ans**
- **Taux Fixe : 3.4 %**

Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels 2020-2023 consolidés et éclatés de Nièvre Aménagement, des comptes consolidés prévisionnels 2024, du contrat de concession d'aménagement et du compte d'exploitation prévisionnel de l'opération concédée.

1. NOTE	L'analyse multicritères réalisée à partir des comptes consolidés de la société fait ressortir un classement en 8ème position correspondant à des risques mesurés dû à un endettement trop élevé. Il convient néanmoins de préciser que l'analyse réalisée à partir des comptes consolidés n'est, dans le cas des sociétés publiques d'aménagement, pas adaptée (Annexe n°1). En effet, la dette doit s'analyser par type d'opération portée (en concession d'aménagement, sous mandat, propre) et non de façon globale. Il convient ainsi d'isoler le fonctionnement propre de la société. Si l'analyse est réalisée en ne considérant que le périmètre de la société et des opérations qu'elle porte en son nom (c'est-à-dire hors concessions et mandats), elle fait ressortir un classement

	en 5ème position correspondant à une situation financière moyenne (Annexe n°2). L'analyse, ci-après, sera donc menée en tenant compte du fonctionnement propre de la SEM et des opérations portées en propre, étant donné que pour les concessions d'aménagement, le risque est porté par le concédant.
2. EXPLOITATION	Nièvre Aménagement est une société anonyme d'économie mixte (SEM), créée en 1971, au service et sous contrôle des collectivités locales, pour les territoires et leurs habitants. C'est une structure essentiellement dédiée à la maîtrise d'ouvrage, soit dans le cadre de réalisation pour son compte, soit dans le cadre d'assistance aux maîtres d'ouvrage dans la conduite opérationnelle de leurs projets. Elle dispose d'une équipe de 17 collaborateurs pour aménager, construire ou promouvoir des projets d'opérateurs publics ou privés. Nièvre aménagement affiche en 2023 une profitabilité en baisse : le résultat d'exploitation (indicateur qui témoigne de la performance de gestion) est positif, mais il accuse un repli de 39 % passant de 65 617 € en 2022 à 40 252 € en 2023. ❑ La production de l'exercice 2023 est en hausse de 17 % et s'établit à 2 080 157 €. En termes de structure d'activités, les rémunérations sont issues pour 59 % des concessions d'aménagement, pour 19 % des mandats, 4 % de conduites d'opération, pour 4 % d'opération propre et 14 % d'études. Les rémunérations de la SEM proviennent en grande majorité de collectivités territoriales : 20 % par la ville de Nevers, 32 % par d'autres collectivités publiques, 6 % d'opérations confiées par le Conseil Départemental, 7 % par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et 1 % par Nevers agglomération. ❑ La maîtrise des consommations intermédiaires permet à la société d'augmenter sa valeur ajoutée à 1 489 461 €, ce qui correspond à 72 % de son chiffre d'affaires. Les augmentations liées à l'inflation ont été particulièrement bien maîtrisées grâce à la renégociation de plusieurs contrats de fournitures. En revanche, les locations immobilières sont en hausse en raison de la location d'un bâtiment supplémentaire pour permettre d'organiser des réunions. ❑ Les charges de personnel sont en hausse (+ 27 % soit +275 237 €) pour faire face à l'augmentation du carnet de

	commandes et à la charge de travail induite. Elles absorbent 63 % du chiffre d'affaires (contre 58 % l'an dernier). L'excédent brut d'exploitation reste positif en 2023 mais est en baisse de 54 % à 121 988 € soit 6 % du CA. ❑ Le résultat net ressort à 62 636 €, en baisse de 63 % par rapport à 2022. ❑ La capacité d'autofinancement se monte à 149 064 €, soit 7 % du CA de la société (contre 19 % en 2022).

3. STRUCTURE FINANCIERE	❑ Les capitaux propres de Nièvre Aménagement représentent 65 % du passif. Les ratios de situation nette sont très satisfaisants. Le fonds de roulement dégagé est positif mais accuse un léger repli de 12 %. Il se monte à 2 448 326 €, soit près de 13 mois de dépenses mensuelles. Pour information, la société a souscrit en 2023 au capital de la SAS Cœurs de Nièvre (créée le 15 mai 2023) pour la somme de 295 000 €. ❑ Le niveau du fonds de roulement dégagé par la société est nettement suffisant pour absorber son besoin en fonds de roulement et lui laisse ainsi une trésorerie positive de 1 725 729 € fin 2023 (ce qui lui permet de couvrir 4 mois de dépenses). ❑ L'endettement propre de la société se monte à 25 % de ses capitaux propres. Avec le niveau de CAF généré en 2023, il lui faudrait 6 ans pour éteindre l'ensemble des dettes contactées pour son fonctionnement propre. ↓ *Si l'on se fie uniquement aux comptes consolidés de la SEM, c'est-à-dire avec toutes les opérations qu'elle porte pour le compte de collectivités, son taux d'endettement 2024 est trop élevé (320 %) par rapport aux capitaux propres dont elle dispose. Une analyse de l'endettement par type d'opérations s'impose donc pour analyser le risque lié à la demande de garantie d'emprunt.* Les dettes long-terme consolidées, qui se montent à 8 995 426 €, ont été essentiellement contractées pour des opérations de concessions d'aménagement. La ventilation est la suivante : ❑ Dette propre : 8 % ❑ Dettes sur concessions : 91 % Nièvre aménagement a en effet dans son portefeuille 26 opérations actives en concessions d'aménagement, dont 12 avec la ville de Nevers et 1 avec le Conseil départemental de la Nièvre (pour l'extension du technopôle de Magny-Cours).

	Dans ce type d'opération, le résultat à terminaison est pris en charge par le concédant. Si ces opérations sont bien maîtrisées, le risque est nul pour Nièvre aménagement. A fin 2023, 86 % des emprunts contractés pour les opérations concédées sont garantis par des collectivités (hors CD58). Le montant de dette contractée sur opération de concessions d'aménagement non garanti s'élève donc à 2 511 853 €. Ce montant peut facilement être absorbé par la structure financière de la SEM. Toutes choses égales par ailleurs, son taux d'endettement serait ainsi porté à 90 % (contre 25 %), ce qui reste acceptable.

4. CONCLUSION	Nièvre Aménagement présente une bonne structure financière. Sa profitabilité est en néanmoins en baisse en 2023 du fait du décalage des livraisons et de la commercialisation tardive des opérations de la SCCV Colbert et des charges de personnel en hausse. Son taux d'endettement propre est satisfaisant et les bons ratios de trésorerie et de liquidité écartent par ailleurs tout risque de cessation de paiement. Le contrat de concession d'aménagement de la rue du four banal à Lormes a été signé en août 2021. Le plan de financement de l'opération portée par Nièvre Aménagement dans le cadre de cette concession a été revu en juin 2024 comme suit : • Subventions (Fonds vert, ANCT, Région, FEDER) : 1 760 038 € • Charges foncières et loyers : 885 358 € • Participation de la ville de Lormes : 145 000 €. Le plan de trésorerie prévisionnel 2022-2032 fait apparaître que Les travaux ont commencé en 2022 et ont engendré une trésorerie négative sur les exercices 2022 à 2024 (- 391 124 € en cumulé). Les emprunts, totalisant 1 410 000 €, qui font l'objet de la garantie d'emprunt, n'étaient pas prévus à l'origine de l'opération, mais permettront d'assurer la continuité de l'opération en attendant la perception des subventions et des loyers. Dans les projections financières, il devrait être débloqué à hauteur de 885 000 € en 2025 et 525 000 € en 2026 assurant une trésorerie à l'équilibre sur le reste de la concession à l'exception des années 2029 et 2030 (- 18 K€ et - 34 K€) largement compensées par la trésorerie générée précédemment. Néanmoins, les comptes prévisionnels 2024 de Nièvre Aménagement font état d'un déficit consolidé de - 252 522 € qui impactent les capitaux propres de la SEM et augmentent ainsi mécaniquement son taux d'endettement global. Les comptes éclatés ne sont au moment de cette analyse pas disponibles rendant impossible l'analyse sur l'activité propre de la SEM. Pour faire face aux marchés obtenus les années précédentes, Nièvre Aménagement a dû en effet largement augmenter sa masse salariale (passée de 14 à 17 personnes entre 2022 et 2023), réduisant ainsi ses marges de manœuvre. De plus, les opérations des marchés obtenus sont difficiles à équilibrer du fait des volumes importants de subventions nécessaires. Enfin, l'année 2023 a connu de nombreux changements dans l'organigramme dont le directeur général et le directeur général adjoint fragilisant le management et la continuité des projets.

5. CONCLUSION	La solvabilité financière de la structure n'est pas remise en question mais ces éléments appellent à la vigilance. Dans ces conditions, la demande de garantie d'emprunt peut être octroyée en gardant à l'esprit que les opérations portées doivent être conduites avec la plus grande rigueur.

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	3 628 083	3 883 620	3 901 127	0%	-7%
Dettes financières	11 614 797	8 495 426	6 235 476	36%	37%
Ressources permanentes	**15 531 121**	**15 203 636**	**12 961 193**	**17%**	**2%**
Actif immobilisé	**2 693 306**	**2 641 111**	**2 054 371**	**29%**	**2%**
FONDS DE ROULEMENT	**12 837 815**	**12 562 525**	**10 906 822**	**15%**	**2%**
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	21 636 339	21 654 451	16 461 549	32%	0%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	-10 572 707	-10 396 742	-10 957 350	5%	-2%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	**11 063 632**	**11 257 709**	**5 504 199**	**105%**	**-2%**
TRESORERIE	**1 774 183**	**1 304 816**	**5 402 623**	**-76%**	**36%**

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	7 290 064	15 929 441	14 615 519	9%	-54%
Valeur ajoutée	267 250	447 618	422 011	6%	-40%
Excédent brut d'exploitation	-969 371	-919 856	-671 461	-37%	-5%
Résultat d'exploitation	-228 697	40 250	65 618	-39%	-668%
Résultat courant avant impôt	-261 104	32 978	47 126	-30%	-892%
Résultat exceptionnel	2 963	52 041	179 845	-71%	-94%
Résultat net de l'exercice	**-252 524**	**62 635**	**168 808**	**-63%**	**-503%**
Capacité d'autofinancement	**-1 066 825**	**-892 780**	**-805 251**	**-11%**	**-19%**

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2024	2023	2022	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	11%	11%	13%	25-30%	2
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	320%	219%	160%	50%	0
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	-10,9	-9,5	-7,7	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	17,7	7,6	7,4	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	-13%	-4%	-5%	20%	0
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	-3%	0%	1%	5 - 6 %	0
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	2	1	4	3 mois	4
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	1,5	1,4	1,3	1	8
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	0,1	0,1	0,2	0,6	0
				TOTAL (sur 100) :	**24**

CONCLUSION :

Appréciation :	*Risques mesurés*
Classement :	*8*

Barème de Classement

1 2 3	*4 5 6*	*7 8 9*	*10*
Satisfaisant	*Moyenne*	*Risques mesurés*	*Risques importants*

Annexe n°1 :Fonctionnement consolidé

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	3 883 620	3 901 127	3 924 579	-1%	0%
Dettes financières	976 932	1 022 648	769 654	33%	-4%
Ressources permanentes	**5 065 007**	**5 090 089**	**4 752 250**	**7%**	**0%**
Actif immobilisé	**2 616 681**	**2 318 960**	**1 912 960**	**21%**	**13%**
FONDS DE ROULEMENT	**2 448 326**	**2 771 129**	**2 839 290**	**-2%**	**-12%**
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	790 717	21 050	176 093	-88%	3656%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	935 012	1 432 204	707 586	102%	-35%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	**1 725 729**	**1 453 254**	**883 679**	**64%**	**19%**
TRESORERIE	**722 597**	**1 317 875**	**1 955 611**	**-33%**	**-45%**

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	2 080 157	1 784 541	1 248 203	43%	17%
Valeur ajoutée	1 489 461	1 357 334	864 708	57%	10%
Excédent brut d'exploitation	121 988	263 861	-66 258	498%	-54%
Résultat d'exploitation	40 252	65 617	-41 551	258%	-39%
Résultat courant avant impôt	32 980	47 125	-52 633	190%	-30%
Résultat exceptionnel	52 040	179 845	350 537	-49%	-71%
Résultat net de l'exercice	**62 636**	**168 807**	**220 785**	**-24%**	**-63%**
Capacité d'autofinancement	**149 064**	**332 203**	**187 500**	**77%**	**-55%**

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2023	2022	2021	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	65%	70%	73%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	25%	26%	20%	50%	8
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	6,6	3,1	4,1	7-8 ans	6
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	12,6	14,6	9,1	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	6%	13%	5%	20%	0
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	3%	7%	5%	5 - 6 %	4
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	4	7	6	3 mois	6
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	2,2	3,5	4,3	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	0,8	2,8	3,3	0,6	6
				TOTAL (sur 100) :	**60**

CONCLUSION :

Appréciation :	*Moyenne*
Classement :	*5*

Barème de Classement

1 2 3	4 5 6	7 8 9	10
Satisfaisant	*Moyenne*	*Risques mesurés*	*Risques importants*

Annexe n°2 : Fonctionnement propre

BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS
CONCESSION LORMES

BILAN CONSOLIDE — *20,0%*

	Budgets	HT	TVA	TTC	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
	A : 1001/140-Ventes à exploitants ou investisseur	553 000 €		553 000 €									278 000 €	275 000 €	
	A : 1001/150-Vente à prospects identifiés														
	A : 1001/210-Cessions Concédant														
	A : 1001/220-Cessions Autres Collectivités														
	A : 1001/230-Participations concédant	145 000 €		145 000 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	
	A : 1001/310-Subvention Etat (Fonds Vert, DETR)	841 605 €		841 605 €	22 662 €	118 351 €		217 544 €	388 662 €	94 386 €					
	A : 1001/410-Subvention EUROPE	563 601 €		563 601 €					149 046 €	414 555 €					
	A : 1001/410-Subvention REGION (TEA, RI,…)	192 760 €		192 760 €				99 760 €	93 000 €						
	A : 1001/420-Subvention autre (CD 58, ANCT, …)	194 344 €		194 344 €			1 420 €	122 853 €	70 071 €						
	A : 1001/320 FNADT	96 548 €		96 548 €		27 806 €	1 999 €	63 929 €		1 387 €	1 428 €				
	A : 1001/510-Charges Locatives	183 565 €		183 565 €						37 840 €	38 975 €	40 144 €	41 349 €	25 256 €	
	A : 1001/510-Loyers d'équilibre	24 014 €	4 803 €	28 817 €		4 121 €	8 232 €	8 232 €	8 232 €						
	A : 1001/510-Loyers 3 -														
	Sous-total recettes	**2 794 437 €**	**4 803 €**	**2 799 240 €**	37 162 €	164 778 €	26 151 €	526 818 €	723 511 €	562 667 €	54 903 €	54 644 €	333 849 €	314 756 €	
	B : 1001/135-Etudes Pré-Op.-Architecte	-6 973 €	-1 395 €	-8 368 €			-1 368 €	-3 000 €	-2 000 €	-2 000 €					
	B : 1001/220-Acquisitions Amiables	-38 334 €	-1 667 €	-40 001 €		-20 001 €		-20 000 €							
	B : 1001/250-Frais d'Acquisition Notaire	-9 633 €		-9 633 €		-1 633 €		-5 000 €		-3 000 €					
	B : 1001/370-Travaux de sécurisation/démolition/désamiantage	-23 606 €	-4 721 €	-28 327 €	-17 479 €	-3 408 €	-7 440 €								
	B : 1001/412-Travaux réhabilitation	-37 829 €	-7 566 €	-45 395 €	-995 €			-44 400 €							
	B : 1001/412-Travaux construction	-1 766 984 €	-353 397 €	-2 120 381 €	-195 787 €	-6 856 €	-6 289 €	-985 124 €	-926 324 €						
	B : 1001/416-Travaux Aléas	-118 000 €	-23 600 €	-141 600 €					-141 600 €						
	B : 1001/442-Concessionnaires-Electricité / Gaz / Téléphone / Eau	-23 132 €	-4 626 €	-27 758 €	-1 158 €		-2 160 €	-3 600 €	-20 840 €						
	B : 1001/443-Concessionnaires-Eau	-7 500 €	-1 500 €	-9 000 €					-9 000 €						
	B : 1001/450-Honoraires MOE	-218 180 €	-43 636 €	-261 816 €	-14 672 €	-20 674 €	-28 897 €	-109 782 €	-87 791 €						
	B : 1001/450-Honoraires OPC														
	B : 1001/460-Honoraires SPS	-15 568 €	-3 114 €	-18 682 €	-840 €	-1 800 €	-6 240 €	-4 522 €	-5 280 €						
	B : 1001/470-Honoraires Contrôle Technique	-15 976 €	-3 195 €	-19 171 €		-140 €	-3 600 €	-8 471 €	-6 960 €						
	B : 1001/610-Géomètre (Topo, Bornage)	-17 260 €	-3 452 €	-20 712 €	-960 €	-1 152 €	-6 600 €	-3 000 €	-9 000 €						
	B : 1001/620-Diag amiante et plomb avant TVX	-16 296 €	-3 259 €	-19 555 €		-4 645 €	-2 456 €	-7 453 €	-5 000 €						
	B : 1001/710-Impôts Fonciers	-24 297 €		-24 297 €		-542 €	-2 599 €	-2 617 €	-2 675 €	-2 734 €	-2 795 €	-2 859 €	-2 924 €	-2 253 €	-2 299 €
	B : 1001/740-Taxe aménagement	-1 048 €		-1 048 €	-610 €	-438 €									
	B : 1001/760-Assurances	-29 384 €		-29 384 €	-20 €			-14 413 €	-14 951 €						
	B : 1001/910-Charges et Entretien	-9 980 €	-1 996 €	-11 976 €				-4 776 €	-1 200 €		-2 000 €	-2 000 €	-2 000 €		
	B : 1001/920-Honoraires de Gestion	-3 333 €	-667 €	-4 000 €						-2 000 €			-2 000 €		
	B : 1001/A120-Frais de Communication (Panneaux, Plaquettes...)	-3 000 €	-600 €	-3 600 €				-600 €	-3 000 €						
	B : 1001/A130-Frais divers (avocat, référé préventif, CE, DUP,…)	-9 802 €	-1 960 €	-11 762 €	-1 783 €	-739 €		-5 040 €	-4 200 €						
	B : 1001/A310-Frais sur Emprunts (Courtage...)														
8%	B : 1001/A320-Intérêts sur Emprunts	-215 786 €		-215 786 €				-27 656 €	-52 875 €	-49 077 €	-38 530 €	-27 435 €	-15 917 €	-4 294 €	
15%	B : 1001/A330-Garantie hypothécaire														
	B : 1001/A340-Garantie financière d'achèvement	-4 554 €		-4 554 €		-2 034 €			-2 520 €						
	B : 1001/A410-Rémunération Aménagement (taux)	-140 087 €		-140 087 €	-11 684 €	-3 052 €	-3 253 €	-60 238 €	-61 110 €	-350 €	-100 €	-100 €	-200 €		
	B : 1001/A411-Rémunération Aménagement forfait														
	B : 1001/A420-Rémunération de Commercialisation	-30 615 €		-30 615 €		-165 €	-329 €	-329 €	-329 €	-1 514 €	-1 559 €	-1 606 €	-12 774 €	-12 010 €	
	B : 1001/A430-Rémunération sur Clôture d'Op	-7 280 €		-7 280 €										-7 280 €	
	B : 1001/A510-TVA non récupérable			455 548 €		38 946 €	7 549 €	9 470 €	195 256 €	202 327 €	667 €	333 €	333 €	667 €	
	Sous-total dépenses	**-2 794 437 €**	**-460 350 €**	**-2 799 240 €**	-245 989 €	-28 334 €	-63 683 €	-1 300 552 €	-1 161 399 €	141 652 €	-44 318 €	-33 666 €	-35 481 €	-25 171 €	-2 299 €
	C : 1001/710-Emprunts Encaissements	1 410 000 €		1 410 000 €				885 000 €	525 000 €						
	C : 1001/720-Avances Encaissements														
	D : 1001/A610-Remboursement Emprunts	-1 410 000 €		-1 410 000 €						-250 130 €	-290 817 €	-301 913 €	-313 431 €	-253 709 €	
	D : 1001/A620-Remboursement Avances														
	D : 1001/A710-TVA (mouvement)														
	Sous-total trésorerie transitoire	0 €		0 €	-208 827 €	136 444 €	-37 532 €	111 266 €	87 112 €	454 190 €	-280 232 €	-280 935 €	-15 063 €	35 877 €	-2 299 €
			0 €												
	Trésorerie brute				**-208 827 €**	**-72 382 €**	**-109 915 €**	**1 351 €**	**88 463 €**	**542 653 €**	**262 421 €**	**-18 514 €**	**-33 577 €**	**2 300 €**	**0 €**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°40
du 26 mai 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : RÉVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SYMO)

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 15 décembre 2006 relative à l'adhésion du Département au Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration Collective (SYMO),
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 23 juillet 2021 désignant les conseillers départementaux pour siéger au sein du Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration

Collective (SYMO),
VU la délibération n°16 de la Commission permanente du 18 novembre 2024 émettant un avis favorable à l'adhésion de la Commune d'Urzy au Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration Collective (SYMO),
VU la décision du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration Collective (SYMO) du 5 décembre 2024 validant la révision de ses statuts,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les statuts révisés du Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration Collective, joints en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-80968-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025

PROJET DE STATUTS

SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

PREAMBULE

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 à L 5722-6 relatifs aux syndicats mixtes,

Vu la création du syndicat intercommunal pour la restauration collective par arrêté préfectoral du 22 mars 2005 regroupant 4 communes,

Vu la demande du conseil départemental de la Nièvre pour adhérer à ce syndicat et bénéficier de ses services,

Vu la nécessité de transformer le syndicat intercommunal à compétences optionnelles pour la restauration collective en syndicat mixte ouvert pour intégrer le conseil général de la Nièvre,

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des communes de *Coulanges les Nevers, Fourchambault, Nevers, Pougues Les Eaux,* se prononçant pour la transformation du syndicat intercommunal à compétences optionnelles pour la restauration collective en un syndicat mixte ouvert compétent pour assurer la construction d'une cuisine centrale, l'exploitation et la gestion de l'équipement ;

Vu la délibération du département de la Nièvre se prononçant pour adhérer au syndicat mixte ouvert pour la Restauration collective,

A compter de sa création, le syndicat mixte ouvert se substitue de plein droit, au syndicat intercommunal à compétences optionnelles pour la restauration collective dans tous ses actes, décisions et engagements pris précédemment,

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er-COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé des personnes morales de droit public suivantes-:

COULANGES LES NEVERS

FOURCHAMBAULT

GARCHIZY

NEVERS

POUGUES LES EAUX

VARENNES-VAUZELLES

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS

SAINT ELOI

URZY

Il prend le nom de *syndicat mixte ouvert pour la restauration collective.*

ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- L'exploitation de la cuisine centrale principalement à destination de ses membres. Le syndicat pourra livrer des repas ou d'autres fournitures alimentaires à ~~un tiers~~ des entités non-membres,

ARTICLE 3 - MISSIONS

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

1-Compétences obligatoires :

Relèvent des compétences obligatoires du syndicat :

- la construction, l'équipement, l'entretien et l'aménagement ultérieurs d'une cuisine centrale. Cette compétence couvre à la fois la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage ;

- la production et la livraison de repas de restauration scolaire,

2-Compétences optionnelles :

Les membres du syndicat ou leurs établissements publics rattachés, (CCAS…), pourront demander par délibération au syndicat d'assurer l'une et/ ou l'autre des compétences optionnelles suivantes :

- la restauration péri ou extra-scolaire
- la production des repas destinés aux services de portage de repas à domicile
- le service de restauration de nature sociale (aide aux personnes âgées, enfants placés en institution…) dépendant de l'un des membres du syndicat

Le transfert des biens, droits et obligations liés à l'exercice des compétences optionnelles s'exercera dans les conditions de droit commun prévues par le C.G.C.T.

Le Comité Syndical est seul compétent pour fixer les tarifs de chacune de ses compétences. Ce tarif intègre les éventuelles dépenses d'administration générale liées à l'exercice de ses compétences.

L'adhésion à l'une ou l'autre des compétences optionnelles est sans incidence sur la répartition des sièges.

Le transfert de l'une ou l'autre des compétences optionnelles prend effet au plus tard trois mois après la réception de la délibération demandant l'exercice de cette compétence par le syndicat.

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par, un membre du syndicat avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception, par le syndicat, de la délibération demandant ce retrait.

Le membre qui se retire ou reprend–une compétence au syndicat continue à supporter les charges de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

.3- Prestations de service ponctuelles ou temporaires

Le syndicat pourra livrer des repas ou d'autres fournitures alimentaires à des entités non-membres, notamment des structures ou des associations poursuivant un but d'intérêt public, dans le respect des règles de la commande publique. Ces prestations ne peuvent revêtir qu'une importance marginale dans le budget du syndicat.

Toutefois, la fourniture temporaire de repas, pour le compte d'une personne morale de droit public et destinée à la restauration scolaire ou à la petite enfance, sera limitée à une durée maximale de deux ans, selon les conditions tarifaires suivantes :

- **Première année** : Application des tarifs standard identiques à ceux appliqués aux membres du syndicat

- **Deuxième année** : Application d'une grille tarifaire spécifique pour non-adhérents

- Au-delà de 2 ans, les prestations du syndicat ne pourront être maintenues qu'à condition d'une adhésion formelle de la personne morale de droit public au syndicat.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat mixte ouvert est fixé à la cuisine des Saveurs, Z.A du Pré Poitiers à Nevers. Toutes les membres adhérents pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

ARTICLE 5- DUREE

Le syndicat, institué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, est formé pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical, (articles L5721-1 à 5721-9 du Code général des collectivités territoriales composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres dans les conditions suivantes :

- Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués titulaires [1]. Un délégué supplémentaire sera désigné par tranche de 20 000 habitants.
- la communauté de communes des Amognes Cœur du Nivernais est représentée par deux délégués titulaires
- Le département de la Nièvre est représenté par un titulaire.

En cas d'adhésion d'un autre type de personne de droit public non prévu par les dispositions ci-dessous, une modification des règles de représentation sera envisagée dans le cadre d'une révision statutaire, conformément aux modalités prévues.

Les membres du syndicat désignent des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires appelés à siéger, avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les votes sont acquis à la majorité des membres du comité syndical.
Le comité se réunit au moins quatre fois par an.

[1] Le choix du délégué peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public ~~de coopération intercommunale~~. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Le Président est assisté et suppléé par un vice-président.

ARTICLE 8 - LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un représentant de chaque membre. Il est constitué du président, de vice-présidents en nombre au plus égal à 30% de l'effectif global du comité et de membres désignés par le comité syndical. Le nombre de vice-président sera déterminé par le comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 - LE BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et de fonctionnement des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué. Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment:

- les contributions des membres du syndicat ,
- Les recettes issues de ses missions ponctuelles ou temporaires
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les contributions des membres seront les suivantes :
- la facturation des repas commandés par chaque membre.

Il est précisé que seul le syndicat est compétent pour fixer ses tarifs.

ARTICLE 11 - RECEVEUR

Le receveur sera le comptable du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat après avis du Service de Gestion Comptable.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES.

Des personnes morales de droit public peuvent être admises à faire partie du Syndicat à tout moment avec le consentement du Comité syndical suivant les dispositions en vigueur. Il ressort de ces dispositions que les assemblées délibérantes des membres doivent être consultées. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération prise par le comité syndical.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers *des organes délibérants* représentant au moins la moitié de la population s'y oppose. Pour ce qui concerne le Département de la Nièvre c'est la population fictive[2] qui est prise en compte.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Le comité syndical est compétent pour fixer les nouvelles clefs de répartition résultant de l'admission d'une ou plusieurs collectivités.

[2] La part du département est calculée sur la base d'une population fictive déterminée comme suit, sachant que les 3 éléments de calcul sont basés sur l'année N-1 :

Somme des populations des communes adhérentes X Nombre de repas fournis au département= Pop fictive année N
Somme des repas fournis aux communes adhérentes et à leurs établissements publics

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Toute modification portant notamment sur l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou la durée du Syndicat est soumise à la délibération du Comité.

La délibération est notifiée aux organes exécutifs de chaque membre.

Les organes délibérants sont consultés dans les conditions prévues pour l'admission d'un nouveau membre.

A la demande du comité syndical, la décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ADHERENT

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous ou peut être dissous dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°41
du 26 mai 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 26 mai 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Stéphanie BEZE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Joëlle JULIEN a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE LUZY

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-7,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 23 juillet 2021 désignant Madame Jocelyne GUERIN pour siéger au sein du Conseil de surveillance du centre de long séjour à Luzy,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DESIGNER Madame Jocelyne GUERIN ainsi que Monsieur Michel MULOT pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre de Soins de Longue Durée de Luzy,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette désignation.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 26 mai 2025
Identifiant : 058-225800010-20250526-81613-DE-1-1
Délibération publiée le 27 mai 2025